

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1189
2. – Questions écrites (du n° 11997 au n° 12214 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions	1192
Index analytique des questions posées	1195
Premier ministre.....	1200
Action humanitaire et droits de l'homme	1201
Affaires étrangères.....	1201
Affaires européennes.....	1201
Affaires sociales, santé et ville.....	1202
Agriculture et pêche	1206
Aménagement du territoire et collectivités locales	1208
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1209
Budget.....	1209
Coopération.....	1212
Culture et francophonie.....	1213
Défense.....	1214
Économie.....	1214
Éducation nationale	1215
Enseignement supérieur et recherche.....	1216
Entreprises et développement économique	1217
Environnement.....	1218
Équipement, transports et tourisme	1218
Fonction publique	1220
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	1221
Intérieur et aménagement du territoire	1223
Jeunesse et sports.....	1225
Justice	1226
Logement.....	1226
Relations avec le Sénat et rapatriés	1227
Santé	1227
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1227

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1232
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1235
Action humanitaire et droits de l'homme	1240
Affaires étrangères.....	1240
Affaires européennes.....	1242
Affaires sociales, santé et ville.....	1245
Budget.....	1252
Communication.....	1261
Coopération.....	1262
Culture et francophonie	1262
Défense.....	1264
Économie.....	1265
Éducation nationale	1270
Enseignement supérieur et recherche.....	1275
Entreprises et développement économique	1277
Environnement.....	1277
Équipement, transports et tourisme	1278
Fonction publique	1292
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1292
Intérieur et aménagement du territoire	1293
Jeunesse et sports.....	1297
Justice.....	1298
Logement.....	1300
Santé.....	1302
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1304

4. – Rectificatif..... 1309

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q.) du lundi 10 janvier 1994 (n°s 9827 à 10032)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 9835 Jean-Yves Chamard ; 9843 Pierre Laguilhon ; 9879 Charles Baur ; 9921 Joseph Klifa ; 9955 Henri d'Artilio ; 9936 Henri d'Artilio ; 9939 Dominique Dupilet ; 9940 Jacques Guyard ; 9944 Marius Masse ; 9945 Marius Masse ; 9947 Georges Sarre ; 9960 Robert Poujade ; 9977 Jean Urbaniak ; 9986 Jacques Godfrain ; 9999 Pierre Gascher ; 10006 Joseph Klifa ; 10008 Jean-Pierre Bastiani.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 9836 Christian Daniel ; 9897 Franck Thomas-Richard ; 9898 Franck Thomas-Richard ; 9941 Charles Josselin ; 9954 André Berthol ; 9970 Thierry Mariani ; 9972 Thierry Mariani ; 9973 Thierry Mariani ; 9974 Thierry Mariani ; 9975 Thierry Mariani ; 9979 Maurice Dousset ; 9995 Jean-Pierre Bastiani ; 9996 Bernard de Froment.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 9984 Bernard de Froment.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10012 Thierry Mariani.

BUDGET

N° 9833 Philippe Bonnecarrère ; 9842 Philippe Langenieux-Villard ; 9844 Patrick Labaune ; 9848 Jean de Gaulle ; 9854 Jean-Jacques de Peretti ; 9855 Jean-Jacques de Peretti ; 9857 Jacques Myard ; 9869 Pierre Gascher ; 9884 Pierre Pascalon ; 9891 Jean Falala ; 9962 Philippe Vasseur ; 9987 Jean-François Mancel.

DÉFENSE

N° 10001 Jean Glavany.

ÉCONOMIE

N° 9927 Jean-Marie Demange ; 9968 Olivier Darrason.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 9837 Xavier Dugoin ; 9845 Patrick Labaune ; 9852 Jean-Jacques de Peretti ; 9853 Jean-Jacques de Peretti ; 9865 Claude Birraux ; 9866 Claude Birraux ; 9925 Charles Covz ; 9931 Jean-Claude Beauchaud ; 9983 Bernard de Froment ; 9991 François Cornut-Gentille ; 10017 Georges Sarre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 9838 Jean-Louis Masson ; 9839 Jean-Louis Masson ; 9878 Charles Baur ; 9949 Georges Sarre.

ENVIRONNEMENT

N° 9923 Joël Sarlot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 9860 Jacques Godfrain ; 9920 Claude Garignol ; 9937 Julien Dray ; 9952 Georges Sarre ; 9971 Thierry Mariani ; 9982 Edouard Landrain ; 9997 Jean-Marc Ayrault ; 9998 Paul Quilès.

FONCTION PUBLIQUE

N° 9956 Serge Charles.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 9834 Bernard Carayon ; 9924 Georges Mesmin ; 9932 Augustin Bonrepaux ; 9950 Georges Sarre ; 9969 Jean-Pierre Kucheida ; 10004 Dominique Bussereau.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9850 Patrick Balkany ; 9851 Henri de Richemont ; 9893 Claude Dhinnin ; 9929 Bernard Carayon ; 9976 Thierry Mariani ; 9990 Alfred Trassy-Paillogues ; 9994 Pierre Bachelet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9946 Mme Ségolène Royal ; 9965 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

N° 9847 Jacques Godfrain ; 9959 Robert Pandraud ; 9967 Christian Kert.

LOGEMENT

N° 9951 Georges Sarre.

SANTÉ

N° 9875 Jean-Yves Chamard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9830 Pierre Micaux ; 9832 Charles Baur ; 9846 Jacques Godfrain ; 9957 François Grosdidier ; 9958 François Grosdidier ; 9993 Jean-Yves Le Déaut.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Arata (Daniel)** : 12059, Santé (p. 1227).
Asensi (François) : 12024, Entreprises et développement économique (p. 1217) ; 12133, Équipement, transports et tourisme (p. 1220) ; 12193, Équipement, transports et tourisme (p. 1220).
Attilio (Henri d') : 12147, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204) ; 12202, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).
Auchédé (Rémy) : 12023, Jeunesse et sports (p. 1225) ; 12212, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1227).

B

- Bachelet (Pierre)** : 12167, Agriculture et pêche (p. 1207).
Bahu (Jean-Claude) : 12108, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209).
Balkany (Patrick) : 12002, Logement (p. 1226) ; 12036, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228) ; 12037, Jeunesse et sports (p. 1225) ; 12063, Premier ministre (p. 1200) ; 12072, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209) ; 12186, Éducation nationale (p. 1216).
Barbier (Gilbert) : 12009, Enseignement supérieur et recherche (p. 1216).
Bardet (Jean) : 12057, Économie (p. 1214).
Beaumont (René) : 12173, Budget (p. 1212).
Bergelin (Christian) : 12035, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).
Bignon (Jérôme) : 12118, Budget (p. 1211).
Bureau (Jean-Claude) : 12048, Affaires étrangères (p. 1201) ; 12130, Affaires étrangères (p. 1201).
Bocquet (Alain) : 12022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Boishue (Jean de) : 12115, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209) ; 12161, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206) ; 12162, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 12040, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228).
Bonnet (Yves) : 12211, Logement (p. 1227).
Bourg-Broc (Bruno) : 12107, Enseignement supérieur et recherche (p. 1217) ; 12127, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203) ; 12139, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204).
Bousquet (Jean) : 12168, Agriculture et pêche (p. 1207) ; 12196, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222).
Branger (Jean-Guy) : 12075, Budget (p. 1210).
Brard (Jean-Pierre) : 12020, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1221) ; 12021, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).
Briand (Philippe) : 12109, Budget (p. 1211) ; 12116, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203) ; 12134, Logement (p. 1227) ; 12137, Logement (p. 1227).
Broissia (Louis de) : 12069, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).

C

- Carneiro (Grégoire)** : 12062, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Carpentier (René) : 12019, Enseignement supérieur et recherche (p. 1216).
Carvez (Gilles) : 12065, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202).
Cartaud (Michel) : 12039, Budget (p. 1210).
Cathala (Laurent) : 12087, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Cazin d'Honincthuan (Arnaud) : 11997, Agriculture et pêche (p. 1206) ; 12178, Coopération (p. 1213).
Ceccaldi-Raynaud (Charles) : 12050, Fonction publique (p. 1221).
Charles (Serge) : 12194, Équipement, transports et tourisme (p. 1220).

- Chevènement (Jean-Pierre)** : 12086, Affaires européennes (p. 1201) ; 12192, Équipement, transports et tourisme (p. 1220).
Chollet (Paul) : 12012, Éducation nationale (p. 1215).
Cornut-Gentille (François) : 12184, Économie (p. 1214).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 12180, Culture et francophonie (p. 1213).
Cousin (Bertrand) : 12132, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1208).
Coussain (Yves) : 12136, Environnement (p. 1218) ; 12195, Équipement, transports et tourisme (p. 1220).

D

- Danilet (Alain)** : 12125, Budget (p. 1211) ; 12210, Justice (p. 1226).
David (Martine) Mme : 12124, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Deil'Agnola (Richard) : 12052, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202) ; 12151, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205).
Delvaux (Jean-Jacques) : 12054, Jeunesse et sports (p. 1225).
Derosier (Bernard) : 12163, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206) ; 12204, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).
Doligé (Eric) : 12105, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203) ; 12106, Défense (p. 1214) ; 12166, Agriculture et pêche (p. 1207) ; 12182, Défense (p. 1214).
Droitcourt (André) : 12004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1223) ; 12129, Fonction publique (p. 1221).
Dubernard (Jean-Michel) : 12047, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202) ; 12181, Culture et francophonie (p. 1213).
Dubourg (Philippe) : 12213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1229).
Dufeu (Danielle) Mme : 12041, Environnement (p. 1218).
Dupilet (Dominique) : 12085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Dupuy (Christian) : 12034, Budget (p. 1210).
Durr (André) : 12033, Justice (p. 1226).

E

- Emmanuelli (Henri)** : 12172, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209).
Emorine (Jean-Paul) : 12010, Enseignement supérieur et recherche (p. 1216).

F

- Falco (Hubert)** : 12070, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202).
Ferrand (Jean-Michel) : 12068, Coopération (p. 1212).
Ferrari (Gratien) : 12064, Environnement (p. 1218).
Froment (Bernard de) : 12058, Économie (p. 1214).

G

- Gaulle (Jean de)** : 12001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1223).
Gayssot (Jean-Claude) : 12111, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).
Geoffroy (Aloys) : 12003, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202).
Gérin (André) : 12018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Geveaux (Jean-Marie) : 12104, Économie (p. 1214) ; 12165, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206).
Girard (Claude) : 12169, Agriculture et pêche (p. 1208).
Godfrain (Jacques) : 12140, Premier ministre (p. 1200).
Grandpierre (Michel) : 12188, Entreprises et développement économique (p. 1217).
Gravier (Jean) : 12198, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222).

Griotteray (Alain) : 12026, Enseignement supérieur et recherche (p. 1216) ; 12131, Culture et francophonie (p. 1213).

H

Hage (Georges) : 12017, Affaires étrangères (p. 1201).
Hamel (Gérard) : 12128, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203).
Hermier (Guy) : 12049, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202) ; 12121, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203).
Hostalier (Françoise) Mme : 12038, Entreprises et développement économique (p. 1217) ; 12170, Agriculture et pêche (p. 1208).
Hubert (Elisabeth) Mme : 12067, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209).
Huguenard (Robert) : 12187, Entreprises et développement économique (p. 1217).

I

Idiart (Jean-Louis) : 12078, Défense (p. 1214) ; 12079, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202) ; 12080, Agriculture et pêche (p. 1207) ; 12206, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1225).
Inchauspé (Michel) : 12117, Coopération (p. 1212).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12015, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1227) ; 12016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228) ; 12112, Justice (p. 1226) ; 12122, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1229).
Jacquat (Denis) : 12153, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12155, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12156, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12164, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206).
Jambu (Janine) Mme : 12014, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1221) ; 12113, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222).
Janquin (Serge) : 12145, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204) ; 12205, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1225).

K

Kert (Christian) : 12177, Coopération (p. 1212).
Klifa (Joseph) : 12123, Justice (p. 1226).
Kucheida (Jean-Pierre) : 12190, Environnement (p. 1218) ; 12201, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).

L

Labarrère (André) : 12191, Environnement (p. 1218).
Lazaro (Thierry) : 12000, Agriculture et pêche (p. 1206) ; 12025, Entreprises et développement économique (p. 1217) ; 12066, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1209) ; 12074, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222) ; 12103, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203) ; 12144, Premier ministre (p. 1200).
Le Déaut (Jean-Yves) : 12084, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228).
Le Pensec (Louis) : 12083, Éducation nationale (p. 1215) ; 12135, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204).
Lefort (Jean-Claude) : 12114, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222).
Leonard (Jean-Louis) : 12088, Budget (p. 1211) ; 12143, Budget (p. 1212).
Lepercq (Arnaud) : 12154, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205).
Lesueur (André) : 12055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).

M

Mariton (Hervé) : 12005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1221).
Marsaud (Alain) : 12102, Jeunesse et sports (p. 1226).
Martin (Philippe) : 12175, Budget (p. 1212) ; 12197, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222) ; 12199, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).

Masse (Marius) : 12146, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204).
Masson (Jean-Louis) : 11999, Budget (p. 1209) ; 12053, Agriculture et pêche (p. 1207).
Mathot (Philippe) : 12008, Budget (p. 1209) ; 12061, Fonction publique (p. 1221) ; 12089, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202).
Mattei (Jean-François) : 12096, Santé (p. 1227) ; 12120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228).
Mellick (Jacques) : 12149, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204) ; 12200, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).
Mercieca (Paul) : 12183, Défense (p. 1214).
Mesmin (Georges) : 12203, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1223).
Micaux (Pierre) : 12097, Affaires européennes (p. 1201).
Miossec (Charles) : 12045, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222) ; 12046, Budget (p. 1210) ; 12209, Justice (p. 1226).
Murat (Bernard) : 12051, Budget (p. 1210).
Myard (Jacques) : 12032, Premier ministre (p. 1200).

N

Nesme (Jean-Marc) : 12099, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203).
Nicolin (Yves) : 12011, Budget (p. 1209).

P

Papou (Monique) Mme : 12150, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12185, Économie (p. 1215).
Pierna (Louis) : 12013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1224).
Pihouée (André-Maurice) : 12043, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228) ; 12100, Éducation nationale (p. 1215) ; 12101, Éducation nationale (p. 1215).
Pinte (Etienne) : 12126, Équipement, transports et tourisme (p. 1220) ; 12152, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205).
Poujade (Robert) : 12031, Éducation nationale (p. 1215).
Préel (Jean-Luc) : 12094, Budget (p. 1211).

Q

Quilès (Paul) : 12142, Éducation nationale (p. 1216) ; 12159, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205).

R

Raoult (Eric) : 12030, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).
Reitzer (Jean-Luc) : 12044, Fonction publique (p. 1220) ; 12056, Affaires étrangères (p. 1201) ; 12060, Budget (p. 1210) ; 12208, Jeunesse et sports (p. 1226).
Richemont (Henri de) : 12071, Budget (p. 1210) ; 12179, Coopération (p. 1213).
Rochebloine (François) : 12027, Affaires étrangères (p. 1201) ; 12097, Éducation nationale (p. 1215).
Roig (Marie-Josée) Mme : 12028, Budget (p. 1210) ; 12029, Budget (p. 1210) ; 12176, Budget (p. 1212).
Roques (Marcel) : 12090, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1201) ; 12091, Agriculture et pêche (p. 1207) ; 12092, Santé (p. 1227) ; 12093, Équipement, transports et tourisme (p. 1219) ; 12098, Affaires sociales, santé et ville (p. 1203) ; 12157, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12158, Affaires sociales, santé et ville (p. 1205) ; 12174, Budget (p. 1212).
Royal (Ségolène) Mme : 12082, Agriculture et pêche (p. 1207) ; 12148, Affaires sociales, santé et ville (p. 1204) ; 12160, Affaires sociales, santé et ville (p. 1206) ; 12207, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1225).
Royer (Jean) : 12095, Équipement, transports et tourisme (p. 1219).

S

Sarre (Georges) : 12077, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1222) ; 12081, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1228).

Serrou (Bernard) : 12214, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1229).

T

Tardito (Jean) : 12119, Premier ministre (p. 1200).

V

Vachet (Léon) : 12073, Affaires sociales, santé et ville (p. 1202).

Vannson (François) : 11998, Équipement, transports et tourisme (p. 1218) ; 12138, Équipement, transports et tourisme (p. 1220).

Virapoullé (Jean-Paul) : 12110, Éducation nationale (p. 1216).

Voisin (Gérard) : 12076, Budget (p. 1211).

Voisin (Michel) : 12006, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1208) ; 12042, Culture et francophonie (p. 1213).

W

Weber (Jean-Jacques) : 12189, Entreprises et développement économique (p. 1218).

Z

Zeller (Adrien) : 12141, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1208) ; 12171, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1208).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents domestiques

Lutte et prévention - *perspectives*, 12156 (p. 1205).

Aménagement du territoire

Régions en difficulté - *classement des zones de montagne*, 12080 (p. 1207).

Zones rurales - *schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives*, 12207 (p. 1225).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation: différentielle - paiement*, 12067 (p. 1209); *revendications*, 12066 (p. 1209).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - prisonniers de guerre internés en Suisse*, 12108 (p. 1209).

Réfractaires au STO - *revendications*, 12072 (p. 1209).

Animaux

Cétacés - *protection - Méditerranée*, 12190 (p. 1218).

Oiseaux - *protection - chasse - réglementation*, 12064 (p. 1218).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives - services fiscaux*, 12008 (p. 1209).

Assainissement

Stations d'épuration - *entretien - financement*, 12041 (p. 1218).

Associations

Associations humanitaires - *statut*, 12090 (p. 1201).

Politique et réglementation - *congé de représentation*, 12208 (p. 1226).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - *contrôle des dépenses de santé - médecins étrangers frontaliers*, 12089 (p. 1202).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 12003 (p. 1202); 12152 (p. 1205).

Cotisations - *assiette - indemnités journalières*, 12128 (p. 1203); *assiette - travailleurs indépendants*, 12046 (p. 1210).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux et indemnités journalières - *artisans et commerçants*, 12049 (p. 1202).

Frais pharmaceutiques - *médicaments à vignette bleue - travailleurs indépendants*, 12121 (p. 1203).

Ticket modérateur - *exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 12159 (p. 1205).

Automobiles et cycles

Renault - *départements 55 et 61 - emploi et activité - licenciements*, 12113 (p. 1222).

B

Baux d'habitation

Charges récupérables - *frais relatifs à l'entretien des vide-ordures*, 12137 (p. 1227).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations - montant*, 12180 (p. 1213); 12181 (p. 1213).

Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 12166 (p. 1207).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives*, 12097 (p. 1215).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantiennaire du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 12172 (p. 1209).

Chômage : indemnisation

Allocation de fin de droits - *conditions d'attribution - chômeurs anciens combattants d'Afrique du Nord*, 12115 (p. 1209).

Conditions d'attribution - *personnes exerçant une activité bénévole*, 12016 (p. 1228); *travail à temps partiel*, 12214 (p. 1229).

Communes

Administration - *changement de domicile - déclaration obligatoire à la mairie*, 12004 (p. 1223).

DGF - *calcul - zones rurales*, 12011 (p. 1209).

FCTVA - *réglementation - zones rurales*, 12173 (p. 1212); *réglementation*, 12039 (p. 1210).

Consommation

Étiquetage informatif - *viandes et poissons - lieu de provenance*, 12091 (p. 1207).

D

Départements

Politique sociale - *financement*, 12085 (p. 1224).

DOM

Enseignement - *consultation rationnelle sur la politique de l'éducation - participation des enseignants des DOM*, 12100 (p. 1215).

Formation professionnelle - *transfert de compétences aux régions - conséquences*, 12043 (p. 1228).

Réunion : enseignement privé - *fonctionnement - financement*, 12110 (p. 1216).

Réunion : enseignement secondaire - *fonctionnement - effectif de personnel*, 12101 (p. 1215).

E

Elections et référendums

Vote par procuration - *politique et réglementation*, 12055 (p. 1224).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 12197 (p. 1222); 12198 (p. 1222).

Elevage

Ovins - *soutien du marché*, 12053 (p. 1207); 12168 (p. 1207); 12169 (p. 1208).

Emploi

Chômage - *frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi - affranchissement*, 12084 (p. 1228).
Contrats emploi solidarité - *prolongation*, 12213 (p. 1229).

Energie

Centrales privées - *achat d'énergie électrique par EDF - réglementation*, 12005 (p. 1221) ; 12200 (p. 1223).

Energie nucléaire

Centrale EDF de Tricastin - *droit de grève - droit syndical - respect*, 12015 (p. 1227).
Framarome - *privatisation - perspectives*, 12114 (p. 1222).
Superphénix - *redénarrage - sécurité*, 12020 (p. 1221).

Enregistrement et timbre

Droit de bail - *résiliation judiciaire des baux - réglementation*, 12134 (p. 1227).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *enseignement des langues et cultures d'origine*, 12186 (p. 1216).

Enseignement privé

Enseignement supérieur - *établissements bénéficiant d'une subvention annuelle par étudiant - statistiques*, 12107 (p. 1217).
Établissements sous contrat - *professeurs élus représentants du personnel - exercice du mandat - prise en charge*, 12120 (p. 1228).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - *section sciences médico-sociales - programmes bureautique*, 12012 (p. 1215).
SEGA - *fonctionnement*, 12142 (p. 1216).

Enseignement supérieur

Doctorats - *étudiants - contrats de travail à durée déterminée - interruption des études - réglementation*, 12010 (p. 1216).
IUFM - *concours d'entrée - épreuves - langue bretonne*, 12083 (p. 1215).
Professions médicales - *stomatologie et odontologie - cursus universitaires - conséquences*, 12096 (p. 1227).
Professions paramédicales - *charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers*, 12157 (p. 1205).
Université de Franche-Comté - *fonctionnement - financement*, 12009 (p. 1216).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - *professeurs associés - conditions de recrutement*, 12019 (p. 1216).

Entreprises

Charges - *exonération - création d'entreprises*, 12040 (p. 1228).
Fonctionnement - *formalités administratives - simplification - déclaration annuelle de résultat*, 12109 (p. 1211) ; *formalités administratives - simplification*, 12189 (p. 1218).

Etat civil

Registres - *actes d'état civil étrangers - transcription - réglementation*, 12033 (p. 1226).

F**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers et infirmières psychiatriques - *diplôme d'Etat - conditions d'accès*, 12103 (p. 1203).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - *attachés - carrière - perspectives*, 12124 (p. 1224) ; *secrétaires généraux adjoints de mairie - accès au grade d'administrateur hors classe*, 12132 (p. 1208).
Filière médico-sociale - *directrices de crèches - accès au grade de puéricultrice hors-classe*, 12087 (p. 1224).
Filière technique - *agents de maîtrise - rémunérations*, 12006 (p. 1208).
Politique et réglementation - *emplois à temps non complet - cumul*, 12171 (p. 1208).

Recrutement - *réglementation*, 12141 (p. 1208).

Rémunérations - *personnel des centres sociaux des quartiers défavorisés*, 12013 (p. 1224).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *anciens fonctionnaires d'Indochine reclassés dans les administrations métropolitaines*, 12129 (p. 1221) ; *indemnité spéciale de difficulté administrative - montant - Alsace-Lorraine*, 12044 (p. 1220).

Temps partiel - *réglementation*, 12061 (p. 1221).

Fruits et légumes

Endives - *soutien du marché - Nord-Pas-de-Calais*, 12000 (p. 1206).

Soutien du marché - *concurrence étrangère*, 12170 (p. 1208).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 12182 (p. 1214).
Politique et réglementation - *perspectives*, 12078 (p. 1214).

Grandes écoles

Écoles normales supérieures - *élèves libérés des obligations du service national - rémunérations*, 12026 (p. 1216).

Groupements de communes

Communautés de communes - *dotation touristique - conditions d'attribution*, 12206 (p. 1225).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - *cumul avec l'allocation parentale d'éducation*, 12162 (p. 1206).
COTOREP - *fonctionnement*, 12155 (p. 1205).
Établissements - *structures d'accueil pour autistes - création*, 12065 (p. 1202).
Politique à l'égard des handicapés - *victimes de traumatismes crâniens*, 12158 (p. 1205).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - perspectives - Hérault*, 12092 (p. 1227).
Fonctionnement - *accueil des malades*, 12059 (p. 1227).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *hôtellerie indépendante*, 12192 (p. 1220).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Biens professionnels - *exonération - conditions d'attribution*, 12034 (p. 1210).

Impôt sur le revenu

Décote - *abaissement - conséquences - retraités*, 12094 (p. 1211).
Politique fiscale - *CSG - déduction*, 12088 (p. 1211) ; *entreprises de travaux agricoles et ruraux*, 12175 (p. 1212) ; 12176 (p. 1212) ; *personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt*, 12174 (p. 1212).
Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 12060 (p. 1210).
Revenus fonciers - *déficit - déclaration - simplification*, 11999 (p. 1209) ; *déficit - subventions de l'ANAF - prise en compte*, 12118 (p. 1211).

Impôts et taxes

Politique fiscale - associations inter-entreprises de médecine du travail, 12071 (p. 1210) ; reprise d'entreprises en difficulté, 12028 (p. 1210).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - assiette - immeubles éloignés du centre de la commune, 12125 (p. 1211).

Taxe professionnelle - assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA, 12076 (p. 1211).

Installations classées

Inspection - fonctionnement, 12191 (p. 1218).

J

Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 12024 (p. 1217) ; 12025 (p. 1217) ; 12038 (p. 1217) ; 12187 (p. 1217) ; 12188 (p. 1217).

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs - requête - frais de dépôt, 12210 (p. 1226).

Justice

Droit d'ester - personnes sans domicile fixe, 12112 (p. 1226).

L

Lait et produits laitiers

Cessation d'activité - prime - saisissabilité - conséquences - prétraitements, 12082 (p. 1207).

Langue française

Défense et usage - Air France et Air Inter - information des passagers en anglais, 12131 (p. 1213) ; institutions communautaires - commission - salle de presse, 12086 (p. 1201).

Licenciement

Licenciement économique - autorisation administrative - rétablissement, 12081 (p. 1228).

Logement

Logement social - bilan et perspectives, 12002 (p. 1226).

Logement : aides et prêts

PAP - taux - renégociation, 12211 (p. 1227).

M

Mariage

Régimes matrimoniaux - communauté - biens communs - livret d'épargne du conjoint décédé, 12143 (p. 1212).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement : services extérieurs - directions départementales de l'équipement - restructuration - conformité à la Constitution, 12022 (p. 1224).

Industrie et P et T : personnel - La Poste et France Télécom - affectation, 12045 (p. 1222).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 12057 (p. 1214) ; 12058 (p. 1214) ; 12184 (p. 1214) ; 12185 (p. 1215).

Chèques - émission de chèques sans provision - dépenalisation - conséquences, 12104 (p. 1214).

O

Ordures et déchets

Déchets ménagers - taxe d'enfouissement - création - conséquences, 12136 (p. 1218).

Organisations internationales

GATT - fonctionnement - vente d'avions américains à l'Arabie Saoudite, 12140 (p. 1200).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement - conséquences, 12018 (p. 1224).

Parlement

Questions écrites - réponses ministérielles - publication au Journal officiel - présentation, 12032 (p. 1200).

Patrimoine

Personnel - conservateurs - effectifs de personnel, 12042 (p. 1213).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - montant - révision - aggravation de l'invalidité - réglementation, 12139 (p. 1204) ; montant - unités non combattantes, 12127 (p. 1203).

Permis de conduire

Formation des conducteurs - titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière, 12030 (p. 1219).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 12164 (p. 1206).

Pétrole et dérivés

TIPP - montant - conséquences - transports routiers, 12138 (p. 1220).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - SICAV monétaires - réemploi des fonds, 12029 (p. 1210).

Police

Inspecteurs - accès à la qualité d'officier de police judiciaire, 12001 (p. 1223).

Politique extérieure

Chypre - occupation du nord de l'île par la Turquie, 12017 (p. 1201).

Guinée équatoriale - droits de l'homme, 12027 (p. 1201).

Russie - emprunts russes - remboursement, 12056 (p. 1201).

Salvador - droits de l'homme, 12130 (p. 1201) ; programme UNESCO : culture de paix - perspectives, 12048 (p. 1201).

Turquie - contrat de vente d'hélicoptères Super Puma, 12183 (p. 1214).

Politiques communautaires

Aéroports - services d'assistance - privatisation - conséquences, 12133 (p. 1220).

Automobiles et cycles - aides de l'Etat - perspectives, 12077 (p. 1222) ; commerce - réglementation, 12007 (p. 1201).

PAC - montants compensatoires monétaires - colza, 11997 (p. 1206).

Silérurgie - concurrence des pays d'Europe de l'Est - réglementation, 12196 (p. 1222).

Transports ferroviaires - transport de marchandises - combine rail-route - perspectives, 12021 (p. 1219).

Poste

Budget - prélèvements de l'Etat - conséquences, 12074 (p. 1222) ; 12204 (p. 1223).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 12098 (p. 1203) ; 12099 (p. 1203).

Païement - *délais - conséquences*, 12116 (p. 1203).

Professions médicales

Médecins - *conjoint - statut - régime fiscal*, 12075 (p. 1210) ;
unions professionnelles - création - élections - droit de vote des médecins non conventionnés, 12047 (p. 1202).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - *appellation Champagne - utilisation pour désigner un paifum*, 12199 (p. 1223).

R

Rapatriés

Indemnisation - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 12212 (p. 1227).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités - *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle*, 12050 (p. 1221).

Rapatriés - *lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 12167 (p. 1207).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *bandicaps - retraite anticipée*, 12153 (p. 1205).

Majoration pour conjoint à charge - *conditions d'attribution*, 12154 (p. 1205).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 12068 (p. 1212) ; 12073 (p. 1202) ; 12117 (p. 1212) ; 12177 (p. 1212) ; 12178 (p. 1213) ; 12179 (p. 1213).

Pensions de réversion - *taux*, 12163 (p. 1206).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 12052 (p. 1202) ; 12063 (p. 1200) ; 12144 (p. 1200) ; 12145 (p. 1204) ; 12146 (p. 1204) ; 12147 (p. 1204) ; *représentation dans certains organismes*, 12070 (p. 1202) ; 12148 (p. 1204) ; 12149 (p. 1204) ; 12150 (p. 1205) ; 12151 (p. 1205).

Retraites : régime général

Païement des pensions - *délais*, 12160 (p. 1206).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : *annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial*, 12135 (p. 1204).

Risques professionnels

Hygiène et sécurité du travail - *CHSCT - fonctionnement*, 12122 (p. 1229).

S

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 12054 (p. 1225).

Politique de la santé - *dépenses - montant*, 12105 (p. 1203).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *statut*, 12062 (p. 1224).

Sécurité routière

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue*, 12123 (p. 1226) ; 12194 (p. 1220).

Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 12069 (p. 1219).

Sécurité sociale

Politique et réglementation - *perspectives*, 12079 (p. 1202).

Service national

Appelés - *soldes - montant - conséquences*, 12106 (p. 1214).

Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 12165 (p. 1206).

Spectacles

Carnavals - *protection des biens et des personnes*, 12031 (p. 1215).

Sports

Basket - *joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE*, 12037 (p. 1225).

FNDS - *crédits - Pas-de-Calais*, 12023 (p. 1225).

Jeux Olympiques - *Albertville - installations et infrastructures sportives - construction - financement - contentieux*, 12119 (p. 1200) ; *Lillehammer - financement*, 12102 (p. 1226).

T

Téléphone

Cabines - *cabines installées dans les bureaux de postes - suppression - conséquences*, 12203 (p. 1223).

Tarifs - *conséquences - personnes âgées*, 12201 (p. 1223) ; 12202 (p. 1223).

Télévision

Antennes paraboliques - *installation - réglementation*, 12126 (p. 1220).

Textile et habillement

Chantelle - *emploi et activité - Saint-Herblain*, 12014 (p. 1221).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 12161 (p. 1206).

Transports aériens

Air France - *gestion - moyens financiers*, 12193 (p. 1220).

Pilotes - *chômage - lutte et prévention*, 12093 (p. 1219) ; 12095 (p. 1219).

Transports ferroviaires

Liaison Dax Tarbes - *trafic de nuit - perspectives*, 12111 (p. 1219).

Transports routiers

Politique des transports – *transports scolaires et interurbains – délégation de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application, 12035* (p. 1219) ; *transports scolaires et interurbains – délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application, 12195* (p. 1220).

Travail

Travail à temps partiel – *perspectives – parents d'enfants handicapés gardés au domicile, 12036* (p. 1228).

TVA

Taux – *traitement de déchets médicaux, 12051* (p. 1210).

U

Urbanisme

Politique de l'urbanisme – *communes non dotées d'un POS – zones rurales, 11998* (p. 1218).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation – *appareils distributeurs de confiseries – attribution de lots, 12205* (p. 1225).

Ventes aux enchères – *biens immobiliers saisis – mise à prix, 12209* (p. 1226).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4514 Mme Marrine Aurillac.

*Parlement
(questions écrites - réponses ministérielles -
publication au Journal officiel - présentation)*

12032. - 14 mars 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la présentation des réponses aux questions écrites. L'édition du *Journal officiel* questions écrites est riche d'informations, non seulement pour le parlementaire intervenant mais aussi pour les citoyens et mouvements associatifs désireux de faire le point sur l'évolution d'un problème. Malheureusement, le travail effectué par les départements ministériels risque de rester le plus souvent ignoré en raison de la présentation compacte des réponses fournies dépourvues des alinéas qui permettraient de jalonner la démarche intellectuelle suivie : ainsi, et paradoxalement, plus ce travail est important, moins il est exploitable. Tel est le cas par exemple de la réponse d'une centaine de lignes à sa question n° 8662 du 6 décembre 1993 (*Journal officiel* du 14 février 1994). C'est pourquoi il lui demande s'il veut bien accepter de prévoir les alinéas indispensables à la compréhension rapide du texte, au moins dès lors que la réponse excède une vingtaine de lignes.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12063. - 14 mars 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des retraités dans les organismes dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à eux. Les retraités constituent une part importante, et toujours croissante, de notre population. Ce faisant, il s'agit d'acteurs économiques dont le poids ne peut être mésestimé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'accroître leur représentation au Conseil économique et social et dans les conseils d'administration de la sécurité sociale, mais aussi de les associer étroitement à la gestion du « fonds de solidarité vieillesse » récemment institué.

*Sports
(jeux Olympiques - Albertville - installations et infrastructures
sportives - construction - financement - contentieux)*

12119. - 14 mars 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le Premier ministre sur les opérations financières liées aux jeux Olympiques d'Albertville et plus généralement sur les événements en Tarentaise. Il avait été prévu que les travaux nécessaires aux jeux Olympiques seraient effectués, en priorité, par les sociétés régionales dans un souci d'aide économique à la région. Ce souci était légitime par le fait que les collectivités locales ont été obligées de s'endetter de façon déraisonnable pour financer les travaux correspondant aux infrastructures des jeux. Or, la plupart des sociétés qui ont participé aux travaux n'étaient locales qu'en apparence puisqu'elles avaient été rachetées peu de temps avant. En 1992, la Cour des comptes a examiné les comptes publics du COJO et ceux des communes. Il ne suffit pas de faire un examen financier général des jeux Olympiques. En effet, ces sociétés ont des filiales à l'étranger. Il faut donc suivre les flux financiers liés à ces pseudo-sociétés locales, à leurs maisons-mères nationales et, surtout, aux paiements effectués par leurs filiales à l'étranger. Peut-être pourrait-on s'apercevoir que le déficit des jeux Olympiques n'a pas été perdu pour tout le monde ? Une précédente question écrite du 12 décembre 1992 sur les investissements déficitaires du Crédit lyonnais sur le site des Arcs, déficit qui profitait essentiellement à une

nébuleuse de sociétés d'études et de conseils, n'avait pas reçu de réponse. Depuis, cette nébuleuse a disparu : ces sociétés ont été vendues ou ont disparu, mais l'opacité des opérations effectuées demeure. Seule l'association des propriétaires a porté plainte contre X auprès du tribunal de grande instance de Paris pour abus de confiance, abus de biens sociaux, recel, complicité, connexité. Les dossiers des enquêtes connexes n'ont toujours pas été communiqués par le procureur d'Albertville au juge chargé de l'enquête. Des conséquences dramatiques peuvent résulter de l'ensemble de ces pratiques : le 23 septembre 1992, le Conseil supérieur de l'hygiène demandait expressément que l'autorisation d'exploiter la piste des bobsleighs de La Plagne soit refusée, compte tenu des risques d'explosion ou d'intoxication en relation avec la cuve d'azote liquide de refroidissement de cette piste. Le funiculaire de Bourg-Saint-Maurice a connu d'énormes problèmes. Il vient d'être gravement accidenté par l'effondrement d'un mur de soutènement d'une passerelle construite dans des circonstances peu claires mais très onéreuses. Cela aurait pu avoir des conséquences particulièrement dramatiques : la rame était passée quelques minutes auparavant. Il a été remis en service pour des raisons commerciales, et circule alors que son permis de construire est annulé et qu'aucune compagnie ne veut prendre la responsabilité de l'assurer. Dans un souci de transparence, il lui demande de faire procéder à l'examen des comptes des filiales et notamment des filiales étrangères des sociétés ayant participé aux JO d'Albertville, à l'examen des comptes des sociétés liées aux Arcs, à Bourg-Saint-Maurice et aux grands travaux de la vallée de la Tarentaise.

*Organisations internationales
(GATT - fonctionnement -
vente d'avions américains à l'Arabie Saoudite)*

12140. - 14 mars 1994. - M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre quelles mesures de rétorsion il compte prendre vis-à-vis du gouvernement américain qui, à l'encontre des règles du GATT, a annoncé la commande d'avions Boeing par la compagnie aérienne saoudienne. Cette annonce, faite personnellement par le Président des Etats-Unis lui-même, prouve à quel point les démarches commerciales et industrielles du constructeur américain ont été renforcées par celles, politiques et diplomatiques, du président Clinton. Il lui demande quelle action a été engagée auprès du président de la commission européenne, qui a été particulièrement silencieuse vis-à-vis de ce manquement aux règles du GATT, alors qu'elle a agi immédiatement à l'encontre des intérêts européens lors de l'affaire De Havilland. Il lui demande également si l'action de la France vis-à-vis des Etats-Unis est bien comprise par nos partenaires pour que l'Europe se renforce en ce domaine. A ce propos, la signature du GATT à Marrakech prochainement pourrait-elle donner lieu à une attitude moins festive que celle que M. Brittan et le gouvernement américain sont prêts à lui donner.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12144. - 14 mars 1994. - M. Thierry Lazaro appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation des retraités et personnes âgées au sein du Conseil économique et social et des conseils économiques et sociaux régionaux. Cette demande est vainement formulée depuis de nombreuses années par une catégorie sociale qui regroupe plus de 11 millions de personnes. A ce sujet, sauf l'amendement (rejeté par la commission paritaire) de M. Jean-Yves Chamard, qui tend à créer une commission technique associant retraités et parlementaires, aucune autre proposition n'a fait l'objet d'une discussion. Les intéressés revendiquent, à juste titre, une représentation qui tienne compte de la place qu'ils occupent dans la société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour améliorer la représentation des retraités dans les organismes sociaux et économiques de notre pays.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Associations
(associations humanitaires - statut)

12090. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** les mesures qu'elle envisage de prendre pour simplifier le statut juridique et les contraintes administratives que rencontrent de nombreuses associations caritatives et humanitaires. Il tient à lui préciser que cette simplification leur donnerait les moyens d'agir avec efficacité dans leurs missions nationales et internationales, où elles sont confrontées à des organismes étrangers soumis à un statut beaucoup plus souple.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Chypre - occupation du nord de l'île par la Turquie)

12017. - 14 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation chypriote. Une partie du territoire de ce pays est toujours occupée par des troupes turques. Au lieu de progresser vers une solution, de nombreux observateurs constatent un recul dû au refus du gouvernement turc de discuter des mesures proposées par l'ONU. De plus, la colonisation de la zone occupée par des colons turcs et les naturalisations massives de ces colons par les autorités turques se poursuivent. Aussi il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin que cesse cette intolérable atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays souverain.

Politique extérieure
(Guinée équatoriale - droits de l'homme)

12027. - 14 mars 1994. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Il apparaît en effet que, selon différentes sources et en particulier plusieurs rapports publiés par Amnesty International, des violations graves des droits de l'homme sont régulièrement dénoncées (exécutions sommaires, assassinats de personnalités politiques, détentions arbitraires, tortures...) sans que la communauté internationale s'en émeuve. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre pour que la France agisse auprès de la communauté internationale, et prenne une position ferme à l'égard de ce régime dictatorial et répressif.

Politique extérieure
(Salvador - programme UNESCO : culture de paix - perspectives)

12048. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance du programme « culture de paix » mis en place par l'Unesco. Le premier Forum international sur la culture de paix s'est déroulé à San Salvador entre le 16 et le 18 février 1994. Il a permis de mieux comprendre la portée de cette idée fortement liée aux progrès de la démocratie. Au Salvador, « la culture de paix » est essentielle au succès du processus en cours car elle peut permettre de réussir la parfaite application des accords de Chapultepec, condition *sine qua non* de l'implantation de la paix. Il lui demande si la France entend apporter une contribution aux différents projets de ce programme notamment ceux concernant les droits de l'homme et les maisons de la culture au Salvador.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

12056. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, l'article 22 du traité entre la France et la Russie, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993, dispose que les deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Lors des entretiens avec le ministre des affaires étrangères russe et lors de la

visite du Premier ministre à Moscou, les 1^{er} et 2 novembre 1993, le Gouvernement a rappelé la volonté de la France d'aller de l'avant en manifestant le souhait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce contentieux et les perspectives qui pourraient s'offrir aux porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Salvador - droits de l'homme)

12130. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la procure pour la défense des droits de l'homme au Salvador. Il lui demande si la France entend renforcer son aide en faveur du procureur général pour les droits de l'homme par l'envoi d'experts français ou grâce à l'attribution de bourses de stage dans le but de développer, par exemple, le service d'investigation de la procure et de fournir aux membres de ce service une formation de niveau élevé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7081 Gérard Saumade.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - commerce - réglementation)

12007. - 14 mars 1994. - Afin de préserver et développer la qualité du service devant être nécessairement apporté à la clientèle en matière d'acquisition et de maintenance de véhicules, la commission des communautés européennes a adopté en 1985 un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. Il est aisé de comprendre que le régime d'exemption n'est pas comparable avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs qu'ils ne garantissent aucunement. Cette concurrence déloyale conduit les réseaux officiels à des situations extrêmes en matière de survie des entreprises et de maintien des emplois tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs. Aussi **M. Pierre Micaut** demande-t-il à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il entend intervenir énergiquement pour exiger une totale et entière application du règlement d'exemption adopté par la CEE en 1985.

Langue française
(défense et usage - institutions communautaires - commission - salle de presse)

12036. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'évolution de l'utilisation de la langue française au niveau de la salle de presse de la commission européenne. Depuis 1958, l'utilisation du français est la règle lors des points de presse. Cette situation ne pourra être maintenue face aux pressions résultant de l'origine des journalistes accrédités. Si 115 sont francophones, 275 sont anglophones, 80 germanophones et 50 hispanophones, les autres langues étant moins représentées, mais ayant tendance à être remplacées par l'anglais. Il importe de maîtriser la situation et d'éviter l'évolution prévisible vers le bilinguisme strict tel qu'il semble envisagé par l'Association de la presse internationale. Mais si le multilinguisme large semble poser des problèmes techniques à ce service dont la rapidité et la souplesse constituent les qualités primordiales, il apparaît important de trouver une solution qui permette d'échapper à un bilinguisme qui risquerait de devenir une hégémonie de fait de l'anglais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre du multilinguisme européen, pour maintenir l'usage du français dans le service de presse de la commission.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12003. - 14 mars 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Cet arrêté rend applicable les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991. Or, cet arrêté a été précédemment annulé par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1992 pour vice de forme. Il lui demande dans quelles conditions et sous quels délais le Gouvernement sera en mesure de revenir sur ces dispositions.

*Professions médicales
(médecins - unions professionnelles - création - élections -
droit de vote des médecins non conventionnés)*

12047. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que depuis la signature de la convention médicale, il a toujours persisté un secteur conventionnel III de médecins n'ayant pas adhéré à la convention et, de ce fait, étant non conventionnés. Un certain nombre de médecins espéraient qu'avec la signature de la nouvelle convention le secteur II, dit à honoraires libres, serait rétabli, afin qu'ils puissent entrer dans la convention nationale. Malheureusement, la nouvelle convention, en poursuivant le gel du secteur II, n'a pas permis à ces médecins de réintégrer le système conventionnel. La nouvelle convention a créé les unions professionnelles et il est prévu que les médecins non conventionnés seront exclus du droit de vote à l'occasion de ces élections et ne pourront pas se présenter comme candidats aux unions professionnelles, et, de ce fait, n'accéderont pas, malgré leurs titres, au secteur promotionnel qui sera mis en place prochainement. Il convient de remarquer que les médecins non conventionnés sont des médecins français à part entière, et l'exclusion dont ils sont l'objet semble parfaitement inéquitable, surtout qu'ils seront tenus, malgré cela, de verser une cotisation obligatoire pour le financement des unions professionnelles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation parfaitement injustifiée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et indemnités journalières -
artisans et commerçants)*

12049. - 14 mars 1994. - **M. Guy Hermier** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat posait comme principe dans son article 9 : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Or, actuellement, les décrets prévus pour l'application de cette loi n'ont toujours pas été promulgués. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que la loi Royer soit appliquée dans son intégralité.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12052. - 14 mars 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des retraités au sein du conseil économique et social. Or, depuis déjà plusieurs années, ils réclament la présence de leurs représentants en son sein. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoyant la présence de dix représentants des retraités. Cependant, elles n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement, et de lui préciser si elle compte recommander l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'une telle mesure.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

12065. - 14 mars 1994. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mettre rapidement en place des structures d'accueil adaptées pour permettre aux autistes de s'intégrer au mieux dans notre société. Aujourd'hui, les instituts médico-pédagogiques (IMP) manquent cruellement de moyens et, malgré la bonne volonté du personnel, sont mal adaptés au traitement de l'autisme. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que des lieux de vie, adaptés aux difficultés que présentent certains enfants, qui ne trouveraient pas leur place dans les structures d'accueil traditionnelles, puissent être mis en place.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12070. - 14 mars 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des associations représentant les retraités d'obtenir une meilleure représentation au sein des différentes instances appelées à traiter de leurs problèmes. Ils souhaiteraient en particulier participer au conseil d'administration chargé de gérer le fonds de solidarité vieillesse récemment créé. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette attente.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12073. - 14 mars 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retraités ayant exercé leur carrière en Afrique. Ces Français ont cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine durant leur expatriation, afin de jouir d'une retraite bien méritée. Certains ont eu la désagréable surprise de voir ces caisses de retraite devenir insolvables et par conséquent incapables de leur verser les pensions qui leur sont dues. La dévaluation du franc CFA a amputé de 50 p. 100 les revenus de ceux qui perçoivent encore leurs pensions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage à ce sujet.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - perspectives)*

12079. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Idiart** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le texte d'une proposition de loi tendant à abroger le monopole de la sécurité sociale déposée par une vingtaine de députés de la majorité. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition qui remet en cause tout le système de protection sociale basée sur la solidarité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - contrôle des dépenses de santé -
médecins étrangers frontaliers)*

12089. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question du contrôle de l'activité médicale en région frontalière. En effet, alors que l'activité des médecins français est de plus en plus contrôlée par les caisses d'assurance maladie dans le but de ramener à de plus justes proportions les dépenses de santé, ces mêmes caisses remboursent sans possibilité de contrôle ni de coercition les actes et prescriptions des médecins de la CEE, établis de l'autre côté d'une frontière mais exerçant sur le territoire national, parfois d'ailleurs à titre principal. Cela est particulièrement flagrant le long de la frontière avec la Belgique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette distorsion de la concurrence particulièrement préjudiciable aux médecins français frontaliers.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

12098. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition qu'elle compte inscrire dans le projet de loi-cadre sur la famille et qui vise à modifier les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation serait versée à la naissance du second enfant dès lors que l'un des conjoints aurait travaillé pendant deux ans dans les cinq ans qui précèdent la naissance de cet enfant. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait envisager de prendre en compte - dans cette période de référence - les périodes de stages et de chômage que rencontrent les jeunes couples du fait de la délicate situation de l'emploi pour qu'ils puissent bénéficier de cette allocation.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

12099. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mesure concernant l'allocation parentale d'éducation qu'elle compte inscrire dans son projet de loi-cadre sur la famille qui devrait venir en discussion au Parlement à la session de printemps. Il lui demande si cette allocation, qui serait versée à la naissance du deuxième enfant dès lors que le conjoint aura travaillé deux ans - même à temps partiel - dans les cinq ans qui précèdent la naissance, pourrait prendre également en compte les périodes de stages et de chômage que vivent les jeunes couples en raison des difficultés liées à l'emploi dans notre pays.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'accès)

12103. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. L'arrêté du 30 mars 1992 prévoit que, pour obtenir cette équivalence, il est nécessaire d'effectuer et de valider trois mois de stage à temps complet selon les modalités suivantes : un mois en médecine, un mois en chirurgie et un mois aux urgences ou en réanimation. L'organisation et les objectifs de ces stages sont confiés au directeur du centre de formation en soins infirmiers choisi par le candidat. Conformément aux textes, à l'issue de chacun des trois stages, le responsable du service procède, en collaboration avec l'équipe pédagogique ayant assuré l'encadrement du candidat, à son évaluation ; or, dans les faits, on peut constater que les centres de formation n'assurent aucunement leur rôle d'encadrement et que le candidat n'est accompagné d'aucune manière durant ses différents stages. De la même façon, ces centres ne participent pas à la décision de validation ou de non validation des stages, prise par le responsable du service concerné des établissements d'accueil. Connaissant l'hostilité de certains infirmiers diplômés d'Etat à intégrer les infirmiers du secteur psychiatrique, de nombreux stages s'effectuent dans de très mauvaises conditions pour ces derniers. Aussi, il lui demande si, pour résoudre cette situation, il est envisageable d'obliger les directeurs de centres de formation à désigner pour chaque stagiaire un tuteur chargé d'encadrer et d'assister les candidats et de participer à leur évolution.

Santé publique
(politique de la santé - dépenses - montant)

12105. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui expliquer les raisons qui font que les dépenses de santé de notre pays dépassent largement celles de nos partenaires européens pour aboutir à des résultats sensiblement équivalents.

Prestations familiales
(paiement - délais - conséquences)

12116. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décalage existant entre la date d'ouverture des droits et la date de versement d'une prestation CAF. En effet, les droits sont examinés en mai-juin et le versement peut faire l'objet d'un rappel depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée, comme cela est le cas pour l'allocation logement. Or ce délai de latence, parfois de six mois, pénalise certains bénéficiaires qui se retrouvent pendant ce laps de temps, sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments à vignette bleue -
travailleurs indépendants)

12121. - 14 mars 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences particulières qu'entraîne pour les travailleurs indépendants le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993. Les principales caractéristiques de ce plan d'économie des dépenses de santé sont : la baisse des taux de remboursements effectués par les régimes de sécurité sociale et l'augmentation du forfait hospitalier ; la maîtrise des dépenses de santé par la signature de la convention médicale entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats de médecins au travers de la mise en place du dossier médical, de la codification des actes et des systèmes de référence. Ces mesures affectent la protection sociale des assurés sociaux avec, comme principale conséquence, un report de la charge des remboursements aux mutuelles à qui il appartiendra d'augmenter ou non leurs cotisations. Or les professions indépendantes, déjà pénalisées dès la création du régime obligatoire (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966) par une couverture sociale insuffisante qui devait s'améliorer afin de s'harmoniser avec le régime des travailleurs salariés (loi Royer n° 73-1193 du 27 décembre 1973), subissent aujourd'hui une baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue dont le taux est ramené de 50 à 35 p. 100. Pourtant le régime obligatoire des professions indépendantes n'est pas déficitaire. C'est pourquoi il lui demande que le décret n° 93-965, relatif à la participation des assurés sociaux au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, soit modifié afin de ne pas aggraver la disparité des régimes.

Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides -
montant - unités non combattantes)

12127. - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule dans son alinéa b que sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les titulaires de la carte du combattant dont le degré d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100, à charge pour les intéressés de rapporter la preuve que la blessure ou la maladie a été contractée dans une unité combattante. On en arrive à l'absurdité de voir le soldat blessé par le fait ou à l'occasion du service qui n'était pas en unité combattante, donc non titulaire de la carte du combattant, moins indemnisé que la victime civile, parce que ne bénéficiant pas du statut de grand mutilé. Il lui demande s'il est envisageable de revoir l'indemnisation de ces quelques dizaines de pensionnés blessés, et n'ayant pas servi en unité combattante.

Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - assiette - indemnités journalières)

12128. - 14 mars 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de certaines conventions collectives, aboutissant au fait que de nombreux salariés en arrêt de travail perçoivent un salaire supérieur à leur salaire habituel. Les accords de mensualisation conclus durant la décennie 1970, prévoient l'indemnisation par l'employeur à 90 p. 100 ou à 100 p. 100, sous déduction des prestations journalières de sécurité

sociale, alors que la loi exonère des cotisations sociales les indemnités versées par la sécurité sociale. Un salarié dont l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire brut, voit son salaire net augmenté du montant des cotisations sociales sur les indemnités de sécurité sociale. S'il est justifié que l'employeur ait la charge de la différence entre le salaire et les prestations de sécurité sociale, mais soit exonéré des cotisations sur les indemnités journalières, il semble étonnant que dans certains cas les salariés gagnent plus en étant arrêtés qu'en travaillant. Au plan de l'absentéisme dans les entreprises, ce mécanisme peut paraître incitatif. Deux solutions pourraient être envisagées pour faire cesser cette situation. Dans le cas de la mensualisation avec maintien du salaire, il serait possible de calculer l'indemnité journalière à partir du salaire net. Si, par contre, l'on continue de calculer les indemnités sur le salaire brut, on peut ne maintenir les cotisations salariales que sur les prestations journalières de sécurité sociale. Dans les deux cas, il semble opportun de rendre obligatoire la subrogation employeur. En conséquence, à la lumière de ces remarques, il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre en vue de faire cesser ce qui apparaît comme un avantage injustifié et un vecteur d'appauvrissement pour les caisses de la sécurité sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)*

12135. - 14 mars 1994. - **M. Louis Le Pen** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des artisans et commerçants qui souhaitent obtenir la reconstitution de leur carrière, notamment pour les années passées en qualité d'aides familiaux. La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 avait prévu la possibilité du rachat des cotisations antérieures à 1975 pour une période expirant le 31 mai 1991. Les intéressés qui n'ont pas présenté de demande de régularisation à l'époque pour diverses raisons demandent aujourd'hui qu'un droit permanent à régularisation soit ouvert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend donner à cette revendication.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant - révision - aggravation de l'invalidité - réglementation)*

12139. - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le contenu de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule que la pension ayant fait l'objet d'une demande de révision en invoquant l'aggravation ne peut être révisée que lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité est reconnu supérieur à 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur. On constate que les commissions de réforme ou la commission consultative médicale nationale réduisent très fréquemment à 5 p. 100 les aggravations d'infirmités que les médecins-experts évaluent à 10 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable de reconnaître un degré d'aggravation de 5 p. 100 et non de 10 p. 100 comme actuellement.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12145. - 14 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le regret exprimé par les organisations représentatives des retraités de ne pas être associées aux décisions qui les concernent et elles demandent à être représentées au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale et à celui du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit enfin fait droit à leur requête.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12146. - 14 mars 1994. - **M. Marius Masse** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le souhait de la majorité des organisations de retraités de siéger au sein des organismes appelés à traiter des problèmes qui les concernent. Ils sollicitent, notamment, le droit à être représentés au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi qu'au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette revendication déjà ancienne des organisations de retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

12147. - 14 mars 1994. - **M. Henri d'Antilio** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le souhait de la majorité des organisations de retraités de siéger au sein des organismes appelés à traiter des problèmes qui les concernent. Ils demandent notamment à être représentés au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, ainsi qu'au comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette revendication déjà ancienne des organisations de retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

12148. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'étudier une meilleure représentation des organisations de retraités au sein des organismes traitant de leurs problèmes, tels que par exemple conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

12149. - 14 mars 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un certain nombre de revendications formulées par différentes organisations de retraités. Tout d'abord la création d'une commission consultative pouvant examiner chaque année l'évolution des pensions, et au sein de laquelle figureraient des représentants des retraités. Les onze millions de retraités de notre pays se reconnaîtraient ainsi comme des citoyens à part entière. De plus, une telle mesure n'aurait aucune incidence économique ou financière en cette période difficile. Par ailleurs, le gouvernement semble s'interroger sur une refonte de l'organisation des conseils d'administration de la sécurité sociale. Les retraités souhaitent également être représentés au sein de ces conseils. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens. Enfin, le gouvernement a proposé et fait voter par le Parlement, la création d'un fonds de solidarité vieillesse. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Là encore, il semblerait logique que les retraités soient représentés au sein de ce conseil. Ils sont en effet intéressés au premier chef, à la bonne gestion de ce fonds puisqu'ils assurent, via la CSG, une partie importante de son financement. Il lui demande donc ce que le gouvernement envisage de concret, et dans quels délais, pour que les retraités puissent participer pleinement aux décisions qui les concernent.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12150. - 14 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes ayant à traiter des questions les concernant directement. Or, afin que soit reconnue leur existence, les retraités souhaiteraient vivement être représentés tant au sein du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale qu'au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

12151. - 14 mars 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place du fonds de solidarité vieillesse. Ce fonds, dont les dispositions se trouvent dans la loi n° 93-936 du 23 juillet 1993, est géré, comme il est prévu, par un conseil d'administration. La composition de ce dernier doit faire l'objet d'un décret. Aussi, saisi par un certain nombre de retraités sur les conditions dans lesquelles ceux-ci seront représentés dans ce conseil, il lui demande si des représentants des organisations représentatives des retraités seront au rang des membres de ce conseil.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

12152. - 14 mars 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1993. Sur le fond, il s'interroge sur l'opportunité d'un tel arrêté qui diminue d'environ 5 p. 100 la valeur des actes radiographiques dentaires alors que la dernière revalorisation des lettres-clés des actes de chirurgie dentaire date du 31 mars 1988. Sur la forme, il rappelle au ministre qu'un arrêté identique avait été cassé par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1992, tous les membres de la commission permanente de la nomenclature n'ayant pas été invités à se réunir au titre de l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1986. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'absence de réunion préalable de cette même commission avant la publication de cet arrêté risque d'entraîner sa nullité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des dispositions mal ressenties par toute une profession soient évitées.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

12153. - 14 mars 1994. - Suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 10007 du 10 janvier 1994, **M. Denis Jacquat** attire son attention sur le fait que la révision de l'âge de la retraite des personnes handicapées est souhaitée pour une catégorie bien spécifique qui correspond aux travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. Ce sont ces personnes qui sont particulièrement visées car il est rare qu'elles totalisent 150 trimestres d'activité professionnelle ou assimilée à l'âge de 60 ans. Or, leur situation devrait leur permettre de bénéficier d'avantages dérogatoires. A cet égard, il aimerait connaître quel serait le coût d'une ouverture des droits à la retraite à partir de 50 ans pour cette catégorie particulière de la population.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution)*

12154. - 14 mars 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'obtention d'une majoration de pension vieillesse pour conjoint(e) à charge. Les

conditions d'obtention de ladite majoration figurant dans les articles L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale étant cumulatives, une telle majoration est refusée si le conjoint à charge est titulaire d'un droit propre à la retraite et ce, quel que soit le montant des ressources personnelles. Compte tenu de certaines difficultés financières parfois préoccupantes que connaissent certaines personnes, ayant cependant à l'esprit que l'objectif à atteindre est le développement de droits propres à la retraite, il demande s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions d'obtention de la majoration lorsque les ressources personnelles sont très basses.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement)*

12155. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 10219 du 17 janvier 1994. Il aimerait que lui soit indiqué quand pourront être annoncées les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail, relatives aux traitements des difficultés de fonctionnement des COTOREP et aux améliorations envisagées.

*Accidents domestiques
(lutte et prévention - perspectives)*

12156. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre important d'accidents domestiques à un tel point qu'ils représentent presque le double des décès dus aux accidents de la route. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les dispositions envisagées pour éviter une aggravation de la situation.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers)*

12157. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, du souhait exprimé par l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants de voir instaurer une Charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers, afin que soit mis un terme à la disparité régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
victimes de traumatismes crâniens)*

12158. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication exprimée par l'association des familles de traumatisés crâniens de son département. Cette association souhaiterait connaître les suites qu'elle entend réserver aux conclusions du rapport de monsieur le professeur Held en faveur de la création de structures de soins spécifiques aux problèmes graves que présentent les traumatisés crâniens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -
travailleurs indépendants
titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

12159. - 14 mars 1994. - **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités qui existent entre les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, selon qu'elles dépendent du régime des salaires ou bien du régime des travailleurs non salariés. Les intéressés appartenant au régime des salaires bénéficient des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, étant entendu

que les frais qu'ils engagent à cette occasion sont pris en charge intégralement. Par contre, les affiliés au régime des travailleurs non salariés ont droit aussi dans ce cas aux prestations de droit commun, mais aucune disposition particulière n'est prévue en matière de taux de remboursement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à cette inégalité.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais)*

12160. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retards de plus en plus importants des paiements de retraites du régime général. Les virements se font de plus en plus au 10 du mois, et ce décalage est aggravé par le système des dates de valeur bancaire. Les retraités, pour qui ce versement représente l'essentiel de leurs ressources, ressentent de plus en plus mal ces retards qui les pénalisent. C'est pourquoi elle lui demande le rétablissement des virements par les différentes caisses de retraite, à une date régulière et fixe.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12161. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française participent très souvent, sur le terrain, à des actions de prévention et de secours qui méritent d'être récompensées. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, à la situation de catastrophe, sans oublier les actions dites de solidarité (en faveur des S.D.F., des handicapés et des personnes âgées). Ces bénévoles, qui consacrent une grande partie de leur temps de loisirs au service des autres suivent une formation très complète leur permettant de réaliser des missions de qualité professionnelle. Cette activité a été remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations ont été menées avec le ministre de la santé qui a proposé, il y a plus de deux ans, un projet de décret modificatif au décret d'application du 30 novembre 1987 tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. A ce jour, aucun texte n'a été publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier ainsi que sur une éventuelle modification du décret du 30 novembre 1987 permettant aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours, étant entendu que ceux-ci seraient toujours effectués à titre gratuit et après accord du médecin régulateur du S.A.M.U.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - cumulé avec l'allocation parentale d'éducation)*

12162. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impossibilité de cumuler l'allocation adulte handicapé et l'allocation parentale d'éducation. Il lui demande quelle est la justification d'une telle mesure et aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de modifier cette situation.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

12163. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux et les modalités d'octroi de la pension de réversion pour le conjoint survivant, tels que prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Plusieurs observations peuvent être formulées à cet égard : d'une part, l'existence d'un plafond de ressources et d'un plafond de cumul qui limitent le montant de la pension de réversion est particulièrement injuste car la réversion est un droit dérivé à caractère contributif : ceux qui en bénéficient ont cotisé pendant leur vie active et, par ailleurs, le plafond de cumul pénalise le conjoint survivant qui a cotisé par rapport à celui ou celle qui n'a pas exercé d'activité pro-

fessionnelle ; d'autre part, les mêmes remarques peuvent être formulées par rapport au maintien du taux de réversion à 52 p. 100, alors qu'il s'agit d'un droit à caractère contributif pour lequel des cotisations ont été versées, et qui de plus ne tient absolument aucun compte des charges qui pèsent sur un foyer et qui demeurent identiques après la disparition d'un des conjoints. Il semblerait normal que ce taux soit au moins porté à 60 p. 100, ce qui correspondrait au taux appliqué dans les régimes complémentaires de retraite. Face à cette situation considérée comme injuste par de nombreuses veuves, il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer les conditions de vie de ces personnes.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

12164. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat**, suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 10215 du 17 janvier 1994, aimerait connaître, dans le cadre des réflexions qui sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance, quelle date est d'ores et déjà prévue par le Gouvernement pour présenter les options retenues.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

12165. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par les associations agréées accueillant des objecteurs de conscience dans le cadre du service national. Déjà confrontées à un retard croissant des mises en paiement du remboursement des soldes de ces jeunes gens, ces associations redoutent, d'une part, qu'il soit procédé, sans concertation avec elles, à la prise en charge de 15 p. 100 des soldes sur leurs ressources et, d'autre part, que la réforme du service national civil n'aboutisse à une révision profonde du statut d'objecteur de conscience qui leur serait défavorable. Il la prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ces associations.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Politiques communautaires
(PAC - montants compensatoires monétaires - colza)*

11997. - 14 mars 1994. - Contrairement à la position défendue par la France, la commission de Bruxelles a décidé une baisse de plus de 10 p. 100 des paiements compensatoires sur le colza pour la récolte 1993. Or, cette décision soudaine ne correspond en rien aux engagements précédemment pris et contribue, dans le même temps, à perturber les projets mis en place pour les années suivantes par les professionnels français et bretons concernés, dès lors qu'il ne peut y avoir de certitudes sur les aides qui leur sont attribuées. Il est clair que les producteurs d'oléagineux seront pénalisés par une telle mesure et devront reconsidérer leurs calculs et leur trésorerie pour la période de 1994. Des investissements prévus et déjà engagés pour certains devront être revus à la baisse. C'est la raison pour laquelle **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette décision de la commission et envisager, à tout le moins, de respecter les règlements pris, ne serait-ce que pour éviter le déséquilibre du marché oléagineux.

*Fruits et légumes
(endives - soutien du marché - Nord-Pas-de-Calais)*

12000. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques encourus par la production endivière et, notamment, dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, le revenu est de nouveau négatif au 31 janvier 1994 : le prix moyen net payé au producteur, c'est-à-dire le produit brut d'exploitation, est en recul de 0,54 franc au kilogramme. A titre d'exemple, le prix moyen payé au producteur entre le 7 et le 11 février s'établit aux alentours de 3,10 francs

au kilogramme pour un coût de production se situant entre 5 et 5,50 francs. Dans de telles conditions, le revenu des producteurs est anéanti, les investissements sont annulés et l'emploi est gravement menacé. L'organisation économique n'a plus les moyens financiers et structurels de gérer le marché pour l'ensemble des endiviers. Elle l'a fait jusqu'au début du mois de janvier, ce qui a permis de limiter la baisse jusqu'au 31 décembre de 5 p. 100 grâce au fonds de péréquation mis en place par les producteurs organisés et les pouvoirs publics, en amputant les marges des groupements de producteurs associés à la défense des prix de référence. Depuis que ces moyens financiers n'existent plus, la baisse des prix moyens a chuté en un seul mois de moins 0,24 franc à moins 0,54 franc au kilogramme. Toute cette activité économique importante dans la région Nord - Pas-de-Calais est en danger. Dans ces circonstances, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'urgence dont la mise en place de moyens financiers à disposition de l'organisation économique, l'intégration et la possibilité de consolidation de certains prêts de trésorerie, exclus récemment du champ d'application des aides prévues par les pouvoirs publics pour le secteur des fruits et légumes et la mise en place des moyens structurels nécessaires à l'organisation des endiviers. La mission fruits et légumes conduite par M. Haro a récemment remis ses conclusions au Gouvernement, lequel s'était engagé, à sa lecture, à prendre des mesures nécessaires pour soutenir et réorganiser ce secteur en grande difficulté. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Elevage
(ovins - soutien du marché)*

12053. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'élevage ovin français. Il lui signale qu'il faut constater aujourd'hui que la situation des éleveurs ovins s'aggrave de jour en jour du fait de la baisse des crédits d'orientation par la suppression des actions et des moyens financiers qui visaient à soutenir l'organisation des différentes filières : baisse du 44-50 et des financements Ofival, du fait de la modification du mode de calcul des aides, entraînant ainsi la suppression de postes de techniciens pourtant bien utiles à la profession. Il faut y ajouter l'inégalité de traitement à propos de la prime « monde rural » versée aux éleveurs en zone défavorisée, alors que le plus souvent les ovins occupent les surfaces non utilisables pour d'autres productions, même en zones qui ne sont pas classées défavorisées. Les importations de plus en plus importantes aggravent encore cette situation, car la commission de Bruxelles accepte des quotas supplémentaires en provenance des pays tiers sans aucune obligation quant aux formes de présentation et portant sur 320 000 tonnes, soit 1 800 000 carcasses, tout en mettant en place par ailleurs des mesures visant à réduire la production ovine dans la CEE. Il lui demande quelle mesure il envisage de mettre en place afin de sauver l'élevage ovin français.

*Aménagement du territoire
(régions en difficulté - classement des zones de montagne)*

12080. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des communes du canton du Luchon dans la Haute-Garonne, au regard de leur classement en zone défavorisée. Onze d'entre elles sont classées en zone de montagne et les vingt autres en zone de haute montagne, alors que la topographie et les conditions d'exploitation sont identiques. Cette différence de classement crée des disparités insupportables notamment pour l'attribution de l'ISM. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui a été réservée à la demande de classement en zone de haute montagne de l'ensemble des communes du canton présentée au ministère au mois de juin 1993.

*Lait et produits laitiers
(cessation d'activité - prime - saisissabilité - conséquences - préretraites)*

12082. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la cessation d'activité des agriculteurs qui bénéficient d'une prime à la cessation laitière. Cette prime, dans bien des cas, est saisie par les créanciers, et elle est également prise en compte pour fixer le montant de la préretraite. En conséquence, cette préretraite est

basée sur le versement d'une prime qui n'a pas été perçue. C'est pourquoi elle lui demande la mise en place d'une véritable prise en compte de ces situations particulières.

*Consommation
(étiquetage informatif - viandes et poissons - lieu de provenance)*

12091. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** comment il compte répondre à l'exigence croissante des consommateurs désireux, dans un souci de qualité, de connaître l'origine des produits alimentaires qu'ils achètent. Leur demande concerne principalement la viande et le poisson. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait être informé des dispositions qu'il envisage de prendre pour rendre obligatoire à l'égard l'inscription de l'origine et du label de ces catégories de produits.

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)*

12166. - 14 mars 1994. - **M. Eric Dolige** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement des exploitants forestiers et scieurs qui doivent acquitter la taxe Fonds forestier national en hausse alors qu'ils ne bénéficient pas directement des retombées de cette taxe. La suppression de la taxe forestière destinée au BAPSA avait été accueillie avec enthousiasme ; après connaissance de la hausse du FFN à laquelle ils sont à présent confrontés, les exploitants forestiers et scieurs n'ont plus le sentiment d'avoir été aidés. Ils demandent de bien dissocier leur profession d'exploitants forestiers et scieurs de celle des propriétaires forestiers sylviculteurs. Ces derniers seulement devraient acquitter la taxe du FFN. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'avenir des exploitants forestiers et scieurs dans la conjoncture difficile que traverse ce secteur de la filière bois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12167. - 14 mars 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés mises en œuvre de la loi « Chirac-Santini » du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés, concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement, ont rendu 117 avis favorables ; ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude ; attendant d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Ces chiffres révèlent une certaine désinvolture des services concernés à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale, dont la majorité a participé au débarquement de l'armée de l'Afrique en Italie, sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. En conséquence, il lui demande d'une part, la suite qu'il compte réserver aux instructions données le 11 janvier 1994 par les ministres : de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre, des rapatriés, et d'autre part, de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence, afin que le pays puisse manifester, de manière tangible, toute la considération qu'il porte à celles et ceux qui n'ont pas hésité à mettre en péril leur vie, pour participer à la libération de la France.

*Elevage
(ovins - soutien du marché)*

12168. - 14 mars 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés des producteurs de viande ovine. La production européenne de viande ovine s'élève à 1,2 million de tonnes, équivalent carcasses, et la consommation est de 1,4 million. La commission européenne a permis, à partir de 1995, l'entrée de 320 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne, occasionnant par la même un excédent de plus de 100 000 tonnes. Avec

un tel déséquilibre, les prix sont tirés vers le bas, aggravant ainsi les difficultés des éleveurs d'ovins. Il lui demande de lui indiquer quelle est sa position et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Élevage
(ovins - soutien du marché)*

12169. - 14 mars 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes des producteurs ovins. Le récent accord de la Commission de Bruxelles pour un tonnage supplémentaire de 20 000 tonnes de viande ovine à la Nouvelle-Zélande et les négociations en cours sur des contingents supplémentaires d'animaux en vif en provenance des Pays de l'Est vont accentuer la crise endémique que connaît déjà la profession et aboutir à un excédent communautaire de 100 000 tonnes en 1995. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, auprès des instances européennes, pour limiter ces importations préjudiciables au secteur ovin français.

*Fruits et légumes
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

12170. - 14 mars 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile des négociants en pommes de terre et légumes en gros. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, date inaugurale de l'ouverture économique des frontières au sein de la Communauté européenne, de nombreux opérateurs belges viennent démarcher les négociants et les producteurs français. Les avantages offerts aux négociants étrangers dus au non-paiement des taxes françaises, à une législation sur le travail plus souple, à une possibilité de paiement direct en liquide font que les marchandises françaises achetées ainsi réapparaissent sur notre marché intérieur moins chères que celles vendues par le créneau national. Cette situation, flagrante en ce qui concerne le commerce de la pomme de terre, touche également tous les commerces de fruits et légumes des zones frontalières. En conséquence elle lui demande de prendre des mesures afin que les contrôles soient renforcés et qu'une zone franche soit instaurée autour des frontières afin de mieux harmoniser les législations des différents pays européens.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(filière technique - agents de maîtrise - rémunérations)*

12006. - 14 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des agents de maîtrise territoriaux. Deux projets de décret ont été élaborés récemment dont l'application entraînerait, semble-t-il, des disparités défavorables à certaines catégories d'agents de maîtrise. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de retirer ces projets de décret et d'accorder un examen de fond aux attentes des agents de maîtrise territoriaux.

*Fonction publique territoriale
(filière administrative - secrétaires généraux adjoints de mairie - accès au grade d'administrateur hors classe)*

12132. - 14 mars 1994. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de certains fonctionnaires territoriaux. L'article 12 alinéa III du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a modifié l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Désormais, le fonctionnaire exerçant l'emploi fonctionnel de secrétaire général adjoint de communes de 80 à 150 000 habitants, doté d'un indice terminal de 950, peut être nommé administrateur hors classe lorsque, titulaire du grade d'administrateur, il remplit les conditions d'ancienneté et de mobilité exigées par le texte précité. Dans ces conditions, il s'interroge sur les motifs qui ont conduit à écarter de la « hors-classe » le titulaire

de l'emploi de secrétaire général adjoint de communes de 80 à 150 000 habitants lors de la constitution initiale du cadre d'emploi au titre de l'article 19 du décret considéré. En conséquence il lui demande s'il serait possible de modifier les dispositions de l'article 19 alinéa premier du décret considéré afin de permettre le détachement des secrétaires généraux adjoints de communes de 80 à 150 000 habitants.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - réglementation)*

12141. - 14 mars 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale. L'article L. 412-20 du code des communes, qui disposait que « les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale », a été abrogé par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Désormais, la loi prévoit en son article 41 que, lorsqu'un emploi déclaré vacant n'a pu être pourvu dans les délais déterminés, au titre de la mobilité, il peut l'être par la voie d'un concours. L'article 44, alinéa 1, de la loi dispose par ailleurs que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, en application des dispositions statutaires précitées, un concours de recrutement est ouvert par collectivité à l'issue d'une déclaration de vacance d'emploi restée infructueuse, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude établie au niveau de cette collectivité, et que ce dispositif statutaire peut être mis en œuvre par un centre de gestion lorsqu'il ouvre les concours de recrutement de la catégorie C par collectivité affiliée et non affiliée de son département ayant déclaré un emploi vacant non pourvu dans les délais fixés au titre de la mobilité.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation -
emplois à temps non complet - cumul)*

12171. - 14 mars 1994. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** des précisions sur les modalités d'application de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, en vertu duquel « un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet ». Il lui demande si cet article s'applique tant aux fonctionnaires qui cumulent exclusivement des emplois à temps non complet qu'aux fonctionnaires qui sont titulaires à titre principal d'un emploi à temps complet et à titre accessoire d'un ou plusieurs emplois à temps non complet. Dans l'affirmative, ce qui semblerait conforme aux dispositions de l'article 8 étant donné que ces personnels ont, dans l'emploi accessoire, la qualité de fonctionnaire à temps non complet, il lui demande si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 qui autorisent les cumuls d'activités publiques accessoires dès lors qu'il ne s'agit pas de véritables emplois publics au sens de la définition réglementaire et des critères jurisprudentiels du cumul d'emplois publics. Par ailleurs, si le décret du 20 mars 1991 s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un emploi à temps complet, c'est-à-dire trente-neuf heures de durée de service, peut-on interpréter l'article 8 comme permettant à ceux-ci de cumuler un ou plusieurs emplois à temps non complet, jusqu'à concurrence de quarante-quatre heures cinquante ? Enfin, il souhaiterait savoir si le personnel non titulaire est également assujéti, dans les mêmes conditions, aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

12066. - 14 mars 1994. - M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord. Plus de trente ans après les événements d'Afrique du Nord, les combattants d'Algérie sont encore confrontés à de nombreux problèmes touchant tant à la question du départ anticipé à la retraite qu'à celle de l'attribution de la carte du combattant. Lors de la discussion budgétaire, le Gouvernement s'était engagé à parvenir à une « mesure tangible » pour témoigner de la reconnaissance de la nation. En outre, il avait été annoncé qu'un groupe de travail, dépendant des ministères des anciens combattants et de la défense, avait été réuni pour examiner ce dossier. Il lui demande quels sont les résultats de ce travail et quelles mesures en découlent pour les personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

12067. - 14 mars 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes de diverses associations en ce qui concerne le paiement de l'allocation différentielle du fonds de solidarité, allouée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Le rattrapage des retards de règlement accumulés sur les trois derniers mois de l'année 1993 s'effectue aujourd'hui sur les crédits budgétaires pour 1994. Aussi, de tels retards et irrégularités de paiement pourraient se reproduire d'ici à la fin de l'année 1994. Elle lui demande donc s'il entend, dans l'attente de dispositions législatives prenant véritablement en compte les légitimes revendications des anciens d'Afrique du Nord, débloquer les crédits indispensables au versement régulier des allocations différentielles du fonds de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

12072. - 14 mars 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le statut des réfractaires au service du travail obligatoire durant la Seconde Guerre mondiale. Bien qu'étant en situation de service militaire actif aux termes de l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ils ont été placés sous le régime indemnitaire des victimes civiles, en dépit de la situation de guerre de cette période. Il lui demande s'il souhaite prendre des initiatives pour que cette ambiguïté soit levée et que leur soit reconnu enfin le statut de militaires en service national actif en période de guerre. Dans l'affirmative, il lui demande de les préciser.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - prisonniers de guerre internés en Suisse)*

12108. - 14 mars 1994. - M. Jean-Claude Bahu souhaite demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les prisonniers de guerre, internés en Suisse comme militaires, peuvent espérer obtenir la carte du combattant.

*Chômage : indemnisation
(allocation de fin de droits - conditions d'attribution - chômeurs anciens combattants d'Afrique du Nord)*

12115. - 14 mars 1994. - M. Jean de Boishue appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord face à certains dysfonctionnements du fonds de solidarité aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Les intéressés déplorent, en effet, les retards dans le service des allocations correspondantes, retards qui pèsent lourdement sur nombre d'entre eux en situation très précaire. Il observe que le Gouvernement se déclare attaché à la pérennité de ce fonds, mais lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter que ne se renouvellent de tels problèmes.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives)*

12172. - 14 mars 1994. - M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des 6 juin et 15 août 1944 des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce des cérémonies dans les textes et communiqués officiels concerne bien ces deux débarquements, on sait que la commémoration de celui de Normandie, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés, revêtira une solennité exceptionnelle, alors qu'une moindre information aurait été donnée sur le débarquement en Provence auquel ont participé, après la campagne d'Italie et au prix de lourdes pertes, les troupes françaises parties d'Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner à ces anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence aura la même solennité que celle du débarquement de juin 1944.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déficit - déclaration - simplification)*

11999. - 14 mars 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la particulière complexité que revêt cette année la déclaration des revenus fonciers. Il lui fait part, en particulier, de la difficulté que rencontrent les contribuables pour remplir la fiche de calcul de répartition du déficit foncier, du fait de la différence qui est faite selon que les déficits sont dus ou non à des intérêts d'emprunts. Cette présentation et ce mode de calcul ne vont pas dans le sens d'une simplification de l'impôt sur le revenu souhaitée par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il entend donner à ses services afin d'améliorer la présentation et de faciliter la rédaction de ce document.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives - services fiscaux)*

12008. - 14 mars 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les services fiscaux ne soient pas autorisés à accueillir des apprentis ou des stagiaires, alors même que la circulaire du 23 novembre 1993 rend désormais applicable la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 qui permet aux collectivités locales, aux établissements publics et aux administrations centrales de l'Etat de s'ouvrir à l'apprentissage. Eu égard à la volonté du Gouvernement de voir se développer les premières expériences professionnelles des jeunes, il lui demande quelles sont les raisons et les dispositions particulières qui justifient l'impossibilité pour les services fiscaux de recevoir des apprentis ou des stagiaires.

*Communes
(DGF - calcul - zones rurales)*

12011. - 14 mars 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le système de strates démographiques de la dotation de base pour la DGF (de 1 pour les communes de moins de 500 habitants à 2,5 pour celles de 200 000 habitants et plus) a été élaboré selon le principe que les besoins des communes rurales étaient moindres au simple motif que les dépenses de ces dernières par habitant étaient relativement moins élevées. Or il semble bien que l'entretien de la voirie communale ramenée au nombre d'habitants ait un coût beaucoup plus élevé pour les communes rurales que pour les villes de 200 000 habitants. Aussi, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement concernant ce dossier.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - reprise d'entreprises en difficulté)*

12028. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions imposées par l'article 44 *septies* du code général des impôts. En effet, cet article prévoit l'exonération d'impôt sur les sociétés et de la part communale de la taxe professionnelle pendant les vingt-trois mois suivant la création d'une société reprenneuse à condition qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements industriels. Aussi, elle lui demande, dans le cadre des solutions que recherche le Gouvernement face à la montée du chômage, s'il ne serait pas possible de favoriser de telles reprises en étendant le bénéfice de cet article à toutes les entreprises reprenneuses.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
SICAV monétaires - réemploi des fonds)*

12029. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les SICAV monétaires. La vente de ces SICAV est en effet soumise à l'imposition des plus-values, sauf si cette vente a un but précis, prévu par la loi, comme celui d'investir. Ces exceptions sembleraient devoir se développer. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une nouvelle exception des lors qu'il s'agit de faire un prêt ou un don à un membre de la famille en vue de construire.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels - exonération - conditions d'attribution)*

12034. - 14 mars 1994. - **M. Christian Dupuy** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 885-0 *bis* du code général des impôts fixe les conditions dans lesquelles les détenteurs d'actions de société anonyme peuvent considérer celles-ci comme des biens professionnels et donc être exonérés de l'ISF. Il lui expose le cas d'un président-directeur général d'une société qui répond aux conditions d'emploi et de détention prévues à l'article 885-0 *bis* du CGI et dont la rémunération est constituée, d'une part, des arrérages de sa pension de retraite et, d'autre part, de jetons de préférence attribués pour l'exercice de ses fonctions spéciales de direction effective de la société. Aucune autre rémunération ne lui est versée afin de ne pas accroître les difficultés financières de cette entreprise. Il lui demande si, en l'espèce et compte tenu des diligences constantes et réelles qui sont assurées par le président-directeur général, celui-ci peut bénéficier de l'exonération par analogie avec le président d'un conseil de surveillance.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

12039. - 14 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification apportée par la loi de finances rectificative pour 1993, article 49, à la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, selon les nouvelles dispositions, les communes ne peuvent plus bénéficier du fonds de compensation TVA pour les immobilisations cédées ou mises au profit d'un tiers. Lorsqu'une commune fait construire une gardarmerie, elle est concernée par cette mesure. Mais, parallèlement, la collectivité pourra bénéficier de subventions et de loyers calculés en fonction des coûts plafonds qui, eux, n'ont pas été relevés. Il lui demande si, pour permettre aux collectivités locales d'investir, il ne serait pas possible de prévoir un relèvement des coûts plafonds qui compenserait le règlement de la TVA et la perte de la DGE.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - assiette - travailleurs indépendants)*

12046. - 14 mars 1994. - L'article D. 612.2 du code de la sécurité sociale prévoit que la cotisation dont sont redevables les personnes assujetties au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité tels qu'ils sont retenus pour l'assiette d'impôt sur le revenu. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du budget** si la réduction d'impôt sur le revenu, plafonnée à 4 000 francs et envisagée à l'article 199 *quater* B du code général des impôts, est à inclure dans cette assiette. Dans l'affirmative, elle serait de ce

fait assimilée à un abattement fiscal. Or, n'y aurait-il pas lieu plutôt de considérer que cette réduction relève d'une réintégration fiscale ? Cette réintégration, dans le résultat fiscal du contribuable, a pour objet d'éviter une double déduction. Il convient, en effet, de rappeler que les honoraires de l'expert-comptable sont normalement déduits du bénéfice du contribuable.

*TVA
(taxe - traitement de déchets médicaux)*

12051. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable en matière de traitement de déchets médicaux. Les activités qui relèvent de ce domaine sont imposables au taux de droit commun. Il en est ainsi de la fiscalité applicable aux produits de décontamination que les professionnels doivent acheter pour traiter les déchets médicaux. Il en est de même des formations qu'ils suivent, notamment sous la forme de séminaires, pour actualiser leurs connaissances. Il apparaît ainsi pénalisant d'imposer à ce taux les professionnels du secteur de la santé, soucieux de s'acquitter de leurs obligations dans les meilleures conditions, alors même que de nombreuses activités et produits, dont les médicaments, bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100, voire du taux de 2 p. 100 dans certains cas. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur la possibilité de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de TVA applicable aux activités liées à la décontamination ainsi qu'au recyclage des déchets médicaux, et connaître ses intentions sur ce problème fréquemment évoqué par certains professionnels du secteur de la santé.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12060. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. En vertu de l'article 195-1 du code général des impôts, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, titulaires d'une carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Ce bénéfice est étendu à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande, à la veille du cinquantième anniversaire de la Libération, que ces dispositions puissent être étendues à l'ensemble des combattants du second conflit mondial sans limite d'âge. Cette disposition donnerait une efficacité accrue à la mesure et marquerait d'une façon réelle l'intérêt particulier porté au monde combattant.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations inter-entreprises de médecine du travail)*

12071. - 14 mars 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des associations interentreprises de médecine du travail, au regard des impôts directs et de la taxe d'apprentissage. En effet, il lui fait remarquer qu'en application de l'instruction fiscale du 23 février 1993, ces associations sont soumises aux mesures fiscales d'assujettissement aux impôts de droit commun tels que la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage, l'impôt sur les sociétés, ce qui rend très difficile le fonctionnement de ces associations. Or, un tel régime paraît inadapté pour ces associations qui ont un caractère non lucratif et qui fonctionnent dans le cadre d'une organisation très stricte, fixée par le code du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de modifier le régime fiscal de ces associations.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

12075. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des conjoints collaborateurs médicaux. Il s'inquiète de l'absence de mesures prises en faveur de ces personnes, qui risquent d'être, à terme, acculées à rechercher un emploi à l'extérieur, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des demandeurs d'emploi, et

de priver la nation de l'apport fructueux de ces « agents de l'économie invisible ». Il lui demande si une déduction fiscale, équivalente à la moitié du SMIC annuel, ne pourrait être instaurée afin de dédommager les couples dont l'un des conjoints est le col-laborateur de l'autre.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)*

12076. - 14 mars 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** concernant l'exonération de taxe professionnelle des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il note que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de facilités financières (taux bonifiés...) et de subventions. De nombreux exploitants agricoles sont frappés de constater que ces personnes morales ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, puisque ne devant pas réaliser de bénéfice. Cette différence de traitement leur apparaît donc comme une aide supplémentaire, de nature à fausser et à rendre injuste une concurrence déjà sévère. Il lui demande par conséquent de lui indiquer ses intentions en ce domaine.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - CSG - déduction)*

12088. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déclaration de revenu que doivent actuellement remplir les salariés. Il note que la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 avait institué la déductibilité de la part de la CSG au taux de 1,3 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1993. Or l'article 2-III de la loi de finances pour 1994 abroge cette disposition. Il lui demande si le terme « abrogation » signifie que la déductibilité susvisée est acquise pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1993.

*Impôt sur le revenu
(décote - abaissement - conséquences - retraités...)*

12094. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence de la baisse de la décote pour les petits retraités. En effet, si le Gouvernement a diminué la décote afin de mieux prendre en compte le revenu réel de l'imposable, cette baisse s'est traduite par une augmentation des impôts sur les petits imposables, en particulier les retraités à faibles revenus. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures envisageables pour tenir compte de la difficile situation de ces petits retraités.

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification -
déclaration annuelle de résultat)*

12109. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise. Le Gouvernement a franchi une première étape significative dans la marche vers la simplification des formalités administratives lors de la présentation de la loi relative à l'entreprise individuelle. Dans cet objectif, une nouvelle mesure pourrait être prise. Il suffirait en effet que la déclaration annuelle du résultat de l'entreprise (quelle que soit sa date de clôture) incorpore les éléments nécessaires au calcul de la taxe professionnelle, de la contribution à la formation continue, de la taxe d'apprentissage et de la contribution à l'effort de construction. Ces différentes déclarations, dont la périodicité s'échelonne sur toute l'année, comportent des éléments qui se trouvent pratiquement tous dans la liasse fiscale incorporée dans la déclaration annuelle de résultat. Aussi, il semblerait intéressant de réaliser une nouvelle liasse fiscale complète. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cette proposition.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déficit -
subventions de l'ANAH - prise en compte)*

12118. - 14 mars 1994. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision du Gouvernement de permettre le report du déficit foncier sur le revenu global, dans la limite de 50 000 francs, afin de favoriser l'investissement immobilier. Un problème se pose cependant au niveau des subventions de l'ANAH. En effet, celles-ci sont en général, pour des raisons budgétaires, réglées très en retard par rapport aux travaux. Or elles rentrent dans le revenu de l'année de versement. Il lui expose l'exemple d'une personne qui a réalisé, durant le deuxième semestre 1993, des travaux d'un montant de 360 000 francs. Elle ne touche pas d'ANAH en 1993 et touche 100 000 francs de loyers après déductions et frais divers. En 1994, les travaux s'achèvent au premier semestre pour un montant de 240 000 francs. Les loyers devenus plus élevés du fait des travaux, sont en 1994 d'environ 130 000 francs après abattement et frais. Deux hypothèses peuvent ainsi être retenues :

1. L'ANAH verse la totalité de la subvention en 1994, soit 25 p. 100 de 600 000 francs, soit 150 000 francs :
- Loyers en 1993 : 100 000 francs ; en 1994 : 130 000 francs.
- ANAH en 1993 : néant ; en 1994 : 150 000 francs.
- Travaux en 1993 : 360 000 francs ; en 1994 : 240 000 francs.
Déficit en 1993 : - 260 000 francs ; revenu foncier en 1994 : 40 000 francs.

Report du déficit foncier sur le revenu global : 50 000 francs.
2. L'ANAH verse la subvention selon la réalisation des travaux, soit 25 p. 100 de 360 000 francs en 1993 = 90 000 francs, et 25 p. 100 de 240 000 francs en 1994 = 60 000 francs :

- Loyers en 1993 : 100 000 francs ; en 1994 : 130 000 francs.
- ANAH en 1993 : 90 000 francs ; en 1994 : 60 000 francs.
- Travaux en 1993 : 360 000 francs ; en 1994 : 240 000 francs.
Déficit en 1993 : - 170 000 francs ; déficit en 1994 : - 50 000 francs.

Report du déficit foncier sur le revenu global en 1993 : 50 000 francs ; en 1994 : 50 000 francs.

En conclusion, il apparaît que selon les versements de l'ANAH, on peut influencer de façon injuste sur la mesure gouvernementale qui a été décidée. Il serait donc judicieux que sur la déclaration d'impôts, la ligne ANAH, le montant de la subvention ANAH soit proportionnel aux travaux réalisés dans l'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment quant à la situation qui vient de lui être exposée.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - assiette -
immeubles éloignés du centre de la commune)*

12125. - 14 mars 1994. - **M. Alain Daniélou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères assurée par la collectivité. La réglementation actuelle de cette taxe est régie par l'article 1521 II du CGI, qui prévoit : « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service des ordures... » sont exonérés, ainsi que par un arrêté du Conseil d'Etat du 9 juin 1971 dans lequel il est précisé qu'un immeuble éloigné de plus de 500 mètres de la plus proche des rues où circulent les voitures d'enlèvement n'est pas passible de la taxe. Or l'évolution des techniques d'enlèvement et de la législation sur l'élimination des déchets fait apparaître cette interprétation comme totalement inadaptée aux réalités actuelles, en particulier dans les communes rurales. En effet, l'application de cette règle de distance conduit, dans les communes dotées de containers, à faire payer la totalité du service par une partie seulement de ceux qui l'utilisent, compte tenu du fait que la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 interdit les dépôts et les moyens de destruction des déchets non agréés, et fait obligation aux communes d'en assurer l'enlèvement. A partir de cette situation de fait, ne serait-il pas préférable, au regard de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de considérer que l'ensemble de la commune est desservi par le service d'enlèvement, dès lors que les containers sont disposés en nombre suffisant et selon un schéma adapté pour recevoir les ordures de l'ensemble de la population et de prévoir d'instituer une imposition à taux réduit pour les immeubles plus éloignés ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Mariage

*(régimes matrimoniaux - communauté - biens communs -
livret d'épargne du conjoint décédé)*

12143. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement des livrets de la Caisse Nationale d'Epargne de deux époux mariés sous le régime de la communauté lors du décès de l'un des conjoints. Il lui expose que certains notaires incluent le montant du livret du conjoint décédé dans la communauté, alors que certains receveurs des postes prétendent qu'il n'y a pas lieu de le faire. Il lui demande quelle doit être la position juridiquement correcte.

Communes

(FCTVA - réglementation - zones rurales)

12173. - 14 mars 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose aux communes rurales la non-récupération de la TVA sur des factures d'achat de matériaux destinés à des dépenses d'investissement, mais dont les travaux sont effectués par le personnel communal. En effet, les communes rurales ne pouvant présenter une facture indiquant de la main-d'œuvre, l'administration considère ces achats de matériaux comme des travaux de fonctionnement et refuse donc la récupération de TVA. Aussi il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la législation actuelle pour permettre aux communes rurales de récupérer la TVA dans cette hypothèse.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)

12174. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **M. le ministre du budget** du problème rencontré par certaines personnes âgées contraintes de résider dans des maisons de retraite souvent très onéreuses pour leur budget modeste. Ces personnes souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt identique à celle accordée aux bénéficiaires de l'aide à domicile. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)

12175. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) sur leur bénéfice agricole. En effet, depuis la loi de finance 1993, les recettes issues des activités accessoires des agriculteurs au réel sont rattachées à leur bénéfice agricole dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation avec un plafond de 200 000 francs. L'activité des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui a été déjà durement affectée lorsque la limite est passée de 10 p. 100 à 30 p. 100 de tolérance administrative de façon légale et officielle ne pourrait supporter la suppression du plafond de 200 000 francs. Il tient à lui souligner que cette activité souffre d'une concurrence accrue de la part de petites structures qui ne supportent pas toutes les charges des ETAF mais, par contre, qui bénéficient des incitations fiscales et financières pour leurs investissements en matériel que n'ont pas les ETAF. Il rappelle que les ETAF payent la taxe professionnelle et contribuent largement à lutter contre la désertification du monde rural en étant de grands utilisateurs de main-d'œuvre. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour aider cette activité rurale et si réellement il est prévu de supprimer le plafond de 20 000 francs.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)

12176. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rattachement des recettes issues des activités accessoires des agriculteurs sur leur bénéfice agricole avec un plafond de 200 000 francs. Or, il semble que l'on envisage de supprimer ce plafond. Cette décision serait donc de nature à fausser le jeu de la concurrence entre les agriculteurs et les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, avec notamment des charges sociales inégales entre les professionnels et les agriculteurs qui cherchent à diversifier leur activité. Dès lors, si ces dispositions étaient adoptées, elles entraîneraient la disparition

d'un bon nombre d'entreprises de travaux agricoles et forestiers, sans pour autant sauver les petits agriculteurs, les mesures envisagées ne profitant qu'aux agriculteurs importants. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir le plafond actuel de 200 000 francs, ce qui rend cohérent les activités entre les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les agriculteurs.

COOPÉRATION

Retraites : généralités

*(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12068. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les préoccupations des retraités anciens expatriés français en Afrique. Certains Etats africains de la zone franc ont institué après leur indépendance des régimes de retraite auxquels les étrangers, particulièrement les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces Etats. Ces Français ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales, et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, à la date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100 et les retraités français voient leurs ressources diminuées de moitié. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite constituant leur unique source de revenus, et rend nécessaire la mise en œuvre par le Gouvernement français d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français et la prise en charge par cet organisme des pensions de retraite sur la base de la parité franc CFA telle qu'elle existait au 31 décembre 1993. En effet, les cotisations ont donc été versées sur la base de l'ancienne parité, et c'est donc sur cette base que doit s'effectuer ce transfert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant le transfert du paiement des pensions à un organisme français sur la base de l'ancienne parité CFA.

Retraites : généralités

*(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12117. - 14 mars 1994. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les états africains de la zone franc à d'anciens expatriés français. En effet, l'affiliation obligatoire, pour ces Français, aux régimes de retraite de certains états africains de la zone franc a pour résultat un versement de leur retraite en francs CFA. Ces Français voient donc aujourd'hui leurs ressources diminuées de moitié. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, pour remédier à cette situation, la mise en œuvre, par le Gouvernement, d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français chargé du paiement des pensions et rentes diverses dues par les états africains à des ressortissants français. Une telle procédure présenterait, en outre, l'avantage de permettre une régularité des versements, laquelle pose aujourd'hui très souvent un véritable problème, du fait des difficultés de trésorerie de ces pays. Il apprécierait également de connaître son sentiment quant à une mensualisation des paiements et à la revalorisation de ces pensions par assimilation avec le régime français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des problèmes qu'il vient de lui exposer, qui pénalisent des concitoyens qui ont longuement contribué au développement de ces pays et au rayonnement de la France dans le reste du monde et qui, au terme d'une vie de travail, peuvent légitimement prétendre au bénéfice d'une retraite méritée.

Retraites : généralités

*(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12177. - 14 mars 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur le montant des retraites versées aux Français expatriés par les organismes sociaux des Etats de la zone franc. Il lui demande de lui préciser quelles aides sont prévues pour compenser la perte financière ainsi subie par ces retraités.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12178. - 14 mars 1994. - A la suite de la décision du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Cette mesure a eu, malheureusement, des répercussions plus que négatives pour d'anciens expatriés français, dont les retraites sont versées par des Etats africains de la zone franc. Il faut rappeler, en effet, qu'au lendemain de l'indépendance, ces nouveaux Etats avaient, pour certains d'entre eux, mis en place des régimes de retraites auxquels étaient et sont affiliés, dans les mêmes conditions que les résidents nationaux, les Français expatriés. Ils ont donc cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et, à ce titre, percevaient une retraite trimestrielle en francs CFA. La dépréciation des pensions de retraite africaines, conséquence directe de la dévaluation, les touche de front, alors même que la majorité de ces personnes vit maintenant en France et voit dès lors son pouvoir d'achat fortement atteint. Pourquoi ne pas prendre en considération la situation particulière des anciens expatriés français et envisager d'autres solutions pour que leurs retraites soient maintenues telles qu'elles étaient avant la dévaluation ? Pourquoi ne pas mettre en œuvre le plus rapidement possible une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français qui assurera ainsi aux Français concernés ce maintien de leurs ressources ? **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** remercie **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir rassurer sur ce point les retraités, très inquiets quant à leur avenir.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12179. - 14 mars 1994. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA du 11 janvier 1994. En effet, un certain nombre de rapatriés français percevaient des pensions de retraite d'Etat africain, et notamment du Gabon, payable en franc CFA. Ainsi la décision de dévaluation a entraîné une diminution très importante des ressources des retraités. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite étant leur seul revenu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures d'accompagnement ou de compensation sont prévues pour ces personnes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine
(personnel - conservateurs - effectifs de personnel)*

12042. - 14 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des conservateurs du patrimoine de la fonction publique. En effet, un arrêté ministériel en date du 8 novembre 1993 fixant la liste « des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial et de conservateur en chef du patrimoine » supprime les deux tiers des postes existants dans le département de l'Ain. Or, les collectivités territoriales de l'Ain avaient été consultées sur leurs besoins en personnel dont il n'a pas été tenu compte. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser cet arrêté dans le sens attendu par les collectivités territoriales de l'Ain, qui s'investissent beaucoup dans la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine.

*Langue française
(défense et usage - Air France et Air Inter -
information des passagers en anglais)*

12131. - 14 mars 1994. - **M. Alain Griotteray** signale à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** qu'à l'heure où la protection de la langue française est ressentie comme une nécessité par les autorités (le ministre de la culture et de la francophonie annonce une loi qui doit être soumise au Parlement pour la session de printemps), les compagnies aériennes françaises Air France et Air Inter manifestent le souci de promouvoir la langue anglaise. En effet, elles doublent toutes leurs annonces en anglais quelle que soit la destination du vol. Après avoir interrogé à plu-

sieurs reprises les ministres de la culture des précédents gouvernements, **M. Alain Griotteray** s'est vu répondre que des raisons commerciales présidaient à cette politique. En effet, une proportion significative des passagers est composée de non-francophones. Non-francophones sans doute, mais pas fatalement anglophones ! Sur Air France il est concevable, à la rigueur, que les Français imposent la langue anglaise aux étrangers utilisant la compagnie nationale, sur Air Inter, sur les lignes intérieures, c'est plus surprenant. Sur Biarritz-Paris les Espagnols, basques ou non, sont, depuis qu'on leur parle en anglais (et quel anglais) désorientés. Ils parlent tous le français. Alors ?... Les exemples peuvent être ainsi multipliés !

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12180. - 14 mars 1994. - **Mme Anne-Marie Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne les indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet argent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèque n'est toujours pas publiée. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12181. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée pour le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 % du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité

pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée, alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celles des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

DÉFENSE

Gendarmerie

(politique et réglementation - perspectives)

12078. - 14 mars 1994. - Lors de leur assemblée générale du 29 janvier 1994, les adhérents de l'Union nationale des personnels en retraite de la gendarmerie de la Haute-Garonne ont souhaité attirer l'attention des pouvoirs publics sur : le maintien de la gendarmerie au sein du ministère de la défense ; la prise en charge de la dépendance par la sécurité sociale au même titre que la maladie, sans condition de ressources ; l'application stricte des lois pour la protection des citoyens, afin de ne pas laisser s'organiser l'auto-défense et la création de brigades punitives s'en prenant directement aux forces de l'ordre ou organisant des manifestations publiques réclamant le « droit à la délinquance ». **M. Jean-Louis Idiart** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui faire connaître son sentiment sur ces différents sujets, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Service national

(appelés - solde - montant - conséquences)

12106. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation financière d'un bon nombre de jeunes appelés. En effet, on constate que les collectivités territoriales sont de plus en plus souvent sollicitées financièrement par de nouveaux appelés qui ont de très grandes difficultés à faire face au quotidien, compte tenu de leur modeste solde. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le montant de cette solde.

Gendarmerie

(fonctionnement - organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

12182. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'insécurité qui règne dans les zones rurales. En effet, la mise en place d'un système de garde de nuit assuré par les gendarmeries qui se trouvent souvent très éloignées et qui ont ainsi plusieurs dizaines de kilomètres à parcourir, est de nature à nuire à l'efficacité de leur intervention. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage des nouvelles mesures pour permettre une présence plus effective des gendarmes sur le terrain.

Politique extérieure

(Turquie - contrat de vente d'hélicoptères Super Puma)

12183. - 14 mars 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les propos du PDG de la firme Eurocopter rapportés par le quotidien turc *Milyet* le 8 décembre 1993. Selon ce responsable la firme française s'apprêterait à vendre 75 hélicoptères à la Turquie en tenant compte des 20 hélicoptères déjà vendus par un montant de 253 millions de dollars. Il a, d'autre part, affirmé que les hélicoptères Super Puma-Cougar étaient commercialisés dans plus de 120 pays et qu'ils étaient utilisés avec beaucoup d'efficacité par de nombreux pays aussi bien dans les guerres conventionnelles que dans la lutte contre les mouvements de guérilla. Il serait choquant que la France vende des armes à la Turquie alors que l'Allemagne, au lendemain des événements sanglants survenus lors de la célébration du Nouvel An kurde, au cours desquels des engins blindés de

fabrication allemande avaient été utilisés pour réprimer les manifestants, a suspendu ses livraisons d'armes à destination de ce pays. Aussi il lui demande d'interdire toute vente d'armes à destination de la Turquie.

ÉCONOMIE

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12057. - 14 mars 1994. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburant. Actuellement, la marge bénéficiaire de ces derniers est inférieure à 4 p. 100. En effet, les taxes sur le super représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A ces taxes, il faut ajouter les pertes physiques d'exploitation. De plus, un tiers des paiements dans les stations services est effectué par cartes bancaires. Or le taux de commission de la carte bancaire est de 1 p. 100. Le Conseil national des professions de l'automobile constate d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent, d'autre part, que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de ce moyen de paiement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet, et quelles sont ses intentions.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12058. - 14 mars 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. En effet, l'augmentation du taux de commission perçue par les banques pour le paiement par carte bancaire ampute la faible marge bénéficiaire qui est la leur. Il ne lui semble pas sain que la profession bancaire dispose ainsi de ce qui s'apparente à un véritable « impôt privé » sur l'activité commerciale, sans qu'aucune règle ne soit arrêtée. L'acceptation des cartes est devenue quasi-obligatoire pour un commerçant et celui-ci ne dispose d'aucun moyen de négociation quant aux commissions qui lui sont prélevées. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises et si en tout état de cause, il ne convient pas de saisir de ce problème le Conseil national du crédit.

Moyens de paiement

(chèques - émission de chèques sans provision - dépenalisation - conséquences)

12104. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes exprimées par bon nombre de petits commerçants sur la nouvelle législation qui a procédé à la dépenalisation de l'émission de chèques sans provision. Ceux-ci craignent à bon droit qu'une telle disposition ne favorise la recrudescence de ce type de pratique contre laquelle ils n'ont que des moyens limités de se prémunir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il dispose de statistiques permettant d'évaluer exactement l'impact de cette mesure sur l'émission de chèques sans provision, d'une part, et le dispositif existant qui autorise les petits commerçants à être remboursés, d'autre part.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

12184. - 14 mars 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. En raison de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), les taxes sur les carburants représentent, TVA comprise, 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent des pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les

taxes sont payées, donc sur un produit inexistant. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu de la très vive concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. De plus, un tiers des paiements dans les stations-services est effectué par cartes bancaires. Or le taux de commission de la carte bancaire étant de 1 p. 100, la faible marge des détaillants est fortement amputée. Parallèlement, la fraude par cartes bancaires a nettement reculé en 1992. Au vu de ces éléments, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission par le paiement par carte devrait intervenir. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en œuvre.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

12185. - 14 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburant. En effet, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburant est en général inférieure à 4 p. 100. En raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. Or, plus d'un tiers des paiements s'effectuant dans les stations-services par carte bancaire, le taux de commission de 1 p. 100 de celle-ci ampute encore la faible marge du détaillant. A cela s'ajoute la fraude par carte qui représente encore 533 millions de francs. C'est pourquoi, les professionnels concernés appellent de leurs vœux une diminution des taux de commission pour de tels paiements et la saisine du comité consultatif des usagers du conseil national du crédit sur le dossier des cartes bancaires. Elle lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions en la matière.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

*(baccalauréat - section sciences médico-sociales -
programmes bureautique)*

12012. - 14 mars 1994. - **M. Paul Chollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme Jospin sur les horaires hebdomadaires d'enseignement de bureautique au sein des filières baccalauréat technologique sciences médico-sociales. La suppression de la sténographie en première, de la bureautique en seconde, prive les titulaires du baccalauréat SMS d'une formation qui assurait leur compétitivité sur le marché du travail. L'insuffisance de formation sténographique et bureautique obère les possibilités d'emploi en tant que secrétaire médicale. La sténographie et la dactylographie demeurent prévues au concours de secrétaire médicale hospitalière qui constitue une catégorie professionnelle ayant accédé à la catégorie B depuis 1990. Par ailleurs les étudiants poursuivant leur formation en faculté ou dans les écoles paramédicales trouveront dans un tel acquis des facilités dans l'utilisation d'ordinateurs et dans la prise des cours. Il demande s'il n'est pas possible de rétablir la double finalité au baccalauréat SMS, formation professionnelle et poursuite des études, et, dans cette perspective, de redéfinir un horaire d'enseignement obligatoire en bureautique correct, pour aboutir à la création d'un BTS en science, médico-sociales demandé par les professions de santé.

Spectacles

(carnavals - protection des biens et des personnes)

12031. - 14 mars 1994. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui se sont produits de nouveau à l'occasion du Mardi-Gras à proximité des établissements scolaires dans de nombreuses villes. Ces incidents sont scandaleux à beaucoup d'égards. D'abord, parce que, en un temps où, dans le monde, des millions d'enfants sont aux prises avec la famine et en danger de mort, les jets de farines et d'œufs qui marquent l'époque du carnaval témoignent d'une inconscience alarmante. Ensuite, parce que le Mardi gras est l'occasion pour les élèves du secondaire de venir aux abords des écoles

primaires jeter des projectiles divers sur de très jeunes enfants et sur leurs familles, en détériorant les vêtements, en risquant d'occasionner des blessures, en particulier au yeux, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de l'éducation civique, de recommander aux élèves d'éviter le spectacle lamentable de denrées alimentaires stupidement gaspillées en pleine rue, et d'assurer la sécurité des sorties de jeunes élèves des écoles maternelles et des classes primaires à l'occasion de ces débordements.

Enseignement supérieur

(IUFM - concours d'entrée - épreuves - langue bretonne)

12083. - 14 mars 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée à la langue bretonne dans les épreuves du concours d'entrée à l'IUFM de Bretagne pour le recrutement des futurs professeurs des écoles bilingues. En effet, le breton n'y figure ni au titre des épreuves obligatoires d'admissibilité, ni parmi les options obligatoires d'admission. Il n'est présent qu'au titre d'épreuve écrite facultative, alors que les 120 heures de breton que comporte la première année de formation nécessitent un effort spécifique de la part des étudiants qui ont volontairement choisi cette voie de l'enseignement bilingue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des initiatives afin d'assurer une meilleure prise en compte du breton dans les épreuves du concours, par exemple en inscrivant cette langue en sus de l'épreuve écrite facultative parmi les options proposées à l'épreuve orale d'admission comme cela a été fait dans l'académie de Corse.

Bourses d'études

*(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

12097. - 14 mars 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il souhaite disposer de toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par des caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux qui étaient jusqu'à présent retenus.

DOM

*(enseignement - consultation nationale sur la politique
de l'éducation - participation des enseignants des DOM)*

12100. - 14 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités pratiques, les représentants du monde enseignant des départements d'outre-mer ont été ou seront consultés dans le cadre du débat national sur l'avenir du système éducatif qui s'est engagé au siège de l'Unesco à Paris le 4 mars 1994. Ce grand débat semble devoir se poursuivre à travers la France, à Bordeaux, Lyon, Lille et Strasbourg, durant les semaines à venir, pour s'achever le 19 mai prochain. Ainsi il lui demande également si la constitution de groupes de travail a été prévue dans chaque département d'outre-mer.

DOM

*(Réunion : enseignement secondaire - fonctionnement -
effectifs de personnel)*

12101. - 14 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins nouveaux qui s'annoncent dans les collèges et les lycées de la Réunion pour la rentrée 1994. En effet, la situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les conditions d'encadrement. Il lui apparaît donc nécessaire d'augmenter ces effectifs. Il en va, de son point de vue, de la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements réunionnais. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

DOM

(Réunion : enseignement privé - fonctionnement - financement)

12110. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé à la Réunion. Les moyens suivants avaient été demandés pour la rentrée 1993-1994 : enseignement primaire : 7 classes ; enseignement secondaire : 3 classes + 142 heures correspondant à des réorganisations diverses. Lycées : 35 heures correspondant à des réorganisations diverses. Les plus vives inquiétudes persistent pour la rentrée 1994-1995 au cours de laquelle bon nombre d'élèves pourraient être refusés comme ce fut le cas lors de la rentrée précédente. Il lui demande donc de lui exposer ses projets quant à l'accroissement des moyens mis à la disposition de l'enseignement privé de ce département.

*Enseignement secondaire
(SEGPA - fonctionnement)*

12142. - 14 mars 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant entre les moyens attribués aux classes de cycle « normal » et les classes SEGPA accueillant des élèves en difficultés. Pour les seules classes SEGPA d'Albi (Tarn), il manque 62 heures de cours par semaine. Les provideurs indiquent qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires et, alors qu'il est reconnu que les dotations SEGPA sont distinctes, il leur est demandé de faire appel à la globalisation des moyens. Ce problème se posant sur tout territoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître une telle inégalité.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)*

12186. - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues aux enfants d'origine étrangère dans les écoles primaires. Il lui demande combien d'enfants reçoivent aujourd'hui ces enseignements. Il lui demande aussi quel est le nombre d'enseignants affectés à cette tâche, leur statut, et le mode de contrôle exercé sur leur activité pédagogique, qui est rémunérée conjointement par l'éducation nationale et les ambassades des pays concernés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)*

12009. - 14 mars 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le budget alloué pour 1994 à l'université de Franche-Comté. Dans cette dotation de 25 470 000 francs, malgré une progression de 6,52 p. 100, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement, cela étant imputable à la progression des effectifs (+ 7 p. 100) en raison des propres calculs du ministère de l'enseignement supérieur dont la dotation théorique devrait être de 31 161 009 francs et au fait que des moyens exceptionnels avaient été mobilisés en 1993 pour équilibrer le budget à hauteur de 4 MF. Il lui demande la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire d'un montant minimal de 5 MF.

*Enseignement supérieur
(doctorats - étudiants - contrats de travail à durée déterminée - interruption des études - réglementation)*

12010. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'arrêté ministériel du 30 mars 1992, relatif aux études de troisième cycle, et sur ses conséquences pour les étudiants inscrits en doctorat. Face à l'ampleur de la récession économique et au regard des faibles perspectives d'embauche pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, nombreux sont les

titulaires d'un diplôme d'études approfondies qui, soucieux de parfaire leur formation et dans l'expectative d'une amélioration de la situation actuelle, s'inscrivent désormais en thèse de doctorat. Si une interruption des études peut être dûment accordée pour un délai maximum de trois années après l'obtention du DEA, la suspension d'études en cours de doctorat n'est cependant pas autorisée aux termes des dispositions en vigueur. Il s'avère pourtant qu'une importante fraction des étudiants de troisième cycle souffrent aujourd'hui de ne pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, qui leur permettrait de profiter de l'opportunité d'un contrat de travail à durée déterminée et, plus encore, de découvrir - pour la plupart d'entre eux - le monde de l'entreprise. Cette impossibilité apparaît d'autant plus anachronique qu'à l'heure où l'on parle de développer les synergies entre l'université et l'entreprise, elle suppose un choix cornélien pour l'étudiant : choisir la poursuite de ses études en doctorat sans réelle possibilité de s'ouvrir au monde extra-universitaire ou opter pour l'enrichissement d'une expérience professionnelle valorisante, en prenant le risque de ne pouvoir reprendre le cours de sa recherche fondamentale. Il est toutefois de notoriété publique que, conscient de la nécessité d'adapter la rigueur de ces dispositions ministérielles aux exigences de la situation, certains présidents d'université sont enclins à accorder des autorisations plus ou moins informelles de suspensions d'études, en particulier lorsque la demande est motivée par les raisons précédemment invoquées. Ainsi des différences notables entre les établissements universitaires semblent être progressivement apparues. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour apporter, au bénéfice des étudiants en doctorat, plus de flexibilité dans les modalités d'inscription et répondre ainsi à une demande légitime exprimée majoritairement par les étudiants de troisième cycle.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs associés - conditions de recrutement)*

12019. - 14 mars 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur certaines limitations injustes pour l'attribution des postes de professeur associé qu'un scientifique aujourd'hui licencié économique lui a signalées. Un poste de professeur associé est censé aider les étudiants à mieux appréhender le monde du travail et de la recherche par le contact avec des professionnels, des « anciens ». Les candidats doivent justifier d'une expérience de sept ans dans leurs spécialités, ce qui semble être une bonne garantie de compétence. Ayant trente ans de carrière, la personne en question remplit donc les caractéristiques demandées. Mais il faut être également en activité. Il lui demande si une telle exigence se justifie aujourd'hui, surtout avec l'aggravation du chômage. Pourquoi l'Etat, par le biais de ses organismes publics, ne montre-t-il pas l'exemple aux entreprises privées, par le biais d'organismes comme l'agence du médicament ou l'ORMSTOM. Ces derniers imposent des limites d'âge dans ses recrutements (quarante-cinq ans) et même, encore plus sectaires, comme l'INSERM qui ne tolère des candidatures après cinquante ans que pour les titulaires de doctorat ? A cinquante ans passé, un technicien peut rendre autant de services à une structure qu'un chercheur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour examiner comment dépasser ces restrictions qui ne se justifient pas.

*Grandes écoles
(écoles normales supérieures -
élèves libérés des obligations du service national - rémunérations)*

12026. - 14 mars 1994. - Les élèves de l'Ecole normale supérieure (fonctionnaires stagiaires) perçoivent une rémunération pendant la durée de leurs études. La durée du service national ayant été ramenée de douze mois à dix mois, les élèves qui effectuent leur devoir militaire rejoignent donc deux mois plus tôt leur école et sont en droit d'espérer retrouver les avantages pécuniaires dont ils jouissaient. Or le ministère de l'enseignement supérieur, par une lettre envoyée aux directeurs, s'y oppose. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** ce qu'il compte faire pour réparer le préjudice financier causé à ces étudiants qui bien souvent ne disposent que de cet argent pour vivre. En vérité, ce préjudice entraîne un autre. A leur retour les élèves, pour être conformes à la loi, puisqu'ils ne perçoivent plus d'émoluments, sont dans l'obligation de demander un congé exceptionnel qui paraîtra dans leur dossier professionnel, demande qui pourra nuire au déroulement de leur carrière.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur - établissements bénéficiant
d'une subvention annuelle par étudiant - statistiques)*

12107. - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** la liste des établissements privés d'enseignement supérieur qui bénéficient de la subvention annuelle de 6 000 francs par étudiant, ainsi que le critère qui a permis d'établir cette liste. Notant qu'en outre, un tel coût par étudiant est très inférieur au coût budgétaire de n'importe quel étudiant d'université ou classe préparatoire, n'est-il pas envisageable d'étendre cette dotation, par exemple à tous les établissements reconnus par l'Etat ?

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12024. - 14 mars 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème des entreprises de distribution de jouets. Activité saisonnière de fin d'année, l'ensemble de la filière, qui concerne l'emploi de plus de 10 000 personnes, est menacé de disparaître du fait de la toute puissance des grandes surfaces. En effet, celles-ci prennent 80 p. 100 du marché à l'occasion des fêtes de fin d'année en consentant des rabais très importants. Le résultat est que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. Il lui fait remarquer que 40 p. 100 des détaillants ont été éliminés en vingt ans. Ce libéralisme sauvage entraîne donc des conséquences désastreuses en termes d'emplois pour l'ensemble des professionnels du jouet. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre cette concurrence sauvage pratiquée par les grandes surfaces.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12025. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés auxquelles est confrontée l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, soit environ 2 000 détaillants, dont les plus importants traitent un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs. L'ensemble de ce secteur emploie environ 12 000 personnes. Le jouet est une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Les grandes surfaces doublent alors leurs surfaces de vente et prennent plus de 70 p. 100 du marché durant cette période en organisant des opérations que l'on peut qualifier de concurrence déloyale. En effet, le jouet représente entre 1 et 2,50 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel et constitue un simple produit d'appel. En conséquence, les grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente des jouets est nettement inférieur au prix payé au fabricant. Le résultat est que, progressivement, les entreprises de détail voient leurs ventes diminuer. Actuellement, les dispositions législatives ne permettent pas aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre cette véritable agression qui ne correspond pas à la notion de concurrence. Il lui demande si une mesure consistant à interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article et une sanction immédiate en cas d'infraction peut être envisagée.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12038. - 14 mars 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation difficile des distributeurs spécialistes du jouet. Ils sont environ 2 000 détaillants en France dont l'avenir est gravement menacé. Le jouet est une activité saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre, avec une concurrence redoutable des grandes surfaces, qui doublent à cette occasion leur surface de vente passant de 70 à 80 p. 100 du marché. Elles utilisent le jouet comme produit d'appel et consentent des rabais d'une telle importance que le prix de vente n'a plus aucun rapport avec celui payé aux fabricants. Il a même été observé des prix de vente trois fois inférieurs au prix coûtant. Il en résulte, année après année, la disparition de centaines de petits commerces spécialisés du jouet, et indirectement de leurs fournisseurs. En conséquence, elle lui demande de prendre une mesure interdisant la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Elle demande également l'application d'une sanction immédiate en cas d'infraction à cette première mesure, par le paiement d'une amende réellement dissuasive.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12187. - 14 mars 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la revente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des contrôles, afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12188. - 14 mars 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les professionnels spécialistes de la vente du jouet. Ce secteur comprend 2 000 détaillants environ et occupe entre 10 000 et 12 000 salariés. Le commerce du jouet est une activité très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes se réalise au cours des trois derniers mois de l'année. A cette période, les grandes surfaces doublent leur espace de vente et prennent 70 p. 100 à 80 p. 100 du marché en organisant des promotions qui relèvent d'une pratique de dumping et qui attirent de nombreux consommateurs dont les achats s'étendent aux autres rayons du magasin. Les rabais consentis sont tels que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé au fabricant. Par ailleurs, les grandes surfaces commercialisent bien souvent des produits importés non conformes à la législation en vigueur en France et dont on sait qu'ils peuvent s'avérer très dangereux pour les enfants. Il est regrettable que la déréglementation et le libéralisme institués par les traités européens et par le Gatt favorisent l'importation de produits de moindre qualité ainsi que la disparition du commerce spécialisé. Du fait de cette concurrence déloyale, les distributeurs spécialisés subissent, année après année, une chute des ventes de 10 à 30 p. 100 selon les régions ; en 10 ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Cela n'est pas sans conséquences pour les fabricants et le marché puisqu'il résulte, après étude, que dans les régions dominées par les grandes surfaces les ventes de jouets par enfant diminuent alors qu'elles augmentent dans les régions à dominante de spécialistes. En conséquence, il lui demande quelles

mesures le Gouvernement entend prendre pour interdire la vente à prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux, et pour édicter des sanctions aptes à éliminer effectivement de telles pratiques.

Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

12189. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conclusions du rapport de Jacques André Prevost relatif aux charges des entreprises liées aux formalités administratives. Il apparaît à la lecture de ce rapport que les formalités administratives coûtent 250 millions de francs par an aux entreprises françaises et que 30 millions de francs pourraient être économisés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend donner des suites pratiques à ces conclusions.

ENVIRONNEMENT

Assainissement

(stations d'épuration - entretien - financement)

12041. - 14 mars 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la responsabilité des maires en ce qui concerne les stations d'épuration. En effet, dans son département, plusieurs maires viennent d'être condamnés, en première instance. Pour l'un d'entre eux, la condamnation est de deux mois de prison avec sursis et quarante mille francs d'amende dont trente mille francs avec sursis, étant donné la vétusté d'une partie du système d'assainissement. Dans ce cas précis, le budget global d'investissement de la commune est, depuis plusieurs années, compris entre trois et quatre millions de francs. En 1993, le conseil municipal avait approuvé un plan d'investissement sur quatre ans (1994 à 1997), le coût des travaux à réaliser (réfection de réseaux et nouvelle station d'épuration) s'élevant à vingt millions de francs avec une charge nette de quatorze millions de francs, déduction faite des subventions. Durant toute cette période, le maire sera-t-il considéré en situation de récidive ? Au niveau national, de nombreux maires sont, très certainement, dans une situation comparable. Il lui semble indispensable d'étudier, rapidement, des dispositifs susceptibles de remédier à ces dysfonctionnements.

Animaux

(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

12064. - 14 mars 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire application du principe de subsidiarité en matière d'ouverture et de fermeture de chasse pour le gibier d'eau et les oies de passage. Il suggère que ces dates soient fixées en fonction des données scientifiques, culturelles et traditionnelles propres aux différentes régions françaises et inscrites dans le code rural.

O:dures et déchets

(déchets ménagers - taxe d'enfouissement - création - conséquences)

12136. - 14 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement sur la création d'une taxe de 20 francs par tonne pour l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés payable par les communes avec un minimum de 5 000 F par commune. S'il n'est pas contestable d'inciter les collectivités à mettre en place des systèmes de stockage et de traitement qui préservent l'environnement, il est cependant regrettable que le principe de la perception minimale pénalise gravement les petites communes. En effet, la taxe y est d'autant plus élevée que la population est faible. De plus, généralement, ces petites communes n'ont pas les moyens de se doter d'une décharge conforme, dépendant de communes plus importantes ou de la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre - suppression ou abaissement du seuil minimum de perception - pour que les communes les plus petites et les plus démunies puissent répondre au souci de préserver l'environnement.

Animaux

(cétacés - protection - Méditerranée)

12190. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection des baleines en Méditerranée. En effet, face à la présence importante le long de nos côtes de ces cétacés, menacés, entre autres, par les filets dérivants, la pollution et la reprise de la chasse par la Norvège et le Japon, les gouvernements français, italien et monégasque ont signé le 22 mars 1993 la déclaration de la création d'un sanctuaire marin pour les petits et moyens cétacés. Or, alors que l'Italie et Monaco ont pris des décrets et des mesures d'application, le Gouvernement français n'a pas manifesté sa volonté de concrétiser cet accord pourtant souhaité par une grande partie de l'opinion publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses projets en ce domaine et sous quel délai.

Installations classées

(inspection - fonctionnement)

12191. - 14 mars 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les moyens alloués aux services vétérinaires en vue d'assumer leurs missions d'environnement. Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et agro-alimentaire, action érigée au rang des priorités du Plan national pour l'environnement, les agents des services vétérinaires - vétérinaires inspecteurs et techniciens des services vétérinaires - nommés inspecteurs des installations classées, se sont vus confier de nouvelles missions, notamment le contrôle des élevages industriels. Toutefois, ces agents effectuent leurs tâches dans des conditions particulièrement difficiles faute de moyens suffisants tels le manque de personnels techniques et administratifs, l'insuffisance de moyens financiers et l'absence de rémunérations spécifiques. La réorganisation de l'inspection des installations classées qui implique et responsabilise davantage ces agents, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aggravent singulièrement la situation - doublement, voire triplement des missions sans aucun moyen supplémentaire. Cette insuffisance de moyens et de personnels ne permet plus aujourd'hui aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement ces missions pourtant jugées prioritaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Urbanisme

(politique de l'urbanisme - communes non dotées d'un POS - zones rurales)

11998. - 14 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application des articles L. 110, L. 111 et suivants et L. 145 et suivants du code de l'urbanisme. Ces dispositions régissent les projets de constructions immobilières dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols. Or, une interprétation restrictive de ces articles freine la construction et contribue, dans une certaine mesure, à la désertification du monde rural. Ainsi, leur mise en œuvre spécialement aménagée permettrait d'autoriser les constructions lorsqu'elles se situent à proximité d'habitations existantes ou lorsqu'elles ne font supporter aucun coût à la collectivité. En l'occurrence, le sens donné à la notion de proximité constitue la pierre d'achoppement de ces projets, cette interprétation étant à la discrétion des autorités compétentes en la matière. Ces difficultés pourraient, dans la plupart des cas, être surmontées en privilégiant davantage la volonté des conseils municipaux de ces petites villes de voir aboutir l'extension de leur collectivité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Politiques communautaires
(transports ferroviaires - transport de marchandises -
combiné rail-route - perspectives)*

12021. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et les conséquences du résultat du référendum organisé dans la Confédération helvétique au sujet du transit des véhicules poids lourds. La décision de choisir le ferroutage pour ce transit traduit un refus des nuisances et des problèmes croissants générés par le développement accéléré du trafic poids lourds dont on peut constater les inconvénients en France même. Cela pose la question d'une harmonisation des modes de transit en Europe permettant de limiter les nuisances et les pollutions dans l'ensemble des pays concernés et d'établir une cohérence économique sur des bases nouvelles utilisant l'atout que représente dans notre pays l'existence d'un service public ferroviaire de haut niveau susceptible de développements importants. Il lui demande en conséquence quelles initiatives le Gouvernement français envisage pour un développement rapide et harmonieux du ferroutage dans l'Union européenne et chez ses voisins.

*Permis de conduire
(formation des conducteurs -
titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière)*

12030. - 14 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants d'auto-écoles. En effet, plusieurs associations s'inquiètent du projet proposé par la direction de la sécurité routière (DSCR), lors du dernier comité interministériel de la sécurité routière, tendant à favoriser la sensibilisation à la sécurité routière, au collège, et que lequel elles n'ont pas été consultées. Ce projet consiste à dispenser les jeunes titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de 3^e), des deux tiers de la formation théorique obligatoire instaurée dès le 1^{er} Mai 1994, et de délivrer une autorisation de conduire un cyclomoteur, dès l'âge de quatorze ans, sans formation pratique, alors qu'il était prévu que celle-ci devait être assurée par des professionnels. Ce projet se fera au détriment de la formation dispensée dans les établissements d'auto-écoles, démotivera les formateurs, les familles étant dispensées de faire suivre, à leurs frais, la formation pratique de leurs enfants. De plus, au regard de la situation dramatique que représentent les accidents de la route, en France, l'exonération, pour les jeunes titulaires de l'ASSR, de l'essentiel de la formation théorique préalable à l'examen du permis de conduire, risquerait d'être un recul sur le plan de la pédagogie et de la sécurité routière. On peut raisonnablement interroger l'éducation nationale et le système professionnel de formation à la conduite et à la sécurité routière, sachant que l'ASSR ne couvrirait que très partiellement le contenu théorique du programme national de formation. Enfin, les enseignants de conduite, de plus en plus présents dans la vie des associations, des réseaux, des plans départementaux d'action de sécurité routière, qui améliorent leur enseignement, s'étonnent et marquent leur déception de ne pas être consultés sur de telles mesures. Il lui demande alors quelle est sa position sur cette préoccupation question pour les enseignants de conduite, et les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte de leurs revendications.

*Transports routiers
(politique des transports - transports scolaires et interurbains -
délégation de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12035. - 14 mars 1994. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains et scolaires. En effet, les nouvelles dispositions semblent matériellement inapplicables à ce secteur d'activité et risquent de remettre en cause les efforts de paritarie, de qualité et de sécurité du service entrepris ces dernières années par les collectivités et les transporteurs. Compte tenu des inquiétudes des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais et, notamment, pour que les conventions en cours puissent être facilement reconduites.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

12069. - 14 mars 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux automobilistes devant le nombre croissant de poids lourds - essentiellement étrangers -, qui roulent pendant les week-ends. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures dont disposent les pouvoirs publics afin d'obliger les poids lourds étrangers à respecter la législation française.

*Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

12093. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre rapidement pour améliorer la situation difficile que rencontrent de nombreux jeunes pilotes. Ces derniers ont acquis, au terme d'une formation longue et coûteuse, leurs brevets et licences de pilote. Mais les compagnies aériennes n'ont pu leur proposer un emploi du fait de la crise qui affecte le transport aérien depuis ces dernières années. Certains se retrouvent donc dans une situation dramatique puisqu'ils sont sans emploi et quelquefois sans autre formation pour envisager un reclassement professionnel. De plus, ils sont souvent confrontés à l'impossibilité de rembourser les emprunts contractés dans le cadre de cette formation. Il lui demande donc quels sont ses projets pour aider ces jeunes pilotes à trouver un emploi et à avoir confiance dans l'avenir.

*Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

12095. - 14 mars 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les jeunes, formés au métier de pilote de ligne, sortant de l'Ecole nationale d'aviation civile. En effet, il remarque que cette formation, particulièrement onéreuse, ne débouche sur aucun emploi ou extrêmement peu. Par ailleurs, il semblerait que des pilotes de plus de 60 ans exercent dans certaines compagnies. Enfin il indique qu'il n'existe, d'une part, aucun stage de courte durée permettant à ces jeunes d'avoir au moins accès à un emploi dans l'industrie aéronautique ou aérospatiale ; d'autre part, aucune équivalence de diplôme à l'étranger. En conséquence il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour débloquer cette situation défavorable pour les jeunes intéressés, notamment une réglementation relative à la limite d'âge (60 ans) pour les pilotes.

*Transports ferroviaires
(liaison Dax Tarbes - trafic de nuit - perspectives)*

12111. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la fermeture la nuit d'une ligne SNCF Dax-Tarbes. La fermeture au trafic la nuit de cette ligne aurait pour conséquence la suppression de dix-huit emplois. Il s'agit d'une ligne transversale Ouest-Est, dont on peut craindre la fermeture totale lors de l'achèvement prochain de l'autoroute Bayonne-Pau-Tarbes construite selon le même axe. Le risque est grand de voir alors un accroissement du trafic marchandises par voie routière. Le Premier ministre a confirmé, à l'occasion de sa venue au conseil régional d'Aquitaine le 13 janvier dernier, la poursuite des travaux de réalisation du tunnel du Somport. Il ne faudrait pas que cette région ait pour seule vocation d'être une voie de transit de marchandises produites ailleurs, avec toutes les nuisances, tous les inconvénients, les coûts et les risques que cela représente. Il lui demande de prendre les mesures pour la réouverture du trafic de nuit de la ligne Dax-Tarbes et de mettre tout en œuvre pour assurer un véritable aménagement du territoire, ce qui suppose le développement d'une politique de transports complémentaires.

*Télévision**(antennes paraboliques - installation - réglementation)*

12126. - 14 mars 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les atteintes portées à l'esthétique par les nouveaux moyens de réception de programmes de télévision (antennes paraboliques notamment) dont l'implantation se développe en façade ou en toiture des immeubles situés en secteurs protégés (secteur sauvegardé, sites classés et inscrits, périmètre de protection des monuments historiques). L'article R. 421-1 8° du code de l'urbanisme exemptant de permis de construire ou de déclaration préalable « les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques, dont aucune dimension n'excède quatre mètres », semble faire échapper ces paraboles à tout contrôle. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles sont les procédures qui peuvent être mises en œuvre dans les secteurs protégés pour contrôler les dispositifs en cause et, s'il n'en existe pas, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces atteintes à l'esthétisme.

*Politiques communautaires**(aéroports - services d'assistance - privatisation - conséquences)*

12133. - 14 mars 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un projet de directive de la Commission européenne relatif à la libéralisation des services d'assistance aéroportuaires. Le document présente le principe du libéralisme comme la seule réponse aux problèmes existants. Les questions d'ordre social sont totalement absentes des préoccupations des rédacteurs du texte. Si la directive européenne sur l'assistance aéroportuaire est adoptée, les nouveaux fournisseurs de services essaieront de réduire leurs coûts le plus bas possible pour obtenir des contrats en outre, ce sont 50 090 emplois qui sont en jeu. Une nouvelle fois, un projet européen porteur de dumping social est en marche. Il lui demande que le gouvernement français fasse établir un mémorandum évaluant toutes les conséquences aux niveaux social, économique et technique du projet de la Commission de Bruxelles.

*Pétrole et dérivés**(TIPP - montant - conséquences - transports routiers)*

12138. - 14 mars 1994. - **M. François Vanisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des transporteurs routier après les augmentations successives de la TIPP. A ce sujet, l'administration de tutelle se référerait au Traité de Rome pour s'opposer à l'instauration d'une nouvelle tarification routière obligatoire. Or, dans son arrêt du 17 novembre 1993, la Cour de justice des communautés européennes précise que les dispositions de ce traité ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation d'un Etat membre prévoit la fixation des tarifs des transports routiers de marchandises à grande distance par les commissions tarifaires ; tarifs rendus obligatoires pour tous les opérateurs économiques. Une telle tarification, contrôlée et sanctionnée, permettrait, d'une part, son application aux filières routières de l'Etat, et d'autre part, une véritable relance des activités de ce secteur. En outre, les négociations entreprises dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne à la Suisse et à l'Autriche appelle une certaine vigilance ; ces pays pratiquant une politique routière en matière de transit relativement différente de celle définie par la France. L'adhésion de nos voisins ne doit pas comporter de règles discriminatoires à l'égard de nos transporteurs. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - hôtellerie indépendante)*

12192. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les effets pervers du développement anarchique des chaînes hôtelières. Ce développement entraîne une surcapacité hôtelière importante dans nombre de villes et la disparition progressive des hôtels indépendants. Ces derniers, plus conviviaux, plus accueillants, sont également ceux qui emploient le plus de main-d'œuvre, au contraire de ceux des grandes chaînes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le secteur de l'hôtellerie traditionnelle de service.

*Transports aériens**(Air France - gestion - moyens financiers)*

12193. - 14 mars 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de la transparence des comptes à Air France. Le nouveau PD-G d'Air France a fait circuler dernièrement un questionnaire auprès des salariés qui ont exprimé, à cette occasion, leur rejet de la politique menée jusqu'alors. Tous connaissent les graves difficultés financières qui grèvent l'avenir de leur compagnie et qui servent à justifier la privatisation. La lourde dette d'Air France, qui s'élève à 36 milliards de francs, est le fruit de choix imposés par la direction et les gouvernements, qui ont conduit notamment aux rachats d'UTA, d'Air Inter, de Sabena et de la compagnie tchèque CSA. Toutes ces opérations se sont faites sans l'avis des salariés et ils devraient en payer aujourd'hui le prix par des suppressions d'emplois, des conditions de travail dégradées et des salaires en baisse. L'exigence de transparence financière est forte parmi les salariés qui reposent aujourd'hui la question du prix et des conditions d'achat de la compagnie UTA par Air France en 1990, et de l'emploi par la société Chargeurs des 7 milliards de francs reçus à l'occasion de cette transaction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre positivement à la demande des salariés d'Air France concernant une connaissance exacte des comptes de leur compagnie.

*Sécurité routière**(accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue)*

12194. - 14 mars 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par les conducteurs de véhicules, se trouvant sous l'emprise de la drogue. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun outil juridique adapté à ce type de situation alors que les dangers encourus par les riers sont tout aussi importants que dans le cas d'une conduite en état d'ivresse. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé d'intervenir dans ce domaine, au titre de la sécurité routière.

*Transports routiers**(politique des transports - transports scolaires et interurbains - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

12195. - 14 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains par autocars, et notamment au transport scolaire. En effet, ces dispositions se révèlent inadaptées à ce secteur. Dans l'attente d'un rapport sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que les conventions en cours puissent être reconduites selon une procédure simplifiée.

FONCTION PUBLIQUE*Fonctionnaires et agents publics**(rémunérations - indemnité spéciale de difficulté administrative - montant - Alsace-Lorraine)*

12044. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'indemnité spéciale de difficulté administrative des départements du Rhin et de la Moselle. Cette indemnité instituée par le décret n° 46-020 du 17 septembre 1946 était justifiée par certaines difficultés ou spécificités locales procédant du bilinguisme et de la réglementation spéciale aux trois départements. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser cette indemnité spéciale de difficulté administrative.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)*

12050. - 14 mars 1994. - M. Charles Ceccaldi-Raynaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés d'appréciation de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et rémunérations d'activité, notamment pour les anciens fonctionnaires de l'Etat auxquels il est interdit de poursuivre une activité rémunérée pour un service public de l'Etat quel qu'il soit. Si une dérogation est admise pour des tâches ne dépassant pas 20 100 francs brut/an, les anciens fonctionnaires pressentis pour de petites activités ne connaissent pas à l'avance le taux de rémunération qui leur sera alloué. En outre, le plafond annuel, correspondant au traitement de base des fonctionnaires, en vigueur à la fin de l'année civile en cours, ne peut être connu en temps utile. La sanction prévue en cas de dépassement du plafond semble être le reversement, par l'intéressé, de la totalité de la pension de retraite perçue au cours des douze mois de l'année civile et ce au profit de l'Etat. Cette sanction intervient même pour des dépassements parfois minimes. A ce égard, il souhaiterait savoir si cette règle est la résultante effective de l'interprétation de l'ordonnance susnommée et si elle a réellement été appliquée depuis 1982. De plus, une telle interprétation paraît disproportionnée, contraire à l'équité et peut-être même aux principes généraux du droit. Le remplacement de cette ordonnance par la règle de « l'écurement » ne pourrait-il être envisagé ?

*Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - réglementation)*

12061. - 14 mars 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la possibilité pour les agents de la fonction publique, de travailler à temps partiel. Une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, révèle que 21 p. 100 des agents sont favorables au travail à temps partiel avec réduction de salaire. Par ailleurs, un accord salarial conclu dans la fonction publique pour 1994-1995, prévoit de favoriser cet aménagement du temps de travail. Considérant que 39 p. 100 des agents déclarent être peu informés des possibilités légales offertes, et 28 p. 100 ne pas l'être, il lui demande selon quelle procédure un agent peut avoir recours au temps partiel, et si sa seule volonté suffit pour que cela soit accepté.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - anciens fonctionnaires d'Indochine
reclassés dans les administrations métropolitaines)*

12129. - 14 mars 1994. - M. André Droitcourt demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît normal et, en cas de préjudice consécutif, sans remède, que l'arrêté du 18 mars 1958 pris en vertu de l'article 7 de la loi du 2 mars 1957 ait ajouté aux modalités d'intégration dans l'administration métropolitaine des anciens fonctionnaires d'Indochine une disposition qui, si elle avait figuré dans la loi du 2 mars 1957, eût été de nature à leur faire préférer au reclassement le dégrèvement assorti d'une majoration d'annuités. En déclarant au second paragraphe de son article 1° que le montant de l'indemnité compensatrice des fonctionnaires reclassés avec perte d'indice « n'est susceptible d'aucun relèvement », son arrêté visé en effet l'ensemble des fonctionnaires ayant opté pour l'intégration, dès lors que l'éventualité considérée ne pouvait résulter que de revalorisations indiciaires du cadre d'origine ultérieures au reclassement. Il y a lieu de noter que l'objet de l'arrêté prévu à l'article 7 de la loi n'était pas de fixer les conditions d'application de l'indemnité compensatrice, mais seulement « les modalités de sa résorption au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés ».

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7920 Mme Martine Aurillac.

*Energie
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -
réglementation)*

12005. - 14 mars 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de l'implantation des microcentrales électriques. Ces équipements qui s'éloignent de la notion de cogénération ne font pas l'objet de réglementations adaptées pour leur implantation. Les autorisations sont souvent données dans des régions où l'électricité est abondante et parfois, dans des sites où la qualité de l'environnement est menacée. Sans remettre en question l'obligation d'achat faite à EDF, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter la réglementation à la situation particulière d'installations à vocation première de production d'électricité.

*Textile et habillement
(Chantelle - emploi et activité - Saint-Herblain)*

12014. - 14 mars 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de fermeture de l'usine du groupe Chantelle, sis à Saint-Herblain en Loire-Atlantique, qui entraînerait la disparition de 200 emplois. Depuis le 22 novembre, les salariés de l'usine, en majorité des femmes, sont en lutte pour le maintien des activités et de l'emploi. La situation économique et financière du groupe Chantelle est excellente. Ce dernier connaît un taux moyen de croissance annuelle de 15 p. 100 depuis 1988, ce qui le place parmi les meilleurs de son secteur. Pour 1994, il est prévu une croissance en volume de près de 13 p. 100, un chiffre d'affaires de plus de 10 p. 100, des résultats en hausse significative, pour une rentabilité identique aux années précédentes. L'accroissement du volume de production, prévu par la direction du groupe, représente 180 000 heures de travail, soit l'équivalent de la capacité de production de l'usine de Saint-Herblain. La décision de fermeture de ce site n'est donc pas justifiée par la nécessité d'une situation dégradée et fragile, comme l'invoque la direction. Il apparaît que cette dernière fait le choix de délocaliser une partie de sa production à l'étranger afin de réduire ses prix de production et augmenter ses profits. Le choix de fermer l'usine de Saint-Herblain, plutôt que celle de Lorient ou d'Epernay, au motif d'un coût à la minute défavorable pour cette première, ne résiste pas non plus à l'analyse. En conséquence, elle lui demande d'intervenir sur ce dossier afin qu'aucun licenciement ne soit prononcé et pour que le groupe Chantelle, qui depuis plusieurs années bénéficie de fonds publics, rende compte de l'utilisation de ces aides.

*Energie nucléaire
(Superphénix - redémarrage - sécurité)*

12020. - 14 mars 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes résultant de la décision de redémarrage de Superphénix, dans un premier temps pour la production d'énergie électrique. La limitation en pourcentage de la puissance de fonctionnement de cette installation traduit les graves incertitudes existant quant à sa fiabilité résultant des incidents sérieux qui ont conduit à l'arrêt de son exploitation. Aujourd'hui, le niveau d'un fonctionnement à 50 p. 100 de la puissance totale est avancé comme garantissant la sécurité. Il lui demande donc quelles sont les éléments scientifiques qui permettent de considérer que la sécurité est assurée en deçà de ce niveau alors qu'elle ne le serait plus au-delà et comment ledit niveau a été calculé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T: personnel -
La Poste et France Télécom - affectation)*

12045. - 14 mars 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels de La Poste et de France Télécom travaillant en région parisienne et qui sont dans l'attente d'une affectation en province. Il apparaît que, malgré plusieurs années d'attente, fréquemment satisfaction ne peut leur être donnée. Les postes vacants auxquels ils pourraient prétendre étant pourvus par des vacataires recrutés sur place, et qui au plan statutaire ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ces personnels ne continuent à être ainsi généralisés et puissent espérer retrouver leur région d'origine dans des délais raisonnables.

*Poste
(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences)*

12074. - 14 mars 1994. - M. Thierry Lazo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les ponctions réalisées sur le budget de La Poste (contribution forfaitaire de la presse, forfait correspondances officielles, gestion financière des comptables publics, contribution du budget de La Poste au budget général de l'Etat). Cette perte de moyens met La Poste en situation financière difficile, et les personnels s'interrogent quant à d'éventuelles suppressions d'emploi, au maintien des bureaux de poste et la mise en œuvre du volet social de la réforme de 1990. A l'approche de la négociation sur le contrat de plan de La Poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - aides de l'Etat - perspectives)*

12077. - 14 mars 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conclusions du rapport sur l'industrie automobile adopté le 23 février 1994 par la Commission européenne. Constatant les difficultés actuelles de ce secteur, le rapport se berne à souhaiter une amélioration de la production automobile, et sa pénétration des marchés extra-européens. Dans le même temps, la Commission se déclare décidée à interdire toutes nouvelles aides d'Etat en direction de cette industrie et refuse la mise en œuvre des mécanismes de protection du marché européen face à la concurrence du reste du monde. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les recommandations de ce rapport et s'il envisage d'intervenir dans le sens d'un soutien plus conséquent à l'industrie automobile, aujourd'hui confrontée à une grave crise.

*Automobiles et cycles
(Renault - départements 55 et 61 -
emploi et activité - licenciements)*

12113. - 14 mars 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les suppressions d'emplois qui menacent les salariés des départements 55 et 61 rattachés au siège social du groupe Renault. Les personnels concernés, qu'ils travaillent en ateliers ou dans des bureaux d'études, ont des compétences dans les domaines carrosserie, mécanique, machines-outils, hydraulique, pneumatique, électromécanique, automatisme. Ces salariés ont la compétence requise pour mettre en conformité aux normes européennes les machines et équipements des usines Renault, ces travaux devant être réalisés à l'échéance du premier janvier 1997. Décider de tels licenciements à la veille de l'ouverture d'un si vaste chantier apparaît néfaste pour l'avenir du groupe et contredit l'argument selon lequel il y aurait sous-charge chronique de travail. Dans une période où le Gouvernement a annoncé des mesures de relance de l'activité automobile, il serait incompréhensible que la direction d'une des plus grandes firmes automobiles françaises, s'apprête à licencier dans des secteurs où l'emploi pourrait être préservé, voire développé. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction du groupe Renault pour que celle-ci sursoie à toute suppression de poste.

*Energie nucléaire
(Framatome - privatisation - perspectives)*

12114. - 14 mars 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la privatisation prochaine de Framatome. Les réalisations de Framatome (chaudières nucléaires équipant les centrales d'EDF), son importance stratégique dans la production de l'énergie et l'indépendance de la France dans ce domaine conduisent à conserver cette entreprise dans les biens de la nation. Les acquis scientifiques et technologiques de Framatome, le savoir-faire du personnel ne peuvent être livrés à la logique du profit sous peine de voir les considérations financières l'emporter sur la sûreté des installations, avec le risque d'une diminution des nécessaires investissements à long terme. Il lui demande de maintenir la participation majoritaire du secteur public dans Framatome afin de développer la production énergétique française.

*Politiques communautaires
(sidérurgie - concurrence des pays d'Europe de l'Est -
réglementation)*

12196. - 14 mars 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'actuelle situation des industries sidérurgiques françaises. Force est de constater que le cours de la fonte enregistre une baisse très forte depuis quelques mois. Cette baisse est occasionnée, notamment, parce que la Communauté européenne ne protège pas assez ses frontières contre les produits de fonte ou d'acier venus des pays de l'Est, produits supportant, par ailleurs, très peu de charges sociales. De plus, la préférence communautaire ne joue pas à plein dans ce secteur d'activité économique. Enfin, la faiblesse des droits de douane à l'entrée de l'Union européenne, au regard de ceux pratiqués dans d'autres espaces économiques, risque de coûter des milliers d'emplois à l'industrie française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

12197. - 14 mars 1994. - M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la diversification des activités engagée par Electricité de France. Cette diversification a vu son rythme s'accroître rapidement depuis deux ans et menace toutes les entreprises d'électricité du bâtiment et du secteur de l'électricité en général. Un rapport remis le 15 décembre 1993 comprenant des propositions sur la nature de la société nationale Electricité de France, ses limites, son organisation et son contrôle devait être suivi de décision à ce propos. Il lui demande si réellement les principes de libre concurrence et surtout de concurrence loyale sont respectés. Enfin il demande que des décisions rapides soient prises afin de préserver les intérêts des entreprises exerçant déjà une activité dans ce secteur et qui sont déjà fortement touchées par la crise.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

12198. - 14 mars 1994. - M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, des décisions seraient annoncées. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation - appellation Champagne -
utilisation pour désigner un parfum)*

12199. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Martin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que par un récent arrêt la cour d'appel de Paris a interdit à une société française la commercialisation d'une ligne de produits de beauté sous la marque « Champagne ». Il semblerait que cette société mette peu d'empressement à exécuter cette décision en dehors du territoire français. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour faciliter l'exécution à l'étranger d'une décision de justice dont le principal intérêt est de protéger l'image d'un produit prestigieux contre un détournement commercial gravement nuisible aux intérêts français.

*Energie
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -
réglementation)*

12200. - 14 mars 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le nombre important de projets de production autonome en pointe mobile d'électricité. L'obligation d'achat de l'énergie ainsi produite en l'absence de tout besoin de moyens de pointe nouveaux, et ceci de manière durable paraît une incohérence économique. L'électricité de France possède actuellement les moyens de production d'électricité alliant la performance économique à la capacité technique pour alimenter conformément à la mission que lui a confiée la loi de nationalisation du 8 avril 1946, tous les usagers situés sur le territoire national et répondre aux engagements pris au travers des contrats d'exploitation. Il le prie en conséquence de bien vouloir étudier la modification du décret du 20 mai 1955 traitant de l'obligation d'achat.

*Téléphone
(tarifs - conséquences - personnes âgées)*

12201. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'augmentation des communications téléphoniques locales. Le téléphone est devenu en effet, pour beaucoup de personnes âgées ou isolées, le seul moyen de contact avec l'extérieur ; et il estime injuste de pénaliser cette partie de la population par une augmentation aussi considérable. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cet aspect humain et de mettre en place une tarification plus souple envers ces usagers.

*Téléphone
(tarifs - conséquences - personnes âgées)*

12202. - 14 mars 1994. - **M. Henri d'Antilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. La majorité dispose d'une faible pension puisque 50 p. 100 environ ne sont pas imposables. Ce sont donc les plus démunis qui se trouvent pénalisés par cette mesure qui ampute leur pouvoir d'achat et porte atteinte à leur autonomie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

*Téléphone
(cabines - cabines installées dans les bureaux de postes -
suppression - conséquences)*

12203. - 14 mars 1994. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inconvénients pour le public, en particulier pour les personnes âgées, de la disparition des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste. Ces

cabines intérieures aux bureaux de poste sont en principe remplacées par des cabines situées sur la voie publique, mais celles-ci sont souvent en dérangements ou très longuement occupées par des utilisateurs peu courtois et ne comportent aucun abri pour les usagers qui sont obligés d'attendre dans les intempéries. Au moment où les services publics semblent commencer à se préoccuper davantage des souhaits de la clientèle, il espère que cette situation appellera son attention et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces désagréments.

*Poste
(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences)*

12204. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation que connaît La Poste du fait de certaines pratiques de l'Etat. En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a octroyé à La Poste le statut d'exploitant autonome de droit public. Cette réforme devait renforcer ses moyens et élargir ses marges de manœuvre en la pourvoyant d'une large autonomie. Or, il semblerait que l'Etat ponctionne La Poste de façon importante et lui retire des parts de son budget pour alimenter le budget général de l'Etat ou certains régimes de retraites déficitaires, et ne lui octroie plus les contreparties nécessaires aux contraintes du service public. Ceci n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi précitée et met La Poste dans une situation financière difficile. Si cette situation devait perdurer, La Poste se verrait contrainte à réduire de façon importante ses bureaux, et à remettre en cause le volet social de la réforme de 1990. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère à ce sujet, à la veille de l'ouverture des négociations sur le contrat de plan de La Poste.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6452 Gérard Saumade.

*Police
(inspecteurs - accès à la qualité d'officier de police judiciaire)*

12001. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du corps des inspecteurs de police. En 1978, le législateur a étendu la qualification d'officier de police judiciaire (loi n° 78-788 du 28 juillet 1978) aux inspecteurs de police du premier grade en l'assortissant d'une condition de délai, à savoir après deux ans de services effectifs en qualité de ritulaires. Cette restriction pouvait se comprendre, eu égard à la formation initiale, d'une durée de trois mois en 1971, qui était dispensée aux inspecteurs. Depuis, la durée de la formation est passée de six mois en 1977 à onze mois en 1978, et à seize mois à compter de 1979. Par ailleurs, le corps des inspecteurs de la police nationale est d'un niveau identique au corps des officiers de la gendarmerie nationale. La grille indiciaire de ces deux corps est en tout point comparable. Or, la préparation des inspecteurs est plus complète et plus longue que celle dispensée aux élèves-officiers, qui pourtant obtiennent la qualité d'officier de police judiciaire dès la sortie de l'école, alors que les inspecteurs doivent attendre trois ans avant d'exercer cette qualification. Il lui demande donc si l'attribution pleine de la qualité d'officier de police judiciaire ne pourrait pas être accordée aux inspecteurs dès leur sortie de l'école ou dès leur titularisation.

*Communes
(administration - changement de domicile -
déclaration obligatoire à la mairie)*

12004. - 14 mars 1994. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la déclaration de domicile en mairie. Actuellement, la législation ne prévoit pas l'obligation pour les habitants de la commune de déclarer leur domicile en mairie. Il lui demande s'il entend à terme modifier cette disposition.

*Fonction publique territoriale
(rémunérations...
personnel des centres sociaux des quartiers défavorisés)*

12013. - 14 mars 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, le point 29° de l'article premier stipule que seuls « les assistants socio-éducatifs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé » seront concernés par cette bonification. Or, dans les centres sociaux de ces quartiers, travaillent avec eux des puéricultrices dans le cadre de la PMI et des secrétaires médicosociales. Légitimement, les personnels concernés s'étonnent de la non extension du décret susvisé à ces catégories. C'est pourquoi, il souhaite obtenir des précisions quant aux mesures envisagées pour satisfaire leur revendication.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables -
développement - conséquences)*

12018. - 14 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les légitimes préoccupations de nombreux citoyens quant à la carte d'identité informatisée que tous les départements devraient être en mesure de délivrer dès 1995. La nouvelle carte est-il dit, serait destinée à rendre plus sûres les transactions commerciales et donner aux citoyens la garantie que leur identité ne pourra plus être usurpée. La préoccupation des intéressés est de savoir si dans ces conditions, il y aura une tendance à refuser dès 1996 les anciennes cartes nationales d'identité, y compris celles renouvelées après 1987 et dont la validité court jusqu'en 1997, voire 2003. Une réponse positive poserait le problème du paiement de la taxe afférente au renouvellement de toute carte d'identité. Sera-t-elle à la charge des intéressés, ce qui constituerait une dépense supplémentaire, ou bien sera-t-elle changée automatiquement et gratuitement jusqu'à sa date normale d'échéance ? Devant cette ambiguïté, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été envisagées pour ne pas pénaliser les personnes ayant renouvelé leur carte nationale d'identité de 1987 à 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs -
directions départementales de l'équipement -
restructuration - conformité à la Constitution)*

12022. - 14 mars 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la concordance de la partition des directions départementales de l'équipement avec les principes institutionnels. En effet, concernant la loi sur le financement des écoles privées, son rejet par le Conseil constitutionnel se fonde sur une argumentation qui s'applique à la partition des DDE dans une vingtaine de départements, en application de l'article 30 de la loi de décentralisation. Si l'on reprend les mêmes principes avancés par le Conseil constitutionnel (principes d'égalité et de droit entre citoyens), le fait de laisser l'initiative de financement des écoles privées aux municipalités créerait un principe inégalitaire (inconstitutionnel) puisque la loi subordonnerait le financement à l'engagement facultatif des municipalités. Dans ces conditions, ce même principe s'applique à la loi de décentralisation qui rend le processus de partition (séparation du département et de l'Etat pour les DDE) facultatif et par le fait placerait les citoyens en situation d'inégalité de service et de fiscalité, entre les différents départements. Il y a inconstitutionnalité puisque la partition a été demandée par seulement une vingtaine de départements. Il lui demande si le respect de ce principe n'exige pas de ne pas mettre en œuvre une telle partition.

*Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)*

12055. - 14 mars 1994. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les électeurs et notamment les étudiants ou encore les personnes tenues éloignées temporairement de leur domicile, pour l'établisse-

ment de leur procuration, nonobstant le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 qui fixe les justifications à produire pour les électeurs admis à voter par procuration. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin de remédier à ces difficultés.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

12062. - 14 mars 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Leur rôle dans l'organisation du service public de la protection et des secours est essentiel. Mais les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent souvent des difficultés dans l'exercice de leur activité. Il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées afin d'aider les personnels actifs du secteur privé qui le souhaitent à devenir sapeurs-pompiers.

*Départements
(politique sociale - financement)*

12085. - 14 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation financière des départements qui risque de devenir critique dans les années à venir. En 1992, les départements ont consacré 57,7 milliards de francs à l'action sociale contre 44 milliards en 1988. Lors de son dernier congrès, l'assemblée des présidents de conseils généraux a sollicité une prise en charge de l'Etat de ce qui relève de la solidarité nationale mais que les collectivités locales conservent la responsabilité des politiques locales ainsi que la gestion des services de proximité. Il lui demande en conséquence quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - directrices de crèches -
accès au grade de puéricultrice hors-classe)*

12087. - 14 mars 1994. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation particulièrement défavorable de certaines directrices de crèches au regard de leur intégration dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. En effet, les dispositions de l'article 24 du titre VI du décret n° 92-859 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, prévoient que sont notamment intégrées au grade de puéricultrices hors classe les puéricultrices titulaires d'un emploi de directrice de crèche. Or, pour les fonctionnaires détachées auprès d'une autre collectivité en qualité de directrice de crèche, l'intégration dans le cadre d'emplois s'est réglementairement réalisée en fonction du grade dans l'administration d'origine et non de l'emploi effectivement exercé, ce qui a pu avoir pour conséquence de les priver du grade de puéricultrice hors classe auquel pourtant elles pouvaient légitimement prétendre de par leur emploi. Cette situation étant particulièrement inéquitable, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'aménager les dispositions réglementaires afin de permettre, dans la mesure où l'emploi de directrice de crèche se confondait avec le grade, que toutes les fonctionnaires nommés dans cet emploi, même par la voie du détachement et exerçant réellement la fonction à la date de publication du décret sus-indiqué, soient intégrées à la hors classe du grade de puéricultrice territoriale.

*Fonction publique territoriale
(filrière administrative - attachés - carrière - perspectives)*

12124. - 14 mars 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les nouvelles dispositions contenues dans le décret n° 93-1345 du 28 décembre 1993 modifiant l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'article 6 précise que les attachés territoriaux ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'attaché principal devront justifier désormais de huit ans de services effectifs pour prétendre à l'avancement au grade d'attaché principal. Ces nouvelles dispositions pénalisent les agents qui en 1992 et 1993 ont investi dans une formation et satisfait aux épreuves d'un examen

sélectif et qui remplissaient par ailleurs les conditions d'ancienneté requises initialement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour cette catégorie de personnel.

*Ventes et échanges
(politique et réglementation -
appareils distributeurs de confiseries - attribution de lots)*

12205. - 14 mars 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prolifération, dans les lieux publics, des distributeurs de confiseries à lots. Certes, si leur exploitation n'est pas interdite par le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, leur utilisation dans les faits est pourtant toute proche des appareils dont le fonctionnement repose sur le pur hasard. En effet, après l'introduction d'une mise de fonds dans la machine qui donne droit en échange à l'obtention d'une confiserie de prix modeste, il y a accès pour le joueur au jeu de hasard proprement dit. A partir d'une certaine accumulation de points (de 150 à 5 000, voire même 10 000 sur des machines perfectionnées), le joueur peut réclamer sa prime. Celle-ci est généralement puisée discrètement dans la caisse de l'appareil: il y a donc soustraction de cette somme à l'impôt, puisque normalement tout argent rentrant dans la machine est considéré comme du chiffre d'affaires. De plus, les distributeurs de confiseries à prime, qui échappent totalement à la taxe d'Etat sur les jeux d'amusements, concurrencent fortement les exploitants d'appareils automatiques assujettis à diverses taxes, sans parler des systèmes institutionnels comme les casinos, la Française Des Jeux ou encore le Pari mutuel urbain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'interdiction de ces machines puisse faire l'objet d'une réglementation spécifique.

*Groupements de communes
(communautés de communes - dotation touristique -
conditions d'attribution)*

12206. - 14 mars 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la non-éligibilité des communautés de communes à la dotation touristique. Les vingt et une communes du canton d'ASPET dans la Haute-Garonne, se sont regroupées dans un syndicat ayant pour vocation le développement économique par la promotion du tourisme. Le syndicat perçoit tous les ans une dotation touristique déterminée en fonction des possibilités d'accueil de toutes les communes du périmètre. Afin d'accroître son efficacité, le syndicat envisage de se transformer en communauté de communes. Il demande: si la dotation touristique, actuellement versée au syndicat, continuera à être versée à la future communauté de communes; dans le cas contraire, si une modification de l'alinéa 2 de l'article R. 234-25 du code des communes peut être envisagée afin d'étendre le bénéfice de la dotation touristique aux communautés de communes qui ont pour compétence l'aménagement touristique au travers de l'aménagement de l'espace et du développement de l'activité économique.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - schémas départementaux d'organisation
et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives)*

12207. - 14 mars 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural, mis en place dans vingt-cinq départements depuis près de deux ans. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire de Mende a décidé de renforcer ce dispositif en juillet dernier. Elle lui demande quels sont les résultats de ce dispositif et quels sont les aménagements qui seront mis en place.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(FNDS - crédits - Pas-de-Calais)*

12023. - 14 mars 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les ressources du comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais après les récentes décisions concernant le FNDS pour 1994. Or, pour ce qui concerne particulièrement ce département appartenant à la région Nord-Pas-de-Calais, la nouvelle clé de répartition entraînerait une diminution sur les subventions régionales de 1993. Y aura-t-il ou non compensation de cette perte par des crédits d'Etat en 1994? Les subventions en provenance du FNDS ne permettent pas le financement de «sièges sociaux», mais elles aident les bénévoles du mouvement sportif qui s'investissent dans les comités régionaux ou départementaux à mieux s'organiser administrativement pour mener à bien toutes les actions qu'ils entreprennent en faveur du sport. Reconnaître en particulier l'existence des CDOS est important à condition de les aider à bien fonctionner, en particulier dans une période de chômage où il apparaît que le sport pourrait être un gisement d'emplois. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

*Sports
(basket - joueurs étrangers - quotas -
prise en compte des ressortissants de la CEE)*

12037. - 14 mars 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le passeport CEE qui permet de ne pas considérer son détenteur comme un travailleur étranger dans les pays de la Communauté européenne autre que celui dont il est originaire. De nombreuses fédérations ont déjà adopté ce principe et l'appliquent en permettant à des clubs sportifs d'engager des joueurs originaires de l'un des pays membres de la CEE selon certaines conditions sans qu'ils soient comptabilisés dans le quota de joueurs étrangers sous contrat. Il en est ainsi notamment du football. Toutefois, cette pratique n'est pas encore admise dans d'autres fédérations, telle que le basket. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les règles de travail en cause soient unifiées et la prie de bien vouloir l'informer des initiatives qu'elle compte prendre en ce sens.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financements)*

12054. - 14 mars 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. Introduit par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, ce texte interdit la commercialisation de boissons alcooliques sur les stades. Appliquées à l'existence des buvettes d'associations sportives locales, de telles dispositions apparaissent comme restrictives. En effet, de leur ouverture dépend la survie même des petites associations sportives les gérant, puisqu'elles représentent la plupart du temps la moitié de leurs ressources financières. De plus, souvent associées à une manifestation sportive dominicale, la durée d'ouverture de ces buvettes reste limitée à quelques heures. Loin d'engendrer des excès liés à une consommation abusive de boissons alcoolisées, elles restent un lieu de rencontres et de convivialité. Certes, le décret n° 92-880 du 26 août 1992 permet aux préfets d'accorder, par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place de boissons alcoolisées sur les stades. Cependant, celles-ci sont limitées à une seule par an et par groupement sportif agréé. Aussi, afin de concilier au mieux l'esprit de la loi Evin avec l'exercice par les associations sportives de leur rôle d'animation locale, il lui demande, si un aménagement de l'article susvisé ne peut être envisagé, en admettant par exemple la commercialisation des boissons de 2^e catégorie.

12102. - 14 mars 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de Lillehammer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribution française au financement des jeux Olympiques, en particulier celle du ministère de la jeunesse et des sports et des différentes fédérations sportives.

Associations
(politique et réglementation - congé de représentation)

12208. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Cette loi instituait un congé de représentation en faveur des salariés, représentants d'associations, siégeant dans des instances instituées par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat. L'article 8 prévoyait également le dépôt au Parlement d'un rapport sur les conditions d'application de cette loi. Il demande à connaître les conclusions de ce rapport et les dispositions envisagées pour harmoniser et améliorer le processus institué par la loi sur le bénévolat associatif.

JUSTICE

Etat civil
(registres - actes d'état civil étrangers - transcription - réglementation)

12035. - 14 mars 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la circulaire du 21 septembre 1955 relative à l'état civil ne contient aucune disposition prévoyant la transcription d'un acte d'état civil étranger, après qu'un des conjoints est décédé. A cet égard, il lui fait observer que se pose la question de la validité d'une transcription d'un mariage déjà dissous par décès et qui, au regard de l'article 194 du code civil, ne peut être réputé que posthume à l'égard du conjoint décédé. Il lui demande quelle est sa position.

Justice
(droit d'ester - personnes sans domicile fixe)

12112. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ségrégation, contraire aux droits de l'homme et aux libertés individuelles, auxquelles doivent faire face les individus, les salariés écartés du droit élémentaire de bénéficier d'un domicile fixe. En effet, le nouveau code de procédure civile, dans son article 59, précise que tout demandeur, pour ester en justice, doit déclarer ses nom, prénom, domicile ; l'interprétation de cet article par le conseil de prud'hommes de Bobigny en formation de référé a permis de déclarer irrecevable, du fait de l'absence de domicile, une demande d'un justiciable. La crise entraîne une augmentation du nombre des SDF pour atteindre, selon de nombreuses associations caritatives, 400 000 individus. Comment peut-on écarter de la justice les sans domicile fixe ? De fait, l'interprétation de cet article renforce l'exclusion et crée une catégorie de sous-citoyens aux droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre ce problème.

Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue)

12123. - 14 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lacune juridique en matière de répression de la conduite d'un véhicule sous l'emprise de la drogue. S'il existe à l'heure actuelle des dispositions juridiques permettant de sanctionner la conduite d'un véhicule en état d'ébriété, il n'en est pas de même lorsque le conducteur est sous l'effet de drogues ou autres anabolisants. Il s'avère que, de plus en plus souvent, l'absorption de

drogues dures, d'hallucinogènes ou de médicaments les plus divers, est à l'origine d'un nombre important d'accidents de la circulation ou du travail. Cet état de fait est particulièrement inquiétant pour les chefs d'entreprises en général et pour les professionnels du transport routier en particulier. En effet, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 du nouveau code de procédure pénale, la responsabilité du chef d'entreprise sera engagée en cas d'accident, alors que ce dernier n'a aucune possibilité de contrôle à l'encontre d'un chauffeur conduisant un véhicule sous l'emprise de la drogue. En résumé, si l'alcool au volant est sanctionné, la conduite sous l'emprise de la drogue, qui est tout aussi dangereuse, n'est pas interdite. Il y a là incontestablement un vide juridique qu'il convient de combler au plus vite. Il appartient au législateur, comme en matière de répression de l'alcoolémie, de prendre des dispositions qui permettent de sanctionner la conduite d'un véhicule sous l'effet de la drogue.

Ventes et échanges
(ventes aux enchères - biens immobiliers saisis - mise à prix)

12209. - 14 mars 1994. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'avancement du projet de réforme des voies d'exécution immobilière. Depuis plusieurs mois, un groupe de travail examine les adaptations et modifications à apporter à ces procédures. Se pose tout particulièrement le problème de la mise à prix des biens saisis, qui, fréquemment, ne correspond pas à leur valeur réelle mais au montant de la créance de l'établissement prêteur. Une vente dans de telles conditions ne contribue malheureusement qu'à aggraver la situation du débiteur. Celui-ci se trouve privé de son logement, sans avoir pu en retirer un juste prix, qui l'aurait aidé à désintéresser éventuellement ses autres créanciers et à repartir sur des bases plus saines. Il lui signale, à ce propos, la proposition de loi n° 141 qui vise à modifier l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendement des particuliers et des familles. Il lui demande sous quel délai cette proposition, ou un projet de réforme de la procédure de saisie immobilière, sera inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - requête - frais de dépôt)

12210. - 14 mars 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application stricte de l'article 44 de la loi de finances pour 1994 concernant les frais de dépôt de requête devant les tribunaux administratifs à la charge des justiciables. Cette disposition, qui institue une gestion des flux des procédures administratives par une sélection fondée sur l'argent au moment du dépôt de la requête, recèle un double inconvénient. D'une part, elle ne semble pas être un mode adapté de régulation de l'activité de la justice administrative, mais surtout, elle ignore le principe de gratuité de l'accès à la justice, pénalisant les justiciables aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au respect du principe d'égalité d'accès au droit.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7799 Gérard Cornu.

Logement
(logement social - bilan et perspectives)

12002. - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'état du logement social dans notre pays. Il lui demande si des statistiques départementales et nationales des besoins en logements sociaux sont réalisées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui en communiquer les chiffres. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le rythme de construction de logements sociaux à travers les pays ces dernières années.

12134. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le droit de bail. Le régime normal prévoit, selon l'article 736 du code général des impôts, que les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèle sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 dans le cas où leur durée est limitée. Cependant, cet article visait seulement les mutations de jouissance et n'aborde pas les questions spécifiques de la résiliation judiciaire des baux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité que, lorsqu'un bail a été judiciairement résilié et que l'occupation se poursuit moyennant le versement d'une indemnité d'occupation, le droit de bail soit dû.

*Baux d'habitation
(charges récupérables - frais relatifs à l'entretien des vide-ordures)*

12137. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la liste des charges récupérables. Cette dernière a été établie, lors du décret du 26 août 1987, dans le cadre de la loi Méhaignerie et est exhaustive. Cependant, les professionnels, comme les propriétaires, sont confrontés à de nombreux problèmes lorsqu'ils veulent récupérer des charges non citées par cette liste. Compte tenu de l'évolution de l'aménagement des habitats, il lui demande s'il serait possible d'inclure des charges afférentes au débouchage des vide-ordures dans un immeuble, dans le cas de malveillance de certains occupants.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

12211. - 14 mars 1994. - **M. Yves Bonnet** demande à **M. le ministre du logement** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les régimes des prêts PAP souscrits par les accédants à la propriété les plus modestes dans la proportion de la baisse des taux des prêts immobiliers. Il apparaît en effet que la renégociation des conditions des taux n'est pas possible pour les bénéficiaires de prêts PAP, les conditions de cet emprunt demeurant fixées par l'Etat. A titre d'exemple, les emprunteurs qui ont accédé à la propriété à l'aide d'un PAP avant le 1^{er} janvier 1986 remboursent des prêts dont les taux d'intérêts sont compris entre 9,63 p. 100 et 12,5 p. 100, alors que les taux des PAP s'établissent actuellement à 6,95 p. 100 sur 20 ans.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés
(indemnisation - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12212. - 14 mars 1994. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les problèmes des Français rapatriés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire discuter à la prochaine session un projet de loi donnant une réparation juste et entière pour tous les rapatriés d'Afrique du Nord.

SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3154 Mme Martine Aurillac.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades)*

12059. - 14 mars 1994. - **M. Daniel Arata** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annonce faite par ses soins, dans le cadre du débat à l'Assemblée nationale le 13 septembre 1993, concernant la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital. Cette réflexion en concertation étroite avec les professionnels

devait aboutir à l'instauration de « normes minimales » afin d'établir une « charte de garantie » que les hôpitaux devaient s'engager à respecter tant sur les aspects de communication et d'information avec les familles et les malades que du point de vue des conditions matérielles d'accueil. Il demande quel est précisément le calendrier de cette réflexion.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Hérault)*

12092. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer le contenu du programme de restructuration des hôpitaux qui concernera le département de l'Hérault. Il lui rappelle que les besoins de lits en unité de long séjour ou en rééducation fonctionnelle sont très importants dans ce département. Il souhaiterait beaucoup connaître les modalités d'application de ce programme en espérant que les mesures envisagées tiendront compte de la spécificité de la demande locale.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - stomatologie et odontologie - cursus universitaires - conséquences)*

12096. - 14 mars 1994. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de certains stomatologistes ayant une activité odontologique. La réforme des études médicales a, par la création de l'internat qualifiant, fermé la porte de la stomatologie ancien régime, au profit de la chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. Cette réforme, ouverte aux internes nouveau régime, leur offre la possibilité d'accéder à cette spécialité. Mais, en pratique, les internes ainsi qualifiés ont tous une vocation chirurgicale, ils n'ont aucune vocation odontologique. Avant cette réforme, le stomatologiste qui devait cesser momentanément son activité avait la possibilité de se faire remplacer par un autre stomatologiste ou par un étudiant en cours de spécialisation. Cela permettait de trouver une solution à des situations urgentes et graves (la maladie, par exemple), que l'activité du praticien fut chirurgicale ou odontologique. Actuellement, les stomatologistes dont l'activité est orientée vers l'odontologie sont démunis de toute possibilité, puisque les CES ont disparu. Se faire remplacer par un odontologiste chirurgien-dentiste les placera dans une situation illégale tandis que fermer leur cabinet les mettra dans une situation pécuniaire difficilement supportable. Il lui demande son point de vue concernant ce délicat problème et les mesures qu'il entend prendre afin de combler ce grave vide juridique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Energie nucléaire
(centrale EDF de Tricastin - droit de grève - droit syndical - respect)*

12015. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur des atteintes au droit syndical et au droit de grève à la centrale EDF de Tricastin dans la Drôme. Depuis de nombreux mois, les agents chargés de la conduite de la centrale mènent des actions régulières pour faire aboutir leur cahier de revendications. Il s'agit notamment du maintien d'un roulement à six équipes ; d'une définition unique des fonctions ; du maintien de la présence des ingénieurs sûreté radioprotection vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Est également en cause le respect du droit de grève, contesté à travers des notes internes de la direction. Les salariés demandent une négociation sur ces problèmes. La direction conteste un certain nombre de droits concrets dans le code du travail et en particulier le droit de grève. La direction d'EDF tente même d'obtenir de la justice l'annulation d'un préavis de grève déposé par la CGT le 15 novembre dernier rendant ainsi tout mouvement social quasi impossible. Face à de telles discriminations qui mettent également en cause le service public et l'intérêt des usagers, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction pour que le droit de grève soit respecté dans la centrale EDF de Tricastin.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - personnes exerçant une activité bénévole)*

12016. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une injustice dont la presse s'est fait l'écho. Une Nanraise au chômage âgée de cinquante-deux ans vient de se voir supprimer ses allocations Assedic à cause de son travail bénévole aux Restaurants du Cœur. Responsable de l'antenne de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) des Restaurants du Cœur, cette personne est au chômage, inscrite à l'ANPE depuis fin août 1993 après quarante mois de CES (contrat emploi solidarité) aux Restaurants du Cœur de Loire-Atlantique. Depuis le mois de septembre, elle perçoit chaque mois 2 015 francs d'allocations Assedic. Au mois de janvier, elle s'est inquiétée auprès de l'organisme parce qu'elle n'avait pas perçu son allocation. Les Assedic lui ont répondu que toute activité salariée ou non devait être signalée, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'aucune activité même bénévole n'était compatible avec les allocations de chômage. Cette situation est inacceptable. Avec tous ceux que le cas de cette personne a émus, elle lui demande d'intervenir pour que l'intéressée recouvre pleinement ses droits et pour que toute personne au chômage puisse librement exercer toute activité bénévole de son choix.

*Travail
(travail à temps partiel - perspectives -
parents d'enfants handicapés gardés au domicile)*

12936. - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions relatives à la durée du temps de travail contenues dans la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La notion de travail à temps partiel est élargie à une fourchette comprise entre seize et trente-deux heures par semaine, durée qui pourra être annualisée. Des négociations à cet effet pourront être engagées au niveau des branches, voire des entreprises. Il lui demande si des incitations aux employeurs à souscrire de tels accords pourraient être élaborées lorsqu'ils sont au profit de parents dont les enfants sont handicapés ou inadaptés et gardés au domicile.

*Entreprises
(charges - exonération - création d'entreprises)*

12040. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté qu'ont les jeunes créateurs d'entreprises à faire face à des charges d'autant plus lourdes qu'ils n'ont au départ aucun revenu. Un jeune qui crée sa propre entreprise en réalisant un investissement de 75 000 francs paiera d'entrée de jeu 9 000 francs de charges dans la mesure où il n'aura pas fait la demande de dégrèvement avant le début de son activité. N'y a-t-il aucun recours possible pour ce jeune ? Pour favoriser la création d'entreprises et l'emploi des jeunes, ne serait-il pas possible d'envisager une exonération systématique des charges sociales et fiscales pendant un an et ensuite une contribution progressive étalée sur plusieurs années ?

*DOM
(formation professionnelle -
transfert de compétences aux régions - conséquences)*

12043. - 14 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la mise en œuvre de la régionalisation de la formation professionnelle pour les jeunes travailleurs des départements d'outre-mer qui accomplissent leur formation sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la mobilité. L'article 49 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit en effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1994 « la région reçoit compétence pour organiser les actions de formation professionnelle continue financées antérieurement par l'Etat au titre des orientations prioritaires de l'article L. 0-2 du code du travail lorsque ces actions sont destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification (...) ». Cette formulation fait référence aux différentes formations qualifiantes dont bénéficiaient jusqu'à présent, notam-

ment, les jeunes travailleurs de la mobilité au titre du CFIM, dans le cadre d'une gestion centralisée de l'Etat. Compte tenu du transfert au niveau de chaque région de tous ces dispositifs, il lui sera possible néanmoins de négocier et de conserver à compter du 1^{er} juillet prochain des réservations de places, afin de poursuivre dans les meilleures conditions possibles la politique de la mobilité.

*Licenciement
(licenciement économique - autorisation administrative -
rétablissement)*

12081. - 14 mars 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire qu'il a adressé aux préfets visant à renforcer les exigences administratives à l'encontre des entreprises privées tentées de réduire leurs effectifs. Force est de constater, après moins d'un an de pouvoir, la reconnaissance de fait, de l'échec de l'ultra libéralisme : privatisation des entreprises nationales, augmentation massive du chômage, précarisation de 12 millions de personnes exposées à un risque d'exclusion économique et sociale. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle marque les orientations et les choix du Gouvernement pour le laisser-faire économique et social au détriment des droits des salariés. Aujourd'hui le Gouvernement commence à constater les dégâts de ce qu'il a entrepris. Les patrons se servent du licenciement comme d'un simple élément de leur stratégie industrielle ou commerciale. Le licenciement n'est plus perçu par eux comme l'ultime solution, dramatique pour les travailleurs, pour faire face aux difficultés conjoncturelles. Cette circulaire ministérielle ne sert qu'à être la bonne conscience et le faux-semblant du Gouvernement actuel face aux comportements abusifs de certains membres du patronat. Aussi demande-t-il le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, seule mesure permettant à l'Etat d'exercer un véritable contrôle sur les vagues de licenciements économiques injustifiées qui frappent notre pays.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi -
demandes d'emploi - affranchissement)*

12084. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les demandeurs d'emploi lors de l'affranchissement de leur courrier aux entreprises. Le poids du curriculum vitae et de la lettre engendre parfois une surtaxe de la part des services de La Poste, que l'entreprise n'accepte pas. C'est ainsi une potentialité d'embauche qui disparaît. Il devrait être possible de mettre au point une tarification unique et réduire, sans limite de poids, réservée aux chômeurs, avec des enveloppes distribuées par l'A.N.P.E. et spécialement conçues à cet effet. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette demande dans les plus brefs délais.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat -
professeurs élus représentants du personnel -
exercice du mandat - prise en charge)*

12120. - 14 mars 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées dans les établissements d'enseignements privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour l'application et le respect de la réglementation relative à l'exercice des mandats de représentation des salariés ou de représentation syndicale par les professeurs recrutés par l'Etat. La loi du 31 décembre 1959, qui a réglementé le contrat d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement, n'a pas abordé les conditions d'exercice de ces mandats dans les établissements privés par les professeurs recrutés par l'Etat, en particulier en ce qui concerne la prise en charge du coût de l'exercice de ces mandats par les établissements lorsqu'ils sont exercés en dehors du temps de travail normal. Bien qu'étant employeur, l'Etat ne peut le prendre en charge. La loi du 31 décembre 1959 interdit par ailleurs aux établissements d'enseignement privé d'en facturer le coût aux familles. Compte tenu de la charge financière que cela représente, il apparaît nécessaire de combler le vide juridique créé par la loi du 31 décembre 1959 par rapport à la réglementation plus

ancienne relative à l'exercice des mandats de représentation dans les entreprises. Il lui demande si une modification de la réglementation actuelle peut être espérée et, le cas échéant, sous quels délais.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail - CHSCT - fonctionnement)*

12122. - 14 mars 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de fonctionnement des CHSCT. Il apparaît en effet que, sur le terrain, les délégués ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer leurs missions, notamment au niveau des heures de délégation et des frais engagés (transports, repas, hébergement, etc.). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les délégués dans les CHSCT puissent exercer tous les contrôles nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation)*

12213. - 14 mars 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 20-105 du 30 janvier 1990, modifié par l'article 2 du décret n° 92-736 du 30 juillet 1992. Celui-ci précise que la durée maximale du contrat emploi solidarité est fixée à douze mois avec possibilité de prolongation à trente-six mois pour les publics sui-

vants : demandeur d'emploi âgé de plus de cinquante ans et inscrit à l'ANPE depuis plus d'un an ; demandeur d'emploi âgé de plus de dix-huit ans et inscrit à l'ANPE depuis plus de trois ans ; bénéficiaire du RMI depuis plus d'un an ou sans emploi depuis plus d'un an ; travailleur handicapé reconnu par la Corep. Ceci peut permettre à un maximum de demandeurs d'emploi de bénéficier d'un contrat CES. Toutefois, dans les petites communes rurales et tout particulièrement dans celles de 100 à 500 habitants, les maires, qui consentent ce genre de contrat pour différents postes dépendant de leur autorité, ont souvent du mal à remplacer le ou la titulaire du contrat emploi solidarité pourtant nécessaire à la bonne marche d'un service : classe élémentaire, restaurant scolaire, aide ménagère à domicile... Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans des cas bien précis et étroitement réglementés, d'obtenir des dérogations qui autorisent la prolongation d'un CES, au-delà de douze mois, à des bénéficiaires n'entrant pas dans les catégories définies par les textes en vigueur.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

12214. - 14 mars 1994. - M. Bernard Serrou attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi, adoptée en septembre 1993 par l'Assemblée nationale, relatives à l'indemnisation complémentaire de chômage à verser au demandeur d'emploi retrouvant un emploi à temps partiel. Il demande dans quels délais cette disposition sera réellement mise en œuvre par l'ensemble des caisses ASSEDIC.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AVANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 9831, Logement (p. 1301).
Anciaux (Jean-Paul) : 7397, Équipement, transports et tourisme (p. 1284).
André (Jean-Marie) : 7005, Équipement, transports et tourisme (p. 1283) ; 11278, Affaires sociales, santé et ville (p. 1249).
André (René) : 4096, Entreprises et développement économique (p. 1277).
Arata (Daniel) : 6644, Santé (p. 1303) ; 11276, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1307).
Arnaud (Henri-Jean) : 3580, Santé (p. 1302).
Auberger (Philippe) : 8377, Budget (p. 1255).
Auclair (Jean) : 8538, Équipement, transports et tourisme (p. 1288).

B

Bartolone (Claude) : 7102, Affaires étrangères (p. 1241).
Baudis (Dominique) : 6260, Budget (p. 1254).
Berson (Michel) : 11253, Culture et francophonie (p. 1263).
Bocquet (Alain) : 10335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1295).
Bonnecarrère (Philippe) : 6814, Équipement, transports et tourisme (p. 1282).
Bonnot (Yvon) : 10238, Équipement, transports et tourisme (p. 1291).
Boncompagni (Augustin) : 9074, Éducation nationale (p. 1272) ; 10734, Budget (p. 1260).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8410, Équipement, transports et tourisme (p. 1287) ; 9533, Économie (p. 1267).
Boucheron (Jean-Michel) : 8457, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1306).
Bourgasser (Alphonse) : 7357, Affaires sociales, santé et ville (p. 1246).
Bourg-Broc (Bruno) : 9397, Culture et francophonie (p. 1262) ; 10962, Coopération (p. 1262).
Briand (Philippe) : 9930, Affaires sociales, santé et ville (p. 1247).
Broissia (Louis de) : 671, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1304) ; 10961, Affaires étrangères (p. 1242).
Bussereau (Dominique) : 2888, Budget (p. 1252) ; 9241, Budget (p. 1257).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5613, Équipement, transports et tourisme (p. 1280) ; 9749, Budget (p. 1256).
Calvet (François) : 5881, Équipement, transports et tourisme (p. 1280).
Carayon (Bernard) : 5372, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1293).
Caro (Pierre) : 10197, Éducation nationale (p. 1275).
Chamard (Jean-Yves) : 5071, Affaires européennes (p. 1243).
Charles (Serge) : 9129, Éducation nationale (p. 1273) ; 9955, Culture et francophonie (p. 1263).
Chevènement (Jean-Pierre) : 8030, Équipement, transports et tourisme (p. 1286) ; 9933, Éducation nationale (p. 1275) ; 10661, Défense (p. 1264).
Chossy (Jean-François) : 8053, Équipement, transports et tourisme (p. 1286) ; 11129, Économie (p. 1270).
Cornillet (Thierry) : 9573, Équipement, transports et tourisme (p. 1290).
Coudon (Bernard) : 11138, Affaires sociales, santé et ville (p. 1251).
Couve (Jean-Michel) : 10893, Économie (p. 1268) ; 10950, Affaires sociales, santé et ville (p. 1250) ; 11239, Affaires sociales, santé et ville (p. 1249).

Cova (Charles) : 4839, Santé (p. 1303) ; 7300, Logement (p. 1300) ; 8327, Budget (p. 1254).
Cuq (Henri) : 10058, Éducation nationale (p. 1275).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 10373, Communication (p. 1261).
Debré (Bernard) : 4510, Santé (p. 1303) ; 7048, Éducation nationale (p. 1271).
Demuyne (Christian) : 9928, Justice (p. 1299).
Deprez (Léonce) : 4602, Affaires européennes (p. 1243) ; 5266, Budget (p. 1253) ; 8586, Budget (p. 1255) ; 9759, Économie (p. 1268) ; 9826, Budget (p. 1259).
Derosier (Bernard) : 11234, Culture et francophonie (p. 1263).
Descamps (Jean-Jacques) : 10469, Affaires sociales, santé et ville (p. 1248).
Diebold (Jean) : 9311, Éducation nationale (p. 1273).
Doligé (Eric) : 8518, Budget (p. 1255).
Dray (Julien) : 8446, Enseignement supérieur et recherche (p. 1276) ; 8459, Équipement, transports et tourisme (p. 1288) ; 8827, Équipement, transports et tourisme (p. 1289).
Drut (Guy) : 10844, Santé (p. 1304) ; 11275, Économie (p. 1270).
Duboc (Eric) : 8656, Environnement (p. 1277) ; 9525, Équipement, transports et tourisme (p. 1290) ; 9605, Budget (p. 1259).
Dubourg (Philippe) : 6102, Budget (p. 1253).
Ducout (Pierre) : 7523, Affaires sociales, santé et ville (p. 1246).
Dugoin (Xavier) : 8846, Éducation nationale (p. 1271).
Dupilet (Dominique) : 8164, Équipement, transports et tourisme (p. 1287) ; 8828, Communication (p. 1261) ; 10599, Jeunesse et sports (p. 1298).

E

Ehrmann (Charles) : 10949, Affaires sociales, santé et ville (p. 1250).

F

Fanten (André) : 9401, Éducation nationale (p. 1274) ; 11084, Culture et francophonie (p. 1263).
Favre (Pierre) : 10311, Environnement (p. 1277).
Foucher (Jean-Pierre) : 10800, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1240).
Frayse (Marc) : 9307, Équipement, transports et tourisme (p. 1289).
Froment (Bernard de) : 8187, Éducation nationale (p. 1271).
Fuchs (Jean-Paul) : 9964, Jeunesse et sports (p. 1298).

G

Gaillard (Claude) : 11130, Économie (p. 1270).
Gailley (Robert) : 4553, Équipement, transports et tourisme (p. 1279).
Gascher (Pierre) : 8666, Équipement, transports et tourisme (p. 1289).
Gency (Jean) : 5684, Affaires européennes (p. 1244) ; 11241, Affaires sociales, santé et ville (p. 1251) ; 11242, Affaires sociales, santé et ville (p. 1248).
Geveaux (Jean-Marie) : 5070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1305).
Girard (Claude) : 10712, Affaires sociales, santé et ville (p. 1250) ; 11119, Affaires sociales, santé et ville (p. 1251).
Glavany (Jean) : 7425, Équipement, transports et tourisme (p. 1284).

Godfrain (Jacques) : 11057, Défense (p. 1265).
Gorse (Georges) : 8755, Budget (p. 1256).
Guédon (Louis) : 5167, Budget (p. 1252) ; 10711, Affaires sociales, santé et ville (p. 1249) ; 10735, Logement (p. 1302).
Guyard (Jacques) : 10055, Logement (p. 1302).

H

Habig (Michel) : 2443, Enseignement supérieur et recherche (p. 1276) ; 2849, Budget (p. 1252).
Hage (Georges) : 217, Équipement, transports et tourisme (p. 1278) ; 2186, Affaires étrangères (p. 1240) ; 6874, Équipement, transports et tourisme (p. 1283).
Hamel (Gérard) : 10945, Fonction publique (p. 1292).
Hannoum (Michel) : 10510, Environnement (p. 1277).
Hellier (Pierre) : 4225, Éducation nationale (p. 1270).
Hubert (Elisabeth) Mme : 9121, Économie (p. 1267) ; 9149, Budget (p. 1257) ; 9467, Santé (p. 1304).
Huguenard (Robert) : 9690, Éducation nationale (p. 1274) ; 10846, Économie (p. 1268).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8619, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1294) ; 10911, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1297).
Jacquat (Denis) : 10300, Affaires sociales, santé et ville (p. 1248).
Janquin (Serge) : 9375, Éducation nationale (p. 1273).
Jeffray (Gérard) : 10472, Communication (p. 1261).
Joly (Antoine) : 7123, Affaires étrangères (p. 1241).
Josselin (Charles) : 9376, Budget (p. 1258).

K

Klifa (Joseph) : 8473, Justice (p. 1299) ; 11128, Économie (p. 1269).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2180, Affaires européennes (p. 1242) ; 4093, Affaires européennes (p. 1243) ; 11175, Affaires sociales, santé et ville (p. 1251).

L

Labarrère (André) : 6318, Budget (p. 1254).
Lagaillon (Pierre) : 7663, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1293).
Landrain (Edouard) : 10992, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1297) ; 11136, Affaires sociales, santé et ville (p. 1249).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5345, Budget (p. 1253).
Lapp (Harry) : 5278, Économie (p. 1266) ; 8008, Affaires sociales, santé et ville (p. 1247).
Lazaro (Thierry) : 9336, Budget (p. 1258).
Lefebvre (Pierre) : 11118, Économie (p. 1269).
Legras (Philippe) : 10313, Budget (p. 1260) ; 10649, Affaires sociales, santé et ville (p. 1249).
Lellouche (Pierre) : 10656, Défense (p. 1264).
Lenoir (Jean-Claude) : 9438, Logement (p. 1301).
Léonard (Gérard) : 9105, Budget (p. 1257).
Leonard (Jean-Louis) : 8086, Budget (p. 1254) ; 8087, Industries, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1292) ; 10392, Équipement, transports et tourisme (p. 1292).
Lepeltier (Serge) : 9117, Budget (p. 1257).
Lepercq (Arnaud) : 10246, Budget (p. 1260).
Leroy (Bernard) : 8816, Défense (p. 1264).

M

Maivy (Martin) : 8951, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1294).
Mardon (Daniel) : 10587, Affaires sociales, santé et ville (p. 1248).
Mazcellin (Raymond) : 1771, Économie (p. 1263).
Marchais (Georges) : 6873, Équipement, transports et tourisme (p. 1283).
Mariani (Thierry) : 7437, Équipement, transports et tourisme (p. 1285) ; 7438, Équipement, transports et tourisme (p. 1285) ; 7547, Équipement, transports et tourisme (p. 1285) ; 7548, Équipement, transports et tourisme (p. 1285) ; 9113, Éducation nationale (p. 1272) ; 10151, Équipement, transports et tourisme (p. 1285).

Marsaudon (Jean) : 5979, Équipement, transports et tourisme (p. 1281) ; 6063, Affaires européennes (p. 1244) ; 7708, Équipement, transports et tourisme (p. 1286) ; 10688, Défense (p. 1265).

Martin (Christian) : 9124, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1306) ; 9650, Budget (p. 1259).

Masdeu-Arus (Jacques) : 9517, Éducation nationale (p. 1274) ; 9680, Équipement, transports et tourisme (p. 1291).

Masson (Jean-Louis) : 2804, Éducation nationale (p. 1270) ; 5779, Justice (p. 1298) ; 5955, Équipement, transports et tourisme (p. 1281) ; 6200, Justice (p. 1298) ; 6535, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1305) ; 7720, Logement (p. 1300) ; 8907, Éducation nationale (p. 1272) ; 8983, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1294) ; 10456, Justice (p. 1299) ; 10954, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1297).

Mazeaud (Pierre) : 7964, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1293) ; 9410, Affaires européennes (p. 1245).

Mercier (Michel) : 4916, Budget (p. 1252) ; 8926, Éducation nationale (p. 1272) ; 9829, Enseignement supérieur et recherche (p. 1276).

Merville (Denis) : 8305, Logement (p. 1301).

Mignon (Jean-Claude) : 8837, Budget (p. 1256) ; 8952, Budget (p. 1256).

Miossec (Charles) : 7736, Affaires sociales, santé et ville (p. 1247).

Morisset (Jean-Marie) : 8220, Économie (p. 1267).

Moyné-Bressand (Alain) : 8175, Budget (p. 1254).

Myard (Jacques) : 8184, Budget (p. 1255).

N

Nciertz (Véronique) Mme : 7472, Justice (p. 1299).

O

Ollier (Patrick) : 10690, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1296).

P

Pascallon (Pierre) : 7163, Affaires sociales, santé et ville (p. 1245) ; 9856, Culture et francophonie (p. 1262).

Périssol (Pierre-André) : 9553, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1295).

Perrut (Francisque) : 1265, Équipement, transports et tourisme (p. 1278) ; 3159, Équipement, transports et tourisme (p. 1279) ; 8856, Budget (p. 1256).

Philibert (Jean-Pierre) : 5168, Budget (p. 1253).

Pierrea (Louis) : 10204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1295).

Pintat (Xavier) : 8283, Équipement, transports et tourisme (p. 1287) ; 8969, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1294).

Pont (Jean-Pierre) : 6632, Équipement, transports et tourisme (p. 1282) ; 9411, Équipement, transports et tourisme (p. 1289).

Poujade (Robert) : 4544, Économie (p. 1266).

R

Raoult (Eric) : 5495, Santé (p. 1303).

Revet (Charles) : 8820, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1294).

Robien (Gilles de) : 11271, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1307).

Rodet (Alain) : 8480, Équipement, transports et tourisme (p. 1288) ; 11011, Économie (p. 1268).

Roig (Marie-Josée) Mme : 11017, Budget (p. 1261).

Roques (Serge) : 10233, Économie (p. 1268).

Rosselot (Jean) : 3153, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1305).

Rousseau (Murielle) Mme : 7918, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1305).

Royal (Ségolène) Mme : 5991, Équipement, transports et tourisme (p. 1281).

S

Santini (André) : 9564, Budget (p. 1258).
Sarlot (Joël) : 2243, Affaires étrangères (p. 1241) ; 11075, Économie (p. 1269).
Sarre (Georges) : 6104, Équipement, transports et tourisme (p. 1282) ; 8445, Affaires européennes (p. 1245) ; 8872, Économie (p. 1267) ; 10150, Affaires étrangères (p. 1242) ; 10249, Affaires européennes (p. 1245).
Saumade (Gérard) : 11036, Économie (p. 1269).
Sauvadet (François) : 10461, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1307).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 10549, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1296).
Thien Ah Koon (André) : 8777, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1306) ; 9279, Affaires sociales, santé et ville (p. 1247) ; 9281, Budget (p. 1257) ; 9284, Budget (p. 1258).

U

Urbaniak (Jean) : 7635, Budget (p. 1254) ; 9708, Jeunesse et sports (p. 1297) ; 10139, Affaires sociales, santé et ville (p. 1248).

V

Valleix (Jean) : 10605, Budget (p. 1260).
Vannson (François) : 10703, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1296).
Vasseur (Philippe) : 10268, Éducation nationale (p. 1275).
Vernier (Jacques) : 3712, Équipement, transports et tourisme (p. 1279).
Verwaerde (Yves) : 6172, Affaires européennes (p. 1244) ; 11099, Affaires sociales, santé et ville (p. 1250) ; 11144, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1240).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 10862, Économie (p. 1269).
Virapoullé (Jean-Paul) : 7460, Affaires sociales, santé et ville (p. 1246).
Voisin (Michel) : 9799, Équipement, transports et tourisme (p. 1291).

W

Weber (Jean-Jacques) : 9808, Jeunesse et sports (p. 1298) ; 10558, Environnement (p. 1278).

Z

Zeller (Adrien) : 10173, Logement (p. 1302).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroports de Paris - *sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives*, 6873 (p. 1283).

Aménagement du territoire

Aides de l'Etat - *conditions d'attribution - cumul avec des aides communautaires - Nord*, 10335 (p. 1295).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - *financement*, 10461 (p. 1307).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, 1265 (p. 1278).

Armes

Vente et détention - *armes à grenaille à percussion centrale - interdiction*, 10656 (p. 1264).

Arrondissements

Limites - *arrondissement de Sarreze - rattachement du canton de Sarreze*, 8983 (p. 1294).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *réglementation - titulaires d'une pension d'invalidité*, 10649 (p. 1249).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales*, 9467 (p. 1304) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 10844 (p. 1304).

Politique et réglementation - *arrêt de travail pour maladie - déclaration - délais - conséquences pour les entreprises*, 9930 (p. 1247).

Assurance maladie maternité : prestations

Ticket modérateur - *exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 10949 (p. 1250) ; 10950 (p. 1250).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - voitures françaises vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées - concurrence déloyale*, 5684 (p. 1244).

VTT - *dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité*, 9799 (p. 1291).

B

Baux d'habitation

HLM - *surloyers - calcul - prise en compte de la CSG*, 8755 (p. 1256) ; 9749 (p. 1256).

Bois et forêts

Politique forestière - *aménagement du territoire - Gironde*, 8969 (p. 1294).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième anniversaire du débarquement de Normandie - *participation des élèves des écoles, collèges et lycées*, 9401 (p. 1274).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 11276 (p. 1307).

Financement - *contribution forfaitaire des employeurs*, 3153 (p. 1305).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *formation - publicité de la société EFE - contenu*, 7964 (p. 1293).

Commerce extérieur

Politique et réglementation - *concurrence des pays à bas salaires*, 2180 (p. 1242).

Communes

Conseils municipaux - *délibérations - conseillers ne prenant pas part au vote - réglementation*, 10690 (p. 1296).

FCTVA - *réglementation - construction de locaux*, 10734 (p. 1260).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 10703 (p. 1296).

Consommation

Étiquetage informatif - *conserves alimentaires - dates de péremption - réglementation - respect*, 4544 (p. 1266).

INC - *statut - financement*, 8872 (p. 1267).

Protection des consommateurs - *achats - délai de réflexion - application - hôtellerie et restauration*, 9121 (p. 1267) ; *associations et organismes - financement - Poitou-Charentes*, 8220 (p. 1267) ; *INC et UFC - aides de l'Etat - disparités*, 10862 (p. 1269).

Cours d'eau, étangs et lacs

Étang du Stock - *niveau des eaux - canal des Houillères - état défectueux - conséquences - Moselle*, 5955 (p. 1281).

Culture

Institut du monde arabe - *document édité pour l'exposition : Syrie, mémoire et civilisation - contenu*, 10150 (p. 1242).

D

Décorations

Médaille militaire - *traitement - montant*, 10456 (p. 1299).

Défense nationale

Recherche - *centres de recherche régionaux - financement*, 8816 (p. 1264).

DOM

Réunion : transports routiers - *ambulanciers - tarification*, 7460 (p. 1246).

E**Elections et référendums**

Campagnes électorales - *comptes de campagne* - publications de presse - réglementation, **10954** (p. 1297).
Vote par procuration - politique et réglementation, **10549** (p. 1296).

Emploi

ANPE - aides aux chômeurs suivant une formation professionnelle - conditions d'attribution, **6535** (p. 1305); fonctionnement, **8457** (p. 1306); inscription - femmes effectuant le service militaire, **11057** (p. 1255).
Chômage - frais de recherche d'emploi, **11271** (p. 1307).
Contrats emploi solidarité - politique et réglementation, **7918** (p. 1305).
Créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME, **9124** (p. 1306).
Entreprises d'insertion - statut - conséquences - entreprises du bâtiment, **671** (p. 1304).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - droit de vente - assiette, **10605** (p. 1260).

Enseignement

Comités et conseils - commissions paritaires des personnels enseignants - élections - organisation, **8187** (p. 1271).
Examens et concours - élèves se présentant simultanément au BEP et au baccalauréat - dates des épreuves, **2804** (p. 1270).
Fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine - élèves marocains, **9113** (p. 1272); sécurité dans les établissements scolaires - période des examens, **4225** (p. 1270).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - admission en classe maternelle - enfants âgés de deux ans - perspectives, **8846** (p. 1271).
Fonctionnement - livrets scolaires - tenue - conséquences, **10268** (p. 1275).

Enseignement privé

Établissements sous contrat - sécurité - contrôle - bilan, **9933** (p. 1275).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes, **9690** (p. 1274).
Lycée Carnot - effectifs de personnel - conseillers d'éducation - Bruay-la-Buissière, **9375** (p. 1273).
Programmes - classes de cinquième et sixième - langues étrangères, lettres et mathématiques, **8926** (p. 1272).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - carrière, **7048** (p. 1271).

Enseignement supérieur

Droits d'inscription - réglementation - respect, **8446** (p. 1276).
IUFM de Guebwiller - perspectives, **2443** (p. 1276).
Technologie - conditions d'accès - étudiants titulaires d'un DUT, **9829** (p. 1276).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - écoles d'architecture - statut, **217** (p. 1278).

Enseignement technique et professionnel

BTS - commerce international - capacités d'accueil - Toulouse, **9311** (p. 1273).
Fonctionnement - matériels et équipements étrangers - conséquences, **9129** (p. 1273).

Entreprises

Création - services de proximité - aides et prêts, **4096** (p. 1277).

Épargne

Politique et réglementation - appel à l'épargne publique - groupements forestiers, **5345** (p. 1253).

F**Famille**

Politique familiale - syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations - financement, **7163** (p. 1245).

Finances publiques

Politique et réglementation - loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques - application - privatisations - recettes - affectation, **9826** (p. 1259).

Fonction publique hospitalière

Aides de radiologie - statut, **4510** (p. 1303).
Infirmiers et infirmières - infirmiers du bloc opératoire - statut, **10712** (p. 1250).

Fonction publique territoriale

Congé de longue maladie - conditions d'attribution, **10911** (p. 1297).
Filière médico-sociale - puéricultrices - recrutement, **8619** (p. 1294); **8951** (p. 1294).
Recrutement - emplois à temps non complet - réglementation, **10992** (p. 1297).

Fonctionnaires et agents publics

Concours - recrutement - conditions d'âge - politique et réglementation, **10945** (p. 1292).

G**Groupements de communes**

SIVOM - personnel - recrutement - Bolbec, **8820** (p. 1294).

H**Handicapés**

COTOREP - fonctionnement - informatisation, **10300** (p. 1248).
Logement - foyers pour handicapés mentaux - PLA - conditions d'attribution, **9831** (p. 1301).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - financement - taux directeur - Pas-de-Calais, **10139** (p. 1248); fonctionnement - effectifs de personnel - travail de nuit, **10469** (p. 1248).
Établissements privés - anesthésie et chirurgie ambulatoire - autorisations, **4839** (p. 1303); **5495** (p. 1303); **6644** (p. 1303).

Horticulture

Commerce - réglementation - vente à la sauvette, **9533** (p. 1267).

I**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - stock : vin - apport - assujettissement, **2849** (p. 1252).
BNC - détermination des bénéfices imposables - laboratoires d'analyse, **8377** (p. 1255).
Indemnités des élus locaux - politique et réglementation, **4916** (p. 1252).
Politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - déduction, **9281** (p. 1257); **9356** (p. 1258); sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération, **8518** (p. 1255).
Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, **6313** (p. 1254); **8327** (p. 1254).
Réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole, **2888** (p. 1252); **9605** (p. 1259).

Revenus fonciers - *déduction forfaitaire - taux*, 3086 (p. 1254).

Impôt sur les sociétés

Champ d'application - *sociétés civiles - construction d'immeubles en vue de la vente*, 6102 (p. 1253).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *associations inter-entreprises de médecine du travail*, 5167 (p. 1252) ; 5168 (p. 1253).

Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau - *conditions d'attribution - agriculteurs - Vallabrègues*, 7005 (p. 1283).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 8053 (p. 1286).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *abattement pour charges de famille - conditions d'attribution*, 10246 (p. 1260).

Taxes foncières - *immeubles non bâtis - hippodromes*, 8184 (p. 1255) ; *paiement - mensualisation*, 11017 (p. 1261).

Informatique

Emploi et activité - *analystes-programmeurs*, 4093 (p. 1243).

Institutions communautaires

CECA - *chef de la délégation - achat d'une résidence à Paris*, 4602 (p. 1243).

Institutions sociales et médico-sociales

Personnel - *directeurs - statut*, 9279 (p. 1247).

J

Jeunes

Centres d'information jeunesse - *carte jeunes - financements - perspectives - Alsace*, 9808 (p. 1298) ; 9964 (p. 1298).

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs - *création - Metz*, 5779 (p. 1298) ; 6200 (p. 1298).

L

Langue française

Défense et usage - *ONU*, 11234 (p. 1263) ; 11253 (p. 1263) ; *tunnel sous la Manche - navettes - appellation*, 11084 (p. 1263).

Logement

ANAH - *financement - Bas-Rhin*, 10173 (p. 1302).

Logement social - *politique et réglementation*, 7720 (p. 1300).

Politique du logement - *relance - parc locatif privé*, 7300 (p. 1300).

Politique et réglementation - *confédération générale du logement - aides de l'Etat*, 10055 (p. 1302) ; *occupation illégitime - lutte et prévention*, 9928 (p. 1299).

Logement : aides et prêts

PAP - *distribution par les banques - perspectives*, 10735 (p. 1302) ; *taux - renégociation*, 9438 (p. 1301).

Participation patronale - *taux - organismes collecteurs*, 8305 (p. 1301).

M

Matériels ferroviaires

Emploi et activité - *TGV de troisième génération - perspectives*, 5613 (p. 1280).

GEC Alsthom - *emploi et activité - Belfort*, 8030 (p. 1286) ; *emploi et activité*, 9307 (p. 1289).

GEC Alsthom Transport - *construction d'un automateur thermique - retrait du projet par la SNCF - conséquences - Le Creusot*, 7397 (p. 1284).

Médecine scolaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement - Moselle*, 8907 (p. 1272).

Médicaments

Préviscan - *prix de vente*, 7523 (p. 1246).

Mer et littoral

Domaine public maritime - *POS - politique et réglementation - L'Aiguillon-sur-Mer*, 5991 (p. 1281).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - *effectifs de personnel - géomètre du cadastre - Dinan*, 9376 (p. 1258).

Équipement : personnel - *directions départementales - agents spécialisés - accès à la catégorie*, 7425 (p. 1284).

Travail : services extérieurs - *inspection du travail - mission*, 8777 (p. 1306).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - *utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants*, 10846 (p. 1268) ; 10893 (p. 1268) ; 11011 (p. 1268) ; 11036 (p. 1269) ; 11075 (p. 1269) ; 11118 (p. 1269) ; 11128 (p. 1269) ; 11129 (p. 1270) ; 11130 (p. 1270) ; 11275 (p. 1270).

N

Nationalité

Perte - *réglementation*, 7472 (p. 1299).

O

Ordures et déchets

Déchets ménagers - *traitement - financement*, 10510 (p. 1277).

Organisations internationales

OIPC - *adhésion de la France - perspectives*, 7123 (p. 1241).

ONU - *représentation de Taïwan - attitude de la France*, 7102 (p. 1241).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers d'orientation - *carrière - rémunérations*, 9517 (p. 1274) ; *rémunérations*, 10197 (p. 1275).

Conseillers d'orientation et directeurs des centres d'information et d'orientation - *anciens enseignants - réintégration dans leur corps d'origine*, 9074 (p. 1272).

P

Patrimoine

Monuments historiques - *monuments appartenant aux collectivités locales - restauration - financement*, 9836 (p. 1262).

Permis de conduire

Permis à point - *application - VRP*, 9525 (p. 1290).

Politique et réglementation - *véhicules agricoles - agriculteurs retraités*, 8538 (p. 1288).

Personnes âgées

Dépendance - *établissements - capacités d'accueil*, 11099 (p. 1250) ; *politique et réglementation*, 11175 (p. 1251).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *SICAV - cessions - seuil d'exonération fiscale - abaissement - conséquences - personnes âgées*, 8952 (p. 1256).

Police

Personnel - *rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution*, 10204 (p. 1295).

Politique extérieure

Afrique - *musique - cassettes - contrefaçons - lutte et prévention*, 10962 (p. 1262).

Océan Indien - *trafic de drogue - lutte et prévention - coopération entre services douaniers*, 9284 (p. 1258).

Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 5278 (p. 1266).

RFA - *relations culturelles - librairie française de Berlin - perspectives*, 9397 (p. 1262).

Yougoslavie - *attitude de la France*, 2186 (p. 1240) ; *droits de l'homme*, 2243 (p. 1241).

Zaïre - *droits de l'homme*, 10800 (p. 1240) ; 11144 (p. 1240).

Politique sociale

RMI - *conditions d'attribution - jeunes*, 11138 (p. 1251) ; 11241 (p. 1251).

Surendettement - *loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application*, 1771 (p. 1265).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles - *prix de vente*, 5071 (p. 1243).

Commerce extra-communautaire - *industries de main-d'œuvre - concurrence étrangère - préférence communautaire*, 6063 (p. 1244).

Énergie nucléaire - *déchets radioactifs - sécurité - normes*, 8656 (p. 1277).

informatique - *Bull - aides de l'État - perspectives*, 10249 (p. 1245).

Professions judiciaires et juridiques - *avocats - liberté d'établissement*, 6172 (p. 1244).

Poste

Politique et réglementation - *réforme - information des personnels retraités*, 8087 (p. 1292).

Prestations familiales

Conditions d'attribution - *enfants à charge de plus de vingt ans*, 10587 (p. 1248) ; 11242 (p. 1248).

Produits dangereux

Ypérite - *stock d'obus - destruction - Montbeugny*, 9553 (p. 1295).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - *tarif de postulation - montant - Alsace-Lorraine*, 8473 (p. 1299).

Professions médicales

Sages-femmes - *revendications*, 3580 (p. 1302).

R**Radio**

RFI - *implantation en Thaïlande - perspectives*, 10961 (p. 1242).

Récupération

Papier et carton - *recyclage - politique et réglementation*, 10558 (p. 1278).

Régions

Compétences - *représentation auprès des institutions communautaires - compatibilité avec le traité de Rome*, 9417 (p. 1245).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *instituteurs*, 10058 (p. 1275).

Politique à l'égard des retraités - *GIAT Industries*, 10661 (p. 1264).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 7357 (p. 1246) ; 7736 (p. 1247).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 10711 (p. 1249) ; 11119 (p. 1251) ; 11136 (p. 1249) ; 11239 (p. 1249) ; 11278 (p. 1249) ; *représentation dans certains organismes*, 8008 (p. 1247).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Élus locaux - *retraite par capitalisation - conditions d'attribution*, 7663 (p. 1293).

S**Salaires**

Versement de transport - *suppression - perspectives*, 8666 (p. 1289).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 9708 (p. 1297) ; 10599 (p. 1298).

Sécurité routière

Accidents - *auteurs d'accidents - usage de stupéfiants - dépistage*, 5372 (p. 1293).

Poids lourds - *limitations de vitesse*, 10392 (p. 1292).

Sécurité sociale

Cotisations - *montant - marins français employés dans des compagnies étrangères - trafic transmanche*, 8164 (p. 1287).

CSG - *augmentation - application - revenus non salariaux*, 8837 (p. 1256).

Service national

Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants en architecture*, 10688 (p. 1265).

Spectacles

Théâtre - *construction de décors - emploi et activité - concurrence déloyale*, 9955 (p. 1263).

Sports

Football - *contrats avec des sponsors - perspectives*, 5266 (p. 1253).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - patrimoine monumental*, 9650 (p. 1259).

Droits de succession - *assiette - immeubles construits entre 1939 et 1942*, 9564 (p. 1258).

T**Tabac**

Débts de tabac - *parts de redevance - affectation - conditions d'attribution*, 10313 (p. 1260).

Télévision

Arte - *financement - audience*, 10373 (p. 1261).

Politique et réglementation - *développement d'une chaîne francophone - Maghreb*, 10472 (p. 1261).

Redevance - *contrôle et contentieux - personnes ne possédant pas de téléviseur*, 8856 (p. 1256) ; *majoration pour retard de paiement - exonération - chômeurs*, 7635 (p. 1254).

TF 1 - *engagements à l'égard de la SFP - respect*, 8828 (p. 1261).

Tourisme et loisirs

Navigation de plaisance - bateaux motorisés de plus de cinq mètres ou de plus de six chevaux - immatriculation, 4553 (p. 1279).
Politique du tourisme - péniches transformées recevant du public - contrôle et sécurité, 9680 (p. 1291).
Unités touristiques nouvelles - politique et réglementation, 5881 (p. 1280).

Transports aériens

Air France - emploi et activité, 8445 (p. 1245) ; rachut de la compagnie UTA - transaction financière - modalités, 5979 (p. 1281).
Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences, 8459 (p. 1288).
TAT European Airlines - emploi et activité - liaison Limoges-Lyon, 8480 (p. 1288).

Transports ferroviaires

Gare de triage de Châlons-sur-Marne - fermeture - perspectives, 6874 (p. 1283).
Tarifs marchandises - farine - tarif préférentiel en direction des ports français, 6632 (p. 1282).
Tarifs réduits - familles nombreuses - application aux réservations TGV, 3159 (p. 1279).
TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Bollène, 7547 (p. 1285) ; tracé - zone inondable - conséquences - Caderousse, 10151 (p. 1285) ; tracé - zone inondable - conséquences - Lamotte-sur-Rhône, 7437 (p. 1285) ; tracé - zone inondable - conséquences - Lapalud, 7438 (p. 1285) ; tracé - zone inondable - conséquences - Mondragon, 7548 (p. 1285) ; tracé - zone inondable - conséquences - Pierrelatte, 9573 (p. 1290).
Transport de marchandises - TGV - perspectives, 7708 (p. 1286).

Transports fluviaux

Canal Rhin Rhône - perspectives - étude d'impact, 3712 (p. 1279).
Seine - infrastructures - entretien - Méricourt, 6104 (p. 1282).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral, 10238 (p. 1291) ; 10311 (p. 1277).
Port autonome de Bordeaux - Pointe de Grave - travaux d'entretien, 8283 (p. 1287).
Ports - emplois et activité - ouverture du tunnel transmanche - conséquences, 9411 (p. 1289).

Transports urbains

RER - ligne C - projet d'extension - conséquences - riverains, 8827 (p. 1289).

Travail

Conventions collectives - conventions régionales ou départementales - publication, 5070 (p. 1305).

TVA

Champ d'application - distribution d'eau - fuite, 9241 (p. 1257) ; droit de replantation de vignes, 6260 (p. 1254).
Déductions - décalage d'un mois - suppression - délais, 8586 (p. 1255).
Récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes, 9117 (p. 1257).
Taux - parcs d'attractions, 8175 (p. 1254) ; restauration, 9149 (p. 1257) ; tourisme rural - activités sportives, 9105 (p. 1257).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - exercice de la profession, 6814 (p. 1282).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation - facturation différée, 10233 (p. 1268).

Voirie

A 28 - tronçon Alençon Rouen - perspectives, 8410 (p. 1287).
Autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux, 9759 (p. 1268).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Zaïre - droits de l'homme)*

10800. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur l'aggravation de la situation au Zaïre, où de nombreuses violations des droits de l'homme sont perpétrées. Il lui demande de lui indiquer les actions envisagées par le Gouvernement français, notamment au sein de la commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Réponse. - Le Zaïre vit dans une insécurité latente. Elle est due principalement à la déliquescence de l'administration, aux pressions physiques facilitées par le contexte politique ainsi qu'aux exactions d'une soldatesque qui n'est plus payée. En outre, depuis 1992, des menées déstabilisatrices au Shaba (ex-Katanga) sont à l'origine d'une discrimination systématique à l'encontre des originaires du Kasai et de leur expulsion de cette province. Au Kivu, des rivalités ethniques ont été réveillées entre les tribus zaïroises et groupes originaires du Rwanda et du Burundi. L'existence et la gravité de cette situation sont reconnues. La diversité des violations des droits de l'homme, quant à leurs origines, leurs auteurs, les lieux où elles sont ponctuellement ou massivement perpétrées, rend cependant complexe et longue leur exploration systématique. Sur la base des rapports publiés sur ce sujet, la France, fortement préoccupée par la situation, a introduit et fait adopter en mars 1993 à la 49^e session de la commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, une résolution visant à faire passer le cas du Zaïre en procédure publique. Cette résolution recommandait aux rapporteurs et groupes de travail de la commission de continuer à suivre avec attention la situation et priait le secrétaire général de faire rapport à la commission. La France a demandé qu'à la 50^e session, le cas du Zaïre soit de nouveau examiné et que la procédure publique soit maintenue. Les autorités françaises s'efforcent en outre, par un ensemble de mesures, d'amener le président Mobutu à rétablir au Zaïre des conditions de gouvernement susceptibles de garantir les droits de la personne humaine dans l'ensemble du pays et de rétablir une gestion saine des ressources. Des progrès ont été faits dans ce sens. Un accord a été négocié entre les différentes forces politiques zaïroises permettant de sortir du blocage institutionnel qui prévaut depuis plus d'un an. Le problème de la constitution du Gouvernement, et en particulier de la nomination d'un Premier ministre, demeure cependant. La France appuie la formation d'un gouvernement de véritable union nationale, condition du bon déroulement de la période de transition qui devra conduire à des élections.

*Politique extérieure
(Zaïre - droits de l'homme)*

11144. - 14 février 1994. - Faisant suite au dernier rapport d'Amnesty International, publié à Londres mercredi 2 février 1994, **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les actes des forces de sécurité zaïroises qui violent impunément les droits de l'homme. Il apparaît notamment que des journalistes ont été victimes d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements. Il lui demande, par conséquent, si elle envisage d'envoyer des représentants au Zaïre afin d'enquêter dans les zones où les violations des droits de l'homme se sont produites.

Réponse. - Depuis les pillages de septembre-octobre 1991, la manifestation réprimée de février 1992 et les violences de janvier 1993, le Zaïre vit dans une insécurité latente. Elle est due principalement à la déliquescence de l'administration, aux pres-

sions physiques facilitées par le contexte politique ainsi qu'aux exactions d'une soldatesque qui n'est plus payée. En outre, depuis 1992, des menées déstabilisatrices au Shaba (ex-Katanga) sont à l'origine d'une discrimination systématique à l'encontre des originaires du Kasai et de leur expulsion de cette province. Au Kivu, des rivalités ethniques ont été réveillées entre tribus zaïroises et groupes originaires du Rwanda et du Burundi. L'existence et la gravité de cette situation sont reconnues. La diversité des violations des droits de l'homme, quant à leurs origines, leurs auteurs, les lieux où elles sont ponctuellement ou massivement perpétrées, rend cependant complexe et longue leur exploration systématique. Sur la base des rapports documentés publiés sur ce sujet, dont ceux d'Amnesty International, la France, fortement préoccupée par la situation, a introduit et fait adopter en mars 1993 à la 49^e session, de la commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, une résolution visant à faire passer le cas du Zaïre en procédure publique. Cette résolution recommandait aux rapporteurs et groupes de travail de la commission de continuer à suivre avec attention la situation et priait le secrétaire général de faire rapport à la commission. La France a demandé qu'à la 50^e session, le cas du Zaïre soit de nouveau examiné et que la procédure publique soit maintenue. Les autorités françaises s'efforcent en outre, par un ensemble de mesures, d'amener le président Mobutu à rétablir au Zaïre des conditions de gouvernement susceptibles de garantir les droits de la personne humaine dans l'ensemble du pays et de rétablir une gestion saine des ressources. Des progrès ont été faits dans ce sens. Un accord a été négocié entre les différentes forces politiques zaïroises permettant de sortir du blocage institutionnel qui prévaut depuis plus d'un an. Le problème de la constitution du gouvernement, et en particulier de la nomination d'un Premier ministre, demeure cependant. La France appuie la formation d'un gouvernement de véritable union nationale, condition du bon déroulement de la période de transition qui devra conduire à des élections.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Yougoslavie - attitude de la France)*

2186. - 14 juin 1993. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action de la France pour le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Le plan de paix animé par MM. Vance et Owen ainsi que les actions menées par les autres pays n'épuisent pas toutes les initiatives que pourrait prendre notre pays. La France s'honorerait à prendre vis-à-vis des peuples de l'ex-Yougoslavie une grande initiative politique destinée, non à brandir une nouvelle menace coercitive contre tels ou tels dirigeants, mais à ouvrir une perspective positive pour les populations. Une conférence internationale pour la sécurité et le développement de toute l'ex-Yougoslavie pourrait se tenir parallèlement à l'action des casques bleus sur le terrain. Toutes les nations d'Europe - pas seulement les Etats - devraient y être impliquées : la construction d'une paix durable dans les Balkans intéresse tout le continent. L'objectif est d'aboutir à la constitution d'Etats de tous les citoyens respectant mutuellement leur souveraineté et préservant en leur sein l'identité de chaque communauté et les droits fondamentaux de chaque individu. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de favoriser la tenue d'une conférence internationale attendue par tous ceux qui souhaitent la paix dans cette région du monde.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France se situe au tout premier rang des pays qui, en conjuguant action diplomatique et humanitaire, ainsi que présence sur le terrain, se sont efforcés, non seulement de porter secours aux populations

civiles, mais également de contribuer à parvenir à une solution juste et durable de la crise. C'est à l'initiative conjointe de la France et de l'Allemagne que la Communauté européenne, en août 1991, décidait de convoquer une conférence de paix aux fins d'encadrer le processus d'émancipation des républiques issues de l'ex-Yougoslavie. Sans rencontrer l'écho espéré, notre pays, dès juillet 1991, se prononçait pour l'envoi en Yougoslavie d'une force d'interposition. En juillet 1992, la France appelle à l'élargissement de la conférence Carrington, afin qu'elle soit placée sous l'autorité de l'ONU, donnant ainsi une impulsion nouvelle aux efforts de paix. Cette initiative aboutit à la convocation de la conférence de Londres, les 26 et 27 août 1992, qui pose les principes d'un règlement du conflit en Bosnie et adopte un certain nombre de mesures spécifiques. Au printemps 1993, l'espoir de paix dont est porteur le plan Vance-Owen se heurtant à l'intransigeance des Serbes, la France prend alors l'initiative d'un renforcement des pressions sur Belgrade, en œuvrant à l'adoption de la résolution 820, qui renforce le régime des sanctions en vigueur jusqu'à un point inégalé. Notre pays est à l'origine également de la création des zones de sécurité qui constituent aujourd'hui un instrument essentiel dans nos efforts pour promouvoir un règlement de paix. En novembre 1993, c'est à la suite d'une initiative des ministres des affaires étrangères français et allemand que les Douze adoptaient un plan européen, qui reste à ce jour la seule base d'un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine. En janvier 1994, c'est sous l'impulsion de notre pays que le sommet de l'Alliance atlantique a évoqué le conflit de l'ex-Yougoslavie et décidé notamment de la relève du contingent canadien à Srebrenica ainsi que la réouverture de l'aéroport de Tuzla. Enfin, c'est une initiative de la France et des États-Unis qui a débouché sur l'adoption par les pays membres de l'Alliance atlantique d'un ultimatum concernant Sarajevo, dont il convient maintenant de consolider les résultats et de les étendre à d'autres zones de Bosnie-Herzégovine. Notre pays s'efforce de mobiliser la communauté internationale en ce sens, et d'entretenir la dynamique des négociations enclenchée en faveur d'un règlement de paix. La France est convaincue en effet, depuis l'origine, qu'il n'existe pas de solution militaire à cette crise. Seul un règlement politique, sur la base du plan présenté par l'Union européenne, est de nature à mettre un terme à ce conflit.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - droits de l'homme)*

2243. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émoi suscité dans la population vendéenne, notamment face à la situation en ex-Yougoslavie. En effet, les règles de droit international ne sont plus respectées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire entendre la voix de la France afin que la barbarie cesse dans cette région.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est à l'origine de la plupart des initiatives diplomatiques destinées à dégager une solution négociée au conflit : convocation d'une conférence de la paix en 1991, mise en place à l'égard de la Serbie et du Monténégro du régime de sanctions le plus sévère jamais établi par les Nations unies (avril 1993), création des zones de sécurité (juin 1993), élaboration avec l'Allemagne d'un projet de plan de paix devenue celui de l'Union européenne (novembre 1993), décision du dernier sommet de l'Alliance concernant la relève du contingent canadien à Srebrenica et la réouverture de l'aéroport de Tuzla (janvier 1994). Ces initiatives se doublent d'un engagement substantiel sur le terrain. La France est, avec plus de 6 000 hommes, le premier pays contributeur à la FORPRONU et à la mission européenne de contrôle dans l'ex-Yougoslavie. Notre pays se situe par ailleurs en liaison avec ses partenaires de l'Union européenne, au tout premier rang international en ce qui concerne l'aide humanitaire aux populations de l'ex-Yougoslavie. Sur la question plus particulière des droits de l'homme, notre pays a condamné le plus fermement toutes les exactions et pratiques liées à la purification ethnique. Il a préconisé l'ouverture des camps de détention, soutenu l'action du rapporteur spécial, M. Mazowiecki, et partagé avec l'Allemagne l'initiative de la création d'un tribunal pénal international pour assurer la condamnation des auteurs des graves abus commis depuis 1991. A la faveur du succès obtenu dans la mise en œuvre de l'ultimatum de l'OTAN, décidé sous son impulsion, la France s'efforce de mobiliser ses partenaires pour obtenir la levée effective du siège de Sarajevo, traiter les problèmes des autres points sensibles de Bosnie et entretenir la dynamique

des négociations en faveur d'un règlement de paix. Ce faisant, elle entend contribuer à réunir les conditions d'une véritable solution négociée et durable du conflit, qui seule peut mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

*Organisations internationales
(ONU - représentation de Taïwan - attitude de la France)*

7102. - 25 octobre 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la République de Chine (Taïwan). En effet, les représentants permanents auprès des Nations Unies de sept pays d'Amérique centrale ont fait parvenir le 6 août 1993 une correspondance au secrétaire général des Nations Unies sollicitant l'insertion de ce thème en supplément à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'assemblée générale. Cette correspondance, fondée sur le principe de l'universalité, et en accord avec certains exemples connus de représentation parallèle de pays membres divisés au sein des Nations Unies, appuie la création d'un siège à l'ONU destiné à la République de Chine. Celle-ci ayant été l'un des membres fondateurs de l'organisation en 1945 jusqu'en octobre 1971, date à laquelle le siège lui a été retiré au profit de la République populaire de Chine, il importe d'examiner attentivement, maintenant que les tensions entre les deux pays se sont apaisées, que la République de Chine représente une puissance économique avec laquelle il faut compter et qu'elle est durablement sur la voie d'une démocratisation, d'ailleurs bien entamée, le retour de celle-ci au sein de l'Organisation des Nations Unies en tant que nation à part entière. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position de la France sur ce sujet.

Réponse. - L'inscription d'un point concernant la situation de Taïwan à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'assemblée générale des Nations Unies n'ayant pas réuni le consensus au sein du bureau de l'assemblée générale, les États membres de l'ONU n'ont pas eu à l'examiner. Cette question poserait en toute hypothèse un certain nombre de problèmes de principe, la plupart des pays membres de l'ONU, parmi lesquels la France, ne reconnaissant qu'une seule Chine dont le gouvernement est celui de Pékin, comme cela a été notamment réaffirmé par le communiqué conjoint franco-chinois du 12 janvier 1994. Les exemples connus de représentation parallèle de pays membres divisés au sein de l'ONU ont vu le jour avec l'accord explicite des deux parties en présence. Les conditions d'un rapprochement de Taïwan avec l'Organisation des Nations Unies ne sont donc pas réunies.

*Organisations internationales
(OIPC - adhésion de la France - perspectives)*

7123. - 25 octobre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'adhésion de la France à l'Organisation internationale de protection civile (OIPC). A la suite de longues négociations entamées en 1984, et portant notamment sur la réduction de barèmes des contributions annuelles ainsi que sur les arriérés de contributions de certains États membres de l'OIPC, son prédécesseur a notifié à l'Organisation par courrier du 3 décembre 1990 que « la France était dès à présent en mesure d'adhérer à l'OIPC ». De plus, comme le souhaitait la France, un accord international organisait la coordination entre cette organisation et les Nations unies pour les actions urgentes de protection civile. Compte tenu de l'aboutissement de ces négociations en 1990 et du fait que la décision de la France a été notifiée officiellement par son représentant lors de l'assemblée générale de l'OIPC, il apparaît surprenant que l'engagement pris à l'époque n'ait pas été respecté depuis cette date d'autant plus que cette adhésion est très attendue par les États membres et que cela permettrait à notre pays d'affirmer la place déjà importante qu'il tient dans le monde en matière de protection civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France a depuis longtemps marqué son intérêt pour adhérer à l'organisation internationale de protection civile. Elle estime en effet que le lien qui s'établit entre services spécialisés de protection civile à travers l'Organisation joue un rôle positif et utile en matière de préparation aux situations de catastrophe. Nous avons

manifesté en 1990 notre intention de nous mettre en mesure d'adhérer à l'OIPC. Toutefois, la France n'a pas pour l'instant donné une suite effective à cette déclaration d'intention. La raison principale est à trouver dans la création, avec l'appui financier, politique de la France notamment, d'une instance de coordination des actions d'urgence créée au niveau des Nations Unies. A sa 46^e session en effet, en décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé la création du département des affaires humanitaires, avec à sa tête un fonctionnaire de très haut niveau chargé de coordonner les actions d'urgence humanitaire du système des Nations Unies. Le département des actions humanitaires s'est progressivement constitué; un fonds d'urgence a été établi, auquel la France a apporté en 1992 un financement exceptionnel de 30 millions de francs. Le mandat de cette instance nouvelle est de jouer le rôle de coordination lors des opérations d'urgence menées jusqu'à présent en ordre dispersé par différentes agences des Nations Unies. Il vise également à renforcer la section chargée de la prévention des catastrophes, qui portait, avant la création du département des affaires humanitaires, le titre de bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et était plus connu sous son sigle anglais UNDRO (United Nation Disaster Relief Office). On est en droit par conséquent d'attendre de la création de ces structures nouvelles une efficacité renforcée du système des Nations Unies dans la coordination des moyens d'intervention en cas d'urgence humanitaire. Plus précisément l'une des tâches prioritaires auxquelles s'est attelé le département des affaires humanitaires a été la passation d'accords de coopération avec les grands services d'intervention d'urgence existant dans le monde afin d'en rationaliser l'utilisation. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France dispose de services d'intervention de protection civile, de médecine d'urgence d'une qualité reconnue. De ce point de vue, l'approche globale et intégrée du département des affaires humanitaires comporte pour notre pays des avantages qui méritent considération. Dans ces conditions, la question des relations futures entre l'OIPC et le département des affaires humanitaires des Nations Unies n'est pas encore totalement résolue et les accords de 1990 auxquels fait allusion l'honorable parlementaire devront être actualisés dans cette perspective. Du reste, de nombreux pays de l'Union européenne et d'autres pays grands contributeurs maintiennent, à l'instar de la France, une position d'attente à l'égard de l'OIPC afin de voir quelle sera sa place dans le dispositif dont le centre se situe désormais au siège du département des affaires humanitaires, à Genève. Telles sont les raisons pour lesquelles la France se donne encore un délai avant d'arrêter définitivement une position sur son adhésion définitive à l'OIPC.

Culture

(Institut du monde arabe - document édité pour l'exposition : Syrie, mémoire et civilisation - contenu)

10150. - 17 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le contenu du document édité par l'Institut du monde arabe pour l'exposition « Syrie, mémoire et civilisation ». La représentation géographique des pays qui composent le Moyen-Orient aux pages 16 et 17 de ce document, désormais épuisé après avoir été diffusé à un grand nombre d'exemplaires, occultait l'existence de l'État d'Israël. Il s'étonne qu'un établissement public français apporte de la sorte une caution morale à une interprétation spéculative de la réalité géopolitique. Il lui demande pourquoi il a fallu attendre que ce livre de présentation soit épuisé pour décider de sa modification. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - A la fin du mois d'octobre 1993, plusieurs lettres adressées aux responsables de l'Institut du monde arabe faisaient la même observation que celle signalée par l'honorable parlementaire au sujet du catalogue de l'exposition « Syrie » de cet institut. A la même période, la deuxième édition du catalogue était en cours d'impression et a pu être modifiée à temps avec la mention des villes sur la carte des pages 16 et 17 du document. Cette édition est parue le 18 novembre 1993 alors que la première édition était épuisée depuis le 15 novembre. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que les responsables du catalogue n'ont pas attendu que le livre de présentation soit épuisé pour prendre la décision de modifier son contenu. Le délai écoulé entre la décision de modifier les pages 16 et 17 prise le 28 octobre 1993 et la sortie de l'impression le 18 novembre correspond au délai normal d'impression, qualifié par les professionnels de « délai incompressible ».

Radio

(RFI - implantation en Thaïlande - perspectives)

10961. - 7 février 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les négociations qui sont actuellement en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement thaïlandais au sujet de l'implantation de Radio France internationale en Thaïlande. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces négociations et lui indiquer quelles sont les compensations accordées au Gouvernement thaïlandais afin que ce dossier, si important pour le rayonnement culturel de la France dans cette région du monde, trouve enfin une issue favorable.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères l'informe que les négociations avec le gouvernement thaïlandais au sujet de l'implantation d'un centre émetteur ondes courtes de RFI en Thaïlande ont été interrompues en février 1993 à la suite des régulations budgétaires qui avaient conduit à annuler les crédits prévus pour financer les compensations demandées par le gouvernement thaïlandais. Par ailleurs, des incertitudes portaient sur l'opportunité de lancer des investissements en ondes courtes à l'heure où la diffusion par satellite et en modulation de fréquence se développe. Aussi, le plan de développement des moyens de diffusion en ondes courtes présenté par RFI comprenant les émetteurs métropolitains d'Allouis-Issoudun et les centres-relais de Thaïlande et de Djibouti a fait l'objet d'un audit conjoint de l'inspection des finances et de l'inspection des affaires étrangères. Les résultats de cette enquête seront examinés par le conseil audiovisuel extérieur de la France qui devrait prochainement être réuni par le Premier ministre. Si le Gouvernement décide la construction d'un émetteur en Thaïlande, les négociations avec le gouvernement thaïlandais pourront reprendre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce extérieur

(politique et réglementation - concurrence des pays à bas salaires)

2180. - 14 juin 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation alarmante du marché français, face à la concurrence des pays à bas salaires. Sachant en effet qu'une ouvrière française équivalait, en matière de salaire, à vingt-cinq ouvrières chinoises ou quinze marocaines, il est bien évident que la lutte est inégale. De plus, les conditions de travail de ces pays dits « en voie de développement » sont scandaleuses; il n'existe en effet pas de protection sociale et les salaires sont indécents. Ne pourrait-on, dans ces conditions, taxer les produits d'importation au prorata des taux différentiels de coûts salariaux? Les sommes collectées pourraient ainsi alimenter les caisses de l'UNEDIC. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de sa réflexion à ce sujet et de lui faire savoir également si des mesures susceptibles d'aller dans ce sens sont envisagées.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux risques qui pèsent sur certains secteurs de notre économie, plus particulièrement ceux qui emploient une main-d'œuvre abondante et sont, de ce fait, exposés à la concurrence de pays à bas salaires, au premier rang desquels la Chine. Certes, l'écart, en matière de salaires, entre ces pays et la France, est en partie compensé par un écart inverse de productivité, dû à la meilleure qualité de l'équipement et au niveau de formation plus élevé dans notre pays. Le Gouvernement œuvre à renforcer cette compétitivité. Compenser intégralement cet écart n'est donc pas nécessaire pour permettre à l'industrie française de rester compétitive. Ce n'est pas non plus souhaitable: la principale ressource, pour la plupart des pays en développement, est constituée par l'abondance d'une main-d'œuvre faiblement rémunérée. L'histoire récente de plusieurs pays en développement, notamment la Corée, montre qu'une fois le processus de développement engagé, les salariés obtiennent des hausses de salaires à la mesure du taux de croissance économique, ce qui réduit l'avantage compétitif initial et crée un marché pour nos produits. Il reste que certains facteurs de distorsion de concurrence ne sont pas acceptables. La mise en œuvre des accords du cycle de l'Uruguay et, notamment, la création de l'Organisation mondiale

du commerce constituent l'occasion pour le Gouvernement de demander que soit notamment traité dans cette nouvelle organisation multilatérale le problème des normes sociales. La France s'efforce en particulier d'obtenir qu'il soit mis fin aux pratiques contraires aux droits élémentaires de la personne humaine, telles que le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination à l'embauche et l'absence de liberté syndicale. Le gouvernement français, enfin, a exercé une action vigoureuse auprès de ses partenaires de la Communauté afin de renforcer la politique de défense commerciale. Le Conseil affaires générales du 15 décembre a fait droit à nos demandes de modification du processus de décision en matière de droits antidumping et de clause de sauvegarde. La majorité simple des Etats membres, au lieu de la majorité qualifiée nécessaire jusqu'à présent, suffira à l'approbation de droits antidumping définitifs sur proposition de la Commission. Par ailleurs, celle-ci se verra astreinte à des délais plus rigoureux dans l'instruction des plaintes en dumping.

*Informatique
(emploi et activité - analystes-programmeurs)*

4093. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation alarmante de la profession informatique, notamment des analystes-programmeurs. En effet, tout comme le secteur du textile, traditionnellement touché par la délocalisation vers les pays à bas salaires, celui de l'informatique se trouve également menacé par ce phénomène alarmant. Il faut savoir qu'en Inde ou aux Philippines les analystes-programmeurs sont payés quatre à cinq fois moins cher que leurs homologues français et que, par conséquent, 50 000 à 80 000 emplois pourraient être délocalisés dans les prochaines années. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence en vue d'éviter une aggravation du chômage.

Réponse. - Un examen attentif de la situation de l'emploi dans le secteur de l'informatique, à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, amène à tempérer les inquiétudes dont il se fait l'écho. On ne constate, en effet, à ce stade, aucune délocalisation massive vers les pays à bas salaires. Certes, le taux de croissance de l'emploi dans un secteur très porteur jusqu'au début des années 1990 a diminué, mais les entreprises des services informatiques continuent d'embaucher en France. La délocalisation, quand elle existe, vers des pays en développement comme l'Inde ou les Philippines porte essentiellement sur des activités de saisie, ce qui ne met aucunement en cause l'emploi des analystes-programmeurs, mais plutôt, le cas échéant, ceux d'opérateurs de saisie. Cela ne peut que renforcer le Gouvernement dans les efforts qu'il mène pour améliorer, dans ce domaine comme pour l'ensemble de l'économie, le niveau de qualification de la main-d'œuvre nationale et, ainsi, la différence de qualité qui, seule, garantira à long terme l'emploi contre la concurrence des bas salaires.

*Institutions communautaires
(CECA - chef de la délégation - achat d'une résidence à Paris)*

4602. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles viendrait d'être acquise, à Paris, une résidence pour le chef de la délégation de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour un montant de 21 millions de francs, selon le rapport de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen. Au coût de cet achat, il conviendrait d'ajouter divers frais de réparation, soit un coût total estimé à 23 millions de francs (deux milliards trois cents millions de centimes). Il lui demande si une pareille dépense lui paraît justifiée dans le contexte actuel de récession économique et singulièrement dans celui de la reconversion des industries charbonnières et sidérurgiques se traduisant par la disparition de dizaines de milliers d'emplois, des dépenses aussi somptuaires ne paraissent nullement justifiées eu égard à la crise économique actuelle et à ses conséquences sociales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions d'acquisition d'une résidence destinée au chef de la délégation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). D'un point de vue juridique, cette acquisition s'inscrit dans un cadre établi. En effet,

l'article 6 du traité CECA stipule que « dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales : elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers... ». Par ailleurs, une lettre du secrétaire général de la commission européenne au secrétaire général du conseil, en date du 10 juillet 1992, précise que « la commission a décidé de permettre à la CECA d'investir une partie de ses fonds propres ne dépassant pas 50 M d'euros pour l'acquisition ou la construction de biens immobiliers en principe réservés à l'implantation des bureaux et délégations ainsi qu'à l'hébergement du personnel de ces bureaux et délégations ». L'acquisition en question s'est faite grâce à la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble parisien vendu par les communautés au début de 1990. Ces éléments ne dispensent pas de s'interroger, comme l'a fait le rapporteur de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen et comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, sur la logique économique et la pertinence d'un tel investissement. Le bénéfice dégagé par la vente de l'immeuble des communautés aurait pu être destiné à des dépenses ou investissements plus proches des objectifs économiques et sociaux de la CECA, et ce, alors que la sidérurgie européenne connaît une crise profonde. A la demande pressante des Etats membres, et notamment de la France, la commission s'est engagée à renforcer ses procédures internes et à informer l'autorité budgétaire préalablement à toute transaction mettant en jeu les fonds propres de la CECA. Le Gouvernement français veillera, pour ce qui le concerne, à ce que ces engagements soient tenus. En outre, les autorités françaises ne ménagent pas leurs efforts pour accélérer le processus de transition prévu d'ici l'échéance du traité de Paris prévu en 2002 et faire ainsi en sorte que les secteurs du charbon et de l'acier soient traités comme les autres secteurs de l'industrie par des instruments communautaires non spécifiques et dans le cadre des budgets communautaires.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

5071. - 16 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la non-transparence des politiques tarifaires des constructeurs automobiles français dans le cadre communautaire. Le prix de vente d'un même véhicule peut varier dans des proportions importantes selon le pays où il est acheté, alors même que depuis le 1^{er} janvier 1993 il y a libéré de circulation des biens à l'intérieur de la CEE. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour régulariser la situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la disparité des politiques tarifaires des constructeurs automobiles dans la Communauté. Les différences de prix d'un pays à l'autre de la Communauté, que l'honorable parlementaire mentionne, ont été effectivement mises en évidence dans des enquêtes statistiques. En particulier, une étude menée pour le compte de la commission européenne sur la période 1992-1993 souligne le lien étroit entre la variabilité des prix des véhicules et les fluctuations monétaires qu'ont connues récemment de nombreux Etats de la Communauté. En dehors du facteur déterminant que constituent ces fluctuations, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Dans ces conditions, tant que des fluctuations monétaires importantes pourront se produire entre les Etats membres et que leurs marchés automobiles présenteront des caractéristiques aussi différenciées, il paraît difficile de fixer aux constructeurs des objectifs d'uniformisation de prix, sauf à prendre le risque de porter atteinte à la rentabilité et à la compétitivité de l'industrie automobile. Or il s'agit là d'un enjeu majeur pour le Gouvernement, compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi, elles sont très attachées au système prévu

par la directive 123/85. En effet, si ces dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier par le ministère de l'économie et celui de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataires soient poursuivis.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - voitures françaises
vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées -
concurrence déloyale)*

5684. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la concurrence déloyale que subissent les distributeurs du secteur automobile. L'achat de voitures à l'étranger par l'intermédiaire de mandataires permet des remises pouvant atteindre 20 p. 100 par rapport au tarif France, soit un montant de remise qui dépasse parfois la marge brute du concessionnaire français qui doit, malgré tout, assurer la garantie du véhicule. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des concessionnaires de marques automobiles dans la Communauté. Les différences de prix d'un pays à l'autre de la Communauté, que l'honorable parlementaire mentionne, ont été effectivement mises en évidence dans des enquêtes statistiques. En particulier, une étude menée pour le compte de la commission européenne sur la période 1992-1993 souligne le lien étroit entre la variabilité des prix des véhicules et les fluctuations monétaires qu'ont connues récemment de nombreux Etats de la Communauté. En dehors du facteur déterminant que constituent ces fluctuations, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi elles sont très attachées au système prévu par la directive 123/85. En effet, si ces dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier par le ministère de l'économie et celui de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataires soient poursuivis.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - industries de main-d'œuvre -
concurrence étrangère - préférence communautaire)*

6063. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le manque de protection de l'espace économique européen contre la concurrence sauvage imposée par les pays à bas coûts de main-d'œuvre. Il suggère la mise en place, aux bornes de la Communauté, d'une taxation sociale et écologique des produits liés au dumping social pratiqué par les nouveaux pays industrialisés. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur cette question dont le règlement permettrait de lutter efficacement contre l'accroissement du chômage.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux risques qui pèsent sur certains secteurs de notre économie, plus particulièrement ceux qui emploient une main-d'œuvre abondante

et sont, de ce fait, exposés à la concurrence de pays à bas salaires. Certes, l'écart, en matière de salaires, entre ces pays et la France est en partie compensé par un écart inverse de productivité, dû à la meilleure qualité de l'équipement et au niveau de formation plus élevé dans notre pays. Le Gouvernement œuvre à renforcer cette compétitivité. Par ailleurs, l'histoire récente de plusieurs pays en développement, notamment la Corée, montre qu'une fois le processus de développement engagé, les salariés obtiennent des hausses de salaires à la mesure du taux de croissance économique, ce qui réduit l'avantage compétitif initial et crée un marché pour nos produits. Il reste que certains facteurs de distorsion de concurrence ne sont pas acceptables. La mise en œuvre des accords du cycle de l'Uruguay et, notamment, la création de l'organisation mondiale du commerce constituent l'occasion pour le Gouvernement de demander que soient normalement traités dans cette nouvelle organisation multilatérale le problème des normes sociales et celui des rapports entre commerce et environnement. La France s'efforce en particulier d'obtenir qu'il soit mis fin aux pratiques contraires aux droits élémentaires de la personne humaine, telles que le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination à l'embauche et l'absence de liberté syndicale. S'agissant de l'environnement, une déclaration a été adoptée le 15 décembre par les négociateurs du cycle d'Uruguay qui reconnaît la nécessité d'une approche équilibrée permettant au commerce international de répondre aux objectifs d'un développement respectueux de l'environnement. La France recommande la formation, à partir de la conférence ministérielle de Marrakech en avril prochain, d'un comité commerce et environnement qui serait chargé de définir les critères permettant d'empêcher l'échange de marchandises produites au mépris de la protection de l'environnement. Le gouvernement français, enfin, a exercé une action vigoureuse auprès de ses partenaires de la Communauté afin de renforcer la politique de défense commerciale. Le conseil affaires générales du 15 décembre a fait droit à nos demandes de modification du processus de décision en matière de droits antidumping et de clause de sauvegarde. La majorité simple des Etats-membres, au lieu de la majorité qualifiée nécessaire jusqu'à présent, suffira à l'approbation de droits antidumping définitifs sur proposition de la commission. Par ailleurs, celle-ci se verra astreinte à des délais plus rigoureux dans l'instruction des plaintes en dumping.

*Politiques communautaires
(professions judiciaires et juridiques -
avocats - liberté d'établissement)*

6172. - 27 septembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** interroge **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la liberté d'établissement des avocats dans la Communauté européenne. Pourrait-il préciser la position du Gouvernement vis-à-vis du projet de directive européenne sur le droit d'établissement des avocats, présentement à l'étude au sein de la commission, plus particulièrement de la direction générale III ? Par ailleurs, voudrait-il indiquer si le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) a d'ores et déjà émis un avis sur ce projet ? Enfin, étant donné l'importance de l'enjeu pour l'avenir de l'exercice de la profession d'avocat, ne serait-il pas opportun de consulter, sur ce point, l'association nationale des docteurs en droit (ANDD), seule association française habilitée à la défense spécifique du diplôme de docteur en droit.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur un éventuel projet de directive européenne relative à la liberté d'établissement des avocats dans la Communauté. Des réflexions sur ce sujet sont actuellement engagées au sein de plusieurs directions générales de la commission européenne et un document de travail a été soumis à la consultation des experts des Etats-membres. On ne peut donc exclure la possibilité de l'adoption par la commission d'une proposition de texte sur la liberté d'établissement des avocats mais sans avoir de certitude sur l'échéance. Les autorités françaises sont favorables au principe d'une directive sur la liberté d'établissement des avocats et ont eu l'occasion de le faire savoir à la commission. La chancellerie a déjà engagé des discussions informelles avec les représentants de la profession d'avocat et continuera de le faire dès que les intentions de la commission seront mieux connues des autorités françaises.

*Transports aériens
(Air France - emploi et activité)*

8445. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'attitude de la commission au regard des soutiens financiers apportés à la compagnie Air France. En acceptant la déréglementation du marché aérien sous la pression des États-Unis, la commission européenne porte une lourde responsabilité dans la situation actuelle d'Air France. Elle vient pourtant de signifier sa volonté de persévérer dans ce choix dangereux, en faisant connaître son opposition éventuelle à un apport financier de l'Etat au capital d'Air France. De même elle vient d'ouvrir une enquête sur un apport de 1,5 milliard de francs consenti par la Caisse des dépôts. Une recapitalisation d'Air France pour un montant évalué à 5 milliards de francs paraît pourtant nécessaire, eu égard à la situation financière de la compagnie. Que la commission puisse y faire obstacle, alors qu'elle refuse d'envisager ne serait-ce qu'une remise à plat des règles de concurrence sur le marché des transports aériens, relève de la pure provocation. L'interdiction par la commission de cette aide de l'Etat porterait à coup sûr un coup mortel à la compagnie. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement face à ces inquiétantes menaces, et s'il entend défendre avec fermeté le rôle de l'Etat actionnaire auprès d'Air France et le faire savoir à la Commission européenne.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'attitude de la commission européenne à l'égard des aspects financiers du redressement de l'entreprise publique Air France. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la commission européenne a entamé une procédure d'investigation sur la souscription par CDC-Participations, filiale de la Caisse des dépôts et consignations de deux émissions obligataires réalisées par la compagnie nationale Air France, en vertu des possibilités que lui confèrent les articles 92 et 93 du traité C.E. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux nécessaires efforts de redressement économique et financier entrepris par la compagnie nationale et s'attachera à inscrire son rôle d'actionnaire dans le cadre d'un plan de restructuration ambitieux et durable. Les autorités françaises chercheront, en tout état de cause, à s'assurer qu'une éventuelle recapitalisation de la compagnie nationale soit compatible avec le droit communautaire.

*Régions
(compétences - représentation auprès des institutions
communautaires - compatibilité avec le traité de Rome)*

9410. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention du **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le développement des délégations de régions françaises à Bruxelles. La grande majorité de nos régions dispose désormais de telles structures destinées, d'après leurs statuts, à défendre leurs propres intérêts auprès des institutions européennes et il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet. Il aimerait en outre savoir si le Gouvernement entend laisser se développer de telles initiatives et permettre à certaines régions de négocier directement avec les institutions communautaires, au mépris des compétences du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des affaires européennes. Il lui rappelle son attachement à la construction européenne mais tient à lui faire part de son inquiétude devant la création d'une véritable Europe des régions, qui ne fait qu'aggraver les transferts de souveraineté auxquels nous avons déjà consenti. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rappeler aux élus concernés que la Communauté européenne est avant tout une communauté d'États (préambule du traité de Rome) et non une représentation de régions ou autres collectivités territoriales.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de voir respecter la primauté du rôle de l'Etat dans la construction européenne. L'association des régions à la vie communautaire se fait actuellement à deux niveaux : au niveau local, dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre des fonds structurels ; au niveau communautaire, dans le cadre du comité des régions institué par le traité d'Union européenne. Dans les deux cas, cette association se fait dans le strict respect de la compétence de l'Etat. Le nouveau règlement cadre des fonds structurels (règlement C.E.E. n° 2081-93 du Conseil du 20 juillet 1993) prévoit que le partenariat, c'est-à-dire la concertation entre

la Commission et les autorités nationales, régionales, locales ou autres, est mené dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques ou financières des États membres. En particulier, c'est l'Etat membre qui désigne les autorités ou organismes compétents pour y participer. Cette tâche est confiée en France aux préfets de région dans le cadre des instructions générales qui leur sont adressées. Le comité des régions, quant à lui, est un organisme consultatif composé de 189 représentants de représentants des collectivités régionales et locales dont 24 pour la France. Tous les membres sont nommés par le conseil des ministres de l'Union européenne statuant à l'unanimité sur proposition des États membres respectifs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est vrai que la plupart des régions individuellement ou collectivement disposent de bureaux de représentation à Bruxelles à l'instar de leurs concurrents étrangers. Ces délégations servent essentiellement de relais d'information et d'influence au niveau communautaire sur les dossiers d'intérêt local. L'efficacité de ces antennes dépend étroitement de la coordination de leur action avec celle de l'Etat et notamment de la DATAR qui dispose d'un correspondant au sein de la représentation permanente à Bruxelles.

*Politiques communautaires
(informatique - Bull - aides de l'Etat - perspectives)*

10249. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les récentes déclarations du commissaire européen à la concurrence au sujet des aides versées par l'Etat français au groupe informatique Bull. La commission, par la voix de son commissaire chargé de la concurrence, menace désormais d'interdire de nouveaux versements et de saisir la commission de justice européenne pour l'ensemble de la recapitalisation annoncée par l'Etat, d'un montant global de 11,5 milliards, si un plan de redressement de nature à restaurer la viabilité du groupe ne lui est pas communiqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement face aux injonctions de la commission européenne et s'il entend défendre avec fermeté le rôle de l'Etat actionnaire auprès du premier fabricant français de matériel informatique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le contrôle par la commission européenne des aides apportées par l'Etat à l'entreprise informatique Bull. Depuis plusieurs années, la commission examine, en vertu des articles 92 et 93, les apports en capital que l'Etat, en tant qu'actionnaire de l'entreprise Bull, est conduit à opérer et apprécie leur compatibilité avec le marché commun. Dans ce cadre classique de contrôle des aides publiques, la commission demande aux États concernés de lui fournir des informations sur les mesures envisagées au niveau national pour qu'elle puisse précisément mener à bien son rôle. Les autorités françaises veulent donner à l'entreprise Bull les moyens de son redressement et s'attachent à ce que les contributions publiques nécessaires à la réalisation du plan de restructuration de l'entreprise Bull soient compatibles avec le droit communautaire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Famille
(politique familiale - syndicats intercommunaux
à vocation sociale et associations - financement)*

7163. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des syndicats intercommunaux à vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'aide familiale. Ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer ainsi l'aide aux familles.

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celles des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du

revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention des personnels auprès des familles et apporter les contributions nécessaires à leurs mises en œuvre. C'est ainsi que la caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie élaborent une convention de gestion qui permettra de mieux articuler la prise en charge des cas « famille » et des cas « maladie ». Afin que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, le Gouvernement s'est montré attentif à ce que les autorisations budgétaires de la Caisse nationale d'assurance maladie pour ce secteur, et de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de son action sociale familiale soient revalorisées. Par ailleurs, différentes mesures législatives ont permis de réduire les charges sociales que doivent assumer les services d'aide à domicile en tant qu'organisme employeur et notamment la loi quinquennale n° 93-313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Pour ce qui concerne les syndicats intercommunaux à vocation sociale, selon les règles édictées par le code des communes, il appartient aux collectivités locales qui en sont membres d'en définir les moyens en fonction des objectifs qu'elles se sont fixés et selon une clef de répartition arrêtée en commun. Concernant l'évolution des fonctions des travailleuses familiales, notamment auprès de familles en difficulté, le ministère des affaires sociales a créé par arrêté du 16 mars 1993 une formation expérimentale en voie directe préparatoire au certificat de travailleuse familiale. De plus, il faut souligner les nouvelles dispositions concernant le certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 15 décembre 1993 qui s'adressent aux personnes en « situation d'emploi dans l'aide à domicile », ce qui élargit l'accès de cette formation aux personnes bénéficiant des dispositifs d'aide à l'emploi. Ces différentes mesures sont de nature à soutenir les associations œuvrant dans le secteur de l'aide à domicile. Dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi-cadre sur la famille qui sera présenté prochainement au Parlement, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudie les possibilités d'améliorer le dispositif existant.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

7357. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'une lourde interrogation est née parmi les associations d'anciens combattants et de retraités en ce qui concerne la comprébilisation des années de service national effectuées comme combattants lors de conflits ou comme appelés du contingent par nos jeunes nationaux. Il s'étonne de l'information selon laquelle ces années ne seraient plus prises en compte dans le total des quarante années de travail à accomplir. Il aimerait savoir si cette information est fondée, auquel cas il lui demanderait de revoir cette situation qui pénaliserait gravement et injustement ceux qui, avec mérite et honneur, ont servi leur patrie dans les plus belles années de leur vie.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et qu'il y a de ce fait amputation de sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Par contre, les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant, et sont, dans le cadre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte, sans condition d'affiliation préalable, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, dès lors que les intéressés

ont relevé en premier lieu de ce régime, après les périodes en cause. Ces dispositions n'ont en aucun cas été remises en cause par les mesures entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 portant notamment sur l'allongement de la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 p. 100.

DOM

(Réunion : transports routiers - ambulanciers - tarification)

7460. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes rencontrés à la Réunion par la profession des ambulanciers. En effet, eu égard aux caractéristiques essentielles des courses effectuées (distances faibles, carburant plus cher qu'en métropole), ainsi qu'aux caractéristiques d'une offre composée d'entreprises n'excédant pas trois voitures en moyenne contre quarante en métropole, il semble nécessaire de revoir la tarification applicable selon l'arrêté du 31 décembre 1991 relatifs aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés. La profession estime qu'un passage de la Réunion de la zone B à la zone A serait de nature à améliorer les marges et à consolider ainsi des situations financières fragilisées. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Compte tenu de leur spécificité, l'ensemble des départements d'outre-mer ont été classés en zone B pour la détermination du forfait départemental applicable en matière de tarification des transports sanitaires. Or, les départements en zone B bénéficient du forfait le plus élevé après les départements de la région parisienne classés en zone A. C'est pourquoi, la situation du département de la Réunion au regard de la tarification des transports sanitaires ne semble pas devoir être révisée à l'heure actuelle, en l'absence de contraintes particulières nouvelles.

*Médicaments
(Préviscan - prix de vente)*

7523. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'augmentation de 192 p. 100 du prix du médicament Préviscan, du 20 décembre 1992 au 5 juillet 1993, soit en six mois et demi. Il apparaît, selon son ministère, que cette situation est consécutive à une « rupture de stock », qui a quand même coûté à la sécurité sociale 9 MF, soit 500 000 utilisateurs à raison d'un comprimé par jour pendant cent quatre-vingts jours. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rechercher les véritables motifs et d'en dégager les responsabilités avec des compensations financières au profit de l'organisme payeur.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème posé par le médicament Préviscan. Le prix de ce médicament n'a pas été augmenté, mais il existe sous deux conditionnements (un conditionnement de huit comprimés et un de cent comprimés) correspondant au traitement de pathologies différentes, l'un pour le traitement au long cours de la maladie thromboembolique, l'autre prescrit dans la prévention de la maladie thromboembolique. A la suite d'un problème technique, selon le laboratoire, la fabrication des boîtes de cent comprimés a été momentanément suspendue. Par conséquent, certains malades ont dû poursuivre leur traitement avec des boîtes de 8 comprimés, dont le prix par comprimé était plus élevé que pour la boîte de 100 comprimés. En effet, les grands conditionnements bénéficient en général d'un prix proportionnellement inférieur du fait de la prise en compte des frais fixes industriels et de la marge dégressive des pharmaciens d'officine en fonction des prix. Depuis le mois de septembre 1993, la fabrication de la boîte de cent comprimés a repris et est à nouveau disponible pour les malades ayant un traitement de longue durée.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte
des périodes de service national)*

7736. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en compte du service national dans les droits à la retraite. Trois cas limitativement énumérés la prévoient : si la personne a le statut de fonctionnaire, si elle a cotisé à la sécurité sociale ou à un régime particulier ne serait-ce que durant une très courte période avant le service national ou si la convention collective de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel elle travaille y fait référence. Lorsque le futur retraité ne remplit aucune de ces conditions, il ne peut espérer prétendre à la prise en considération de son séjour sous les drapeaux dans les trimestres de cotisation à la sécurité sociale nécessaires à l'attribution d'une retraite au taux plein. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement entre appelés pourtant soumis à une même obligation de service national et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'y remédier dans un souci d'équité.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, en effet, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et qu'il y a de ce fait amputation de sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

8008. - 15 novembre 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire représentation des associations de retraités dans les organismes de gestion des pensions de retraites. Il s'étonne que le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale n'en fasse pas mention. Une telle mesure paraît pertinente et il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre rapidement en vue de satisfaire la représentation des retraités dans les organismes de gestion des pensions de retraites.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-597 du 4 août 1982) afin d'assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein des comités sociaux départementaux régionaux, du Conseil national de la vie associative, des centres communautaires d'action sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres

membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens assurés qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

*Institutions sociales et médico-sociales
(personnel - directeurs - statut)*

9279. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux quant à la reconsidération de leur statut professionnel. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à arbitrage. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, fait savoir à l'honorable parlementaire que, à la suite de l'arbitrage rendu par le Premier ministre et de différentes réunions de concertation menées par le directeur de l'action sociale avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles, un projet de décret portant statut des directeurs d'établissements sociaux a été élaboré et soumis à l'examen interministériel. Il fera prochainement l'objet d'un arbitrage du Premier ministre puis sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - arrêt de travail pour maladie -
déclaration - délais - conséquences pour les entreprises)*

9930. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de déclaration d'arrêt de travail pour maladie qui est actuellement de quatre jours. En effet, le salarié a quatre jours pour signaler qu'il est malade. En cas de non-contrôle de la sécurité sociale, personne ne sait ce qu'il a, ni où il est. De même, pendant cette période, l'employeur est « aveugle », il ne sait pas s'il doit trouver un remplaçant. Cette situation peut engendrer d'importants problèmes pour l'entreprise, par le fait d'avoir un poste de travail non pourvu. Ainsi, il semblerait intéressant de réduire le temps de l'obligation de cette déclaration à deux ou trois jours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas d'interruption de travail, l'assuré doit envoyer à sa caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, et sous peine des sanctions prévues par l'article L. 321-2, un avis d'arrêt de travail rempli par le médecin et indiquant la durée probable de l'incapacité de travail. Le formulaire d'avis d'arrêt de travail initial-prolongation, homologué par arrêté du 14 mai 1991, comporte trois volets distincts dont un est destiné à l'employeur ou à l'agence locale de l'emploi selon le cas. Sur ce formulaire, il est indiqué clairement à l'assuré qu'il dispose d'un délai maximum de deux jours pour transmettre les imprimés à leurs destinataires respectifs. En cas de non respect du délai de quarante-huit heures il doit être fait application des dispositions de l'article 41 du règlement intérieur des caisses primaires permettant de retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Cette règle, d'application stricte, a été rappelée à différentes reprises, notamment par une instruction ministérielle en date du 17 février 1993 invitant les services de tutelle à exercer un contrôle rigoureux sur ce point au niveau de la liquidation des prestations par les caisses d'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement - taux directeur -
Pas-de-Calais)

10139. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des établissements publics de santé du Pas-de-Calais. La limitation à 1 p. 100 de l'augmentation du taux directeur ne manquera pas d'accroître les difficultés financières des structures hospitalières et, par là même, de remettre en cause la qualité des services rendus aux patients, d'engendrer la suppression de nombreux postes budgétaires et de provoquer la dégradation des conditions de travail des personnels. Le département du Pas-de-Calais, qui doit déjà faire face à une sous-médicalisation chronique, mériterait, au contraire, au plan sanitaire et social, de bénéficier d'un traitement privilégié à hauteur de ses besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder en faveur des hôpitaux publics du Pas-de-Calais une augmentation budgétaire d'au moins 2 p. 100 au titre de l'année 1994.

Réponse. - Le taux directeur pour 1994 est un taux de rigueur qui implique la participation du secteur public hospitalier à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et à la préservation du système national de protection sociale. Ce taux intègre néanmoins le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels et le taux de reconduction a été révalorisé pour prendre totalement en compte l'effet des mesures salariales prévues pour 1994. Il est cependant moins favorable s'agissant des autres dépenses de fonctionnement pour lesquelles un effort est demandé aux hôpitaux. Pour faire face à ces impératifs de maîtrise tout en assurant le maintien de la qualité des soins, les services de l'Etat seront appelés à faire une allocation différenciée des ressources entre les hôpitaux, en prenant en compte la nécessaire restructuration de l'offre de soins souhaitée par le Gouvernement. Dans ce cadre, les hôpitaux du secteur public mais aussi du secteur privé, seront appelés à rationaliser et optimiser leur organisation et leur gestion en mettant en œuvre des mesures de redéploiement, de gains de productivité et de gestion adaptée de leurs effectifs.

Handicapés
(COTOREP - fonctionnement - informatisation)

10300. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système organisationnel des COTOREP. Il lui apparaît indispensable que ces établissements soient dotés des moyens informatiques non seulement pour alléger le fonctionnement et raccourcir les délais, mais également eu égard au retard accumulé face à l'évolution rapide des techniques. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, qui jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance, l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées et qui traitent plus de 500 000 dossiers par an. Le traitement de leurs difficultés de fonctionnement et l'examen des améliorations qui pourraient être apportées aux procédures sera envisagé dans le cadre du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui a été remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - fonctionnement -
effectifs de personnel - travail de nuit)

10469. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile du personnel hospitalier travaillant la nuit et notamment en ce qui concerne l'hôpital de Loches (Indre-et-Loire). En effet, suite aux mouvements de mécontentement des personnels hospitaliers en 1991, les protocoles d'accord signés par MM. Durieux et Duraufour visaient à améliorer les conditions de travail. Les établissements hospitaliers avaient deux ans pour mettre cette décision en application, et depuis le 1^{er} janvier 1994 toutes les équipes de nuit

doivent travailler trente-cinq heures. Or, pour l'hôpital de Loches par exemple, situé dans sa circonscription, aucune disposition n'a pu être prise pour mettre en œuvre le décret résultant de ces protocoles d'accord. Des mesures urgentes doivent être envisagées pour permettre la création des postes nécessaires : quatre postes d'aide-soignants et un demi-poste d'infirmier. Or, le budget actuel de cet établissement ne permet pas cette augmentation d'effectif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux personnels actuellement en place et à la qualité des soins prodigués aux malades, en particulier dans le cas de ces hôpitaux de proximité où les faibles effectifs actuels ne donnent aucune souplesse de gestion des plannings de présence.

Réponse. - La mise en œuvre du protocole d'accord du 15 novembre 1991, dit « protocole Durieux » a, pour ce qui concerne la réduction à trente-cinq heures du travail hebdomadaire de nuit dans les établissements hospitaliers, connu un ralentissement dû à des problèmes concrets d'application. Afin de remédier à cette situation, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre délégué à la santé ont diligemment une enquête de l'inspection générale des affaires sociales en vue de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation. Des conclusions de cette enquête, il ressort que bien des établissements ont pu mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes. Cependant les problèmes d'application se sont effectivement posés dans un certain nombre de cas, qui font actuellement l'objet d'une analyse approfondie dans les services du ministère. Une circulaire sera diffusée prochainement, qui devrait permettre aux établissements concernés de s'engager plus avant dans l'application de cette mesure.

Prestations familiales
(conditions d'attribution -
enfants à charge de plus de vingt ans)

10587. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inadaptation du régime des prestations familiales à la situation actuelle des familles. Il est fréquent aujourd'hui que les grands enfants, poursuivant leurs études, demeurent à la charge de leurs parents bien au-delà de l'âge de vingt ans. Or les allocations familiales cessent d'être versées à compter de cet âge et, dans les familles qui comptent plus de deux enfants poursuivant des études, le vingtième anniversaire de chacun d'eux se traduit par une réduction, puis par la perte de tout droit aux allocations familiales, alors que leur situation matérielle n'a pas changé. Ainsi, ces familles sont-elles privées de l'aide que représentent ces prestations au moment où elles en auraient le plus besoin, compte tenu des lourdes charges qui pèsent alors sur elles. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend ouvrir au-delà de l'âge de vingt ans le droit aux allocations familiales pour les grands enfants poursuivant des études.

Prestations familiales
(conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans)

11242. - 14 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêt de l'attribution des prestations familiales quand les enfants atteignent l'âge de vingt ans. C'est en effet lorsque les parents ont le plus de charges liées notamment aux frais d'études que cessent les prestations. Face à cette inadéquation des prestations sociales, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur l'idée d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études.

Réponse. - Le Gouvernement envisage de présenter au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi-cadre sur la famille qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille où devraient être notamment examinés les moyens de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle et de proposer des avancées dans les secteurs les plus sensibles. La situation des parents qui ont à charge de jeunes adultes sera particulièrement prise en compte à cette occasion.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - réglementation -
titulaires d'une pension d'invalidité)*

10649. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Legras** appelle avec force l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du capital décès. En effet, pour ouvrir droit au capital décès il est nécessaire d'exercer une activité salariée ou de se trouver en situation assimilée à l'exercice d'une activité, ce qui exclut du bénéfice de cette prestation les personnes touchant une pension d'invalidité. Il apparaît totalement injuste et anormal que ne puissent bénéficier de ce droit que les personnes en activité professionnelle ou en maladie, à l'exclusion de celles classées, parfois à la suite d'une longue maladie, en invalidité. Il lui demande donc avec insistance quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette inéquité entre assurés sociaux.

Réponse. - En application de l'article L. 313-4 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité n'ouvrent pas droit au capital décès. Cet article limite le droit de ces derniers aux seules prestations en nature de l'assurance maladie-maternité excluant effectivement le versement du capital décès à l'ayant droit d'un pensionné d'invalidité décédé. Cette disposition n'est pas récente puisqu'elle est issue de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Il convient par ailleurs de préciser à l'honorable parlementaire que les assurés qui ont assumé des frais d'obsèques peuvent solliciter auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie, au titre des prestations supplémentaires, l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

10711. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication, maintes fois exprimée par les retraités d'être, partie prenante au sein des organismes dans lesquels les pensions de retraite sont évoquées. Ces retraités souhaiteraient notamment faire partie des organismes de gestion de la sécurité sociale, au conseil qui présidera aux destinées du fonds de solidarité vieillesse. Ils souhaiteraient également être représentés au sein du Conseil économique et social. Enfin, la création d'une commission consultative qui examinerait chaque année l'évolution des pensions a été envisagée, mais non retenue. Les retraités s'intéressent à la création d'une telle commission, dans laquelle ils aimeraient être présents. Il lui demande si ces différentes demandes, formulées par la majorité des organisations de retraités et appuyées largement par les parlementaires, ont des chances d'aboutir rapidement.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11136. - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la représentation des retraités dans différentes instances. Il a été proposé la création d'une commission consultative qui examinerait chaque année l'évolution des pensions et au sein de laquelle figureraient des représentants des retraités. Parallèlement, se pose toujours le problème de la présence de représentants de retraités au sein du Conseil économique et social comme au sein du conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Ces questions préoccupent fortement les retraités, qui souhaitent voir aboutir rapidement ces revendications. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à satisfaire ces différentes demandes.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11239. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime revendication des associations de retraités de pouvoir s'exprimer officiellement sur les problèmes qui les concernent directement. Les retraités souhaiteraient notamment pouvoir désigner leurs représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du conseil du fonds de solidarité vieillesse. Enfin, les retraités sont profondément déçus que n'ait pas été retenue la création d'une commission consultative chargée d'examiner chaque année l'évolution des pensions. Ils souhaiteraient que cette commission, dans laquelle ils aspirent à être présents, puisse être créée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces différents points, et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11278. - 14 février 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentativité des retraités dans les organismes chargés de traiter leurs dossiers. Malgré les démarches parlementaires faites en ce sens, et hormis l'examen d'un amendement de **M. Jean-Yves Chamard** tendant - à l'article 3 du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale - à la création d'une commission technique sur les retraités associant représentants des associations de retraités et parlementaires, article rejeté *in fine* par la commission mixte paritaire, aucun texte n'a pu faire l'objet d'une discussion. Alors que les associations de retraités rassemblent de plus en plus d'adhérents et que les sections de retraités des syndicats ne représentent pas 1 p. 100 de la population concernée, la logique démocratique invite à prendre en considération les demandes de ces associations tendant à introduire leurs représentants au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration, des caisses de retraites et du comité de surveillance du comité de solidarité vieillesse. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour un projet de loi sur la représentativité des retraités.

Réponse. - La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraites et à la sauvegarde de la protection sociale a fixé le dispositif de la revalorisation des avantages vieillesse ainsi que les éléments pris en compte pour leur calcul. Ce dispositif, applicable pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1994, détermine un mode d'indexation qui respecte notre système de retraite fondé sur la technique de la répartition, et repose sur une solidarité entre génération. Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Ainsi, la revalorisation de 2 p. 100 au 1^{er} janvier dernier, décidée par le Gouvernement a été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. La création d'une commission consultative n'aurait pu qu'alourdir considérablement la procédure menant à la revalorisation des pensions et cette consultation supplémentaire n'aurait pas eu d'incidence déterminante sur l'évolution des pensions au cours des cinq années à venir. Par ailleurs, les textes relatifs à la réforme des pensions, ainsi que les revalorisations, sont soumis à l'avis du conseil d'administration de la CNAVTS dans lequel les retraités sont représentés. En effet, cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités de la caisse nationale. Cependant, le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départe-

mentaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et les personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale, et des comités sociaux départementaux et régionaux. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer cette population à la réflexion et à l'élaboration de mesures la concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation. Ainsi, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. De même, le décret du 30 décembre 1993, portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse, prévoit la désignation des trois membres du comité de surveillance par le CNRPA.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières -
infirmiers du bloc opératoire - statut)*

10712. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers et infirmières IBODE. Le décret n° 92-48 du 13 janvier 1992 reconnaît pleinement les qualifications et la technicité de la fonction des infirmiers et infirmières ayant suivi la formation spécifique, donnant lieu au « diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ». Or le 3 février 1992, une bonification indiciaire de 13 points, équivalente à celle des IBODE, a été accordée à tout infirmier ou infirmière exerçant au bloc opératoire sans distinction. Cette mesure disqualifie la formation et le diplôme d'Etat et fait un amalgame entre fonction, connaissances et compétences. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire soit réellement prise en compte.

Réponse. - Le décret n° 92-48 du 13 janvier 1992, qui a transformé le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération en un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, a marqué la volonté de reconnaître pleinement la qualification de ces personnels et la technicité de leurs fonctions. A terme, il est donc souhaitable que l'ensemble des infirmiers exerçant en bloc opératoire suive la formation spécifique donnant lieu à ce diplôme. Cependant, il est un fait qu'à l'heure actuelle, des infirmiers exercent encore en bloc opératoire sans posséder le nouveau diplôme ; il n'y avait pas de motif de leur refuser le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 92-112 du 3 février 1992, puisque la fonction exercée est la même.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -
travailleurs indépendants titulaires d'une pension
militaire d'invalidité)*

10949. - 7 février 1994. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer quelles sont les dispositions prévues en matière de taux de remboursement pour les travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -
travailleurs indépendants titulaires d'une pension
militaire d'invalidité)*

10950. - 7 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100. Dans le cas d'une incapacité au moins égale à 85 p. 100, ces personnes ont droit, pour les affections autres que celles faisant l'objet d'une pension, aux prestations du régime général dans les conditions prévues

par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire avec exonération du ticket modérateur. Or, deux régimes sont applicables pour les taux d'incapacité inférieurs à 85 p. 100. D'une part, le régime des salariés, dans le cadre duquel les titulaires bénéficient, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, des soins gratuits prévus par les articles L. 115 du code des pensions militaires, et des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement. D'autre part, le régime des travailleurs indépendants qui prévoit bien le droit aux soins gratuits pour les traitements des affections de guerre, mais aucune disposition particulière en matière de taux de remboursement pour les prestations de droit commun, contrairement au régime salarié. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remédier à cette inégalité pénalisant les titulaires d'une pension d'invalidité relevant du régime des travailleurs indépendants.

Réponse. - Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement au régime général des salariés (art. L. 381-80-1 et L. 615-2 du code de la sécurité sociale). Les personnes concernées, y compris les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, ont alors droit, pour les affections différentes de l'affection qui a motivé la pension militaire, aux prestations du régime général des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale les exonérant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prévus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime des professions non salariées non agricoles, en application de l'article L. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre. Elles ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre. L'alignement des prestations du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général nécessiterait une modification législative qui n'a pas été retenue dans l'immédiat.

*Personnes âgées
(dépendance - établissements - capacités d'accueil)*

11099. - 14 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance du nombre de places médicalisées en établissement d'hébergement. Il se trouve en effet que le vieillissement des personnes hébergées, la nécessité d'apporter des réponses adéquates à la perte d'autonomie ainsi que l'inadéquation du maintien à domicile entraînent une demande élevée pour les places médicalisées. Or, en vertu des récentes études démographiques, il semblerait que cette demande ne fera que croître, même si le maintien à domicile continue de se développer. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de prévenir la demande dans les années à venir.

Réponse. - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeurs du Gouvernement qui se sont traduits par la mise en œuvre en 1991-1993 d'un premier plan de création de places de services de soins infirmiers à domicile et de sections de cure médicale dans les établissements et services pour personnes âgées. Malgré son ampleur (créa-

tion de 45 000 places supplémentaires pour un coût de 1,5 milliard de francs), il n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. En conséquence, la reconduction du premier plan de médicalisation en 1994-1998 est actuellement à l'étude et devrait, si elle était décidée par le Gouvernement, permettre de dégager des moyens supplémentaires de nature à mieux répondre aux besoins locaux. Par ailleurs, les restructurations opérées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire devraient pouvoir bénéficier aux établissements et services pour personnes âgées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11119. - 14 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications légitimes des organisations représentatives des retraités qui souhaitent être associées aux décisions qui les concernent en ayant des représentants au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays et si elle envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social, cosignée par de nombreux députés.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité vieillesse stipule en son article 1^{er} que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend parmi ses membres trois représentants nommés par le CNRPA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - jeunes)*

11138. - 14 février 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans sans emploi. Non concernés par la loi instituant le RMI, ces jeunes sont dépourvus de tous revenus, ce qui rend encore plus improbables leurs possibilités d'insertion, et particulièrement leurs possibilités de recherche d'emploi. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - jeunes)*

11241. - 14 février 1994. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité d'abaisser l'âge ouvrant droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion. En effet, les conditions économiques actuelles entravant lourdement l'accès des jeunes sur le marché du travail, ceux-ci se retrouvent à la charge exclusive de leurs parents quand eux-mêmes connaissent aussi les mêmes difficultés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser le seuil ouvrant droit au RMI quand les conditions familiales le justifient.

Réponse. - La question de l'ouverture du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, n'ayant pas charge d'enfants, a été soulevée et débattue tant lors de la création du RMI en 1988 que lors du renouvellement de la loi en 1992. Dans les deux cas, et alors même qu'en 1992 le Gouvernement et le Parlement disposaient du rapport de la commission d'évaluation du RMI, le Parlement n'a pas jugé opportune une telle extension. La raison déterminante mais qui reste valable pleinement a été de considérer que les jeunes devaient prioritairement être pris en charge dans le cadre des importants dispositifs d'insertion qui leur sont destinés et qui visent à favoriser, préparer et accompagner leur insertion dans la vie active. Ces dispositifs ont été constamment développés au cours des dernières années, un réseau national d'accueil a été mis en place sur tout le territoire. Dans la période la plus récente, le Gouvernement a marqué, notamment dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, sa volonté d'étendre et de développer vigoureusement ces dispositifs. On peut citer en particulier le soutien au développement de l'apprentissage, la création du contrat d'insertion professionnelle en entreprise et la décentralisation aux régions de la formation des jeunes afin de mieux l'adapter aux besoins de l'économie locale. Une partie des jeunes rencontrent cependant des difficultés considérables et le plus souvent cumulatives : faible niveau de formation, absence totale de ressources et de soutien familial, problèmes de logement, de santé. C'est à leur intention qu'ont été généralisés, par la loi du 29 juillet 1992, les fonds départementaux d'aides aux jeunes en difficulté. Ces fonds, dotés à parité par l'Etat et les départements et qui peuvent être abondés notamment par les communes, ont vocation à apporter des secours financiers ponctuels mais surtout une aide financière à la réalisation d'un projet d'insertion adapté. Ils doivent permettre d'aider les jeunes concernés à se sortir d'affaire et contribuer ainsi à la prévention de leur arrivée au RMI lors de leur vingt-cinquième anniversaire.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11175. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En l'an 2000, la France comptera 12 millions de personnes de plus soixante ans dont 600 000 lourdement dépendantes, et il serait souhaitable d'améliorer la prise en charge des plus démunies. Il serait dommageable, en effet, pour ces personnes âgées devenant dépendantes, de voir s'ajouter à leurs difficultés physiques ou mentales des contrariétés d'ordre moral les plaçant dans une situation insupportable, tel le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants. Il lui demande par conséquent de lui faire savoir si elle a l'intention de retenir, dans le texte qui sera adopté lors de la prochaine session de printemps, les principes que les organisations de retraites ont dégagés, notamment le droit au respect de la dignité pour ces personnes.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualiste. À partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - stock : vin - apport - assujettissement)*

2849. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, lors de la constitution des sociétés civiles (GAEC, EARL) en viticulture, il est, en règle générale, fait apport du stock « vin » détenu à titre individuel par le ou les associés. Il lui expose que l'apport n'est, au plan fiscal, pas considéré comme étant une vente au sens de l'article 632 du code du commerce ; il s'ensuit donc que la société n'acquiert pas le statut de marchand en gros au regard des contributions indirectes et que ses résultats demeurent imposés selon le régime des bénéfices agricoles. Il lui demande donc confirmation que tel est le cas, quel que soit le moment de l'apport du stock, soit concomitamment à la création de la société, soit à une date ultérieure, par apport complémentaire.

Réponse. - Les apports de vins par les viticulteurs aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements fonciers agricoles peuvent s'effectuer sans qu'il nécessaire que ces groupements prennent la position fiscale de marchand en gros. La possibilité d'étendre cette facilité à d'autres sociétés civiles à objet agricole, notamment aux exploitations agricoles à responsabilité limitée, est à l'étude.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole)*

2888. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances rectificative n°91-1323 du 30 décembre 1991, notamment l'article 17 précisant que les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le ministère du travail, sous l'application d'emplois familiaux, a largement diffusé cette disposition prise pour faciliter l'embauche et par la même lutter contre le chômage en précisant que les employés effectuant des petits travaux de jardinage étaient compris dans cette catégorie. Or le ministère du budget aurait indiqué à la mutualité sociale agricole par une lettre du 11 juin 1992 que les jardiniers relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles sont exclus des personnes dont les emplois permettent d'obtenir une réduction d'impôts. Cependant la mutualité sociale agricole a adressé au mois de février dernier aux employeurs intéressés une « attestation d'emplois familiaux » en vue de leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1991. La contradiction entre, d'une part, les dispositions législatives, les instructions du ministère du travail et les attestations émanant de la mutualité sociale agricole et, d'autre

part, la position adoptée par le ministère du budget, est flagrante d'autant plus qu'une simple lettre ne peut pas, juridiquement parlant, enfreindre des dispositions législatives et aller à l'encontre de la volonté des représentants élus du peuple français. Les centres des impôts appliquant les instructions émanant de leur administration centrale, n'importerait-il pas qu'une telle situation prenne fin et qu'à cet effet de nouvelles consignes leur soient données.

Réponse. - Le champ d'application de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est constitué pour l'essentiel par les services qui peuvent être rendus par les personnels relevant de la convention collective des employés de maison, à l'exclusion donc des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques. C'est dans cet esprit qu'ont été également exclues du dispositif les prestations fournies par les jardiniers immatriculés auprès de la mutualité société agricole (MSA) en application de l'article 1144-6 du code rural et qui sont assimilés à du personnel agricole, observation étant faite, au demeurant que des petits travaux de jardinage peuvent être confiés aux employés de maison précités et donc bénéficier de la réduction d'impôt. Toutefois, dans le cadre de l'institution du chèque service par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, il apparaît possible d'admettre que l'emploi d'un jardinier immatriculé auprès de la MSA ouvre droit désormais à la réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette extension prend effet à compter de l'imposition des revenus de 1993.

*Impôt sur le revenu
(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)*

4916. - 16 août 1993. - **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, en matière de fiscalisation des indemnités des élus locaux, l'affiliation à la sécurité sociale au titre des articles L. 121-45 du code des communes (pour les élus municipaux), 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (pour les conseillers généraux) et 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 (pour les conseillers régionaux) est une condition *sine qua non* de la possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. - L'article 36 de la loi de finances pour 1994 permet désormais à tout élu local d'opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Ce système d'option offre deux possibilités. Une solution *ex ante* qui est exclusive de l'application du régime de la retenue à la source. Dans ce cas, l'élu local opte, avant le 1^{er} janvier d'une année, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'il percevra à compter de cette date. Cette option qui sera ouverte pour l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1994 s'appliquera tant que l'élu ne l'aura pas expressément dénoncée. Une option *ex post* qui permet de déclarer à l'impôt sur le revenu, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, les indemnités de fonction perçues au titre de l'année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 *bis* du code général des impôts. Dans cette situation la retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu ; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option pourra être exercée pour l'imposition des indemnités de fonction perçues en 1993. Les conditions d'exercice de ces deux options pour la première année d'application ont été précisées dans une note d'information diffusée aux élus locaux par l'intermédiaire des préfets.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations inter-entreprises de médecine du travail)*

5167. - 23 août 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'instruction du 23 février 1993 de la direction générale des impôts qui non seulement a assujéti les services inter-entreprises de médecine du travail à la TVA, mais les a également rendus passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette instruction va accroître la charge de ces services et donc entraîner une aug-

mentation de celles des entreprises adhérentes alors qu'elles sont déjà très élevées en France. De surcroît, la parution de l'instruction au mois de mars interdit pratiquement aux services qui adoptent un appel unique de cotisation en début d'année d'équilibrer leur budget 1993. Enfin, cette décision est grave pour l'ensemble du monde associatif qui risque d'être progressivement concerné par ces nouvelles règles fiscales. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir cette instruction afin de préserver la spécificité du régime des associations.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations inter-entreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail. Enfin, les associations concernées ont été informées par leurs organismes représentatifs de l'application de ces principes dès le mois de novembre 1992. Il leur appartenait donc de prendre les dispositions utiles pour fixer en conséquence le montant des prestations facturées en 1993 aux entreprises membres.

*Impôts et taxes
(politique fiscale -
associations inter-entreprises de médecine du travail)*

5168. - 23 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qui est faite aux chefs d'entreprise d'organiser et de prendre en charge le financement des services médicaux du travail. Le décret du 28 décembre 1988 (art. R. 241-1 et suivants du code du travail) en précise l'organisation et le fonctionnement. Les services inter-entreprises sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, en conformité avec l'article R. 241-12 qui stipule « constitué sous la forme d'organisme à but non lucratif ». Le Conseil d'Etat, dans deux arrêtés rendus les 20 juillet 1990 et 1^{er} mars 1991, a conclu à l'assujettissement à la TVA de ces associations. Compte tenu de ces arrêtés, le service de la législation fiscale a fait paraître une instruction du 23 février 1993, *Bulletin officiel* du 8 mars 1993, précisant le régime fiscal de ces organismes au regard des impôts de droit commun. Son titre premier concerne l'assujettissement à la TVA, réalisé au 1^{er} janvier 1991, pour la majorité des organismes de la Loire. Son titre second, en son premier alinéa, assimile - en méconnaissant les dispositions du code du travail - ces associations à un organisme se livrant à des opérations à caractère lucratif et les soumet à l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire annuel aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prélèvement fiscal indirect sur les entreprises. Compte tenu de la période de récession que les entreprises subissent actuellement, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend abroger le titre II de l'instruction du 23 février 1993.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations inter-entreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de ces mesures de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail.

*Sports
(football - contrats avec des sponsors - perspectives)*

5266. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études qui seraient en cours, dans ses services, à l'égard des « contrats d'image » que signent les grands joueurs de football avec des sponsors (*la Lettre de l'Expansion*, 19 juillet 1993, n° 1167). - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Les études auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont effectivement permis de constater l'existence d'une pratique consistant pour certains clubs de football à verser des sommes importantes à des sociétés - généralement domiciliées dans des pays à fiscalité privilégiée - chargées d'exploiter et de gérer le « droit à l'image » de joueurs. L'analyse du dispositif ainsi mis en place a conduit à mettre en œuvre les règles prévues à l'article 155 A du code général des impôts et à considérer, conformément à la réalité des relations entre les parties intéressées, que les sommes ainsi versées constituent des compléments de salaires imposables au nom des joueurs bénéficiaires.

*Épargne
(politique et réglementation - appel à l'épargne publique -
groupements forestiers)*

5345. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre la loi du 31 décembre 1970 réglementant les sociétés civiles de placement immobilier au placement forestier. Ne pouvant faire appel à l'épargne publique, les groupements forestiers ne peuvent en effet pas, en l'état actuel de la législation, participer au nécessaire développement du patrimoine forestier national, par investissement direct ou indirect en forêt. Il lui demande donc de lui préciser sa position face à ce dossier.

Réponse. - Les patrimoines immobiliers bâti et forestier sont de nature trop différente pour se voir appliquer les mêmes règles fiscales. Un immeuble bâti, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou d'habitation, est à même de procurer des revenus substantiels et réguliers, alors que l'exploitation d'une forêt présente en général une rentabilité faible et irrégulière. Afin d'améliorer cette rentabilité, les investisseurs pourraient être tentés de limiter au maximum les charges d'entretien, ce qui nuirait au patrimoine forestier national. Sa protection paraît mieux assurée dans le cadre des groupements forestiers compte tenu de l'exclusivité de leur objet et de la responsabilité indéfinie et solidaire de leurs membres. Ces derniers bénéficient en outre de dispositions fiscales très favorables en ce qui concerne l'imposition des bénéfices et des plus-values, l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que les droits de succession ou de donation. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur les sociétés
(champ d'application - sociétés civiles -
construction d'immeubles en vue de la vente)*

6102. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 239 *ter* II 2° du CGI, le régime des sociétés de construction-vente s'applique « aux sociétés civiles, ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet... ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour l'application de cette disposition, il y a lieu, comme dans d'autres matières, d'assimiler les sociétés créées de fait et en participation aux sociétés en nom collectif.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Par dérogation aux dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, les dispositions de l'article 239 *ter* du même code excluent les sociétés civiles constituées en vue de la construction et de la vente d'immeubles du champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour les soumettre au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif. Compte tenu de cette similitude de régime d'imposition, le législateur a souhaité que les sociétés civiles de construction-vente issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet bénéficient également, sous certaines conditions, du régime de faveur évoqué plus haut. Aucune disposition législative ne permet, pour l'application de ce régime, d'assimiler les sociétés créées de fait ou les sociétés en participation aux sociétés en nom collectif.

TVA

(champ d'application - droit de replantation de vignes)

6260. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les transferts de replantation de vignes réalisés par des viticulteurs à l'issue de la campagne 1988-1989. Les intéressés souhaitent savoir si ces droits de replantation de vignes (droit de produire) sont soumis à la TVA, et, dans l'affirmative, à quel taux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions fiscales réglementant les transferts viticoles.

Réponse. - Les droits de replantation de vignes présentent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le caractère de droits mobiliers. Conformément à l'article 256 du code général des impôts, la cession de biens meubles incorporels entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, les redevables de la TVA, et notamment les viticulteurs, relevant du régime simplifié agricole, doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100 la cession de ces droits.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)

6318. - 4 octobre 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale reconnaît que les contribuables bénéficiaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 et ceux âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire et de l'abattement correspondant lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Or un couple marié dont l'un des membres est invalide et l'autre ancien combattant ne peut cumuler ces demi-parts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)

8327. - 29 novembre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les faits suivants. Il apparaît que dans certains cas douloureux le principe de non-cumul des bénéfices de la carte d'invalidité et de la carte d'ancien combattant soit particulièrement préjudiciable. Si l'on prend l'exemple d'une personne gravement malade, titulaire d'une carte d'invalidité, celle-ci bénéficiera donc d'une demi-part fiscale supplémentaire. Toutefois la réduction d'impôt retenue reste, en l'occurrence, plus que faible. Or, si cette même personne est également titulaire d'une carte de combattant, elle ne pourra malheureusement bénéficier des éventuels avantages fiscaux qu'elle serait susceptible de lui apporter, et cela simplement parce qu'il n'est pas possible de bénéficier cumulativement des avantages des deux tiers. Il semble regrettable qu'une personne qui est dans une situation particulièrement difficile physiquement, parce qu'amointrie par la maladie, ne puisse bénéficier également de la récompense légitime pour les services rendus à notre pays en temps de guerre. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître, dans ce domaine précis, ses intentions. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Il résulte de l'article 195-1 du code général des impôts que la demi-part supplémentaire de quotient familial à laquelle ont droit les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial accordée en cas d'invalidité, même s'il s'agit de la même personne. Cette exclusion se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, liée à la situation familiale ou à un état de santé. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limité. Alors que le Gouvernement a engagé dans le cadre de la loi de finances pour 1994 une réforme visant à simplifier l'impôt sur le revenu, il n'est pas envisageable d'accroître ces dérogations au système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction de la composition du foyer fiscal.

Télévision

(redevance - majoration pour retard de paiement - exonération - chômeurs)

7635. - 8 novembre 1993. - **M. Jean U-baniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des demandeurs d'emploi au regard du paiement hors délai de la redevance de l'audiovisuel. En raison des problèmes financiers qu'elles rencontrent, les personnes au chômage se trouvent souvent dans l'impossibilité de procéder au paiement de la redevance de l'audiovisuel dans les délais impartis et, ainsi, de répondre à l'obligation de s'acquitter de leur taxe majorée de 30 p. 100. Il semblerait néanmoins plus juste que l'assujettissement à la redevance tienne compte des difficultés économiques des demandeurs d'emploi et que son recouvrement, même différé, ne les pénalise pas davantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder l'exonération de la majoration de 30 p. 100 de la redevance de l'audiovisuel aux personnes au chômage qui se trouveraient dans l'impossibilité financière de s'en acquitter dans le délai impart.

Réponse. - Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que si la totalité de la redevance n'est pas réglée le dernier jour du mois de la mise en recouvrement, le solde non acquitté est majoré de 30 p. 100. Le redevable qui se trouve dans une situation difficile a toutefois la possibilité de solliciter un délai de paiement; en outre, en cas de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer, la remise ou la modulation de la redevance peut lui être accordée. La majoration et les frais de poursuites peuvent également faire l'objet d'une remise. Dans ce cadre, la situation des personnes privées d'emploi est étudiée avec bienveillance, mais il n'est pas envisagé d'accorder une exonération générale de la majoration de 30 p. 100 aux personnes en chômage.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - déduction forfaitaire - taux)

8086. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le revenu brut foncier soumis à réduction d'impôt. Il note que, en l'état actuel de la législation fiscale, l'abattement de 8 p. 100 n'incite plus les petits propriétaires à louer à l'année. On constate donc, notamment sur le littoral, un grand nombre de logements vides, utilisés très occasionnellement par leurs propriétaires. Parallèlement, un besoin nouveau de logements locatifs à faible loyer se développe sur les mêmes zones. Il lui demande de lui faire part de ses propositions dans ce domaine.

Réponse. - L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a porté le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus bruts fonciers à 10 p. 100. Cette mesure, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TVA

(taux - parcs d'attractions)

8175. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable sur les droits d'entrée aux parcs à thème et aux parcs d'attractions. Depuis le 1^{er} janvier 1987 et à la suite de l'arrivée d'Eurodisney, le taux de TVA pour les parcs à thème est ramené au taux réduit de 5,5 p. 100 (art. 279 B bis du code général des impôts). Depuis le 1^{er} janvier 1988, ce taux a été étendu aux jeux et attractions forains; cette notion a été précisée par l'instruction administrative BOI 3 C-6-88 du 23 février 1988. Bénéficient du taux réduit: les jeux forains: jeux d'adresse (tir à la carabine, pêche à la ligne, lancer de fléchettes ou d'anneaux), labyrinthes ou palais des glaces déformantes, présentation de phénomènes (géants, siamois, etc.); les manèges forains: manèges enfantins, auto-scooters, chevaux de bois, grandes roues, grands huit, chenilles, trains fantômes, etc. Le taux réduit s'applique aux jeux et manèges forains quels que soient la forme juridique de l'exploitation (entreprise individuelle ou société) et le mode d'exercice de l'activité: itinérant ou sédentaire (manèges enfantins installés,

isolé ou groupé dans une fête foraine, une foire ou un parc d'attractions). Depuis cette date, tous les parcs d'attractions et/ou parcs à thème appliquent le taux de 5,5 p. 100. Plusieurs parcs ont été soumis depuis lors à un contrôle fiscal qui n'a jamais fait de remarque quant à l'application de ce taux. Depuis 1993, douze parcs ont subi un contrôle de l'administration qui remet en cause dans chaque cas le taux de 5,5 p. 100, provoquant une insécurité très grave dans la gestion de ceux-ci. Il semble que, dans chaque contrôle, l'administration interprète de manière différente aussi bien la notion de parc à thème que la notion de parc d'attractions regroupant des jeux et manèges forains. Or, si l'on accepte qu'Eurodisney est un parc à thème selon la définition qu'en donnent les instructions administratives, alors pourquoi ne l'applique-t-on pas à la quasi-totalité des parcs français dont la conception d'ensemble n'est pas différente de celle du parc Eurodisney (mélange de plusieurs thèmes de spectacles et d'attractions diverses) ? Il serait tout de même étonnant qu'un parc dont le prix d'entrée est de 250 francs français par personne, accessible uniquement à ceux qui ont l'aisance financière pour payer ce droit d'entrée, bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100 alors que ce même taux serait contesté aux parcs d'attractions de proximité dont le prix d'entrée souvent inférieur à 100 francs français par personne serait passible du taux de 18,6 p. 100 ! Il est urgent qu'il précise et la notion de parc à thème et la notion de parc d'attractions, afin d'assurer une sécurité dans le développement de ces entreprises et une justice sociale aboutissant à ne pas grever d'un taux supérieur les parcs accessibles au plus grand nombre.

Réponse. - Les jeux et manèges forains et les droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel sont soumis au taux réduit de 5,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en application du b *bis* et du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts. Ces dispositions ont été abondamment commentées dans les instructions administratives des 23 février et 4 mars 1988 (BOI 3 C-6-88 et 3 C-7-88) qui précisent les conditions à remplir pour l'application du taux réduit. Ce taux n'est pas seulement réservé au parc Eurodisney mais s'applique à l'ensemble des parcs qui entrent dans le cadre des dispositions précitées. D'une manière générale, les parcs de loisirs bénéficient donc largement du taux réduit. Seuls les centres de loisirs qui ne présentent pas les caractéristiques requises sont soumis au taux normal de 18,6 p. 100. Tel est le cas, notamment, des bases de plein air, des parcs aquatiques et autres centres sportifs. S'agissant des affaires particulières évoquées par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'administration était mise en mesure, par l'indication des nom et adresse des entreprises concernées, de faire une enquête sur les conditions précises dans lesquelles ces entreprises effectuent leurs activités.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles non bâtis - hippodromes)

8184. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables aux hippodromes en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Certaines sociétés de courses ont constaté qu'après remaniement du cadastre, leurs hippodromes étaient classés dans la catégorie des terrains d'agrément, alors qu'ils étaient auparavant considérés comme des terrains agricoles. Cette modification, qui assimile les hippodromes aux terrains de sport, provoque une hausse importante de la contribution correspondante. Or, les hippodromes sont dans une situation particulière puisqu'ils occupent une surface très importante et que celle-ci n'est pas utilisable dans une très forte proportion. Une confirmation de la classification antérieure est donc souhaitable. Il rappelle que l'équilibre financier des sociétés de courses est en général précaire et que toute accentuation de la fiscalité sur les hippodromes serait de nature à aggraver la crise que subit ce secteur économique.

Réponse. - Pour le calcul de leur valeur locative cadastrale, les propriétés non bâties sont classées en fonction de leurs natures de culture ou de propriété dans une nomenclature comprenant treize grandes catégories ou groupes. Les terrains agricoles sont ainsi rangés dans la première catégorie de cette nomenclature cadastrale. Les terrains à usage hippique, en raison de leur destination sportive, ne constituent pas des biens à vocation agricole et ne peuvent en conséquence être classés dans la catégorie susnommée. Ils relèvent, conformément à leur affectation, de la catégorie des terrains de sports et sont rattachés à une classe de la classification communale représentative de leur spécificité. Le contexte écono-

mique est sans influence sur le classement de ces parcelles dont l'évaluation est réalisée selon les dispositions prévues par les articles 1509 à 1518 *bis* du code général des impôts.

Impôt sur le revenu

(BNC - détermination des bénéfices imposables - laboratoires d'analyses)

8377. - 29 novembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la distinction entre BIC et BNC pour la détermination des résultats lorsqu'il s'agit de l'imposition des professions libérales. En effet, la stabilité du classement dans l'une ou l'autre catégorie de revenus devient un problème essentiel : il est évident qu'un changement de qualification des revenus peut déboucher sur des redressements fiscaux. Or, on assiste à l'heure actuelle à une remise en cause du régime BNC pour les professions libérales, au profit du régime BIC alors que les règles fixées en la matière par la jurisprudence ne semblent pas transgressées. Cette technique de la disqualification n'a pourtant pas de base légale, le code général des impôts et le livre des procédures fiscales n'évoquant pas cette question. Par conséquent, il lui demande si l'administration fiscale a changé de doctrine en matière de classement dans la catégorie des BNC, et le cas échéant, sur quels bases et éléments objectifs elle s'appuie pour justifier une telle évolution. En outre, parmi toutes les professions libérales, il semble que les laboratoires d'analyses médicales soient particulièrement visés par ces procédures de disqualification. Il lui demande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur cette discrimination.

Réponse. - La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des membres des professions non salariées, non agricoles, dépend des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, seuls les revenus qui proviennent principalement de l'exercice personnel par le contribuable d'une activité libérale sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Au contraire, lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité ne peut être considérée comme provenant de l'exercice personnel d'une science ou d'un art, les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces principes revêtent une portée très générale. Ils s'appliquent donc aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales dans les mêmes conditions que pour la généralité des contribuables.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération)

8518. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des sommes versées par les clubs sportifs au titre des défraiements de leurs adhérents amateurs qui participent à diverses compétitions. Il lui demande s'il pourrait envisager diverses mesures afin que les sommes en question ne soient pas prises en considération pour le calcul de l'impôt.

Réponse. - Les sommes, quelle que soit leur qualification par les clubs à des sportifs amateurs en contrepartie de leur participation à des compétitions ont, en principe, le caractère d'un revenu imposable. Il n'en est autrement que si ces sommes sont exclusivement destinées à couvrir des dépenses directement liées à la participation à la compétition et s'il est justifié qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet.

TVA

(déductions - décalage d'un mois - suppression - délais)

8586. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des fédérations de PME-PMI et de leurs adhérents à l'égard de l'actuelle procédure d'allègement de la TVA. Il semblerait que les textes d'explication, particulièrement longs, seraient « quasi incompréhensibles » (*La Lettre de l'Expansion*, 25 octobre 1993, n° 1179). Il lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de son action ministérielle, tendant effectivement à simplifier et clarifier les récentes décisions gouvernementales pour en accroître l'efficacité.

Réponse. - La règle du décalage d'un mois pénalisait les entreprises françaises. Le Gouvernement a donc choisi de la supprimer, mais compte tenu de l'enjeu budgétaire, de l'ordre de 100 milliards de francs et du nombre d'entreprises concernées, près de 2 millions, il n'était malheureusement pas possible d'adopter un dispositif simple. Cela étant, cette réforme a permis d'ores et déjà d'améliorer la trésorerie des entreprises grâce notamment au remboursement anticipé de la créance née de la suppression du décalage accordé en 1993. Cet effort sera poursuivi en 1994. Le seuil minimum de remboursement a en effet été porté à 10 p. 100 du montant initial de la créance au lieu de 5 p. 100. En définitive, il apparaît que cette réforme particulièrement importante emporte aujourd'hui l'adhésion des chefs d'entreprise tant dans son principe que dans ses modalités.

Baux d'habitation

(HLM - surloyers - calcul - prise en compte de la CSG)

8755. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, suivant la règle générale, la contribution sociale généralisée n'est pas déduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande si ce mode de calcul, qui pénalise les locataires des HLM, ne pourrait pas être révisé en leur faveur.

Baux d'habitation

(HLM - surloyers - calcul - prise en compte de la CSG)

9749. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des surloyers applicables aux locataires des habitations à loyer modéré. En effet, il apparaît que la contribution sociale généralisée n'est pas déduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les locataires ne soient pas pénalisés par ce mode de calcul.

Réponse. - C'est en application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation que les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) reçoivent la possibilité d'exiger un complément de loyer des locataires dont les ressources dépassent certains plafonds, selon un barème défini par chaque organisme par immeuble ou groupe d'immeubles. Dès lors que les ressources des locataires sont appréciées à partir de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu, il ne serait pas logique d'en retrancher le montant de la contribution sociale généralisée (CSG) qui n'est pas déductible pour l'établissement de cet impôt. Au demeurant, toutes les situations étant appréciées selon les mêmes critères, il ne semble pas que le système actuel pénalise une catégorie particulière de locataires.

Sécurité sociale

(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)

8837. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables au regard du prélèvement de la contribution sociale généralisée qui ont bénéficié pour l'année 1992 de revenus autres que salariaux. Il cite le cas d'une de ses administrées licenciée en 1991 pour motif économique et qui a placé son indemnité de licenciement, afin d'obtenir un revenu complémentaire à ses allocations chômage versées par les ASSEDIC. Cette personne a reçu de la part des services fiscaux un avis d'imposition au titre de la contribution sociale généralisée pour ses revenus non salariaux 1992 au taux de 2,40 p. 100, alors que la contribution sociale généralisée n'est passée de 1,10 p. 100 à 2,40 p. 100 qu'au 1^{er} juillet 1993. Il lui demande par conséquent quel est le fondement juridique justifiant que ses revenus 1992 soient imposés au titre de la contribution sociale généralisée 1993.

Réponse. - Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. C'est dans ce cadre que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine de l'année 1992 retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1993. Mais, pour tenir compte du fait que l'augmentation de 1,3 p. 100 n'intervient pour

les autres revenus qu'à compter du 1^{er} juillet 1993, l'assiette de la CSG a été limitée aux trente-cinq quarante-huitièmes de ces revenus, ce qui revient, en pratique, à calculer l'augmentation de la CSG sur la moitié seulement des revenus en cause. Ainsi, tous les revenus supportent en 1993, de manière identique, la majoration du taux. Toute autre solution aurait conduit, du fait de l'augmentation du taux de la contribution en milieu d'année, à pénaliser certaines catégories de revenus par rapport à d'autres.

Télévision

(redevance - contrôle et contentieux - personnes ne possédant pas de téléviseur)

8856. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les moyens utilisés par le service de la redevance de l'audiovisuel pour le contrôle des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision. Il semblerait qu'actuellement toute personne qui n'est pas recensée, parce que ne possédant pas de téléviseur, soit présumée en situation irrégulière. Il tient à lui faire savoir que cette démarche de l'administration crée une certaine inquiétude chez un bon nombre de citoyens qui se voient soumis à un questionnaire provenant du Trésor public. Il lui demande donc si son ministère envisage d'intervenir afin de remédier à ce problème.

Réponse. - La redevance de l'audiovisuel est fondée sur la déclaration d'un poste récepteur de télévision par le commerçant qui en fait la vente ou par le détenteur lui-même en cas de cession entre particulier. Les agents assermentés du service de la redevance sont chargés du contrôle de ces déclarations qui s'exerce en priorité chez les professionnels et, en complément, auprès des particuliers selon des modalités qui ont pour objectif de limiter autant que possible le nombre des interventions à domicile. C'est pourquoi les contrôles sont opérés, de façon ponctuelle, sous la forme d'une interrogation par correspondance. Le service adresse aux personnes qui n'ont pas de compte de redevance ouvert dans ses fichiers un avis qui n'a d'autre but, si elles détiennent un appareil récepteur de télévision, que de leur offrir la possibilité de régulariser leur situation sans encourir de rappel ni de pénalités pour le passé. Ce questionnaire ne constitue donc en rien une lettre d'intimidation pour les personnes qui sont en situation régulière au regard de la redevance. Une telle démarche apparaît nécessaire et ne saurait être abandonnée car elle s'inscrit dans le cadre des actions entreprises pour lutter contre la fraude sur la redevance et donc pour augmenter les ressources du service public de l'audiovisuel.

Plus-values : imposition

(valeurs mobilières - SICAV - cessions - seuil d'exonération fiscale - abaissement - conséquences - personnes âgées)

8952. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables âgés quant au régime fiscal de leur placement. Il cite ainsi le cas d'un contribuable âgé de soixante-dix-sept ans, non imposable sur le revenu qui, suite à l'état physique et mental de son épouse et de lui-même, envisage un double placement dans une maison de retraite. Afin de faire face à cette dépense estimée à 250 000 francs par an, ce couple a placé un certain capital sur un livret de caisse d'épargne et en SICAV. La récente limitation du demi-seuil fixé à 50 000 francs en 1995 ampute de près de 20 p. 100 la plus-value que ces contribuables pouvaient attendre de leurs placements. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés, une formule immobilisant le capital, tel le PEA, sur une large période n'est pas adaptée. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il ne serait pas envisageable d'aménager des seuils en faveur des contribuables les plus âgés et les plus modestes afin de leur permettre d'opérer des retraits importants sans pénalité.

Réponse. - La baisse progressive du seuil spécifique au-delà duquel les plus-values retirées de la cession de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation sont imposables ne peut pas être dissociée de la mesure prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1994, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1994 et qui étend à ces plus-values le bénéfice de l'abattement de 8 000 F ou 16 000 F prévu par l'article 158-3

du code général des impôts. Ces nouvelles règles devraient en particulier bénéficier aux épargnants les plus modestes et, parmi eux, aux personnes âgées dont le portefeuille serait principalement constitué de titres d'OPCVM.

TVA

(taux - tourisme rural - activités sportives)

9105. - 13 décembre 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fixation du taux de la TVA applicable à certaines activités sportives. Celles-ci, surtout l'équitation, le tennis, le golf et la voile, sont assujetties au taux de 18,6 p. 100 dans la mesure où elles sont assurées par une entreprise privée. Le maintien de cette situation lui semble avoir de nombreuses conséquences néfastes : il porte un frein à la démocratisation d'activités dont les valeurs sociales sont nombreuses ; il handicape ce secteur d'activités dans la création d'emplois ; il maintient une inégalité à l'intérieur de l'ensemble des autres activités de loisirs, notamment les parcs d'attractions, soumis au taux de TVA de 3,6 p. 100. Il semble par ailleurs que, si les entreprises privées ne concurrencent pas les associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901, leurs activités respectives étant différentes, un certain nombre de celles-ci refusent d'abandonner un statut peu adapté à leur situation afin de ne pas être soumises à un taux de TVA de 18,6 p. 100. Aussi est-il demandé dans quelle mesure il envisage de remettre l'ensemble des activités de loisirs au taux de TVA identique afin, notamment, de mettre la position française en conformité avec la liste européenne publiée à ce sujet.

Réponse. - Le taux réduit de 5,5 p. 100 de la TVA s'applique, conformément au *b bis* et au *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts, aux jeux et manèges forains et aux droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel. Les activités citées par l'honorable parlementaire, et qui sont soumises au taux normal de la TVA, sont des activités sportives, de nature différente. Cet écart de taxation ne crée donc pas de distorsion dès lors que les activités en cause ne relèvent pas de la même catégorie. Une baisse du taux de TVA applicable aux activités sportives n'apparaît pas prioritaire. Une telle mesure aurait un coût important, inopportun dans le contexte budgétaire actuel.

TVA

(récupération - bâtiments d'élevage - travaux de mise aux normes)

9117. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les demandes des éleveurs de bovins concernant le remboursement accéléré de la TVA payée sur les travaux exigés par la réglementation en matière d'installations classées. En effet dans le cadre des programmes de protection de l'environnement, le décret n° 92-184 du 25 février 1992 introduit les élevages bovins dans la nomenclature des installations classées. En conséquence, des prescriptions techniques prises par arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux sont imposées aux bâtiments d'élevage existants afin qu'ils soient mis en conformité avec les nouvelles normes. Ces travaux, permettant de stocker les effluents, sont imposés aux éleveurs par l'administration et s'ils sont une source de dépenses supplémentaires, ils ne sont pas productifs et entraînent de nouvelles difficultés de trésorerie chez les éleveurs. Ceux-ci souhaiteraient donc pouvoir récupérer la TVA sur ces travaux très rapidement après leur réalisation, sans attendre la fin de l'année comme le veut le régime simplifié agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible d'envisager, dans un contexte difficile pour l'économie agricole, afin de répondre aux légitimes aspirations des éleveurs de bovins.

Réponse. - Les dispositions actuelles vont très largement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, les exploitants agricoles qui sont redevables de la TVA selon le régime simplifié agricole souscrivent des déclarations annuelles mais acquittent des acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ils peuvent, lorsqu'ils réalisent des investissements importants, surseoir au paiement des acomptes dès lors que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont ils seront finalement redevables. Les exploitants agricoles peuvent également sur option de leur part acquitter la TVA due au vu de déclarations trimestrielles, ce qui leur permet d'obtenir, au titre de chaque trimestre, le remboursement des crédits de TVA résultant de leurs investissements.

TVA

(taux - restauration)

9149. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des professionnels de la restauration au regard de la perception de la TVA. Ceux-ci souhaiteraient se voir appliquer une ventilation de la TVA plus équilibrée entre l'achat et le reversement. En effet, achetant certains produits à un taux de TVA de 5,5 p. 100, ils sont ensuite obligés de reverser 18,6 p. 100 sur le chiffre d'affaires des repas, alors que pour la boisson, le taux de 18,6 p. 100 s'applique tant à l'achat qu'au reversement. Elle souhaiterait donc savoir s'il entend apporter satisfaction à ces revendications, cela pouvant se traduire par une baisse certaine des prix de la restauration.

Réponse. - Le taux applicable à une opération déterminée est indépendant du taux applicable aux produits mis en œuvre ou aux services utilisés pour sa réalisation. Ainsi, les activités de restauration constituent des ventes à consommer sur place soumises au taux normal de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, même si beaucoup de produits achetés par les restaurateurs relèvent du taux réduit. Cette situation n'est pas pénalisante pour les restaurateurs. La TVA collectée auprès des clients est en effet reversée au Trésor au terme du délai légal de déclaration et de paiement. Ce décalage est favorable à la trésorerie des entreprises. En tout état de cause, l'application du taux normal à la restauration est conforme à la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. En effet, la restauration ne figure pas parmi les services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit. Un abaissement du taux applicable à la restauration serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France et ne peut donc être envisagé.

TVA

(champ d'application - distribution d'eau - fuite)

9241. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question suivante : une personne, M. X, a été victime d'une importante fuite d'eau sur la canalisation enterrée, fuite située juste après le compteur et qui, vu la nature du sol - du sable - n'a pu être détectée que tardivement, d'où un relevé faisant ressortir une quantité d'eau considérable. Le centre local de la société distributrice d'eau a adressé à M. X une facture où figure un montant important de TVA. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué « pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens » (art. 269 du code général des impôts). L'eau n'a été ni livrée, ni achetée au sens de l'article 269, puisqu'elle s'est perdue dans la terre. De plus, la TVA étant une taxe à la consommation, on ne peut considérer que cette eau perdue a été consommée. Il semblerait donc que l'eau en cause eût dû être facturée, par la société distributrice, hors TVA. Il lui demande son sentiment sur le cas susdécrit.

Réponse. - S'il résulte des relations juridiques existant entre le client et la société distributrice d'eau que le client est devenu propriétaire de l'eau qui s'est échappée de la canalisation, ce qui semble être le cas puisque cette eau lui a été facturée, la vente ainsi réalisée par la société distributrice constitue une livraison de bien au sens de l'article 256 du code général des impôts qui doit être soumise à la TVA. Le fait générateur de la TVA intervient, ainsi que le prévoit l'article 269-1-a bis du même code, à l'expiration de la période de consommation au titre de laquelle l'eau a été facturée.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - déduction)

9281. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de cet établissement est, de manière majoritaire, imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés, et cela au moment où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - déduction)*

9336. - 20 décembre 1993. - **M. Thierry Lazard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées placées en maison de retraite. L'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de cette même année. Ainsi, les pensionnaires des maisons de retraite sont imposables sur leurs revenus sans tenir compte des sommes versées directement aux établissements qui les reçoivent. Il lui demande si un abattement forfaitaire supplémentaire sur les pensions imposables de ces redevables pourrait être envisagé, afin de tenir compte des frais engagés pour leur hébergement.

Réponse. - Les frais d'hébergement dans les maisons de retraite supportés par les retraités sont des dépenses de la vie courante au même titre que celles qui sont acquittées pour leur entretien par les retraités qui restent à leur domicile. Elles doivent donc normalement ne pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. La plupart des retraités peuvent déjà bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1993, à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Lorsqu'ils sont dans une situation de dépendance et hébergés dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, les retraités âgés de plus de soixante-dix ans peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes consacrées à l'hébergement, retenues dans une limite de 13 000 francs par an. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces différentes mesures contribuent à réduire fortement ou annuler l'imposition des personnes âgées. Au demeurant, celles qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Un nouvel effort du budget de l'Etat ne passe pas forcément par un aménagement de la fiscalité et le Gouvernement entend en priorité se consacrer maintenant plus particulièrement à la mise en place d'une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes.

*Politique extérieure
(océan Indien - trafic de drogue - lutte et prévention -
coopération entre services douaniers)*

9284. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la recrudescence du trafic de la drogue dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et tout particulièrement à l'île Maurice. Compte tenu des liens économiques, culturels et historiques qui unissent ces différents pays à la France et de la menace qui pèse sur ces populations, il apparaît opportun de renforcer efficacement la lutte contre ce fléau. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un renforcement de la coopération entre les services douaniers des pays concernés est envisagé.

Réponse. - La direction générale des douanes et droits indirects suit attentivement l'évolution de la situation de l'île de la Réunion et des territoires voisins de l'océan Indien au regard du trafic illicite de stupéfiants. Les moyens des services de la direction régionale des douanes de la Réunion ont été renforcés en 1993 tant sur le plan humain que sur le plan matériel. La coopération entre les services douaniers a également été développée. Ainsi des accords d'assistance administrative mutuelle internationale ont-ils été signés par la douane française avec les douanes des Comores (convention du 29 avril 1987), de Madagascar (convention du 25 janvier 1990) et de l'île Maurice (convention du 5 avril 1991). Par ailleurs, dans le cadre du conseil de coopération douanière, auquel la France participe activement, la coopération entre les administrations douanières a été accentuée : échanges de renseignements, assistance administrative. Dans le cadre de cette enceinte, la créa-

tion de bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) sur le continent africain est en cours, afin de favoriser la collecte, l'analyse et la diffusion des renseignements, liés notamment au trafic de drogue, entre les pays africains anglophones. Le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a déjà accepté, en 1993, de financer ce projet de BRLR qui sera mis en œuvre en Afrique orientale et australe. D'autres projets d'implantation seront examinés après une évaluation du premier, au terme d'une période de six mois. En outre, chaque année, la douane française participe à la réunion des chefs de service chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite de drogues pour l'Afrique (HONLEA) organisée dans le cadre du PNUCID, la dernière s'étant tenue à Abidjan au mois de mai 1993. Cette enceinte a pour objet de dresser le bilan des trafics et d'étudier les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les endiguer. Enfin, le directeur régional des douanes à la Réunion, en liaison avec le ministère de la coopération, a organisé, en avril 1993, un séminaire de formation qui a réuni les pays de la commission de l'océan Indien (île Maurice, les Seychelles, les Comores et Djibouti). A l'occasion de cette réunion, les problèmes relatifs au trafic de stupéfiants dans la zone ont été abordés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
effectifs de personnel - géomètres du cadastre - Dinan)*

9376. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'entraîne la suppression d'un poste de géomètre du cadastre de Dinan, dans les Côtes-d'Armor. Cette suppression de poste intervient au moment même où un surcroît de travail lié à la digitalisation du plan cadastral mobilise particulièrement les agents. La diversité et la complexité des tâches des géomètres du cadastre n'étant plus à démontrer, la brutale remise en question des moyens humains contribue indéniablement à la dégradation des conditions d'exercice des missions de service public. L'ensemble des maires du département des Côtes-d'Armor ont exprimé de très vives réactions à l'annonce de cette mesure qui est l'exemple concret de la négation d'une réelle prise en compte des besoins locaux et s'inscrit à l'opposé même des grands principes d'aménagement du territoire dont le Gouvernement parle tant. Aussi, il lui demande de revenir sur sa décision de réduire les effectifs des géomètres du cadastre des Côtes-d'Armor.

Réponse. - La direction générale des impôts se doit de rendre un service fiscal et foncier homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui entraîne des ajustements d'effectifs entre départements. Les effectifs de la direction des services fiscaux des Côtes-d'Armor comme ceux des autres départements sont déterminés en fonction du niveau des charges et du degré d'informatisation de ceux-ci. En effet, pour assurer au mieux ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. De nouvelles méthodes de travail sont mises en place afin, d'une part, d'améliorer les travaux d'assiettes et de contrôle, et d'autre part, de moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Toutes ces actions de modernisation s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Dans ce cadre, les ajustements réalisés ne se font qu'à qualité égale de service rendu à l'usager.

*Successions et libéralités
(droits de succession - assiette -
immeubles construits entre 1939 et 1942)*

9564. - 27 décembre 1993. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition d'ordre fiscal concernant les droits de mutation applicables aux immeubles dont la construction a été commencée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre 1939 et achevée avant le 1^{er} janvier 1942. Le code général des impôts comportait à l'époque un article 1237 ainsi rédigé : « pour l'assiette des droits de mutation par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au-delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre 1939 et achevée avant le 1^{er} janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte, à la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure ».

Cette disposition, dont l'effet dans le temps n'était à l'origine pas limitée, a été abrogée par la loi de finances pour 1960. Malgré cette abrogation, le Gouvernement a continué à admettre la validité de la disposition par la suite. C'est en tout cas ce qu'il ressort d'une réponse à une question écrite posée par M. Massot, député, au ministre de l'économie et des finances, le 20 novembre 1978. La doctrine gouvernementale a changé depuis lors. C'est ainsi qu'en réponse à la question posée par M. Pelchat, député, le 12 octobre 1987, le Gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas possible de maintenir l'avantage fiscal prévu en faveur des immeubles construits entre 1939 et 1942 dans la mesure où la loi de finances pour 1983 avait supprimé celui accordé à des immeubles achevés après le 31 décembre 1947. Il demande donc au Gouvernement si l'équité ne devrait pas conduire à restituer à ses bénéficiaires l'accès au régime fiscal initialement prévu en 1939 et souhaite recueillir ses intentions sur le sujet.

Réponse. - L'article 2-XI de la loi de finances pour 1993 a définitivement abrogé le régime de faveur prévu pour les immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1947 qui avait été limité successivement par les articles 10-I de la loi de finances pour 1974, 19-I de la loi de finances pour 1980 et 41-III de la loi de finances pour 1982. Cette abrogation a conduit à mettre un terme à la mesure de tempérament qui avait été prise en faveur des transmissions par décès des immeubles édifiés entre le 1^{er} mars 1939 et le 1^{er} janvier 1942 évoquée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'envisage pas de faire revivre le dispositif en cause. Une telle mesure serait en effet peu satisfaisante sur le plan de l'équité, les droits ayant été normalement perçus sur ces biens au titre des successions liquidées depuis une dizaine d'années. Par ailleurs, son coût budgétaire serait élevé et sans contrepartie pour l'activité économique. Cependant, afin de réduire le stock des immeubles d'habitation détenus par les promoteurs et de contribuer à la relance du secteur du bâtiment, il lui a semblé préférable, compte tenu des contraintes budgétaires, d'accorder une aide fiscale aux constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile -
employés affiliés à la mutualité sociale agricole)*

9605. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision de la direction générale des impôts de la Vienne, qui considère que seuls les emplois familiaux déclarés à l'URSSAF donnent droit à déduction fiscale, les emplois de jardiniers étant exclus. Or les emplois de jardiniers sont déclarés à la mutualité sociale agricole et elle-même reconnaît que ce type d'emploi ouvre droit à réduction d'impôts. Quelle est sa position et peut-on véritablement considérer les jardiniers relevant de la MSA comme des emplois familiaux.

Réponse. - Le champ d'application de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est constitué pour l'essentiel par les services qui peuvent être rendus par les personnels relevant de la convention collective des employés de maison, à l'exclusion donc des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques. C'est dans cet esprit qu'ont été également exclues du dispositif les prestations fournies par les jardiniers immatriculés auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) en application de l'article 1144-6 du code rural et qui sont assimilés à du personnel agricole, observation étant faite, au demeurant, que des petits travaux de jardinage peuvent être confiés aux employés de maison précités et donc bénéficier de la réduction d'impôt. Toutefois, dans le cadre de l'institution du chèque service par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, il apparaît possible d'admettre que l'emploi d'un jardinier immatriculé auprès de la MSA ouvre droit désormais à la réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette extension prend effet à compter de l'imposition des revenus de 1993.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - patrimoine monumental)*

9650. - 27 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'article 5-1 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, codifié à l'article 795 A du code général des impôts, prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour ces propriétés. Par ailleurs, l'instruction du 10 mai 1988 précise que les biens détenus sous forme sociale ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or, il apparaît que la création d'une société civile est la seule solution juridique permettant de nos jours de maintenir une demeure dans une famille lorsqu'il y a plusieurs enfants. Cette société civile ne pourrait être constituée qu'entre les seuls enfants et petits-enfants du donateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette restriction et de redonner ainsi toute sa portée au texte adopté en 1988 par le Parlement.

Réponse. - L'extension de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 795-A du code général des impôts en faveur des monuments historiques ouverts au public aux biens de cette nature détenus au travers de sociétés civiles familiales se heurterait à des difficultés pratiques importantes dès lors que, pour éviter de laisser les parts de telles sociétés devenir un instrument de placement défiscalisé, il serait nécessaire de limiter l'avantage fiscal à celles provenant d'un apport en nature ou d'une transmission à titre gratuit antérieure. Un tel dispositif serait d'une complexité croissante au fur et à mesure que l'on s'éloignerait de la création de la société civile, toute cession de parts devant entraîner la reprise de l'avantage. Il est donc douteux qu'il faille attendre d'une telle solution la plus grande souplesse de gestion envisagée par l'honorable parlementaire. Cela étant, le Gouvernement n'exclut pas une réflexion sur ce sujet dans le cadre d'un débat ultérieur sur le niveau des droits de mutation à titre gratuit, débat dont la tenue est soumise à une amélioration de la situation des finances publiques.

*Finances publiques
(politique et réglementation - loi d'orientation quinquennale
sur la maîtrise des dépenses publiques -
application - privatisations - recettes - affectation)*

9826. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser comment s'effectue la distinction entre les recettes fiscales et les recettes des privatisations, dans le projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques, puisque cette distinction est prévue impérativement par le traité de Maastricht. Ce traité prévoit, en effet, que la cession d'entreprises publiques au secteur privé peut améliorer le solde budgétaire, mais ne modifie pas directement le besoin de financement des administrations publiques, qui est le critère retenu pour l'entrée dans l'Union économique et monétaire. Il lui demande donc comment il envisage de se conformer aux normes du traité de Maastricht.

Réponse. - La loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques intègre en effet en ressources du budget général une partie des recettes de privatisation. Estimées à 50 milliards de francs en 1994, conformément à la loi de finances, ces recettes sont supposées évoluer comme les autres recettes non fiscales de l'Etat, soit par hypothèse les deux-tiers de la progression du produit intérieur brut. Ces recettes améliorent le déficit budgétaire à due concurrence ; mais comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, elles ne peuvent pas être prises en compte dans le besoin de financement des administrations publiques qui est le critère pertinent au regard des conditions d'entrée en phase 3 de l'Union économique et monétaire. Le besoin de financement de l'Etat est une notion de comptabilité nationale. Sa comparaison avec le déficit budgétaire nécessite des retraitements comptables complexes. Parmi ceux-ci, il convient, en effet, de noter l'exclusion de certaines recettes comme celles liées aux privatisations ; mais il faut noter également l'exclusion de certaines dépenses qui, alourdissant le déficit budgétaire, sont sans effet sur le besoin de financement de l'Etat, par exemple, les prêts et les dotations en capital. On ne peut donc en déduire que le besoin de financement de l'Etat est supérieur au déficit budgétaire du montant des privatisations. Il s'agit de deux notions différentes qui ne recouvrent pas les

mêmes opérations. Enfin, le critère retenu par le traité de Maasticht ne porte pas sur le seul besoin de financement de l'Etat mais sur le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - abattement pour charges de famille -
conditions d'attribution)*

10246. - 24 janvier 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles nombreuses dont les enfants ont quitté le foyer parental, au regard de la taxe d'habitation. Ces familles ont été contraintes, compte tenu du nombre élevé d'enfants, d'occuper de grands logements, et ont pour certaines d'entre elles bénéficié d'un abattement de la taxe d'habitation pour « charge de famille », lorsque leurs enfants demeuraient chez elles. Au départ de leurs enfants, les familles ne bénéficient plus d'aucun abattement de la taxe d'habitation. Il lui demande d'envisager la possibilité de permettre aux communes le maintien d'un abattement de ladite taxe, afin de ne pas contraindre ces familles à quitter leur logement, dans lequel elles ont toujours vécu pour élever leurs enfants.

Réponse. - Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants sont devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu et ce quelles que soient les raisons qui ont pu conduire les contribuables concernés à disposer des surfaces habitables appropriées. Cette mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables, et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes et moins bien logés, acquittent néanmoins la taxe d'habitation.

*Tabac
(débits de tabac - parts de redevance -
affectation - conditions d'attribution)*

10313. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système des parts de redevance sur les débits de tabac gérés par le service de la direction régionale des douanes, qui permet d'apporter un complément de ressources à des personnes disposant de faibles revenus. Ces parts de débits de tabac doivent être accordées aux militaires, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, aux veuves de guerre (ou à leurs ayants-droit), dont les moyens d'existence sont insuffisants. Les candidats doivent adresser leur requête sur papier libre au Préfet de leur département de résidence. Cette demande doit notamment indiquer les titres (grade militaire, veuve de fonctionnaire, etc.), les charges, les ressources, le domicile et l'âge du candidat. Ces dossiers sont ensuite soumis à l'examen d'une commission départementale et le bénéfice éventuel d'une part de redevance est prononcé par arrêté préfectoral. Les parts sont attribuées sans limitation de durée ou pour une période déterminée et leur montant est fonction des moyens d'existence du titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'élargir le champ des bénéficiaires de ces parts de débits de tabac en y incluant toutes les personnes ayant des ressources modestes et non pas seulement les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les veuves de guerre.

Réponse. - L'attribution d'une part de redevance de débits de tabac ne correspond pas à l'exercice d'un droit ; il s'agit d'une aide particulière à caractère de secours, susceptible d'être accordée temporairement à un fonctionnaire civil ou militaire, ou à ses ayants-droit, en récompense des services rendus à l'Etat, sous réserve d'insuffisance des autres moyens d'existence des bénéficiaires. Dans ces conditions, il appartient à la commission centrale de classement ou aux commissions départementales, au vu des renseignements recueillis auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects, de statuer sur la réalité des titres invoqués et de juger souverainement de l'insuffisance des moyens d'existence des postulants. A ce titre, les dites commissions dressent les listes des candidats remplissant les conditions requises pour postuler une part de redevance ; cette liste est présentée, suivant les cas, soit à la décision ministérielle, soit à la décision préfectorale. Le volume limité des ressources dont dispose le département pour financer ces

secours, oblige à mesurer strictement leur montant afin de pouvoir venir en aide aux seules personnes visées par le décret du 28 novembre 1873. En conséquence il n'apparaît pas possible de réformer la procédure d'attribution des parts de redevance de débits de tabac dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - droit de vente - assiette)*

10605. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien confirmer que lorsque des copropriétaires, indivis de biens immeubles grevés d'un passif, apportent leurs droits à une société civile immobilière, à charge pour cette société d'acquitter le passif, il peut être fait application de la mesure de tempérament rapportée à la documentation administrative de base 7 H 232 n° 14 du 15 mai 1990 et écartant l'exigibilité du droit de vente à hauteur de ce passif.

Réponse. - Conformément à l'article 809-1 bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de cinq cents francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 3511 et BOI 4 B-1-1998). Ce dispositif n'est donc pas applicable à l'apport d'un immeuble à une société civile immobilière.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de locaux)*

10734. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelles conditions doivent remplir les opérations d'aménagement et de développement économique des zones rurales, notamment les constructions de : logements, gîtes ruraux, meublés de tourisme, campings, refuges gardés, multiservices, ateliers relais réalisés par les collectivités, pour bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Réponse. - L'application de l'article 42-111 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui exclut de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non éligibles, ne permet pas de retenir au bénéfice dudit fonds les dépenses portant sur des gîtes ruraux. Ceux-ci constituent, en effet, des équipements destinés à être mis à la disposition de tiers non éligibles au fonds, les personnes physiques occupantes, soit directement par les communes elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que des associations en charge de la gestion de ces gîtes. Cette disposition législative a pour objet de limiter l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds et sont directement utilisés par elles. Compte tenu de la diversité des interventions des collectivités locales, dans des domaines tels que le tourisme social, le logement locatif ou l'accueil des personnes âgées, le principe ainsi posé par la loi ne peut supporter d'exception, sous peine d'en supprimer la cohérence. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement lors d'opérations réalisées en 1992 ou 1993, il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, d'autoriser certaines dérogations, limitativement énumérées, à la règle posée en 1988. Ces dérogations s'appliquent aux opérations commencées en 1992 et 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que : les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situé hors zone urbaine ; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat.

*Impôts locaux
(taxes foncières - paiement - mensualisation)*

11017. - 7 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation de l'impôt foncier. En effet, cinquante-huit départements la proposent déjà. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de l'étendre à tous les départements puis, notamment depuis le 1^{er} janvier 1993, le paiement de la taxe d'habitation peut être mensualisé.

Réponse. - Le décret n° 93-831 pris en application de l'article 89 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 énonce les cinquante et un nouveaux départements où la mensualisation des taxes foncières sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1994, dont ceux de la région Ile-de-France. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette possibilité déjà offerte en 1993 dans sept départements (Isère, Marne, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin et Vienne) sera étendue à tout le territoire en 1995.

COMMUNICATION

*Télévision
(TF1 - engagements à l'égard de la SFP - respect)*

8828. - 6 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les engagements de TF1, à l'égard de la Société française de production. Lors de la privatisation de TF1, cette dernière s'était engagée à commander un volume de production à la SFP. L'engagement n'ayant pas été tenu, le déficit pour la SFP est estimé aujourd'hui à près de 250 millions de francs. Au moment où l'Etat s'apprête à privatiser la SFP, il lui demande qu'elles seront les démarches de son ministère afin que TF1 honore ses engagements.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la société TF1 n'avait, en effet, pas respecté, à la fin de l'année 1990, l'intégralité des engagements de commandes à la SFP qu'elle avait souscrits en application de l'article 22 de la décision d'autorisation. Près de 450 MF de commandes ont été abandonnés par le Gouvernement de l'époque, et la société TF1 a alors souscrit un nouvel engagement, de type commercial, de 220 MF de commandes par an sur la période 1991, 1992, 1993. Une partie de ces nouveaux engagements n'ayant pas été respectée, TF1 a été mis en demeure, début octobre 1993, de régulariser sa situation. TF1 qui avait un déficit de 100 MF de commandes pour 1993 s'est engagé, dans un nouvel accord signé le 28 octobre 1993 avec la SFP, à commander 140 MF en 1994, 140 MF en 1995 et 80 MF en 1996. Pour la première fois depuis 1987, un système de pénalités financières a été mis en place si TF1 ne respecte pas ses engagements. Il convient de préciser que les engagements de TF1 portent sur la production, la coproduction ou toute opération de fabrication relative aux œuvres, documents, programmes audiovisuels de toute nature, y compris les œuvres cinématographiques, ainsi que la fourniture de moyens ou prestations de service que la SFP est en mesure d'offrir sur les marchés de l'audiovisuel.

*Télévision
(Arte - financement - audience)*

10373. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les moyens de diffusion considérables dont dispose la chaîne Arte - trois satellites, trois réseaux câblés et le réseau hertzien de La Cinq - et du budget imposant que nécessite son fonctionnement - 1,1 milliard pour la part française - au regard du très faible nombre de téléspectateurs qui regardent ses programmes. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas excessive la débauche de moyens mis en œuvre pour faire vivre une chaîne qui, après plus d'un an d'exercice, n'attire toujours presque personne.

Réponse. - L'importance et la diversité des moyens mis à la disposition de la chaîne culturelle européenne Arte sont imposées par l'article 2 du traité interétatique du 2 octobre 1990 qui prévoit que « le programme sera diffusé par le satellite de radiodiffusion TDF » et que « les Etats contractants s'efforcent en outre, en four-

nissant des moyens complémentaires de diffusion de parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible ». S'agissant de la diffusion de Arte, l'utilisation des réseaux câblés comme seul moyen de diffusion aurait entraîné un déséquilibre important entre la réception de cette chaîne en France et en Allemagne, tant quantitativement que sociologiquement. En effet, les réseaux câblés sont fortement développés en Allemagne en zone urbaine comme en zone rurale et comptent plus de dix millions d'abonnés, alors que sur le territoire national, le nombre d'abonnés au câble dépasse tout juste 1,3 million et uniquement en zone urbaine. De ce fait, seule l'attribution d'un réseau hertzien national, nécessaire à l'accomplissement des missions de la chaîne culturelle européenne, était de nature à assurer une desserte comparable de l'ensemble du territoire et à satisfaire l'exigence d'équilibre dans la diffusion imposée par le traité. Par ailleurs, l'attribution d'un réseau hertzien national est justifiée par le mode de financement de la chaîne qui est en partie assuré par le produit de la redevance dont s'acquitte tout détenteur d'un poste de télévision. En outre, la chaîne culturelle européenne est retransmise en France par les deux satellites Télécom 2B et par l'ensemble TDF1/2. Ce mode de diffusion, obligatoire en vertu de l'article 2 du traité, représente une alternative au câble et permet à la chaîne d'étendre sa couverture de diffusion sur l'ensemble du territoire européen. Pour ce qui est du budget accordé à la Sept-Arte pour 1994, tel qu'il a été approuvé par le Parlement, il permettra à ses dirigeants d'accentuer sensiblement leurs efforts pour mettre en œuvre une programmation plus largement accessible au public, notamment dans la tranche horaire 19 heures-20 h. 30. La chaîne prépare actuellement le lancement d'une nouvelle émission, au printemps 1994, qui devrait contribuer à satisfaire cette exigence. Ces efforts financiers et techniques sont justifiés par les progrès réalisés par la chaîne culturelle européenne en matière d'audience depuis quelques mois et par le fait que de nombreuses enquêtes ont montré que le public d'Arte était très diversifié. En effet, il réside aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Par contre, l'audience cumulée d'Arte s'établit à 18,5 p. 100 de la population française soit 8,1 millions de personnes. 3,4 millions (7,8 p. 100) sont des spectateurs assidus qui regardent Arte entre trois et sept fois par semaine. L'audience occasionnelle (deux à trois fois par mois) représente un potentiel d'audience important : 4,7 millions de personnes, soit 10,7 p. 100 de la population. En outre, si la part d'audience moyenne de la chaîne sur sa période de diffusion est de l'ordre de 1 p. 100, elle s'élève à plus de 2 p. 100 sur sa zone de réception (79 p. 100 des foyers sont initialisés), dans laquelle une partie des téléspectateurs ne bénéficient pas de conditions de réception de qualité favorable. Au total, en 1993 et malgré quelques fluctuations, le niveau d'audience d'Arte s'est consolidé tant en France qu'en Allemagne. Aussi, les autorités allemandes ont-elles décidé d'abandonner la chaîne culturelle Eins Plus au profit d'Arte.

*Télévision
(politique et réglementation -
développement d'une chaîne francophone - Maghreb)*

10472. - 31 janvier 1994. - **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre de la communication** s'il a l'intention d'instaurer et de développer une chaîne de télévision francophone à destination des pays pratiquant notre langue et, plus particulièrement, du Maghreb. Il lui fait remarquer en effet que, dans le contexte actuel de compétition très vive dans le secteur audiovisuel, compte tenu des liens existants entre cette région et la France et du nombre d'auditeurs potentiels, un tel projet s'avère indispensable afin de renforcer notre présence linguistique et culturelle en dehors de nos frontières.

Réponse. - La présence des images françaises sur tous les continents a été jusqu'à présent assurée grâce à la montée des deux principaux opérateurs télévisuels internationaux, CFI et TV5, sur satellite. Ce sont ainsi environ 250 millions de foyers qui peuvent être touchés via la diffusion directe par satellite, ou par la reprise de signaux satellitaires par le câble et les télévisions hertziennes. Néanmoins, face à une concurrence internationale importante et à l'arrivée de technologies nouvelles (la numérisation, en particulier), qui vont entraîner à proche échéance un très fort accroissement des capacités de diffusion par satellite, il deviendra nécessaire d'affiner et de consolider notre dispositif. C'est dans cette perspective que le ministre de la communication étudie, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, la montée sur la prochaine géné-

ration de satellites Eutelsat d'un bouquet de programmes français composé de France 2, France 3 et de chaînes thématiques françaises. Cette solution permettrait de résoudre les difficultés rencontrées, notamment au Maroc, suite à la disparition du signal de France 2 lors du passage de Télécom 1 C sur Télécom 2 B et de répondre à l'attente des pays du Maghreb et du pourtour méditerranéen où nous sommes, à l'exception de la Tunisie, très inégalement présents.

COOPÉRATION

*Politique extérieure
(Afrique - musique - cassettes - contrefaçons -
lutte et prévention)*

10962. - 7 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la coopération** que l'avenir de la musique africaine francophone est gravement obéré par la piraterie des musiques, dont les produits dominent malheureusement le marché de ce continent. A cette situation déplorable s'ajoute, notamment du fait de la dévaluation du franc CFA, le risque de voir apparaître des disques compacts contrefaits importés principalement de pays asiatiques, ce qui serait dramatique pour les auteurs, les compositeurs, les interprètes et les producteurs, et aussi pour les fabricants de disques, d'autant que la plupart des disques compacts de musique africaine sont dupliqués en France. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement français et les gouvernements africains seraient susceptibles de prendre en concertation, afin d'éviter l'apparition de cette nouvelle forme de piraterie en Afrique.

Réponse. - Le problème évoqué ici est important : mal endémique d'une Afrique en pleine mutation, la piraterie des œuvres musicales met effectivement en péril un secteur économique encore naissant, porte atteinte aux droits et à la vie économique des créateurs, musiciens, interprètes. Toutefois, ce problème n'est pas insoluble si l'on se réfère à la situation qui prévaut désormais en Asie où la piraterie des œuvres musicales a été largement éradiquée. S'il faut souligner la trop grande disparité entre le prix des productions pirates et de celles distribuées officiellement, souvent résultat d'une fiscalité locale inadaptée (l'assimilation de certaines productions culturelles à des produits de luxe est un frein puissant à l'importation des cassettes et disques « laser »), il importe malgré tout de favoriser un environnement qui tende à induire un renversement de tendance : déjà des initiatives privées (quelques producteurs ou associations) permettent de donner vie à des législations qui existent le plus souvent mais ne sont pas appliquées faute de moyens ; des saisies nombreuses de cassettes pirates ont lieu en Afrique mais elles sont pour l'heure insuffisantes à contenir la marée des produits contrefaits. Le ministère de la coopération entend bien tenir sa place, avec ses autres partenaires, et au premier chef les États africains, pour que les législations sur les droits d'auteur et leur protection soient appliquées et développées. En particulier la création de bureaux de droits d'auteur a été soutenue dans bon nombre de pays du Sud avec notamment l'appui de la SACEM. Des formations adaptées tant dans le domaine législatif et réglementaire qu'en matière d'aide à la recherche des filières et de contrefacteurs sont susceptibles d'être mises en place dans le cadre des projets d'appui au développement culturel des États. La diffusion d'informations en liaison avec les services du ministère de la culture et de la francophonie et certaines associations subventionnées a été entreprise. C'est ainsi que le ministère de la coopération soutient depuis 1993 l'action de plusieurs organismes chargés de la diffusion et de la promotion des biens culturels de l'espace francophone : l'Association Zone Franche regroupant les professionnels de la musique favorise la circulation et la protection de la musique française et francophone dans le monde. Elle était présente au 1^{er} marché des arts de spectacles africains d'Abidjan et a participé à la prise de conscience des difficultés du marché. L'Association francophonie diffusion appuyée également par le ministère de la coopération s'attache à diffuser, promouvoir et aider à la commercialisation des musiques de l'espace francophone notamment par des actions auprès des radios africaines ; elle est chargée dans les mois à venir de réaliser une étude pour évaluer le marché potentiel des pays du Sud et envisager la création d'une centrale de diffusion des produits français. Il est indispensable de souligner qu'un nouveau facteur favorable émerge pour lutter contre la piraterie : la fabrication à l'étranger sous licence de pro-

duits redistribués à faible coût permettant de rivaliser avec les produits pirates : c'est ainsi que le producteur EMI fabrique sous licence à Abidjan à partir de masters importés : des projets semblables existent à Bamako et à Brazzaville avec de plus des studios d'enregistrement compétitifs. Ajoutons enfin que la dévaluation du franc CFA si elle touche les produits importés du Nord donc de France vaut aussi en ce qui concerne la perte au change pour les intrants venant des pays asiatiques. Il est donc particulièrement important de favoriser la production directe sous licence de produits à faible prix de revient dans les pays africains.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure
(RFA - relations culturelles -
librairie française de Berlin - perspectives)*

9397. - 20 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si des mesures sont prévues pour empêcher la disparition de la librairie française de Berlin, seule librairie uniquement française d'Allemagne, qui vient de déposer son bilan.

Réponse. - La librairie française de Berlin, conduite récemment à déposer son bilan, avait bénéficié d'une aide de l'État en 1990, et n'avait pas depuis cette date fait de nouvelles demandes de soutien. Pour que soit assurée la continuité de cet établissement, qui bénéficie d'un emplacement prestigieux dans l'institut culturel français de Berlin, un appel d'offres de reprise a été lancé par voie de presse professionnelle en concertation avec le ministère des affaires étrangères. Cet appel a d'ores et déjà permis de recueillir plusieurs candidatures. Le choix d'un nouveau libraire pourra donc être fait et annoncé très prochainement.

*Patrimoine
(monuments historiques -
monuments appartenant aux collectivités locales -
restauration - financement)*

9856. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance de la maîtrise d'ouvrage en matière de conservation du patrimoine monumental. La précédente loi de programme a permis de résorber, entre 1988 et 1992, un siècle de retard concernant les urgences et de mettre un frein à la dégradation de l'état des monuments historiques appartenant à l'État. Mais 6 p. 100 seulement d'entre eux appartiennent à l'État et près de 63 p. 100 aux collectivités locales. Pour ces dernières, on constate, au contraire, depuis 1988, un accroissement du montant des urgences et l'on peut craindre qu'un seul problème budgétaire ne bloque les travaux nécessaires. En effet, les propriétaires publics, souvent de très petites communes, à très faible budget, sont dans l'impossibilité d'assumer la maîtrise d'ouvrage. Cette maîtrise peut alors être assurée par l'État et les travaux doivent donc être financés par des crédits de titre V. Hélas, malgré les demandes faites par les communes et par l'administration, le budget titre V n'est pas suffisant, alors que le budget titre VI continue d'augmenter. Il lui demande si l'on peut envisager un transfert important des crédits titre VI sur le titre V, de manière que les travaux urgents soient entrepris au plus vite car, dans les régions éprouvées de grosses difficultés, l'absence de maîtrise d'ouvrage de l'État risque d'entraîner la condamnation, voire l'abandon, du patrimoine monumental et, de plus, tout espoir de valoriser la région sur le plan touristique et économique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que durant la période couvrant la précédente loi programme de 1988 à 1992, la part du budget destinée à soutenir les opérations de restauration sur les édifices protégés n'appartenant pas à l'État est passée en cinq ans d'une répartition de 40 p. 100 en faveur du titre VI (subvention) et 60 p. 100 des crédits en titre V (maîtrise d'ouvrage État) à 45 p. 100 sur le titre VI et 55 p. 100 sur le titre V. Cette évolution a traduit la demande d'augmentation des crédits sur le titre VI qui s'est exprimée au cours des premières années de la loi de programme 1988-1992. Pour ce qui concerne cette nouvelle loi de programme 1994-1998, le service des monuments qui a à traiter dans 65 p. 100 des cas des édifices appartenant à des

propriétaires privés ou à des communes de moins de 2 000 habitants se doit de pouvoir assurer le service de la maîtrise d'ouvrage. Il n'est donc pas souhaitable de contraindre les propriétaires qui ne le souhaitent pas à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration. Le ministre de la culture et de la francophonie s'attachera donc à rechercher, à l'avenir, un meilleur équilibre budgétaire en faveur du titre V afin de prendre en compte cette situation.

Spectacles
(théâtre - construction de décors -
emploi et activité - concurrence déloyale)

9955. - 10 janvier 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les problèmes de concurrence déloyale dénoncés par les entreprises spécialisées dans la construction de décors. Alors que les professionnels concernés rencontrent de plus en plus des difficultés pour assurer le fonctionnement de leurs entreprises dans un marché en régression, ils doivent, de surcroît, faire face à la concurrence déloyale de certains théâtres disposant d'ateliers intégrés. Ces derniers en effet, pour rentabiliser leur activité, sont amenés à proposer leurs services à l'extérieur, à des conditions souvent plus avantageuses que celles proposées par les sociétés privées dans la mesure où leurs coûts réels sont faussés par les subventions dont ils bénéficient. Il lui demande par conséquent quelle est sa position vis-à-vis d'une telle situation qui risque, à terme, de faire disparaître tout un savoir-faire artisanal.

Réponse. - La question soulevée mérite examen et le ministère apporte à ce problème toute l'attention souhaitable. Il convient d'abord de remarquer que les théâtres subventionnés qui disposent d'ateliers intégrés de construction de décors sont peu nombreux. Il s'agit pour l'essentiel, dans le domaine du théâtre public, de théâtres nationaux ou d'organismes importants tels certains centres dramatiques nationaux. Dans ces cas de figure, la création et le fonctionnement d'ateliers se justifient par l'intérêt qu'il y a pour ces établissements à traiter eux-mêmes les décors dont ils ont besoin. Mais le recours à cette technique, bonne en soi, pour leurs productions propres ou leurs coproductions, ne saurait engendrer une concurrence déloyale à l'égard des entreprises privées spécialisées. Aussi est-il prévu qu'une démarche soit effectuée par le ministère auprès des établissements concernés relevant de sa tutelle pour les mettre en garde contre cette pratique.

Langue française
(défense et usage - tunnel sous la Manche - navettes -
appellation)

11084. - 14 février 1994. - L'ouverture prochaine du tunnel sous la Manche constitue à coup sûr un événement considérable pour le développement des relations entre la France et la Grande-Bretagne autant qu'entre les différents pays d'Europe. Si on ne peut que se réjouir de cette heureuse conclusion d'une œuvre considérable, on peut s'interroger sur les raisons qui ont amené les responsables de l'entreprise à baptiser « Shuttle » les rames qui emprunteront le tunnel. Une nouvelle fois l'anglomanie a frappé. **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir rappeler aux responsables de l'entreprise que l'usage de la langue française n'est pas nécessairement un handicap à la promotion commerciale de la société, surtout lorsqu'elle s'adresse à des populations non anglophones. Il souligne à cet égard qu'en Europe, la langue anglaise n'est, à sa connaissance, la langue maternelle que des habitants de la Grande-Bretagne, alors que la langue française est, en revanche, parlée dans d'autres pays que la France elle-même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce « Shuttle » redevienne dans les meilleurs délais la « navette » qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de sa vigilance et de relever combien il est choquant que la société Eurotunnel, possédée à 70 p. 100 par des capitaux français, ait choisi de baptiser le Shuttle la navette qui empruntera le tunnel. Il est inconcevable, même s'il s'agit là d'une marque déposée qui n'est donc pas visée par la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, qu'un service public agisse comme s'il considérait que la

langue française ne mérite pas d'être utilisée dans les relations internationales. Le ministre de la culture et de la francophonie a vigoureusement protesté auprès du président de la société Eurotunnel et le Premier ministre lui a demandé de soumettre à son prochain conseil d'administration une proposition de modification du nom de la navette afin que soit choisie une appellation plus respectueuse de la langue française, langue de la République. Enfin, le Gouvernement a décidé d'introduire dans le projet de loi relatif à la langue française une disposition qui interdira à l'avenir aux services publics l'emploi de marque à consonance étrangère.

Langue française
(défense et usage - ONU)

11234. - 14 février 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation, la diffusion et l'usage de la langue française dans les organisations internationales et en particulier à l'ONU, non seulement au siège de cette organisation à New York, où le français est l'une des six langues officielles et des deux langues de travail, mais aussi au siège des institutions spécialisées dans des villes francophones comme Paris ou Genève, ou encore au sein des forces militaires des Nations Unies en Bosnie ou au Cambodge. En effet, il est évident que certains hauts fonctionnaires et diplomates font preuve de la plus mauvaise volonté quant à l'usage du français au sein des organismes et des institutions de l'ONU, où il est cependant l'une des deux langues de travail ; par ailleurs, en ce qui concerne les opérations militaires des Nations Unies, en Bosnie ou au Cambodge par exemple, on constate que la langue française est le plus souvent bafouée ou ignorée, alors que le contingent français ou francophone (Canada, Belgique) est un des plus importants quand il n'est pas prépondérant dans certaines opérations. Les exemples les plus emblématiques et les plus révélateurs à cet égard résident dans la présence du seul sigle « UN » sur tous les véhicules militaires mis à la disposition des Nations Unies ou dans les conférences de presse de généraux français ou francophones données exclusivement en anglais. Aussi lui demande-t-il s'il considère cette situation normale et si elle peut être tolérée, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Langue française
(défense et usage - ONU)

11253. - 14 février 1994. - **M. Michel Person** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la place de la langue française à l'ONU. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche ; cette dérive s'étend même lorsque les organismes spécialisés siègent dans des villes francophones comme Paris et Genève. Il en est de même au niveau du commandement des forces de l'ONU, que ce soit sur les véhicules militaires mis à disposition par la France ou pour les instructions aux éléments de gendarmerie nationale détachée au Cambodge, par exemple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que notre langue française soit mieux respectée au moment même où la France participe à des opérations internationales de façon très large et parfois prépondérante.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de lui signaler les problèmes posés aux français aux Nations Unies. Il est vrai que, en dépit de son statut de langue officielle et de langue du travail, le français voit sa place menacée dans les organismes des Nations Unies y compris à Paris et à Genève. Il est encore plus choquant que dans les opérations de maintien de la paix, en dépit de la participation massive de la France, le français soit quasiment banni et qu'insurrection ait même été donnée parfois par des responsables d'autres nationalités au moins oralement pour que la langue française ne soit pas utilisée aussi bien dans l'ex-Yougoslavie qu'au Cambodge, pays francophone. Le ministre de la culture et de la francophonie attire l'attention du ministre de la défense sur cet aspect afin qu'il renouvelle aux éléments français les instructions les plus strictes. Par ailleurs le Premier ministre s'apprete à signer une instruction générale aux fonctionnaires, qui lui a été soumise par le ministre de la culture et de la francophonie, afin de rappeler à tous les agents publics les devoirs qui sont les leurs à l'égard de la langue française.

DÉFENSE

Défense nationale

(recherche - centres de recherche régionaux - financement)

8816. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le budget de la défense qui doit d'abord traduire l'importance stratégique pour notre pays de préserver sa souveraineté et sa capacité à contrôler la paix dans le monde. Pourtant le budget de la défense, compte tenu du niveau des moyens qui lui sont affectés, doit consacrer une part non négligeable à la recherche et à l'aménagement du territoire. Or aujourd'hui, il apparaît clairement que la dernière décennie n'a pas été à la hauteur des ambitions affichées, notamment au niveau de nos régions, alors que pendant la même période, aux Etats-Unis, les budgets de la défense ont privilégié le développement de nouvelles technologies et ont permis le développement de réelles dynamiques régionales (Arizona, région de Seattle, etc.). On sait pourtant que ce sont les nouveaux « chantiers », nés de la recherche et des adaptations technologiques, qui contribuent le mieux au développement économique régional, et au-delà à celui de l'emploi. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement affiche avec beaucoup plus de détermination sa volonté d'accélérer le transfert d'activités technologiques vers les régions, notamment dans le domaine des services et études du ministère de la défense. Cela passe également par un renforcement des moyens et des crédits de recherche de la défense affectés aux centres de recherche régionaux. A titre d'exemple la région Haute-Normandie soutient depuis plusieurs années de tels projets, en particulier dans des domaines essentiels tels que l'informatique de commandement et de renseignements, les communications et le traitement de signal. Il reste que les efforts de la région sont par nature limités et nécessitent, pour avoir l'impact nécessaire, une réelle volonté d'engagement de l'Etat dans ces domaines. Une réflexion approfondie semble tout à fait souhaitable pour optimiser les moyens techniques et humains dans ces secteurs, et notamment les systèmes d'information géographique. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en ce domaine et la politique qui sera suivie.

Réponse. - L'effort de recherche est une des priorités du ministre d'Etat, ministre de la défense. Il s'identifie, au sein du budget de la défense, aux « études amont » auxquelles ont été affectés, en 1994, 8 p. 100 du titre V, soit 8,1 MdF. En matière de « recherche et développement », ce sont 28,3 p. 100 de ce même titre, soit 27,7 MdF qui sont inscrits à ce budget. Selon les derniers indicateurs disponibles, les seules études de recherche au financement individualisé permettent de financer plus d'un milliard de contrats par an répartis entre l'industrie (64 p. 100, les organismes de recherche sous tutelle du ministère de la défense pour 16 p. 100, les établissements de recherche de la délégation générale pour l'armement pour 12 p. 100, les grands organismes publics de recherche tels que le Commissariat à l'énergie atomique, le Centre national de la recherche scientifique et le Centre national d'études spatiales, les universités, les grandes écoles et les associations scientifiques pour 8 p. 100. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, attache une grande importance à la préservation du savoir-faire industriel en matière de défense. L'industrie de défense, qui représente en effet 5 p. 100 de l'industrie française, met en œuvre 30 p. 100 de la recherche et du développement industriel du pays en faisant participer de très nombreuses petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'un très important potentiel technologique, parmi les plus élevés du monde, qui est essentiel pour garantir notre capacité de défense. C'est pourquoi la délégation générale pour l'armement anime actuellement plusieurs dispositifs d'aide aux petites et moyennes entreprises dont les effets vont dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Créé au début de l'année 1993, le réseau d'accompagnement structurel des industries de défense (réseau Astrid) a ainsi pour vocation de renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) de haute technologie et a pour objet d'identifier les entreprises détenant une compétence et un savoir-faire essentiels à la défense ou à l'aéronautique ; d'être à l'écoute des PME pour détecter de manière anticipée leurs besoins en fonds propres ; de rassembler, sous forme de dossiers d'investissements, les éléments d'expertise stratégiques concernant ces entreprises et, enfin, de transmettre, en liaison avec les chefs d'entreprises, ces dossiers d'investissement à des fonds de capital-risque spécialisés, partenaires de la délégation

générale pour l'armement (DGA) dans cette opération. Par ailleurs, le comité « initiatives et PME » soutient la réalisation de développements exploratoires sous forme notamment de maquettes et de prototypes pouvant atteindre plusieurs millions de francs. Les retombées de ces actions favorisent particulièrement le développement régional comme ce fut le cas en particulier dans le Sud-Ouest pour l'aéronautique ou dans l'Ouest pour l'électronique. Enfin, parmi les autres opérations menées pour la DGA, il convient de citer, pour ce qui concerne la Haute-Normandie, le transfert du bassin des carènes de la direction des constructions navales de Paris à Val-de-Reuil qui doit s'achever fin 1997.

Armes

(vente et détention - armes à grenaille à percussion centrale - interdiction)

10656. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'état de la réglementation actuelle concernant les armes à grenaille à percussion centrale et celles à percussion annulaire. Les armes à grenaille à percussion centrale sont à ce jour en vente libre et leur port ainsi que leur détention ne sont assujettis à aucun contrôle spécifique. Ce laxisme envers cette catégorie d'armes excessivement dangereuses affecte directement la sécurité publique. Dans nos banlieues, de jeunes délinquants utilisent impunément et de plus en plus souvent ces armes à des fins criminelles, blessant grièvement en particulier personnes âgées et commerçants. Il a pris bonne note du décret du 6 janvier 1993 par lequel les armes à grenaille à percussion annulaire ont été répertoriées dans une catégorie d'armes assujetties à l'autorisation préfectorale (catégorie 4). Cette mesure lui semble toutefois insuffisante face au développement de l'insécurité dans nos villes. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'agir au plus vite en interdisant totalement la vente de ces armes et que soit organisée, dans la mesure du possible, la remise à l'autorité publique de ces engins actuellement en circulation. Il souhaite donc que le Gouvernement lui fasse connaître toutes les mesures qu'il entend entreprendre pour introduire une révision de la réglementation en cours. En cas de besoin, il envisagerait de déposer au Parlement une proposition de loi en ce sens.

Réponse. - Le développement des armes à grenaille pour commettre les actes de violence les plus graves ainsi que leur caractère dangereux pour l'ordre public ont conduit les pouvoirs publics à soumettre leur acquisition et leur détention à autorisation préalable. Le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 a franchi une première étape en classant dans la 4^e catégorie du régime des matériels de guerre, armes et munitions les plus dangereuses de ces armes, les armes à grenaille à percussion annulaire. L'objectif recherché étant de soumettre l'ensemble des armes de poing à grenaille à une autorisation administrative, les ministères de la défense et de l'intérieur, avec l'accord de l'ensemble des ministères concernés, ont élaboré un projet de décret classant dans cette catégorie toutes les armes de poing à grenaille quels que soient le mode de percussion, le nombre de coups susceptibles d'être tirés et la longueur de l'arme. En ce qui concerne la détention d'armes de poing à grenaille déjà acquises, les détenteurs devront, pour pouvoir les conserver, les déclarer à la préfecture du lieu de leur domicile dans le délai d'un an. Cette déclaration ne leur permettra toutefois de détenir ces armes que pendant une durée de trois années à compter de la publication du décret. Au-delà de ce délai, ils devront soit s'en défaire, soit bénéficier d'une autorisation préfectorale dans les conditions prévues par la réglementation. Il convient de souligner que cette modification de la réglementation concernant la vente et la détention des armes à grenaille s'inscrit dans le cadre de la transposition, en droit interne, de la directive du conseil des communautés européennes du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités - GIAT Industries)

10661. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que lors de la transformation de l'ex-GIAT en société nationale devenue GIAT Industries, l'Etat s'était engagé à ce que le changement de régime juridique du GIAT ne lèse aucunement les personnels, que ce soit dans leur emploi, dans leur salaire, dans leur avancement,

dans leurs conditions de travail ou dans leurs garanties sociales (protection et retraite). Cet engagement a d'ailleurs été respecté pour la quasi-totalité des personnels. Toutefois, cinq fonctionnaires de l'ordre technique, retraités de GIAT Industries, qui avaient opté pour une position détachée hors cadre, se sont vus refuser leur droit d'option à la retraite ouvrière. Le service des pensions des armées s'appuyant sur la loi n° 59-1479 du 28 novembre 1959 a motivé sa décision par le fait que n'apparaissait pas sur les dernières fiches de paie des intéressés l'indemnité différentielle. Cette position a été confirmée par les services du ministre du budget. Les intéressés sont d'autant plus fondés à considérer cette décision comme inéquitable, que le droit d'option a été laissé aux fonctionnaires détachés à la société nationalisée GIAT Industries du 1^{er} juillet 1991 à fin juillet 1992, puis de nouveau offert à partir de janvier 1993 (par réintégration des bénéficiaires pour un ou deux mois au sein de GIAT Industries afin de faire apparaître l'indemnité différentielle sur les fiches de paie). Au-delà des changements de gouvernement, il réaffirme qu'il est essentiel que la parole de l'Etat puisse être respectée et les engagements tenus. C'est à ce prix qu'il est possible de crédibiliser les réformes de structures que l'Etat peut être amené à engager. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue du budget afin de faire respecter la parole de l'Etat.

Réponse. Lors du transfert en 1989 des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (GIAT) à la société nationale GIAT Industries, les fonctionnaires en activité dans les établissements concernés ont reçu une proposition de contrat de travail. Les fonctionnaires qui ont accepté cette proposition ont été placés auprès de GIAT Industries en position de détachement ou hors-cadre, leur salaire correspondant alors au moins à la rémunération globale qu'ils percevaient au ministère de la défense, avec prise en compte, implicite, de l'indemnité différentielle perçue, le cas échéant, en qualité de fonctionnaire de l'ordre technique issu des ouvriers de l'Etat. Les agents en fonction à GIAT Industries ne perçoivent donc plus, au sens strict, l'indemnité différentielle qui, lors de leur mise à la retraite, permet d'opter pour une pension ouvrière si au moins dix ans de service ont été accomplis en qualité d'ouvrier. C'est la raison pour laquelle le ministère du budget considère que, lorsqu'ils sont radiés des cadres pour limite d'âge, ils ne remplissent plus la condition relative à la perception d'une indemnité différentielle. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, entend respecter intégralement les engagements pris et bien que en l'espèce aucune disposition particulière de la loi de 1989 précitée ne garantisse ce droit d'option, il considère qu'il serait tout à fait inéquitable de ne pas maintenir ce droit aux intéressés et il est intervenu, auprès du ministre du budget, pour que soient réglés dans un sens favorable les quelques dossiers d'option rejetés par la Caisse des dépôts et consignations. D'une manière plus générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache à ce que les engagements antérieurs soient tenus en dépit de la crise qui touche actuellement l'ensemble de l'industrie de défense et qui contraint GIAT Industries à une profonde restructuration pour assurer sa pérennité. Il a ainsi particulièrement veillé au contenu du plan social de cette entreprise et à ce que tout reclassement dans le secteur concurrentiel soit évité. A cet égard, les mesures de réduction de la durée du travail et de développement du temps partiel qui ont fait l'objet d'un accord signé par la majorité des syndicats de l'entreprise permettent de préserver 775 emplois. En outre, pour les personnels ouvriers et fonctionnaires du ministère de la défense touchés par le plan d'adaptation de GIAT Industries, toutes les possibilités de réintégration à la défense ou de reclassement dans d'autres administrations seront mises en œuvre et les intéressés bénéficieront de l'ensemble du dispositif « formation-mobilité » dans les mêmes conditions que leurs collègues des établissements restructurés du ministère de la défense.

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution -
étudiants en architecture)*

10688. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'impossibilité pour les étudiants en architecture d'obtenir leur diplôme avant d'effectuer leur service national. En effet, pour être diplômés par le Gouvernement (DPLG), les étudiants en architecture doivent accomplir un cycle d'études de cinq ans auquel s'ajoute une année de préparation de thèse. Ils sont donc obligés

de reporter cette dernière année, le temps d'effectuer leur service national, ce qui est, bien évidemment, préjudiciable à la qualité de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, à l'image de l'avantage dont bénéficient certaines catégories d'étudiants (médecine, pharmacie, vétérinaire), un sursis supplémentaire d'un an pour les étudiants en architecture.

Réponse. - Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des 27 ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité, qui est nécessaire aux besoins des armées. Les autres besoins des armées peuvent être satisfaits sans faire appel à des diplômés des deuxième et troisième cycle, tels que : droit, lettres, ou dans les disciplines scientifiques. Ces étudiants relèvent en matière de report d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report jusqu'à 24 ans, ou le cas échéant jusqu'à 25 ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Les étudiants qui le souhaitent peuvent avant le 1^{er} octobre de l'année civile de leurs 24 ans s'orienter vers un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure, qui leur permet d'obtenir un report jusqu'à 25 ans ou 26 ans. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les fins de semaines entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. En conséquence, les étudiants en architecture disposent, à partir du baccalauréat obtenu à l'âge de 18 ans, de 7 ans, voire 8 ans pour achever leurs études. D'une manière générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense n'est pas favorable à un allongement de la durée des reports. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait d'abord de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national.

*Emploi
(ANPE - inscription - femmes effectuant le service militaire)*

11057. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur un problème touchant les femmes incorporées dans l'armée. En effet, il serait souhaitable que toutes les recrues soient inscrites à l'ANPE au moment de leur incorporation, pour en garder le bénéfice pendant toute la durée du service militaire. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - Le service national féminin n'est pas obligatoire mais réservé aux jeunes Françaises volontaires qui ont alors accès aux différentes formes du service national. Le recrutement s'effectue donc sur la base d'un volontariat en fonction des postes budgétaires ouverts chaque année pour les armées de terre, de mer et de l'air. L'inscription sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeur d'emploi oblige le postulant à une disponibilité immédiate pour honorer le poste qui lui serait proposé. Or, pendant la période du service actif, le militaire masculin ou la volontaire féminine ne peut pas faire état de cette disponibilité. C'est pourquoi les appelés masculins et féminins ne peuvent se faire inscrire comme demandeur d'emploi que quinze jours avant la fin du service actif auprès de leur agence locale de l'ANPE. Ces agences sont d'ailleurs très attentives à l'égard des appelés pour leur donner toutes les informations utiles à ce sujet.

ÉCONOMIE

*Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 -
application)*

1771. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'accroissement excessif du nombre de personnes surendettées. Les dossiers déposés devant les commissions de surendettement ont augmenté de

manière spectaculaire depuis le début de l'année 1993, et ce selon un mouvement inversement proportionnel à la consommation des Français. Or cette augmentation inquiète d'autant plus les banquiers et les sociétés spécialisées dans les prêts aux particuliers que l'examen des dossiers fait apparaître davantage un état de pauvreté qu'une frénésie de consommation comme cela avait été le cas en 1986. Aussi, il lui demande si, d'une part, il ne juge pas souhaitable de prendre de nouvelles dispositions pour prévenir le surendettement des particuliers et si, d'autre part, il entend compléter le dispositif de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 afin de tenir compte de la situation nouvelle des personnes surendettées.

Réponse. - La loi relative au surendettement des ménages a indéniablement permis de résoudre les difficultés de dizaines de milliers de familles surendettées (au 31 mars 1993, 94 100 plans conventionnels de règlement ont été signés) et a institué un mécanisme de traitement jusqu'alors méconnu du droit français et dont le rôle préventif contribue à renforcer son efficacité, notamment grâce à l'institution du fichier national des incidents de remboursement des crédits (F.I.C.P.). A la lumière des premières expériences, il est apparu possible de renforcer l'efficacité du dispositif et d'améliorer le traitement des dossiers les plus délicats en généralisant certaines des pratiques développées par quelques commissions qui se sont révélées les plus aptes à résoudre les difficultés des surendettés. Tel a été l'objet d'une circulaire relative à l'amélioration du traitement des dossiers devant les commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles qui a été publiée le 13 février 1993 au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ainsi, s'agissant des procédures prévues par la loi, il est notamment recommandé aux commissions de veiller à ce que les mesures de redressement ne laissent pas au débiteur de ressources inférieures au revenu minimum d'insertion afin que le plan puisse être suivi. Il est également rappelé que les débiteurs dont la situation personnelle ou financière a été modifiée peuvent présenter un nouveau dossier devant la commission. En ce qui concerne les dossiers les plus délicats, la circulaire rappelle aux commissions l'importance de la participation du débiteur à l'élaboration du plan. Dans le cas où aucun plan ne peut être convenu, elle précise la nécessité de l'informer des raisons de cet échec afin de mieux orienter ses démarches ultérieures. Lorsque les ressources du débiteur sont très faibles, il convient de solliciter prioritairement des créanciers un abandon de leurs créances ou la signature de moratoires. Enfin, les dossiers dénotant des difficultés résultant d'une insuffisance manifeste de ressources à faire face aux dépenses liées au logement locatif doivent être orientés vers le fonds de solidarité pour le logement (FSL) dont l'intervention - dans le domaine de sa compétence - allégera la tâche de la commission à qui ne reviendra que le traitement « résiduel » du dossier. Il paraît difficile de prendre de nouvelles mesures pour prévenir le surendettement des particuliers surtout lorsque celui-ci résulte, comme l'observe l'honorable parlementaire, non pas d'un excès de consommation mais d'un état de pauvreté ou plus exactement d'un appauvrissement des débiteurs. Cependant, le comité consultatif du conseil national du crédit chargé de rechercher les mesures susceptibles d'améliorer la prévention des situations de surendettement au moyen de fichiers est arrivé à la conclusion unanime qu'une adaptation des modalités d'inscription au FICP était souhaitable. Désormais, pour tenir compte de la durée habituelle des plans, les débiteurs inscrits au titre des mesures conventionnelles ou judiciaires de règlement de leurs dettes sont désormais inscrits pendant la durée du plan - sans que cet enregistrement puisse excéder cinq ans au lieu de trois ans auparavant - mais font l'objet d'une radiation dès le paiement intégral de leurs dettes, ce qui n'était pas prévu initialement (règlement n° 93-04 modifiant le règlement n° 90-05 relatif au FICP du comité de la réglementation bancaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 1993). Ces différentes mesures devraient permettre d'améliorer le fonctionnement du dispositif mis en place par la loi du 31 décembre 1989.

Consommation

(étiquetage informatif - conserves alimentaires - dates de péremption - réglementation - respect)

4544. - 2 août 1993. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que, en dépit de la réglementation précise et

contraignante qui régit l'industrie des conserves alimentaires, un très grand nombre de ces produits comportent toujours des dates de péremption qui sont indéchiffrables ou indiscernables, en particulier lorsqu'elles sont inscrites par estampage sur des boîtes métalliques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des règles qui sont censées protéger la santé publique soient appliquées sans équivoque et afin que les contrevenants, qu'il paraît pourtant aisé d'identifier, d'avertir ou de sanctionner, appliquent la loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'indication de la date de durabilité des denrées alimentaires est une indication indispensable pour assurer une bonne information du consommateur ; elle lui permet de consommer le produit dans les meilleures conditions tant hygiéniques qu'organoleptiques. Cette mention, comme toutes les mentions obligatoires d'étiquetage prévues par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, doit être inscrite à un endroit apparent de manière à être visible, clairement lisible et indélébile, sous peine de sanctions pénales. Cette lisibilité est d'autant plus importante que l'indication de la date peut dans certains cas valoir dispense pour l'indication du lot de fabrication. La direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétente est chargée de constater et de poursuivre les infractions au décret de 1984 précité et contrôle la lisibilité des mentions d'étiquetage. Elle peut être saisie par tout professionnel ou consommateur. En ce qui concerne l'indication de la date sur les conserves, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une lettre a été adressée à la chambre syndicale de la conserve, afin de sensibiliser l'ensemble de la profession au respect de ces dispositions réglementaires.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

5278. - 30 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la position à venir de la France dans le cadre de la Banque mondiale sur deux demandes de prêts formulées par le Chili et la Thaïlande pour la construction de barrages qui négligent le sort de dizaines de milliers de familles. Il s'avère en effet que ces barrages et leur aménagement ne tiennent pas compte des légitimes préoccupations des populations en cause sur le plan de l'environnement et de leur maintien sur place. Il lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision tant que ces légitimes préoccupations écologiques et sociales ne seront pas satisfaites, ce qui nécessite aussi qu'un groupe de travail parlementaire puisse en amont être consulté à ce sujet sur les demandes de la Banque mondiale, du FMI et de l'ONU dans le cadre d'une politique cohérente de la France vis-à-vis des pays en voie de développement.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque Mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par l'honorable parlementaire ainsi que par une autre opération de même nature en Inde. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque Mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

Consommation(protection des consommateurs - associations et organismes -
financement - Poitou-Charentes)

3220. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réduction de 1,2 p. 100 des attributions budgétaires destinées à assurer le fonctionnement et les actions spécifiques des organisations de consommateurs membres du centre technique régional de la consommation Poitou-Charentes. Cette réduction des crédits compromet leur programme d'action qui s'échelonne sur plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quelles mesures il envisage de soutenir ces organismes. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - En 1993, l'effort général pour maîtriser le déficit budgétaire s'est appliqué également aux crédits à la consommation. Toutefois, les dotations de fonctionnement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) n'ont connu qu'une diminution très réduite, en moyenne de 1,2 p. 100 dans leurs attributions budgétaires. Le ministre de l'économie est particulièrement attentif au rôle que jouent les centres techniques régionaux de la consommation dans le développement du mouvement consommateur local. Aussi a-t-il souhaité les faire bénéficier d'un financement stable et leur donner les moyens de poursuivre leurs projets dans des conditions satisfaisantes. Pour 1994, les contraintes budgétaires ont certes conduit à une baisse du budget de la consommation, mais l'aide aux associations locales de consommateurs, qui assurent par leurs actions un service fondamental d'information et d'assistance au consommateur, ne sera pas remise en cause. Elle constitue une priorité des pouvoirs publics. Le montant de l'enveloppe affectée à ces actions en 1994, tant au niveau départemental que régional, sera égal à celui de 1993.

Consommation

(INC - statut - financement)

8872. - 6 décembre 1993. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'Institut national de la consommation. Cet établissement public autonome assure de très utiles missions d'information et de recherche au service de tous les consommateurs en France. Or la réduction de la subvention de l'Etat en 1993, se combinant avec la crise qui touche les produits de presse en général, contribue à une détérioration de sa situation financière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de la mission de service public remplie par cet établissement.

Réponse. - L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue *50 millions de consommateurs*. La subvention qui lui est attribuée (37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui représente désormais environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut. Le montant de cette subvention correspond à la réalisation des missions de service public qui lui incombent statutairement : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. Le déficit d'exploitation pour l'année 1993 tient, pour l'essentiel, à la baisse d'activité commerciale de l'INC, à savoir l'érosion de la vente des produits de presse, qui est, au demeurant, commune à l'ensemble du secteur. Des mesures d'économie ont été prises afin d'ajuster les dépenses à la baisse des ressources commerciales. Les efforts consentis doivent permettre de retrouver l'équilibre financier, indispensable pour assurer la pérennité de l'établissement, et de maintenir, voire développer, les missions de service public.

Consommation(protection des consommateurs - achats - délai de réflexion -
application - hôtellerie et restauration)

9121. - 13 décembre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au regard du problème du démarchage dans les cafés, hôtels et restaurants. Ceux-ci souhaiteraient que le délai de réflexion de huit jours, après signature d'un bon de commande pour un achat de matériel ou de contrat d'un montant supérieur à 5 000 F, qui s'applique aux particuliers aux termes de la loi Scrivener, puisse être étendu à toute l'hôtellerie. L'application d'une telle disposition éviterait de nombreux litiges inutiles et empêcherait que de nombreux professionnels interrompus en plein travail et souvent pressés de signer par des commerciaux dénués de tout scrupule ne puissent plus renoncer à leur achat. Elle lui demande donc s'il entend prendre une telle mesure.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1972 (art. L. 121-21 et suivants du code de la consommation) accorde au client démarché un délai de sept jours pendant lequel il peut renoncer à son achat et au cours duquel aucun paiement ne peut lui être demandé. Ce dispositif ne s'applique pas à la fourniture de produits ou de services en rapport direct avec une activité professionnelle. A contrario, la loi protège les professionnels démarchés lorsque les opérations proposées ne sont pas dans leur spécialité habituelle, dans la compétence attendue d'un membre de la profession considérée. Dès lors, le professionnel, profane à l'égard des produits proposés, est assimilé à un consommateur. A titre d'exemple dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants, les tribunaux ont considéré que la loi de 1972 s'appliquait à un extincateur proposé par des démarcheurs à l'exploitant d'un débit de boissons. Il demeure que le délai de réflexion est une exception, du droit des contrats et que son extension ne peut être envisagée sans raison impérative, sous peine de conduire à une multiplication de contrats conditionnels difficilement compatibles avec la vie des affaires. En particulier, même pour les transactions de montant important, la protection légale ne paraît pas s'imposer lorsque l'opération proposée est dans la compétence du professionnel démarché.

Horticulture

(Commerce - réglementation - vente à la sauvette)

9533. - 27 décembre 1993. - Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vente de produits horticoles sur le domaine public. Les plantes et les fleurs sont devenues, en effet, l'objet d'un commerce parallèle qui échappe à tout contrôle. Cette situation a des conséquences financières et sociales à la fois pour les fleuristes, pour l'Etat et pour les personnes employées sans être déclarées. Elle aimerait donc savoir s'il a prévu d'intensifier la recherche et l'appréhension des filières parallèles dans le domaine de la vente de produits horticoles sur la voie publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie délivrée par les autorités locales. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 24 décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées dans les conditions prévues par la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Par ailleurs, les pratiques dites « prix d'appel » peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 121 du code de la consommation et de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui répriment la publicité mensongère. Ces diverses réglementations font l'objet de contrôles permanents de la part des services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le rôle de l'exercice des activités ambulantes a été renforcé par les dispositions du décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 qui soumet ces activités à un régime unique, qu'elles soient exercées par des commerçants ambulants disposant d'un domicile ou d'une résidence fixe ou par des commerçants ambulants sans domicile ni résidence fixe. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à la concurrence déloyale, qui

pourrait être présenté prochainement au Parlement, certaines mesures nouvelles de lutte contre le paracommercialisme sont envisagées.

Voirie

(autoroutes - construction - financements -
emprunts régionaux)

9759. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives et les échéances de la mission de réflexion tendant à définir les conditions dans lesquelles des emprunts régionaux pourraient être placés en priorité auprès de l'épargne locale par des réseaux bénéficiant d'une implantation privilégiée dans la région concernée, mission qui lui a été confiée il y a quelques mois par **M. le Premier ministre** afin de définir notamment le cadre de la mise en œuvre d'emprunts régionaux par des sociétés d'autoroutes pour financer de nouveaux investissements.

Réponse. - Les propositions faites par le ministre de l'économie au Premier ministre dans le cadre de la mission de réflexion qui lui a été confiée sur le financement des infrastructures locales au moyen d'une mobilisation de l'épargne locale ont abouti au vote par le Parlement de dispositions autorisant les collectivités régionales à émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Cet avantage en nature, qui devra être en relation directe avec l'investissement et d'un montant de 5 p. 100 maximum du prix de l'émission, sera exonéré d'impôt sur le revenu à titre exceptionnel. Ces dispositions peuvent s'accompagner d'un placement des titres par syndication régionale de façon à atteindre avec le plus d'efficacité les souscripteurs intéressés sur une base géographique. En ce qui concerne les sociétés d'autoroutes, l'honorable parlementaire sait que le Gouvernement a décidé de lancer 140 milliards de francs d'autoroutes interurbaines nouvelles en dix ans, afin d'achever sur cette période la réalisation du schéma directeur autoroutier. Une première étape de cette réalisation sera effectuée en 1994, puisque le conseil de direction du Fonds de développement économique et social (FDES) présidé par le ministre de l'économie a décidé le lancement de 14 milliards de francs d'autoroutes nouvelles. Le financement de ce programme d'autoroutes interurbaines peut être assuré aux meilleures conditions de marché, grâce aux emprunts de la Caisse nationale des autoroutes, qui bénéficie d'une notation AAA. Par ailleurs, la mise en œuvre d'emprunts régionaux est tout à fait possible pour tous les projets à caractère régional, d'infrastructures de transport en particulier (tunnels, ponts, etc.), sur lesquels il apparaîtra possible de mobiliser une épargne régionale intéressée à la réalisation du projet.

Ventes et échanges

(politique et réglementation - facturation différée)

10233. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix qui impose (art. 31) l'obligation de facturation dès la réalisation de la vente pour tout achat de produits ou de services. Il s'avère, en effet, que de nombreux distributeurs, notamment dans le secteur de la vente de matériel et d'outillage aux entreprises, pratiquent l'ouverture d'un compte sur lequel sont imputés tous les achats, parfois de faible importance, effectués pendant une période préalable et contractuellement définie, la facturation n'intervenant qu'au terme de cette période. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des difficultés matérielles et du surcoût qu'entraînerait inévitablement la multiplication des factures pour des opérations de faible importance, il n'envisage pas d'inviter ses services de contrôle à accepter le principe de la facturation différée lorsqu'elle paraît compatible avec l'esprit de la législation en vigueur.

Réponse. - L'article 31 alinéa 1^{er} de l'ordonnance de 1986 dispose que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation ». La règle selon laquelle le vendeur doit délivrer une facture dès la réalisation de la vente, à peine de sanctions pénales, n'est donc pas nouvelle. Néanmoins il est apparu qu'une stricte application de cette obligation se heurtait à certaines difficultés de mise en œuvre et pouvait engendrer, dans certains cas, des coûts jugés

excessifs eu égard à la modicité ou à la fréquence de certaines opérations. L'administration a donc été amenée à admettre le regroupement des livraisons effectuées sur une période de dix jours par l'émission de factures décennales. Ce dispositif consiste pour le fournisseur à délivrer des bons à chaque livraison et à les regrouper sur une facture unique. Le client n'effectue ainsi qu'un paiement et le fournisseur qu'un encaissement. Toutefois, la facturation décennale admise depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1992 peut encore apparaître comme trop contraignante. L'opportunité et la faisabilité de nouveaux aménagements relatifs aux modalités pratiques de facturation sont donc en cours d'étude. En tout état de cause, le problème est suivi avec attention et fera partie des sujets traités dans le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement lors de la prochaine session.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

10846. - 7 février 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburant. Il lui signale tout d'abord que, en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge de bénéfice des petits détaillants en carburants est de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude des cartes bancaires qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon les principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

10893. - 7 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de l'automobile face au développement de l'emploi de la carte bancaire dans les stations-service. Plus d'un tiers des paiements y est effectué par cartes bancaires dont le taux de commission est de 1 p. 100 environ. Or l'augmentation sensible de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) a déjà considérablement alourdi les charges pesant sur les détaillants dont la marge est généralement inférieure à 4 p. 100. A l'augmentation de cette fiscalité s'ajoute le coût de fonctionnement de la carte bancaire qui représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. On constate actuellement une tendance à la hausse des taux de commission pour le paiement du carburant par cartes bancaires. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à diminuer ces taux de commission.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11011. - 7 février 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des professionnels de l'automobile concernant les paiements effectués dans les stations-service par cartes bancaires qui, selon le rapport sur la sécurité du chèque publié en 1991, représentent plus d'un tiers des règlements. Le taux de commission prélevé par les banques, actuellement de 1 p. 100 environ, semble tout à fait excessif aux détail-

lants dont la marge est généralement inférieure à 4 p. 100, dans la mesure où la fraude par carte a reculé de 22 p. 100 en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un usage loyal de ce type de paiement.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11036. - 7 février 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le montant des taux de commission des cartes bancaires pour le paiement des carburants. Plus du tiers des paiements sont effectués par cartes bancaires dans les stations services. Le coût de fonctionnement de la carte représente au minimum 6,34 centimes par litre soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Par ailleurs la fraude par carte bancaire a reculé de 22 p. 100 en 1992. La conjonction de ces différents paramètres, la faible marge des détaillants et la nécessité de maintenir la présence de stations service en milieu rural plaident en faveur d'une diminution des taux de commission pour le paiement des carburants par carte bancaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures à cet effet.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Consommation

*(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)*

10862. - 7 février 1994. - **Mme Françoise de Veyrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir ?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 des ses produits d'exploitation. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur le problème de l'inégalité des subventions accordées à l'Institut national de la consommation (INC) et à l'Union fédérale des consommateurs (UFC). L'INC est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue *50 Millions de consommateurs*. La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne représente désormais plus qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle en représentait 58 p. 100 en 1982. Elle correspond au service public effectivement assuré par l'INC : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées d'information dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics à l'UFC a été de 5 473 631 francs dont

2 432 000 francs au titre du fonctionnement et 3 041 631 francs pour les actions spécifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employés par l'association. L'UFC bénéficie par ailleurs de cotisations de ses adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ces différences de situation expliquent que les concours accordés par l'Etat à l'INC d'une part et à l'UFC d'autre part ne soient pas strictement comparables. Au demeurant, un rééquilibrage sensible est d'ores et déjà intervenu. Ainsi en 1993 la subvention de l'INC a diminué de 23 p. 100 alors que, dans le même temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progressé de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les émissions qu'il présente dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue *50 Millions de consommateurs* et des guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette réorientation des émissions télévisées correspond à une demande formulée à maintes reprises par l'UFC.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11075. - 14 février 1994. - Le coût de fonctionnement de la carte bancaire pour le paiement du carburant représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Parallèlement, la fraude par carte bancaire a reculé de 22 p. 100 en 1992 ; dans le même temps, la TIPP a été augmentée. L'ensemble de ces différents éléments plaide, selon le Conseil national des professions de l'automobile, pour une diminution des taux de commission pour le paiement de carburant par carte bancaire, ce qui serait conforme à la recommandation de la Commission de l'Union européenne du 8 décembre 1987. Aussi **M. Joël Sarlot** attire-t-il l'attention de **M. le ministre de l'économie** afin de connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11118. - 14 février 1994. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui portent la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de quarante-deux centimes le litre sur ces produits. Il s'avère que le pourcentage de taxe spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente H.T. du litre, auquel il convient d'ajouter la TVA, ce qui représente un total de plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de carburant. A cette fiscalité s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées, donc sur un produit inexistant. Compte tenu de la concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. Le rapport sur la sécurité du chèque souligne que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations service, par carte bancaire. Il en découle donc qu'une somme de 1,6 milliard de francs sur 4,8 milliards sera réglée par ce moyen. L'ensemble de ces éléments plaide pour une diminution des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le Conseil national du crédit puisse établir un contrôle et un développement loyal pour l'emploi de la carte bancaire.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11128. - 14 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement par carte bancaire dans la distribution de carburant. La marge bénéficiaire des stations-service sur la vente de carburant est extrêmement faible et se situe à environ 4 p. 100 du prix de vente par litre. Dès lors que le paiement par client est effectué par carte bancaire (dans environ 40 p. 100 des cas), la marge bénéficiaire du détaillant se réduit du fait de la commission prélevée par les banques sur les paiements par carte bancaire. Le taux de celle-ci est actuellement de 1 p. 100 du montant total du paiement et représente pour le pompiste en moyenne 6,34 centimes par litre vendu, soit environ 25 p. 100 de sa marge

bénéficiaire, ce qui est considérable. Il faut rappeler que les banques ont poussé au paiement par carte, au détriment du chèque, qui n'engendrait pas de frais bancaires pour l'exploitant d'une station-service. La fraude par carte bancaire ayant diminué de manière significative (22 p. 100 en 1992), les détaillants en carburants pouvaient légitimement penser que le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement du carburant diminuerait, d'autant qu'elles réalisent automatiquement des profits supplémentaires par le simple fait des hausses fiscales successives. Or la tendance actuelle est plutôt à la hausse du taux de la commission bancaire, alourdi encore par la facturation des appareils enregistreurs qui étaient mis à disposition gracieusement par le passé. Il en résulte pour un grand nombre d'exploitants un grave déséquilibre des comptes de fonctionnement qui conduira à terme à la disparition de nombreuses stations-service et diminuera encore le nombre de points de vente de carburant, qui est d'ores et déjà le plus faible d'Europe au kilomètre carré (un point de vente pour 23,350 kilomètres carrés en France, 10,450 kilomètres carrés en Suisse, 14,500 kilomètres carrés en Allemagne). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le taux de cette commission bancaire soit revu à la baisse pour le paiement du carburant.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11129. - 14 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les détaillants en carburant en ce qui concerne le taux de commission prélevé par les établissements bancaires pour les paiements par carte. Ce prélèvement ampute la faible marge que procure la commercialisation, et les détaillants menacent de ne plus accepter ce moyen de paiement. Plusieurs éléments, dont la forte augmentation de la TIPP et le recul des fraudes par carte bancaire, plaident pour une diminution du taux de commission des établissements financiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises et si, en tout état de cause, il ne convient pas de saisir de ce problème le Conseil national du crédit.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11130. - 14 février 1994. - Considérant la situation actuelle des professionnels de l'automobile et, parmi eux, des détaillants en carburant, **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur leur très vif souhait de voir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit saisi du dossier des cartes bancaires afin d'élaborer un rapport au vu duquel le Gouvernement pourrait déposer un projet de législation visant à encadrer le développement de ce moyen de paiement selon des principes de loyauté et d'équilibre entre ses différents acteurs. En effet, plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par carte bancaire, dont le taux de commission est d'environ 1 p. 100. La dernière hausse de la TIPP, par exemple, se traduira par un surplus de 16 millions de francs sous forme de commissions ; si on cumule cette hausse avec les deux précédentes opérées en 1993, la somme sera de 68 millions de francs. Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la marge (4 p. 100 au plus) que procure la commercialisation des carburants au détaillant. Parallèlement, la fraude par carte bancaire a régressé. Il le remercie donc pour l'intérêt qu'il voudra porter à la demande des professionnels de faire examiner la possibilité de réduction des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11275. - 14 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge de bénéfice des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation

de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

*(examens et concours - élèves se présentant simultanément au BEP
et au baccalauréat - dates des épreuves)*

2804. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves souhaitent pouvoir passer simultanément le BEP et le baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible de veiller à ce que les dates d'écrit et les dates d'oral ne coïncident pas, car il est regrettable que l'administration n'essaye pas de trouver des solutions pour les personnes concernées.

Réponse. - Le calendrier du baccalauréat technologique, du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du baccalauréat professionnel est fixé au plan national. Les dates de ces examens, qui se déroulent pendant la deuxième quinzaine du mois de juin, sont fixées en raison d'une double contrainte : écarter le moins possible l'année scolaire afin que les programmes d'enseignement soient entièrement étudiés ; permettre que le déroulement des épreuves, leur correction et les délibérations des jurys puissent être terminés avant la date limite du 14 juillet. Le calendrier des BEP est fixé au niveau académique, compte tenu des contraintes liées au nombre croissant des candidats (243 113 candidats à la session de juin 1992) et à l'extrême diversité des épreuves à mettre en place qui rendent la gestion des examens très lourde et très complexe pour les services académiques qui en ont la charge. Les contraintes d'organisation du baccalauréat et du BEP ne permettent pas d'éviter *a priori* toute simultanéité des épreuves des examens permettant la délivrance de ces deux diplômes.

Enseignement

*(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires -
période des examens)*

4225. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence du système actuel de surveillance dans les établissements scolaires en période d'examen universitaire. En effet, les postes de surveillants étant, et ce tout à fait légitimement, attribués à de jeunes étudiants de l'université, il s'avère que lors des épreuves partielles ou des exa-

mens de fin d'année de ces étudiants, les collèges et lycées où ils sont affectés doivent faire face à un absentéisme important et donc à un manque total de surveillance, hormis celle effectuée par l'encadrement lui-même de ces établissements. C'est ainsi que pour le mois de mai 1993 le collège de Moulins-le-Carbonnel, dans la Sarthe, a totalisé plus d'une centaine d'heures d'absence des surveillants, les titulaires de poste étant en effet convoqués pour leurs examens respectifs. Sans revenir sur l'attribution de ces postes de surveillants aux étudiants dont, on le sait, c'est effectivement la seule possibilité d'avoir un revenu leur permettant de payer leurs études, il serait néanmoins souhaitable que des solutions complémentaires puissent être envisagées pour pallier l'absence de ces surveillants titulaires à certaines périodes de l'année universitaire. Il serait peut-être alors possible d'affecter pour quelques semaines des jeunes appelés du contingent pour compléter les effectifs et assurer ainsi une parfaite sécurité dans les établissements d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend faire procéder à une étude plus approfondie de ce problème et si des mesures concrètes seront prises pour permettre aux collèges et aux lycées d'assurer un minimum de surveillance pendant la période des examens de janvier et de mai-juin.

Réponse. - Les appelés du contingent concernés par le protocole « politique de la ville » sont affectés en priorité dans les établissements scolaires des quartiers urbains défavorisés en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Concrètement, les appelés sont chargés, en fonction de leurs capacités propres, de seconder l'équipe enseignante dans ses tâches diverses de surveillance, d'aide au travail en étude, de participation à l'animation d'activités culturelles, sportives et artistiques. Les informations communiquées par les services académiques et par les chefs d'établissement confirment les résultats positifs de cette formule du service national. Dans cette perspective il a été inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale, en 1994, un crédit de 45 MF destiné à l'indemnisation de 2 500 militaires appelés volontaires affectés en établissements scolaires. A ce titre, les établissements scolaires du département de la Sarthe accueillent quinze appelés militaires. Toutefois, il n'est pas envisagé d'affecter des jeunes appelés à l'exercice d'activités autres que celles relevant des mesures engagées en faveur de la politique de la ville et des banlieues défavorisées.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - carrière)*

7048. - 25 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets du 24 mars 1993 offrent aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Il lui expose à ce sujet le cas d'un professeur d'enseignement général de collège qui s'est vu refuser le bénéfice de ces nouvelles mesures au motif qu'il est en cessation progressive d'activité et qu'il doit prendre impérativement sa retraite le 31 août 1995, ce qui ne lui permet pas de disposer du délai de trente mois imposé aux CPA, avant leur départ à la retraite, pour postuler au grade de certifié. L'intéressé estime ce refus tout à fait injustifié. Il considère en effet, que si cette position de CPA ne lui a pas été imposée, l'administration l'a fortement encouragé, sans qu'il puisse, à l'époque, préjuger des conséquences qui en découleraient pour sa carrière et plus particulièrement des conditions restrictives posées pour ouvrir droit à une revalorisation de carrière attendues depuis 1989. Il lui demande, si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être prises en faveur des PEGC, peu nombreux, en cessation d'activité progressive, qui se trouvent dans cette situation.

Réponse. - La mise en œuvre des modalités exceptionnelles d'intégration des professeurs d'enseignement général des collèges dans le corps des professeurs certifiés a pris effet au 1^{er} septembre 1993. Afin de pouvoir bénéficier de ces mesures d'intégration avant leur départ à la retraite, les PEGC doivent remplir deux conditions : d'une part, avoir effectué leur stage, d'une durée de deux ans, lorsqu'ils travaillent à mi-temps ; d'autre part, avoir exercé au moins six mois en qualité de titulaire dans le corps des certifiés, condition nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération indiciaire de ce corps. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, « les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait ». Il s'agit d'une disposition législative, à laquelle il ne peut être dérogé.

Enseignement

*(comités et conseils - commissions paritaires
des personnels enseignants - élections - organisation)*

8187. - 22 novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des élections dans le primaire et le secondaire afin de désigner les représentants des enseignants dans les commissions paritaires. Il regrette certaines pratiques qui sont de nature à mettre en cause la sincérité du scrutin. Il cite, par exemple, le vote par correspondance pour lequel l'heure de clôture du scrutin est antérieure aux levées postales. La liste de non-votants est donc connue avant la fin des opérations de vote. Cette procédure permettrait facilement de voter par voie postale pour les abstentionnistes. Il cite également la possibilité du vote direct auprès du chef d'établissement, procédé condamné à de nombreuses reprises par la Cour de cassation pour des élections dans le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la régularité de ce scrutin.

Réponse. - D'une part, s'agissant de l'heure limite d'envoi des votes par correspondance, des précisions ont été apportées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1993, qui a modifié l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (JO du 24 novembre 1993). En application de ces dispositions, les votes par correspondance doivent avoir été adressés par voie postale au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de clôture de celui-ci, sauf pour les personnels votant obligatoirement par correspondance (votes émis par les intéressés, depuis l'étranger, votes des personnels détachés) pour lesquels ce vote peut être posté jusqu'au jour du scrutin. D'autre part, la circulaire n° 93-319 du 16 novembre 1993 relative aux élections professionnelles du 6 décembre 1993 (*Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 39 du 18 novembre 1993) a supprimé le vote par dépôt. Les électeurs ont donc dû voter, soit en recourant au vote par correspondance, soit en participant au scrutin direct. Les critiques qu'a formulées l'honorable parlementaire concernant le vote par dépôt à ces élections n'ont donc plus d'objet.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - admission en classe maternelle -
enfants âgés de deux ans - perspectives)*

8846. - 6 décembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans. L'école maternelle est incontestablement un facteur d'épanouissement tant au niveau éducatif que social pour les enfants. La scolarisation anticipée à partir de deux ans augmente les chances de succès scolaire, les statistiques le prouvent. D'autre part, les difficultés financières des familles les font bien souvent se tourner vers l'école laïque gratuite pour éviter des droits de garde. A l'heure où l'on place l'enfant au centre du système éducatif, sa scolarisation dès l'âge de deux ans permettrait de lutter encore plus efficacement contre l'échec scolaire. Ne serait-il pas envisageable de généraliser l'ouverture de classes « 2 ans » dans l'ensemble des maternelles ? Enfin, une telle mesure impliquerait des aides complémentaires pour les municipalités qui ont à leur charge le fonctionnement des écoles. Il souhaiterait connaître sa position sur ces deux derniers points.

Réponse. - A la rentrée 1993, 35,3 p. 100 des enfants de deux ans étaient scolarisés en France métropolitaine, public et privé confondus. Ce taux s'élevait à 33,2 p. 100 en 1986, ce qui traduit une progression régulière. En outre, l'objectif qui consiste à généraliser la scolarisation des enfants de deux ans ne doit pas dissimuler d'autres priorités qu'il convient d'assurer au préalable : la scolarisation des enfants de trois ans là où elle s'avère encore insuffisante, le remplacement, le développement des actions de soutien, l'abaissement des taux d'encadrement dans les zones fragiles, le maintien du service public d'éducation dans les zones rurales fragilisées. Compte tenu de ces contraintes, la scolarisation des enfants de deux ans ne peut donc être que progressive. C'est essentiellement dans les zones fragiles (milieu rural) ou défavorisées (ZEP notamment) que le développement de la scolarisation des enfants de deux ans doit être poursuivi et intensifié, sous réserve que les conditions le permettent : locaux adaptés, matériels pédagogiques suffisants et variés, personnel spécialisé pour l'aide aux

maîtres. Toutefois, dans le contexte budgétaire actuel, il ne peut être envisagé d'attribuer aux collectivités locales concernées d'aides supplémentaires par rapport à celles dont elles bénéficient déjà dans le cadre des dotations globales d'équipement et de fonctionnement.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social -
frais de déplacement - Moselle)*

8907. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour développer la prévention de la violence dans les établissements scolaires, il est envisagé de créer des moyens nouveaux tels que les contrats de ville. Il lui signale que l'une des missions essentielles des assistantes sociales scolaires en faveur des élèves est la protection des mineurs en danger. Celle-ci doit être assurée en priorité. Dans les établissements scolaires, elles sont présentes sur le terrain pour connaître les problèmes des jeunes et recevoir les renseignements des membres de l'équipe éducative (maltraitance, absentéisme scolaire...). Aujourd'hui elles ne peuvent que constater une dégradation des moyens mis à leur disposition, malgré l'augmentation de l'ampleur de la tâche. Ainsi, dans le département de la Moselle, il n'y a que vingt-trois postes d'assistante sociale scolaire pour 89 078 élèves du second degré. Elles exercent dans trois ou quatre établissements pour un secteur qui dépasse les 2 000 ou 2 500 élèves prévus par les textes. Leur budget Frais de déplacement est réduit de 16 p. 100, ce qui peu à peu les oblige à rester dans leur résidence administrative, car elles ne sont plus en mesure de répondre aux multiples demandes des autres lycées et collèges de leur secteur. Cette insuffisance de moyens s'inscrit dans un contexte économique et social particulièrement difficile en Moselle. De nombreux chefs de famille sont au chômage et certains n'ont que le RMI pour survivre. L'équilibre des familles est fragile et souvent très perturbé, ce qui accentue les comportements déviants chez les jeunes qui ne trouvent plus auprès de leurs parents le rôle éducatif que ceux-ci devraient assumer. Devant cette situation extrêmement grave, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager des postes budgétaires supplémentaires pour les assistantes sociales de la Moselle ainsi que l'augmentation de leur budget Frais de déplacement.

Réponse. - Les dix emplois d'assistante sociale ouverts en 1994 au budget de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies comptant le plus grand nombre d'établissements sensibles et de zones à risques. A ce titre, l'académie de Nancy-Metz n'a pu être retenue au nombre des académies attributaires et ses moyens en personnels sociaux, qui sont actuellement de 73,9 équivalents-temps-plein (ETP) demeureront inchangés lors de la prochaine rentrée scolaire. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe au recteur de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des assistantes sociales et d'en renforcer éventuellement les effectifs, dans le cadre de la dotation globale dont il dispose. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par les personnels sociaux de l'éducation nationale ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies, avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes de cinquième et sixième -
langues étrangères, lettres et mathématiques)*

8926. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993, publié au *Journal officiel* de

l'éducation n° 12 du 25 mars 1993. L'application des dispositions de ce texte conduit à la suppression d'une heure de l'horaire hebdomadaire de l'enseignement des lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Cette diminution d'horaire est préjudiciable aux élèves concernés, et afin d'assurer un enseignement de qualité il lui demande de revenir sur cette décision.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1993, portant sur les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième des collèges, ne modifie pas les horaires hebdomadaires applicables à l'enseignement du français, des mathématiques et d'une langue vivante étrangère, fixés par arrêté du 20 juin 1985, mais précise les objectifs des trois heures hebdomadaires supplémentaires, attribuées depuis quinze ans à chaque division du cycle d'observation, pour assurer des actions de soutien. En 1977, pour les élèves de 6^e, et à la rentrée 1978 pour ceux de 5^e, le soutien consistait à programmer une heure d'enseignement supplémentaire en français, mathématiques et langue vivante. Un arrêté du 20 juin 1985 a modifié ces dispositions en reconnaissant aux établissements une autonomie de décision quant aux choix des disciplines ou groupes de disciplines à renforcer grâce à ce contingent de trois heures hebdomadaires. Ce texte préconisait également des actions de pédagogie différenciée « pour permettre une meilleure adaptation aux besoins des élèves, notamment des élèves en difficulté ». Un certain nombre d'établissements ont continué à affecter ce contingent horaire à l'enseignement hebdomadaire des lettres, des mathématiques et des langues, à destination de tous les élèves, et non en fonction des problèmes particuliers rencontrés par certains d'entre eux. Il en résulte que les enseignants de ces collèges ont pu croire que l'arrêté du 9 mars 1993 entraînerait la suppression d'une heure hebdomadaire dans ces disciplines. Ce dernier texte vise en fait à améliorer l'efficacité de l'accompagnement scolaire, à diversifier l'aide aux élèves en difficulté en élargissant l'initiative et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. La globalisation de ces heures à l'intérieur du cycle d'observation permet désormais à l'équipe pédagogique de choisir le niveau de classe et le type de soutien les mieux adaptés aux besoins des élèves, tous les enseignants devant par ailleurs contribuer au « renforcement du travail sur la langue française. »

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation et directeurs
des centres d'information et d'orientation -
anciens enseignants - réintégration dans leur corps d'origine)*

9074. - 13 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs et conseillers d'orientation de l'éducation nationale, anciens instituteurs, directeurs d'école, professeurs de collèges ou de lycées, qui souhaiteraient retourner dans leur corps d'origine, devenu pour les instituteurs, celui des professeurs des écoles. Il semblerait que, dans un corps voisin, celui des conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation, les intéressés aient pu obtenir satisfaction dans des situations identiques. C'est pourquoi il lui demande si, pour ces personnels, le retour dans le corps d'origine peut être autorisé. Dans l'affirmative il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les démarches à effectuer et les conditions à remplir.

Réponse. - Les anciens instituteurs devenus directeurs ou conseillers d'orientation ont, du fait de leur titularisation dans ce nouveau corps, rompu tout lien avec leur corps d'origine, et ne peuvent donc prétendre à une réintégration dans un corps auquel ils n'appartiennent plus. Au demeurant, il n'existe plus de recrutement en qualité d'instituteur, le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ayant créé le corps des professeurs des écoles appelé progressivement à remplacer celui des instituteurs. La seule possibilité qui existe pour des conseillers d'orientation, comme pour des conseillers d'éducation, d'intégrer ce nouveau corps est donc par la voie du détachement au titre des dispositions de l'article 28 du décret précité, sous réserve que les intéressés possèdent un diplôme de niveau bac + 3.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement des langues
et cultures d'origine - élèves marocains)*

9113. - 13 décembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la coopération pédagogique prévue aux articles 4 et 16 de l'accord entre

le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France, conclu le 14 novembre 1983 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Ces articles prévoient notamment la mise en place d'un groupe de travail mixte chargé d'assurer la bonne application de l'accord. S'agissant de l'élaboration des manuels et instruments didactiques, la partie marocaine communique à la partie française les programmes qu'elle a élaborés. Les modalités de leur mise en œuvre sont arrêtées conjointement par les deux parties. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le bilan de la coopération pédagogique menée dans le cadre du groupe de travail mixte institué à l'article 16 de l'accord. Il souhaiterait également que lui soit précisée l'existence ou non d'un contrôle sur la nature et la qualité des enseignements ainsi que sur la manière dont ils sont dispensés.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires de huit pays. S'agissant du Maroc, la France a signé avec cet Etat le 14 novembre 1983 un accord, publié le 7 août 1991, concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Cet accord prévoit effectivement la mise en place d'un groupe de travail franco-marocain chargé d'en assurer l'application. Ce groupe s'est réuni, régulièrement chaque année depuis la date d'entrée en vigueur de cet accord, afin de faire le bilan de l'année scolaire écoulée, et de prendre les dispositions nécessaires pour la rentrée à venir. En ce qui concerne la coopération pédagogique prévue par cet accord, un certain nombre d'actions ont été d'ores et déjà mises en œuvre : organisation de stages d'information sur le système éducatif français et les pratiques de l'école élémentaire organisés par les CEFISEM, ainsi que la participation des enseignants marocains à certains stages de formation continue proposés par les autorités pédagogiques marocaines avec le soutien des IUFM. Cette coopération pourrait se développer dans un proche avenir afin de renforcer l'intégration de ces enseignements au cadre de l'école française. Les axes de travail envisagés portent sur la conception conjointe d'outils pédagogiques et une réflexion commune sur les programmes. En ce qui concerne le contrôle des personnels marocains chargés de cet enseignement, il est assuré, conformément au texte précité, conjointement par les autorités pédagogiques des deux pays.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - matériels et équipements étrangers - conséquences)*

9129. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants du secteur technique sont souvent formés à la pratique sur des appareils produits hors de France, et hors de la Communauté européenne. Il s'ensuit que dans leur vie professionnelle ultérieure, les bénéficiaires de ces formations continuent de recommander ou d'utiliser les matériels étrangers sur lesquels ils ont effectué leur apprentissage, même quand il existe des produits communautaires voire français aussi ou plus performants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir plutôt ce dernier type de matériel et quelles dispositions ils comptent prendre à ce sujet.

Réponse. - En application des lois de décentralisation, la responsabilité des achats de matériels, y compris ceux qui sont destinés aux laboratoires et aux ateliers, incombe aux conseils régionaux pour les lycées, et aux conseils généraux pour les collèges. Par ailleurs, les crédits relatifs aux opérations restant à la charge de l'Etat (par exemple, équipements induits par une rénovation des contenus d'enseignement) sont désormais déconcentrés à plus de 99 p. 100. De ce fait, le ministère de l'éducation nationale ne procède plus à des achats nationaux : néanmoins, les collectivités de rattachement sont tenues de respecter le code des marchés publics, qui interdit toute discrimination quant à l'origine des produits. En revanche, parmi les critères de choix, il est impératif de faire figurer au moins la conformité aux normes et règlements en vigueur. C'est pourquoi les guides d'équipements conseillés (par filière ou par niveau dans la filière), mis au point et diffusés par le ministère de l'éducation nationale comportent, outre les caractéristiques minimales des équipements correspondant aux besoins, un rappel de la réglementation : ces documents sont destinés à éclairer les choix des acheteurs décentralisés. De plus, la circulaire n° 93-306

du 26 octobre 1993 (BO n° 37 du 4 novembre 1993) appelle l'attention des préfets de région, des préfets de département, des recteurs et des directeurs régionaux du travail et de l'emploi sur l'obligation de respecter la réglementation de sécurité (décrets du code du travail, pris en application des directives européennes), puisque la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 assujettit les ateliers des EPLE au titre III du livre II du code du travail. L'annexe III de cette circulaire concerne les machines-outils : celles qui ne sont pas conformes étant interdites à la vente, il est permis de penser que bon nombre de propositions d'origine non communautaire seront éliminées. Le ministère de l'éducation nationale ne manquera pas d'y veiller.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - commerce international - capacités d'accueil - Toulouse)*

9311. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un problème relatif à la formation supérieure des jeunes. Toulouse, quatrième ville de France et deuxième ville universitaire, ne dispose que d'un établissement d'enseignement public (le lycée Ozenne) capable d'accueillir pour tous les départements de la région des élèves en formation de BTS Commercial international. L'expérience montre que le nombre de places offertes (76) est très éloigné du nombre des demandes (environ 1 500). A une époque où nos entreprises doivent se battre sur la scène internationale pour y prendre des parts de marché, n'y a-t-il pas au niveau de l'enseignement public un décalage énorme qui mériterait d'être réduit. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - En matière d'ouvertures de sections de techniciens supérieurs, il appartient aux recteurs d'académie, dans le cadre des mesures de déconcentration, de prendre les décisions correspondantes en tenant compte des orientations retenues dans le schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat. Pour déterminer la nature des BTS à mettre en place dans chaque académie, les autorités académiques disposent d'indicateurs sur les finalités et les débouchés des différentes formations qui leur permettent, après concertation avec les conseils régionaux et les milieux socio-économiques, de développer les spécialités les mieux adaptées aux besoins économiques de leur région. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Toulouse, dans le cadre du schéma de développement des sections de techniciens supérieurs de son académie, au titre des prochaines rentrées scolaires, n'envisage pas l'ouverture de sections supplémentaires orientées vers le commerce international, le dispositif de formation organisé, d'une part, au lycée Ozenne à Toulouse, d'autre part, au lycée Marie-Curie à Tarbes étant jugé suffisant au regard des possibilités d'insertion professionnelle offertes actuellement à ces diplômés. En revanche, dans le secteur du commerce et de la distribution, deux sections nouvelles en action commerciale seront mises en place à la rentrée 1994.

*Enseignement secondaire
(lycée Carnot - effectifs de personnel - conseillers d'éducation - Bruay-la-Buissière)*

9375. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'affectation concernant les postes de conseiller principal d'éducation dans les lycées du Pas-de-Calais. Il lui soumet plus particulièrement le cas du lycée Carnot de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais), qui accueille environ 2 163 élèves depuis la rentrée 1993, élèves qui suivent des formations allant du BÉP au BTS. Ce lycée, situé dans l'académie de Lille, elle-même placée parmi les dernières en matière de résultats au baccalauréat, ne dispose que de quatre postes de conseiller principal d'éducation, dont l'un est maintenu de façon provisoire. Parallèlement, un lycée d'une capacité de 1 400 élèves situé dans le sud de la France, plus précisément à Perpignan, disposera de sept postes de conseiller principal d'éducation. De plus, la nécessité d'améliorer les résultats du lycée Carnot, qui connaît actuellement une profonde opération de rénovation et de construction entraînant des perturbations importantes dans la vie scolaire quotidienne, justifie une attention et une vigilance toute particulière. C'est pourquoi il lui demande sur quels critères sont attribués les postes de conseiller principal d'éducation et

quelles mesures il compte prendre afin de faire modifier les ratios d'affectation concernant le personnel d'encadrement éducatif nécessaire à la réussite professionnelle des jeunes du Pas-de-Calais.

Réponse. - Jusqu'en 1990, les seuls emplois de personnel d'éducation créés aux différents budgets étaient destinés aux établissements nouveaux ouvrant à la rentrée scolaire, à raison d'un emploi par établissement. Par la suite, des dotations spécifiques ont permis de renforcer les équipes d'encadrement existantes. A ce titre ont été créés, au 1^{er} janvier 1991, 160 emplois de CPE dans le cadre du plan d'urgence lycéen, à la rentrée scolaire suivante, 35 emplois, en septembre 1992, 60 emplois ; à la rentrée 1993, par redéploiement, 29 emplois supplémentaires ont pu être attribués aux académies. A chaque fois, la répartition de ces moyens supplémentaires a été effectuée après examen de la situation comparée des académies, avec l'objectif de réduire progressivement les disparités constatées. Si l'administration centrale a, chaque fois que cela est possible, la volonté de procéder au rééquilibrage entre académies en affectant les compléments de dotation aux plus défavorisées, il appartient ensuite aux autorités académiques de définir les priorités en tenant compte des caractéristiques des établissements. S'agissant plus particulièrement du lycée Carnot de Bruay-la-Buissière, il convient de prendre l'attache du recteur de l'académie de Lille susceptible de fournir les informations souhaitées sur l'encadrement dont il bénéficie.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantième anniversaire du débarquement de Normandie -
participation des élèves des écoles, collèges et lycées)*

9401. - 20 décembre 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire du Débarquement, de nombreuses manifestations sont organisées, notamment en Normandie. Cette commémoration est l'occasion privilégiée pour les enfants de mieux connaître et mieux comprendre la bataille de Normandie, avec ses effets immédiats et ses conséquences pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les enfants des écoles, collèges et lycées puissent avoir la possibilité de participer à ces manifestations.

Réponse. - Une mission présidée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été créée afin d'animer, de coordonner et d'harmoniser les manifestations commémoratives du cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France. Le ministre de l'éducation nationale, soucieux d'impulser toutes les initiatives pédagogiques concernant cette commémoration, a appelé l'attention des recteurs d'académie à deux reprises, le 23 novembre 1993 et le 25 janvier 1994, en diffusant deux notes sur ce sujet. Ainsi, la participation des élèves à la commémoration des événements historiques de l'année 1994 est encouragée par le biais d'un « concours » de projets d'actions éducatives (PAE). Ce dernier ne répond à aucune réglementation précise, toute initiative étant laissée aux enseignants, qui peuvent engager leurs élèves à effectuer des travaux sous diverses formes, notamment sous forme de PAE. La qualité et l'originalité des travaux seront appréciées au niveau académique dans un premier temps, et par un jury national (éducation, mission) dans un second. Les lauréats des écoles élémentaires se verront offrir des livres et ceux du second degré bénéficieront d'une invitation à une cérémonie du 6 juin 1994 qui se déroulera à Caen.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - carrière - rémunérations)*

9517. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret n° 91-289 de mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs français. En effet, les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Le concours était sévère. Il demandait deux ans d'études supplémentaires et était sanctionné par un diplôme national. Cette promotion se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière (780 contre 539 jusqu'en 1983). L'arrêté du 22 août 1990 a singulière-

ment modifié la situation. Ainsi dès septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles », passeront à 901 bruts, soit 731 majorés et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655 parce qu'ils sont dépourvus du titre hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande si on ne pourrait pas accorder à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5 le même traitement. Cela pourrait consister par exemple en la création d'un titre hors classe identique se terminant à 901 points bruts ou 731 points majorés. Cette création aurait évité que les conseillers au onzième échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Il est exact que la création en 1990 du corps des professeurs des écoles, corps de catégorie A, rend, pour ses membres, l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues moins attractif qu'il ne l'était pour les instituteurs, corps de catégorie B. Mais il n'en résulte pas pour autant que les anciens instituteurs ayant accédé au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation avant la création du corps des professeurs des écoles, et ayant bénéficié à cette occasion d'une substantielle amélioration de leurs perspectives de carrière, se trouvent aujourd'hui lésés par la création du corps des professeurs des écoles. Par ailleurs, les conseillers d'orientation-psychologues appartiennent certes à un grade qui culmine à l'indice brut 801 (majoré 655), mais ils ont la possibilité d'accéder, par avancement de grade au sein de leur corps, au grade de directeur de CIO, qui culmine à l'indice brut 901 (majoré 731). De ce point de vue, leur situation est identique à celle des professeurs des écoles, avec cette seule différence que le grade de directeur de CIO présente un caractère fonctionnel. Cette possibilité d'avancement de grade a pour conséquence que les conseillers d'orientation du 11^e échelon bénéficient, grâce à la bonification de deux ans qui leur a été accordée par le décret n° 91-290 du 20 mars 1989, de meilleures conditions de reclassement dans le grade de directeurs de CIO, lorsqu'ils sont promus à ce dernier. Ils sont en cela traités exactement comme les professeurs certifiés (par exemple) qui accèdent à la hors-classe de leur corps.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes)*

9690. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur les étudiants en CAPES de documentation à l'IUFM de Toulouse, du fait des nouvelles mesures prises par le ministère de l'éducation nationale. En effet, les prévisions d'ouvertures de postes de documentaliste par concours externe en 1994 pour l'académie de Toulouse affichent une baisse de 63 p. 100 par rapport à 1993, alors que les autres CAPES ne connaissent qu'une baisse sensible du nombre de postes offerts. Ces suppressions de postes semblent confirmer une remise en cause de cette catégorie spécifique du corps enseignant, qui joue pourtant un rôle pédagogique à part entière dans l'apprentissage des élèves et favorise l'ouverture de l'établissement scolaire sur son environnement économique, social et culturel. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il adviendra à court terme du CAPES de documentation au sein des établissements scolaires, et les mesures qu'il envisage de prendre pour combler l'absence de documentalistes dans de nombreux centres de documentation et d'information.

Réponse. - Jusqu'en 1990, les postes de documentalistes de CDI étaient occupés par des professeurs de disciplines diverses en l'absence d'un recrutement spécifique. Depuis lors, la reconnaissance d'un besoin très important s'est concrétisée par une politique volontariste qui avait pour objectif de doter tous les centres de documentation et d'information des établissements du second degré d'un poste de documentaliste au moins. Cet objectif est atteint en 1993 dans les lycées, y compris les lycées professionnels. Certains établissements importants comptent même deux postes de documentaliste. En ce qui concerne les collèges, cet objectif sera atteint à la rentrée 1994 compte tenu des documentalistes actuellement en formation en IUFM, qui sont au nombre de 586. Dès lors, il n'était pas opportun de maintenir un niveau très élevé de postes au CAPES de documentation à la session de 1994. Cela ne

constitue pas une remise en cause de la fonction de documentaliste; le recrutement de ces personnels doit se poursuivre en fonction des besoins annuels dans la discipline.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurité - contrôle - bilan)*

9933. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport Vedel concernant les problèmes de sécurité des établissements privés d'enseignement. Selon le rapport, « 41 p. 100 des établissements privés d'enseignement nécessitent à la fois des travaux de sécurité et des travaux conservatoires et 11 p. 100 nécessitent seulement des travaux de sécurité. Au total, une bonne moitié des établissements privés d'enseignement appellent des travaux liés à la sécurité. 57 p. 100 des élèves sont accueillis dans des établissements nécessitant des travaux de sécurité ». Les contrôles administratif, financier et pédagogique de l'éducation nationale doivent s'exercer sur les établissements privés sous contrat qui sont tenus de se conformer aux règles du service public. Il lui demande s'il n'y a pas eu négligence de la part de l'administration de l'éducation nationale quant au respect par les établissements privés de leurs engagements contractuels. Il demande s'il y a eu, dans le passé, des rapports de l'inspection générale de l'administration sur ce sujet, si des directives ont été données par le ministère et si les autorités de gestion des établissements privés ont formulé des demandes de financement liées aux questions de sécurité.

Réponse. - Les établissements d'enseignement privés ayant conclu des contrats avec l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont effectivement soumis à un triple contrôle pédagogique, financier et administratif. L'article 7 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 précise que le secrétaire sous contrat simple ou sous contrat d'association de l'établissement fait l'objet d'un contrôle portant sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci. La circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relative à l'instruction des demandes de contrats et d'avenants réaffirme l'exigence du contrôle de la conformité des locaux aux formations dispensées lors des décisions de mise sous contrat des classes. Une vérification de l'adaptation des locaux aux règles de sécurité est régulièrement effectuée par les services de l'Etat et notamment par les commissions d'hygiène et de sécurité dépendant des préfets.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - instituteurs)*

10058. - 17 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des institutrices en ce qui concerne les modalités de leur départ à la retraite. Les instituteurs ont en effet, de tout temps, bénéficié d'un privilège quant à l'âge requis pour partir à la retraite. Les contraintes particulièrement lourdes qu'entraîne l'exercice de cette profession ont par conséquent justifié l'octroi, pour ces personnels, du droit de prendre leur retraite cinq ans avant l'âge légal, soit aujourd'hui à cinquante-cinq ans au lieu de soixante. Or ce privilège a tendance à être de plus en plus étendu aux autres catégories d'enseignants, particulièrement lorsque ceux-ci exercent leur activité dans des établissements dits difficiles. Cette situation mécontente de plus en plus les institutrices et instituteurs, qui perdent un droit traditionnel, au moment même où l'exercice de cette profession, particulièrement dans les ZEP, devient de plus en plus difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment s'il serait envisageable de permettre aux instituteurs de bénéficier d'une retraite à cinquante ans.

Réponse. - L'article L. 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ». S'agissant des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, seul l'emploi d'instituteur est classé dans les emplois de catégorie B (services actifs) les per-

sonnels ayant accompli au moins quinze ans de services titulaires dans ce corps pouvant bénéficier d'un départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, même s'ils ne sont plus instituteurs à la date de leur radiation des cadres. Aucun corps d'enseignants autre que celui des instituteurs n'a obtenu de mesures particulières à cet égard. Les autres situations permettant à des fonctionnaires civils de prétendre à une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans ne concernent que certains personnels limitativement énumérés à l'article L. 24 précité et qui peuvent se prévaloir de cet avantage pour de strictes raisons familiales ou de santé.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - rémunérations)*

10197. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret n° 91-291 du 20 mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs, puisque les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Cette promotion - à la suite d'un concours sévère et deux ans supplémentaires d'études sanctionnées par un diplôme national - se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière. Or un arrêté change singulièrement la situation : à partir de septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles » passeront à 901 points bruts, soit 731 majorés, et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655, parce que dépourvus de hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour éviter un tel « déclassement » et d'adopter une solution de justice qui pourrait être celle accordée à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5, à savoir la création d'une hors classe identique et se terminant à 901 points bruts ou 731 majorés. Cette création éviterait par ailleurs que les conseillers au 11^e échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

Réponse. - Il est exact que la création en 1990 du corps des professeurs des écoles, corps de catégorie A, rend, pour ses membres, l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues moins attractif qu'il ne l'était pour les instituteurs, corps de catégorie B. Mais il n'en résulte pas pour autant que les anciens instituteurs ayant accédé au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation avant la création du corps des professeurs des écoles, et ayant bénéficié à cette occasion d'une substantielle amélioration de leurs perspectives de carrière, se trouvent aujourd'hui lésés par la création du corps des professeurs des écoles. Par ailleurs, les conseillers d'orientation-psychologues appartiennent certes à un grade qui culmine à l'indice brut 801 (majoré 655), mais ils ont la possibilité d'accéder, par avancement de grade au sein de leur corps, au grade de directeur de CIO qui culmine à l'indice brut 901 (majoré 731). De ce point de vue, leur situation est identique à celle des professeurs des écoles, avec cette seule différence que le grade de directeur de CIO présente un caractère fonctionnel. Cette possibilité d'avancement de grade a pour conséquence que les conseillers d'orientation du 11^e échelon bénéficient, grâce à la bonification de deux ans qui leur a été accordée par le décret n° 91-290 du 20 mars 1989, de meilleures conditions de reclassement dans le grade de directeurs de CIO, lorsqu'ils sont promus à ce dernier. Ils sont en cela traités exactement comme les professeurs certifiés (par exemple) qui accèdent à la hors-classe de leur corps.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - livrets scolaires -
tenue - conséquences)*

10268. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des écoles maternelles et plus particulièrement sur la mise en œuvre des livrets scolaires. Les enseignants se plaignent des lourdeurs administratives engendrées par la tenue des livrets sco-

laire fort coûteuse en temps qui devrait plutôt être consacré à l'enseignement. Il lui demande s'il envisage d'alléger ces carnets scolaires afin de les rendre plus utilisables par les enseignants.

Réponse. - Définie à l'article 5 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 sur « l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires », la nécessité d'utiliser un livret scolaire est liée au souci de mieux cerner l'évolution des acquisitions des enfants et d'en faire le point de manière positive. Il a pour objet de donner aux maîtres des éléments d'appui pour construire une pédagogie adaptée à chacun et constitue un instrument de liaison avec les familles. Les écoles bénéficient d'une large marge d'appréciation dans l'utilisation des livrets : le livret proposé par la direction des écoles s'intègre dans l'ensemble des pratiques pédagogiques, il ne saurait constituer une contrainte. Il peut donc être adapté, modifié ; il s'agit d'un exemple et non d'un modèle imposé. Cette souplesse dans le choix concerne également la périodicité de renseignement et de communication aux familles. En outre le cycle des apprentissages premiers requiert des aménagements particuliers : la première utilisation du livret scolaire ne se situera pas avant le temps nécessaire d'adaptation à l'école. Quel que soit l'âge d'entrée à l'école maternelle, cette première utilisation ne devrait pas avoir lieu avant plusieurs semaines de fréquentation régulière. Un groupe sera prochainement constitué afin d'étudier les acquis du livret proposé en 1992 et de définir des pistes de travail permettant d'apporter les simplifications qui apparaîtraient nécessaires à une meilleure utilisation en veillant à rester en conformité avec le décret.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(IUFM de Guebwiller - perspectives)*

2443. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre IUFM de Guebwiller (Haut-Rhin). La direction de l'Institut universitaire de formation des maîtres d'Alsace envisage en effet de fermer ce centre à la rentrée 1994. Pour des raisons historiques, le département du Haut-Rhin dispose de deux sites de formation des maîtres du premier degré, ex-écoles normales, à Colmar et Guebwiller. De plus, les besoins en recrutement seraient amenés à se développer. Aussi est-il opportun, dans ce contexte, de supprimer une structure de formation implantée au cœur du département, avec tout ce qu'elle représente en locaux, en moyens matériels et en ressources humaines ? Au moment où le ministère s'engage à maintenir les réseaux d'écoles, dans un souci d'aménagement harmonieux des régions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - L'IUFM de l'académie de Strasbourg est composé de quatre sites de formation : deux dans le Bas-Rhin (Strasbourg et Sélestat) et deux dans le Haut-Rhin (Colmar et Guebwiller). Ce nombre élevé de sites est lié à l'héritage du passé puisque les élèves instituteurs étaient répartis selon leur sexe et leur appartenance confessionnelle. L'école normale de Guebwiller a été créée après 1950 pour faire face au recrutement d'institutrices dans le Haut-Rhin, l'école normale de Colmar formait les instituteurs, les institutrices étant à Strasbourg (protestantes) et à Sélestat (catholiques). Cette répartition ne se justifie plus depuis que les formations sont mixtes et un seul site de formation pour le premier degré est suffisant pour le département du Haut-Rhin. Un regroupement des formations du premier degré a déjà été effectué dans le département du Bas-Rhin. Une trop grande dispersion des sites de formation engendre de réelles difficultés de cohérence pédagogique et de gestion administrative pour l'IUFM de l'académie de Strasbourg, et ce d'autant plus que le conseil général du Haut-Rhin s'est désengagé de la maintenance et du fonctionnement du site de Guebwiller dans le cadre de la loi du 4 juillet 1990. Ce désengagement du département pose le problème financier du maintien de tous les sites. L'IUFM de l'académie de Strasbourg a proposé aux différents partenaires concernés par le site de Guebwiller (mairie, département, région) de transformer la structure actuelle pour de nouvelles missions et élabore actuellement un projet de centre entièrement consacré à l'enseignement bilingue, qui est une question fondamentale en Alsace.

*Enseignement supérieur
(droits d'inscription - réglementation - respect)*

8446. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique des droits d'inscription universitaire illégaux. En effet, des frais totalement illicites, puisque sortant du cadre de la loi du 24 mai 1951 (donnant pouvoir aux seuls ministres de l'éducation nationale et de l'économie et des finances pour fixer les droits d'inscription de façon nationale et annuelle), sont actuellement demandés aux étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet usage et, notamment s'il compte créer des structures de contrôle et de sanction pour éviter les dérapages actuels. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 prévoit que les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité et de diplôme dans les établissements de l'Etat seront fixés par arrêté interministériel. Les taux des droits de scolarité applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont fixés par un arrêté publié au *Journal officiel* du 13 août 1993. Ce texte concerne les préparations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux. Ces établissements peuvent par ailleurs fixer librement les taux des redevances s'appliquant à la préparation des diplômes qu'ils ont créés, et à la préparation aux concours, dans le cadre de l'autonomie qui leur est conférée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il est en outre admis que les établissements puissent proposer, contre rémunération à leurs usagers, des prestations s'ajoutant au service public dont ils sont chargés. Ces prestations doivent demeurer facultatives et correspondre à des prestations clairement identifiées. Elles ne peuvent en aucun cas conditionner la validité de l'inscription de l'étudiant. Le recteur d'académie, chancelier des universités, peut saisir le tribunal administratif compétent d'une demande tendant à l'annulation des délibérations des conseils d'administration des établissements instituant des redevances particulières.

*Enseignement supérieur
(technologie - conditions d'accès - étudiants titulaires d'un DUT)*

9829. - 10 janvier 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les possibilités de poursuite d'études offertes aux étudiants titulaires d'un DUT. Il semblerait que les nouvelles formations technologiques qui se mettent en place dans les universités depuis quelques années (IUP, licences et maîtrise de technologie) ne soient pas ouvertes aux titulaires d'un DUT ; seuls sont ou seront reconnus comme valables les premiers cycles : DEUG de technologie, ou DEUP, délivrés par les IUP. Les IUT ont formé des techniciens supérieurs performants et ont permis à d'autres de poursuivre leurs études supérieures à la satisfaction générale des enseignants et des industriels ; c'est pourquoi il lui demande d'ouvrir les nouvelles formations technologiques aux titulaires d'un DUT.

Réponse. - La mission première des instituts universitaires de technologie (IUT) est de préparer, en deux années d'études après le baccalauréat, les étudiants à des fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les différents secteurs économiques. De ce fait, le diplôme universitaire de technologie permet d'entrer directement dans la vie active. Ceci n'interdit cependant pas aux étudiants qui le souhaitent de solliciter l'autorisation de poursuivre des études. Dans ce cas, il appartient aux présidents d'universités et aux directeurs d'écoles sollicités d'apprécier, après avis formulé par une commission spécialement conçue à cet effet, l'intérêt des dossiers déposés ainsi que d'adéquation du profil des postulants au nouveau cursus d'études envisagé. D'autre part, une réflexion a été engagée sur le thème des filières technologiques, par un groupe de travail qui a reçu pour mission de parvenir à une meilleure cohérence et lisibilité de l'ensemble des formations technologiques supérieures, en faisant notamment ressortir les vocations de chaque type de cursus. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être rendues dans des délais assez rapprochés.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises

(création - services de proximité - aides et prêts)

4096. - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que le secteur des services à l'économie et aux ménages constitue un gisement d'emplois important et qui reste, eu égard aux besoins, insuffisamment exploité aujourd'hui par rapport à d'autres pays comparables au nôtre. C'est pour cette raison que le Gouvernement fait du développement des services de proximité un axe important de sa lutte contre le chômage. Or, parmi les raisons qui empêchent la croissance de ce secteur et qui la bloqueraient, il y a le manque de moyens financiers mis à sa disposition par les institutions financières traditionnelles. En effet, cette activité de proximité ne pourra compter dans l'économie et dans la création d'emplois que par l'éclosion d'une multitude de petites entreprises. Pour que ces entreprises se créent et perdurent, il est nécessaire de mettre en place des moyens financiers qui viendront soutenir la faiblesse de leurs fonds propres et de leurs marges bénéficiaires. Compte tenu que les banques n'interviennent généralement qu'en garantissant leurs prêts sur des actifs ou des cautions tangibles, ces petites entreprises dont les actifs sont quasiment inexistantes, compte tenu de la nature de l'activité, ne pourront avoir accès à des facilités bancaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème et quels moyens il entend mettre en place pour favoriser efficacement le développement des services de proximité.

Réponse. - La loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle entend favoriser le développement des petites entreprises en particulier dans les activités de services. Elle a notamment, pour ce qui concerne leur financement, prévu un aménagement des règles des cautions professionnelles, afin d'en clarifier les engagements et une incitation fiscale à l'épargne de proximité en fonds propres des entreprises (réduction d'impôt dans la limite de 5 000 F par personne, ou de 10 000 francs par couple, correspondant à 25 p. 100 du placement). Par ailleurs, la loi doit faciliter l'exercice d'activités de services, par les travailleurs indépendants sous le régime fiscal et comptable de la micro-entreprise, non soumise à la TVA (art. 50 du code général des impôts). Les aménagements nécessaires de la réglementation en matière de sécurité sociale et du droit du travail seront rapidement mis au point. Enfin, le Premier ministre a souhaité qu'une réflexion approfondie soit menée, notamment par le ministère des entreprises et du développement économique, afin de dégager les solutions appropriées pour favoriser dans les prochains mois le développement des activités et emplois de services, en particulier des secteurs encore inexploités.

ENVIRONNEMENT

Politiques communautaires

(énergie nucléaire - déchets radioactifs - sécurité - normes)

8656. - 6 décembre 1993. - Le Gouvernement danois a déposé un amendement lors de la réunion spéciale de la convention de Londres en juillet 1993 visant à interdire définitivement l'immersion des déchets radioactifs. Cet amendement remplacerait l'actuel moratoire international décidé en 1983. **M. Eric Duboc** souhaite connaître la position de **M. le ministre de l'environnement** sur cet amendement danois.

Réponse. - L'amendement déposé par le Gouvernement danois auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution résultant de l'immersion de déchets. Cet amendement a été examiné à Londres en novembre dernier lors de la réunion des parties contractantes à cette convention. La position prise par la France à cette réunion et que le ministre de l'environnement a présentée à l'Assemblée nationale le 10 novembre 1993, consistait à étendre au niveau mondial le dispositif adopté dans le cadre de la convention de Paris qui réunit l'ensemble des Etats riverains de l'Atlantique du

Nord-Est, c'est-à-dire une interdiction de principe de l'immersion de déchets radioactifs de basse et moyenne activité, avec la possibilité de réexaminer cette décision dans quinze ans, au vu des connaissances scientifiques à cette époque. Les parties à la convention de Londres s'étant engagées sur la voie d'une interdiction définitive de toute immersion de déchets radioactifs, sans prévoir de réexamen, à terme, des conditions d'interdiction, la France a fait alors usage des possibilités prévues par la convention de Londres en s'abstenant lors du vote pour se donner le temps d'un examen approfondi des conséquences d'un tel engagement. Au terme de cet examen et conformément à la volonté du Premier ministre de mener une politique énergétique respectueuse de l'environnement, la France a décidé d'approuver l'interdiction définitive des immersions des déchets radioactifs et a fait connaître cette position aux autres pays signataires de la convention de Londres. Il est à noter que depuis de nombreuses années, la France ne procède plus à des immersions de déchets radioactifs et a préféré retenir les solutions de stockage à terre.

Transports maritimes

(pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral)

10311. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Favre** s'étonne, compte tenu de l'évolution technologique des moyens de suivi des navires, de la succession de pollutions côtières que subit notre pays depuis quelques semaines. Il demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre afin de faire accélérer la proposition technique de suivi de conteneurs tombés à la mer ainsi que des bateaux transporteurs de matières dangereuses, au moyen du système Argos, développé par la société CLS, filiale du CNES, qui a déposé un dossier à ce sujet à la Commission des communautés européennes, DG VII.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les mesures que compte prendre le ministre de l'environnement pour assurer un meilleur transport des conteneurs et des matières dangereuses par bateau. Les pollutions côtières que subit notre pays depuis plusieurs mois sont dues à la conjonction de plusieurs phénomènes, notamment des conditions climatiques très dures auxquelles les navires ont été exposés, mais aussi, sans doute, à l'insuffisance des règles concernant les conditions de chargement. Le suivi des conteneurs par des balises, évoqué dans la question, paraît séduisant a priori pour éviter de telles pollutions. Toutefois sa mise en place pose des problèmes pratiques très importants, notamment pour le suivi d'un très grand nombre de conteneurs et la gestion spécifique de ceux qui seraient réservés aux matières dangereuses. Le problème principal reste cependant l'exploitation du repérage apporté par ces balises et les immenses difficultés qui peuvent apparaître lors de la récupération de conteneurs perdus dans les tempêtes. Le Gouvernement préfère s'orienter vers des mesures qui portent sur la signalisation et le suivi des bateaux dans les zones dangereuses ainsi que sur les normes d'arrimage. Des propositions viennent d'être faites par la France en vue du conseil environnement-transport du 24 mars 1993 dont le ministre de l'environnement avait demandé une réunion extraordinaire.

Ordures et déchets

(déchets ménagers - traitement - financement)

10510. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la gestion des dépôts d'ordures. Le décret n° 93-169 du 5 février 1993 a institué une taxe de 20 francs la tonne sur les déchets et assimilés. Il serait peut-être souhaitable, dans ces conditions, d'envisager que le bénéfice de cette taxe soit rétrocédé en partie par l'Etat aux collectivités locales, en alimentant - par exemple - un fonds spécifique. Ainsi pourrait-on encourager l'implantation de déchetteries ou d'autres moyens de traitement des déchets dans les communes ou collectivités de commune. Les collectivités locales trouveraient là une incitation efficace à s'inscrire dans un schéma rationnel de réalisations destinées au tri et au recyclage des déchets ménagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec soin une telle proposition et de lui préciser dans quelles conditions elle pourrait être mise en œuvre.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a mis en place une nouvelle politique des

déchets. Les dispositions concernant les déchets des ménages portent notamment sur la planification de leur élimination. A cet égard, chaque département doit, dans un délai de trois ans à compter de la date de parution du décret d'application, décret du 3 février 1993 paru le 4 février 1993, être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les plans permettront d'atteindre les objectifs de la loi du 13 juillet 1992 : organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ; valoriser les déchets ; ne plus accueillir en décharge, à partir du 1^{er} juillet 2002, que des déchets ultimes et définir les besoins de création d'installations nouvelles. Par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, à l'exception des décharges internes, est assujéti à une taxe depuis le 1^{er} avril 1993. Son taux est de vingt francs par tonne de déchets réceptionnés, porté à trente francs si la provenance des déchets est extérieure au périmètre du plan d'élimination. Le produit de la taxe, de l'ordre de 400 MF par an, alimente le fonds de modernisation des déchets, géré par l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Son montant sert notamment à aider les communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement des déchets ménagers et assimilés, et à la réalisation d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés, en particulier ceux qui utilisent des techniques innovantes.

Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

10558. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la diminution inquiétante de la récupération et du recyclage du papier et du carton en France. En effet, le taux de récupération ne cesse de s'effriter, alors que la demande des usines s'accroît, obligeant ainsi la France à importer, en 1992, 400 000 tonnes de papier et carton usagés. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures d'encouragement à la récupération et au recyclage.

Réponse. - Le recyclage augmente régulièrement dans l'industrie papetière française. Pourtant ces débouchés supplémentaires ne sont pas alimentés par le gisement national de vieux papiers et cartons, dont l'exploitation stagne quand elle n'est pas remise en cause par les difficultés des entreprises de récupération. Le marché des vieux papiers est en effet gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, ont donné une priorité absolue à la collecte séparée et au recyclage. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est dans une harmonisation des contraintes, tant réglementaires que financières, opposées à l'élimination classique de ces déchets, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Un décret est sur le point d'être publié qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Il concerne tout particulièrement les caisses-cartons qui constituent sans doute aujourd'hui le secteur où la récupération connaît les revers les plus importants. L'adoption du projet de directive communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages sera aussi un élément essentiel d'harmonisation dans ce domaine. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de favoriser un développement progressif de la valorisation au sens large du terme, c'est-à-dire y compris par la voie énergétique qui permet une régulation des flux pour prévenir les désordres évoqués plus haut. Sans attendre, et dès le 26 avril 1993, une circulaire avait été adressée aux préfets pour qu'ils interviennent afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération. A l'issue d'une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés, certains préfets ont déjà réglementé l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc aussi d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. Dans ce contexte, les principes du protocole pour le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers, signé en 1988 par les profession-

nels, les administrations et l'association des maires de France, sont plus que jamais d'actualité ; il s'agit bien de distinguer le coût, pérenne, de la prestation de service et le produit, aléatoire et aujourd'hui nul, de la vente du matériau au papetier. Quelles que soient les difficultés actuelles, nombre de collectivités poursuivent d'ailleurs des opérations fonctionnant déjà sur ce principe (plus de 4 millions de Français desservis par des opérations faisant l'objet d'un protocole signé en bonne et due forme, sans compter les autres).

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)*

217. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants des écoles d'architecture dont seulement un sur trois environ obtiendra une titularisation dans le cadre du processus en cours, sur quelque 950 enseignants contractuels de ces écoles concernés. Ainsi, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande expresse de ces personnels de procéder dès 1993 à la titularisation de tous les personnels ayant plus de quinze années d'ancienneté et de permettre en 1994 la titularisation de tous les enseignants qui en font la demande, conformément aux lois Le Pors de 1983 et 1984 relatives au statut de la fonction publique et au décret statutaire de ces personnels du 24 janvier 1992. Il veut lui souligner le coût modique de ces propositions de titularisation et de reclassement.

Réponse. - A l'issue des sessions 1992 et 1993 de recrutement d'enseignants titulaires des écoles d'architecture, quelque deux cent trente contractuels ont été titularisés dans les corps de maîtres-assistants et de professeurs sur un effectif de 911. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme met actuellement en place un dispositif qui permettra la titularisation en maîtres-assistants de tous les enseignants contractuels des écoles d'architecture qui en feront la demande. Pour ce faire, une modification du décret du 24 janvier 1992 est en cours. Cette modification prévoit l'organisation, en 1994, d'une dernière session de recrutement de maîtres-assistants sur critères pédagogiques et professionnels, à laquelle devront se présenter les contractuels souhaitant être titularisés. A l'issue de cette session sera établie une liste d'aptitude. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1^{er} septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale) seront intégrés au cours des années 1995 et 1996 sur les emplois ouverts par les lois de finances.

Architecture

(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

1265. - 24 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, plus de 10 000 personnes exercent ce métier bien que n'ayant pu obtenir jusqu'à ce jour une reconnaissance officielle de leur profession. Il tient à lui rappeler que ces professionnels du cadre bâti, indispensables aussi bien dans la conception que dans la réalisation de l'ouvrage, contribuent par ailleurs à développer le secteur du bâtiment, créant des emplois principalement auprès des artisans et des PME. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures visant à améliorer cette situation seront bientôt prises. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours à l'architecte traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exercent une activité de conception architecturale. Plus de 8 000 personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'œuvre qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément pouvaient assumer les mêmes

missions qu'un architecte (2^e alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de 5 ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ s'est pérennisée et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. Ils ont été autorisés en 1991 à procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'œuvre en instance d'agrément et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui exercent depuis au moins deux décennies.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses -
application aux réservations TGV)*

3159. - 5 juillet 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité d'améliorer les tarifs des transports SNCF pour les familles nombreuses. En effet, il tient à lui rappeler que certaines réservations TGV obligatoires peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui est souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable dans un proche avenir d'étendre la réduction « famille nombreuse » également aux réservations TGV. Cela permettrait à de nombreuses familles d'utiliser plus fréquemment les transports par voie ferrée tout en améliorant la circulation sur les routes à certaines périodes de l'année.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « famille nombreuse ». Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans simultanément pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes « famille nombreuse » sont des réductions tarifaires à caractère social, de sorte que l'Etat, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur les recettes de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte « famille nombreuse » aux RESA (réservation et supplément associés) dans les TGV. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'Etat au titre des tarifs sociaux et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter selon le cas soit sur les trains classiques, soit sur les trains au plus faible niveau de RESA (niveau dit N1) qui sont les moins chargés. L'application des réductions familles nombreuses aux prix des suppléments réduirait les effets escomptés de report de trafic et rendrait en partie sans objet la politique d'incitation visée par la modulation du prix des suppléments. Le ministre a fait part, il y a quelques mois, de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations.

Le dialogue a été renoué entre la SNCF et les associations de consommateurs et, après concertation avec celles-ci, la SNCF a pris des mesures dès septembre dernier afin d'assouplir l'accès aux trains, de simplifier les modalités de régularisation à bord des trains, d'améliorer l'information des usagers et plus généralement d'offrir un service de qualité, ce qui va se traduire notamment par l'affectation de 700 agents supplémentaires pour l'accueil des usagers dans les gares.

*Transports fluviaux
(canal Rhin-Rhône - perspectives - étude d'impact)*

3712. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de canal Rhin-Rhône à grand gabarit, dont la réalisation, quinze ans après sa déclaration d'utilité publique, n'a toujours pas été clairement décidée et financée. Cet ouvrage coûtera plusieurs milliards à la collectivité. Or personne n'a plus de vision globale des impacts du projet, tant les changements ont été nombreux dans tous les domaines : la connaissance de la vie des fleuves et des écosystèmes, la situation économique et sociale des zones traversées, ou la réglementation encadrant ce type d'ouvrage. Dans ces conditions, aucune décision ne peut raisonnablement plus se fonder sur la seule étude globale des impacts du canal, qui date de 1976. Cette étude, qui n'était à l'époque ni obligatoire ni contraignante, puisque antérieure aux décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur les études d'impact, est aujourd'hui largement périmée. Il lui demande donc de faire un geste politique en commandant une nouvelle étude d'impact, qui prendrait en compte l'ensemble des conséquences du canal Rhin-Rhône et son intégration future dans l'organisation française et européenne des transports. Cette étude serait alors une base rigoureuse pour une décision définitive de réalisation ou d'abandon de ce projet.

Réponse. - Comme suite aux décisions prises par le conseil interministériel du 17 janvier 1990 concernant la liaison fluviale à grand gabarit Rhin-Rhône, la première phase de la réalisation de la section Niffer-Mulhouse et les travaux de dragages de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Saint-Symphorien ont été engagés. Toutefois, ces derniers ont été interrompus en raison d'un jugement du tribunal administratif de Dijon. Ces travaux sont financés à hauteur de 80 p. 100 par Voies navigables de France et de 20 p. 100 par les collectivités territoriales, les chambres consulaires et autres organismes. Par ailleurs, ce projet fait l'objet actuellement d'une nouvelle étude économique qui prend en compte notamment les conséquences de l'ouverture des frontières en Europe. Sur le plan de l'environnement, toutes les études ont également été reprises et approfondies afin de tirer profit des connaissances récentes en matière d'écologie. Ces études engagées en 1992 et qui ont reçu le soutien financier de la Commission des communautés européennes à hauteur de 250 000 écus devraient s'achever d'ici à la fin de l'année. Cà étant, la poursuite de la réalisation de la liaison Rhin-Rhône pose un difficile problème de financement, les ressources de l'établissement public Voies navigables de France étant insuffisantes pour prendre en charge les grandes liaisons. Aussi, avant de prendre une décision définitive, convient-il, d'une part, de rechercher un financement pérenne qui ne fasse pas principalement appel au budget de l'Etat et, d'autre part, de procéder, parmi les projets envisagés, au choix de liaisons rentables car elles seraient de nature par leur exemple à rendre sa crédibilité au mode de transport fluvial. C'est en ce sens que portent les réflexions qui sont menées actuellement.

*Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance -
bateaux motorisés de plus de cinq mètres
ou de plus de six chevaux - immatriculation)*

4553. - 2 août 1993. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines conséquences de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992, pris en application du décret n° 91-797 du 20 août 1991. Cette nouvelle réglementation impose désormais l'immatriculation des bateaux motorisés de plus de cinq mètres ou de plus de six chevaux. Un grand nombre de pêcheurs, dont la largeur des « barques à moteurs » dépasse très légèrement cinq mètres, sont aussi contraints de mettre leur permis en conformité avec les nouveaux textes. Compte tenu des charges financières

dès lors impliquées par l'exercice de cette activité de loisirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des pêcheurs à la ligne.

Réponse. - La question que pose l'honorable parlementaire sur les charges financières supportées par certains plaisanciers est en fait une question double puisqu'elle concerne, d'une part, la circulation des bateaux et, d'autre part, la conduite de ces bateaux. Pour ce qui concerne la circulation des bateaux, l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992, pris en application du décret n° 91-797 du 20 août 1991, précise les modalités de l'inscription et de l'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. L'inscription, obligatoire pour les bateaux dont la longueur est supérieure à cinq mètres ou munis d'un moteur dont la puissance réelle est égale ou supérieure à 6 CV (4,5 kW) est une simple formalité administrative d'enregistrement de ces bateaux. Elle n'est pas soumise à l'acquittement d'un droit par timbre fiscal au contraire de l'immatriculation dont le régime juridique est défini dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les bateaux d'un port en lourd supérieur à vingt tonnes. Cette procédure d'inscription a été rendue obligatoire par l'instauration du péage à acquitter pour naviguer sur les voies du réseau navigable confié à l'établissement public à caractère industriel et commercial, voies navigables de France (VNF). Pour de tels bateaux, le péage, calculé selon la surface du bateau et sa durée d'utilisation, reste très modique. A titre d'exemple, pour un bateau de surface inférieure ou égale à 10 mètres carrés, il est de cinquante francs pour une semaine, de trois cents francs pour un forfait de quarante-cinq jours, non obligatoirement consécutifs, et de cinq cents francs pour un forfait annuel, la surface à prendre en compte étant celle du rectangle circonscrit à la coque. Ce péage a été institué en 1992, pour faire contribuer les plaisanciers, au même titre que les autres utilisateurs de la voie d'eau, aux coûts d'entretien et d'exploitation du réseau. Ce choix effectué à l'occasion de la création de l'établissement public « voies navigables de France » (VNF) doit contribuer à augmenter les ressources consacrées aux voies navigables et notamment à l'entretien et à la restauration. Il permettra ainsi à terme aux pêcheurs de disposer d'un domaine d'activité en meilleur état et plus sûr. Pour ce qui concerne l'autorisation de conduire un bateau de plaisance en navigation intérieure auquel il est fait référence, les conducteurs des bateaux non habitables d'une longueur inférieure à cinq mètres et conçus pour circuler normalement à moins de 20 kilomètres/heure ne sont pas soumis aux exigences d'un des nouveaux certificats de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance, en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux stationnant ou circulant sur les eaux intérieures. Pour la conduite des bateaux de longueur supérieure ou susceptibles d'une vitesse normale supérieure à 20 kilomètres/heure, les nouveaux certificats ont été instaurés dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation en supprimant la sous-motorisation des bateaux, dangereuse sur une rivière canalisée ou à fort courant. Des dispositions transitoires ont permis aux usagers concernés d'obtenir le certificat de capacité « coque de plaisance » ou « péniche de plaisance » sur production d'une attestation faisant foi de la possession ou de l'utilisation de ce bateau pendant une année révolue avant la parution du même décret au *Journal officiel* de la République française. Ainsi, de nombreux pêcheurs à la ligne qui ont pu régulariser leur situation n'ont été redevables d'aucune charge financière supplémentaire au titre du certificat de capacité. Les usagers qui n'ont pas mis à profit le délai offert pour obtenir par équivalence le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance, ou qui débutent dans cette activité, doivent désormais passer les épreuves correspondantes. Compte tenu qu'il apparaît manifestement qu'un certain nombre d'usagers a pu jusqu'à très récemment rester dans l'ignorance de la modification du régime des certificats de capacité et de l'existence d'une période transitoire de dix-huit mois pour obtenir le nouveau certificat au vu de leur expérience passée, il a été mis à l'étude la possibilité d'organiser par décret une nouvelle période transitoire.

Matériels ferroviaires

(emploi et activité - TGV de troisième génération - perspectives)

5613. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la négociation de vente du train à grande vitesse à la Corée du Sud. S'il est toujours difficile d'exporter des produits

de haute technologie sans être obligé de les faire en partie fabriquer par l'acheteur et d'apprendre à celui-ci quelques-uns des secrets qui ont fait l'excellence de ce produit, il est important d'encadrer ce transfert de technologie. Il demande quelles mesures seront mises en œuvre pour poursuivre la modernisation du TGV français afin de conserver l'avance acquise sur de probables concurrents comme pourraient l'être, au début du XXI^e siècle, des groupes coréens tels que Daewoo ou Hyundai et à quel stade se trouve l'élaboration d'un train à grande vitesse de troisième génération, et est-il inscrit dans la politique à moyen terme de la SNCF.

Réponse. - La probable commande par la Corée d'équipements TGV pour la ligne Séoul-Pusan ne devrait pas compromettre les chances de la France sur les différents marchés potentiels. En effet, dans ce contrat, s'il est prévu notamment que la France cède à la Corée une partie de sa technologie TGV, avec liberté pour celle-ci de produire et d'exporter librement en Asie les équipements de type TGV que les Coréens seraient eux-mêmes amenés à produire dans la suite, ceci ne devrait pas se faire avant dix ans compte tenu du temps nécessaire à un tel transfert de technologie. Avant la fin de ce délai, la technologie TGV NG (nouvelle génération), développée en France par GEC-Alsthom, devrait conserver à la France une certaine avance en matière de trains à grande vitesse, et la perspective de voir les Coréens proposer du matériel de type TGV ne devrait pas nuire aux intérêts français. La technologie TGV NG a en effet pour objectif de mettre sur le marché des TGV à un ou deux niveaux, roulant à 350 kilomètres/heure sur les lignes nouvelles, et aptes à circuler sur les différents réseaux européens avec un niveau de bruit ne dépassant pas (à cette vitesse) celui de l'actuel TGV Paris-Lille roulant à 300 kilomètres/heure. Elle répond au besoin de joindre de très grandes métropoles distantes de 300 à 1 000 kilomètres, avec des flux élevés de voyageurs. Dans la compétition très serrée qui se joue entre la France, l'Allemagne et le Japon pour diffuser leurs systèmes de train à grande vitesse dans les grands pays, un des enjeux du contrat coréen est de faire de la technologie TGV un des standards du marché, ce qui profitera très généralement à l'industrie française et à son image de marque. Au-delà, c'est la mise en place d'une véritable coopération industrielle entre la France et la Corée qui devrait résulter de ce contrat, coopération qui devrait profiter aux deux pays.

Tourisme et loisirs (unités touristiques nouvelles - politique et réglementation)

5881. - 20 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ». Certaines de ces dispositions comportent, en effet, des imprécisions de nature à fragiliser l'équilibre prôné entre la sauvegarde de l'environnement et la mise en valeur des potentialités locales et à hiérarchiser entre elles les dimensions écologique, sociale, économique et culturelle que la loi avait pourtant entendu traiter simultanément. Force est de constater, concernant la définition des unités touristiques nouvelles (UTN), la présence d'éléments d'incertitude provoquant divergences et controverses dans son interprétation et son application sur le terrain. Ainsi, le second critère sur lequel est fondée la notion d'UTN - « création d'une urbanisation, un aménagement ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants, lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards » - s'avère fort difficile à apprécier. Tant il est vrai que les termes de « discontinuité » et de « modification substantielle de l'économie locale... » laissent une large place à la subjectivité et, par là même, à l'arbitraire. De la même manière, le troisième critère pour attester de l'existence d'une UTN - « opération entraînant, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre... » - pose d'emblée le problème de la juste appréhension du terme de tranche. Il est demandé la confirmation du fait que le terme de tranche n'est applicable qu'à une opération d'ensemble, provenant d'un même terrain, divisé par une opération de lotissement, de ZAC, ou de permis de construire groupés. A l'inverse, les constructions d'une même commune, ou d'un

même quartier, ou d'un même secteur du POS, ne doivent pas être additionnés en vue de vérifier si le seuil de 8 000 mètres carrés de plancher hors œuvre est dépassé. Par ailleurs, l'interprétation de la loi Montagne paraît ne pas tenir compte de la spécificité des différents massifs, notamment au niveau de la jurisprudence des tribunaux administratifs. Ainsi, le massif des Pyrénées comporte la présence de vrais villages à 1 500 mètres d'altitude qui constituent autant de lieux vivants, méritant un soutien économique tout au long de l'année, à la différence peut-être du massif des Alpes. Le massif des Pyrénées souffre en conséquence de ces incertitudes qui nuisent à son auto-développement ; en outre, dans le département des Pyrénées-Orientales, par exemple, un schéma de cohérence pour les hauts cantons de Cerdagne et de Capcir témoigne de la volonté de rationaliser à la fois le développement économique et la protection de l'environnement. Il serait donc souhaitable que soit envisagée rapidement une clarification de la loi Montagne, en vue de la prise en considération du contexte local et dans la perspective d'une pluriactivité véritablement équilibrée.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a fixé les grands principes qui régissent un aménagement équilibré de l'espace, dans le respect des terres agricoles, des paysages, espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel. La loi a entendu donner aux collectivités locales les moyens de maîtriser leur développement. Ainsi, l'article 72 de la loi a introduit dans le code de l'urbanisme les articles L. 145-1 à L. 145-13 qui fixent les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne. Les articles L. 145-9 à L. 145-13 définissent la notion d'unités touristiques nouvelles (UTN) et la procédure applicable. Le deuxième alinéa de l'article L. 145-9 a fixé des seuils au delà desquels une opération de développement touristique constitue une UTN. Dans les sites vierges, toute opération ayant pour objet la création d'une urbanisation, d'un équipement ou d'un aménagement touristique doit être considérée comme une UTN. Les opérations localisées en discontinuité des urbanisations, des équipements ou des aménagements existants constituent des UTN lorsqu'elles entraînent une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards. La discontinuité et la modification substantielle doivent être appréciées au cas par cas. Une modification substantielle consiste dans un impact important sur le caractère naturel, le paysage ou le tissu économique. Le caractère substantiel de la modification est également évalué selon la sensibilité du milieu. Les éléments d'appréciation peuvent concerner les impacts sur les activités existantes (forêt, agriculture), sur les conditions de fonctionnement de la station (circulation, services publics), sur la fréquentation du site, son environnement, le paysage et les équilibres naturels. Pour les autres opérations c'est-à-dire soit situées en discontinuité des urbanisations, équipements existants, sans pour autant modifier de façon substantielle l'économie locale, les paysages ou les équilibres naturels, soit situées en continuité des urbanisations, équipements ou aménagements existants, les seuils qui déclenchent la nécessité d'une autorisation de créer une UTN sont un montant de 16 MF, en une ou plusieurs tranches, en ce qui concerne les appareils de remontée mécanique (arrêté du 10 mai 1990) ou bien une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette, en une ou plusieurs tranches, s'agissant des urbanisations. Ainsi, que l'a rappelé le tribunal administratif de Lyon dans un jugement préfet de l'Ain, 22 mars 1989, requête n° 8839759 et 8840145, lorsque l'augmentation de la capacité d'hébergement touristique dépasse le seuil de 8 000 mètres carrés, sur des parcelles appartenant à un même site touristique même situées dans deux communes différentes, une unité touristique nouvelle se forme et doit être autorisée par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif. Il appartient à la commune de demander une autorisation de créer une UTN avant que le seuil ne dépasse les 8 000 mètres carrés. Le calcul des 8 000 mètres carrés est effectué par cumul des surfaces autorisées dans un même site touristique, depuis l'entrée en vigueur de la procédure des UTN dans le massif, c'est-à-dire depuis la date d'installation de la commission spécialisée du comité de massif, conformément au 2° alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme. Ce décompte ne prend pas en considération les constructions réalisées en application d'une autorisation UTN antérieure, donc déjà soumises à la procédure des UTN. Compte tenu des difficultés d'interprétation de cette disposition de la loi « montagne », le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à ses services d'étudier une éventuelle modification de la loi dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(étang du Stock - niveau des eaux - canal des Houillères -
état défectueux - conséquences - Moselle)*

5955. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, faute d'entretien du canal des Houillères, des fuites très importantes sont constatées. De ce fait, les étangs servant à son alimentation dans l'est du département de la Moselle, et notamment l'étang du Stock, voient leur niveau baisser considérablement. Il en résulte un préjudice grave pour les touristes et pour l'écologie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le canal des houillères de la Sarre connaît effectivement d'importants problèmes de fuite d'eau. De plus, quatre années de sécheresse consécutives ont largement contribué à amplifier le déficit en eau que le canal et les étangs ont pu connaître. Afin de parer au plus urgent, Voies navigables de France vient de consacrer 1 MF au renforcement des digues du canal des Houillères. Cette somme reste modeste par rapport à l'ampleur du problème, mais compte tenu des besoins en travaux sur l'ensemble du réseau et des contraintes financières, Voies navigables de France ne peut actuellement pas envisager une restauration plus complète sans la participation, comme dans d'autres régions, des collectivités territoriales concernées.

*Transports aériens
(Air France - rachat de la compagnie UTA -
transaction financière - modalités)*

5979. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la gestion du groupe Air France. Il s'étonne du prix payé pour l'acquisition de la compagnie UTA et du choix du système de location-gérance et des coûts qui en émanent. Il lui demande enfin que le rapport de la commission des opérations de bourse relatif à cette transaction soit rendu public.

Réponse. - En ce qui concerne le prix payé pour l'acquisition de la compagnie UTA par Air France, il résulte de la valeur d'acquisition définie par la BNP, banque chargée de procéder à l'évaluation financière des entreprises. Par ailleurs, en ce qui concerne le choix du système de location-gérance et des coûts qui en auraient émané, c'est dans le cadre du plan « Cap 93 » présenté à l'automne 1991, qu'a été décidé le regroupement des activités aériennes d'UTA et d'Air France. La location-gérance par Air France du fonds de commerce d'UTA, mise en œuvre le 1^{er} janvier 1992, a été une solution transitoire, offrant le temps nécessaire pour que se réalise effectivement la reprise au sein de la compagnie nationale Air France des actifs de l'activité aérienne d'UTA. La location-gérance a ainsi permis de préparer l'unification sous une seule marque des deux compagnies et de réaliser d'importantes économies. Elle a été suivie de la fusion complète d'Air France et d'UTA, réalisée le 31 décembre 1992. En ce qui concerne, enfin, le rapport de la commission des opérations de bourse relatif à la transaction par laquelle Air France a acquis la compagnie UTA, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que celui-ci ne peut être rendu public, conformément à la loi n° 78-573 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, compte tenu de l'existence d'informations de caractère nominatif ainsi que d'indications sur les sociétés en cause pouvant porter atteinte au secret en matière commerciale et financière.

*Mer et littoral
(domaine public maritime - POS -
politique et réglementation - L'Aiguillon-sur-Mer)*

5991. - 27 septembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les travaux effectués sur le domaine public maritime de L'Aiguillon-sur-Mer, en Vendée, et plus particulièrement sur leur conformité avec la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, titre II, article 27. En effet, les habitants de cette commune ont constaté quelques irrégularités dans la gestion du domaine public maritime et des zones sensibles du littoral vendéen. C'est pourquoi elle lui

demande si ces travaux sont justifiés par des nécessités topographiques ou techniques impératives ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique et, dans la négative, si l'enquête publique de 1989 concernant ces travaux est légale. D'autre part, si la direction départementale de l'équipement peut autoriser un plan d'occupation des sols (POS) prévoyant des surfaces du domaine public maritime comme urbanisables.

Réponse. - La commune de L'Aiguillon-sur-Mer, en Vendée, a été dûment autorisée à réaliser l'aménagement d'un plan d'eau destiné à la pratique des activités nautiques, à proximité immédiate de la rivière « Le Lay » en aval de la limite transversale de la mer, donc sur le domaine public maritime. Ces travaux comportent la réalisation de déblais pour permettre le creusement du plan d'eau et leur mise en remblai de façon à constituer des digues de protection. La création de ce plan d'eau pour une activité qui a vocation à s'exercer sur le rivage n'était pas envisageable dans un autre secteur, compte tenu de la nécessité d'assurer l'alimentation régulière en eau de cet équipement et du fait qu'il existait déjà sur le site depuis une vingtaine d'années un autre plan d'eau réservé à la baignade : pour des questions de bonne gestion, le nouveau plan d'eau ne pouvait que se situer à proximité de celui existant. Le terrain nécessaire à la réalisation de cet aménagement a fait l'objet d'une procédure de transfert de gestion au bénéfice de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer qui s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur : l'instruction administrative n'a recueilli que des avis favorables à ce projet, y compris auprès des services relevant du ministère de l'environnement ; une étude d'impact a été effectuée et une enquête publique s'est déroulée en octobre 1989. Elle a fait apparaître l'absence d'avis ou de réclamation s'opposant à la réalisation du projet, aussi le commissaire-enquêteur a-t-il émis un avis favorable. L'arrêté du préfet portant mise à l'enquête publique a visé le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ainsi que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection et à la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 3, 25 et 27 ; ces dernières dispositions traitent, en effet, des conditions de gestion du domaine public maritime et permettent d'accueillir de tels équipements publics. Enfin, s'agissant de l'élaboration des plans d'occupation des sols, il convient de rappeler qu'elle relève, depuis la décentralisation, des compétences des collectivités locales. Dans ces conditions, lorsque la direction départementale de l'équipement intervient en qualité de service technique mis à la disposition de la commune pour l'élaboration des plans d'occupation des sols, elle agit sous l'autorité du maire. Et lorsque les services de l'Etat interviennent dans le cadre de la procédure d'élaboration associée, ils veillent au respect des intérêts nationaux, et en aucun cas ils ne sauraient admettre des zones constructibles sur le domaine public maritime naturel.

*Transports fluviaux
(Seine - infrastructures - entretien - Méricourt)*

6104. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'état actuel de certains ouvrages de navigation sur la Seine, en particulier à Méricourt (Yvelines). Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour réaliser la réfection de ces ouvrages qui équipent l'artère maîtresse du réseau navigable français.

Réponse. - La Seine à grand gabarit fait partie des préoccupations prioritaires de voies navigables de France. C'est ainsi que l'établissement public a chargé le service de la navigation de la Seine de réaliser un diagnostic complet des ouvrages pour établir en conséquence un programme de travaux qui permette de traiter en priorité les problèmes les plus urgents. Cette démarche a concerné prioritairement en 1993 les écluses de Méricourt, compte tenu des problèmes graves que ces ouvrages ont connu récemment. Ainsi, tout en ayant déjà affecté sur la seule année 1993, 3,3 millions de francs de crédits, il est prévu qu'un programme de l'ordre de 20 millions de francs soit mené en 1994 et 1995 pour la remise en état des deux écluses concernées.

*Transports ferroviaires
(tarifs marchandises - farine -
tarif préférentiel en direction des ports français)*

6632. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème rencontré par les exportateurs de farine avec la SNCF. Depuis les grèves de juillet 1991, la SNCF applique pour les exportateurs français de farine un tarif préférentiel en faveur du port belge de Zeebrugge. Ce tarif préférentiel désavantage l'acheminement des exportations de farine par le port de Boulogne-sur-Mer. Or l'Etat s'était engagé en août 1992 à favoriser comme il se doit, par l'intermédiaire de la SNCF, société nationale, le passage des trafics par des ports français. 1° La SNCF, à laquelle l'aberrante gestion de son trafic voyageurs vient de faire perdre plus de 8 p. 100 de sa clientèle, va-t-elle continuer à détourner par une politique antinationale, vers des ports étrangers, le trafic fret précédemment dévolu à des ports français ? 2° Quand l'actuel président de la SNCF va-t-il se décider à appliquer les décisions gouvernementales et, de ce fait, à ramener à un tarif préférentiel la desserte du transport de farine vers le port de Boulogne-sur-Mer plutôt que de continuer à favoriser le transport vers le port belge de Zeebrugge.

Réponse. - Les ports belges ont toujours réalisé un petit volume d'exportation de farines françaises. Lors de la campagne céréalière 1990-1991, les transports ferroviaires ont assuré le préacheminement de 94 279 tonnes de farines françaises vers les ports belges concentrées entièrement sur Anvers, soit moins de 10 p. 100 du total des exportations. Un équipement a été créé sur le port de Zeebrugge à la veille de la campagne 1991-1992 (1^{er} juillet 1991 - 30 juin 1992) et les exportateurs français ont passé un accord avec le manutentionnaire de ce port. En raison des mouvements sociaux dans les ports français liés à la réforme de la filière portuaire, les ports belges de Zeebrugge et, à un moindre degré, d'Anvers ont été très largement sollicités comme solution de rechange par les exportateurs français de farines, puisque la seule technique ferroviaire a assuré le préacheminement de farines françaises à hauteur de 329 088 tonnes sur Zeebrugge et de 61 268 tonnes sur Anvers. Alors que la réforme de la filière portuaire entrainait en vigueur dans la plupart des ports français au cours de l'été 1992, la campagne 1992-1993 a marqué un reflux des transports ferroviaires des farines françaises à destination des ports belges, qui n'ont représenté que 149 205 tonnes sur Zeebrugge et 35 075 tonnes sur Anvers, soit moins de la moitié du total de la campagne précédente. Dans le même temps, le port de Boulogne a vu son trafic de farines repasser à 710 000 tonnes, essentiellement acheminé par fer, contre 452 000 tonnes au cours de la campagne 1991-1992. En 1992-1993, les ports français ont traité 91 p. 100 des farines exportées contre 71 p. 100 en 1991-1992. Toutefois, dans un souci de clarté, l'Etat examinera avec la SNCF les conditions de formation des prix de transports sur Zeebrugge et Boulogne.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - exercice de la profession)*

6814. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le degré d'indépendance que doit conserver un commissaire-enquêteur. Dans le cadre des procédures d'enquête d'utilité publique le commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du préfet, a vocation à déposer un rapport qui constituera un document à caractère consultatif. Ce rapport d'enquête sera dans un certain nombre de cas soumis à des critiques, notamment par voie de presse. Un exemple récent a montré qu'après dépôt de son rapport d'enquête et expression de critiques publiques, le commissaire-enquêteur était intervenu dans le débat par voie de presse, non pour défendre le rapport d'enquête, mais pour donner des appréciations sur la bonne ou mauvaise volonté de telle ou telle partie. Il lui demande si un commissaire-enquêteur est ou non soumis à une obligation de réserve postérieurement au dépôt de son rapport.

Réponse. - Dans le cadre des procédures d'enquête d'utilité publique le commissaire-enquêteur est désigné pour exercer une fonction temporaire dont la durée est limitée au déroulement de l'enquête publique et dont l'objet est de permettre au public et à l'autorité compétente de disposer, par un avis impartial, de tous

éléments nécessaires à leur information sur le projet soumis à enquête. Pendant cette enquête, bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation de réserve au commissaire-enquêteur, il apparaît souhaitable que ce dernier ne divulgue pas les informations dont il pourrait avoir connaissance. Une telle divulgation pourrait s'avérer préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique ou même à la réalisation du projet lui-même. Pour les mêmes motifs, le commissaire-enquêteur doit éviter de faire des critiques publiques se rapportant au projet ou aux observations déposées par le public dans le cadre de l'enquête publique. Lorsque la mission qui lui a été confiée prend fin, le commissaire-enquêteur n'est plus astreint à la même réserve. Toutefois, le principe de neutralité qu'il s'est engagé à respecter au cours de l'enquête publique mérite, dans un but d'intérêt général, d'être maintenu postérieurement au dépôt du rapport d'enquête.

Aéroports

(Aéroports de Paris - sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives)

6873. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise CGT d'Aéroports de Paris, concernant le contrôle des passagers sur les aéroports parisiens. Celui-ci s'effectue actuellement sous la responsabilité de la police de l'air et des frontières. Or, des informations, actuellement ni confirmées ni démenties, font état d'une éventuelle mise en sous-traitance de cette activité à des officines privées de sécurité. Il lui demande donc de lui donner son opinion à ce sujet.

Réponse. - Dès septembre 1991, le ministre de l'intérieur avait écrit au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace pour lui indiquer que les charges nouvelles imposées au ministère de l'intérieur par les exigences de sécurité publique et d'immigration, le contraignaient à remettre en cause les fonctions d'inspection-filtrage des passagers et de leurs bagages que les agents de la police de l'air et des frontières assurent sur les aéroports parisiens. Une concertation approfondie s'est alors engagée entre les deux ministères afin de trouver les mesures palliatives à mettre en œuvre. Il a, en définitive, été décidé avec l'accord de toutes les parties : de confirmer le principe du retrait de la PAF des postes d'inspection-filtrage sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, accompagné par un renforcement des missions d'ordre public, notamment de surveillance des zones publiques ; qu'Aéroports de Paris sera chargé de la mise en œuvre de la nouvelle organisation d'inspection-filtrage ; que la date de retrait de la PAF sera établie en fonction des délais pratiques de mise en œuvre. A ce jour, un appel d'offres a été lancé par Aéroports de Paris auprès des douzes sociétés qui ont été présélectionnées et qui sont susceptibles d'assurer les tâches d'inspection-filtrage dans les différents terminaux ; le conseil d'administration d'Aéroports de Paris a décidé au cours de la réunion du 20 janvier 1994 de l'attribution des marchés. La mise en place de l'inspection-filtrage devrait s'effectuer progressivement entre avril et juin 1994. Le transfert de cette activité va entraîner l'embauche de plus de 400 agents sur l'ensemble des deux grands aéroports parisiens. Bien que cette activité soit sous-traitée, elle sera effectuée sous le contrôle de l'Etat ; les agents qui assureront les tâches d'inspection-filtrage n'auront le droit d'exercer qu'à condition : d'avoir été agréés par le procureur de la République ; d'avoir été formés suivant un programme défini par la direction générale de l'aviation civile et la police de l'air et des frontières ; d'avoir subi avec succès un test de qualification. Une fois en fonction, les agents de sûreté exerceront leur activité sous les ordres des officiers de police judiciaire, conformément à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

Transports ferroviaires

(gare de triage de Châlons-sur-Marne - fermeture - perspectives)

6874. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation et le devenir du triage de Châlons-sur-Marne. Il y a plusieurs mois déjà, des inquiétudes s'étaient faites jour quant à l'avenir de ce triage, des hypothèses envisageaient même une fermeture pure et simple dans le cadre de la réorganisation du réseau fret SNCF. L'émotion considérable suscitée par cette perspective, la réaction déterminée des salariés concernés, des

acteurs économiques, des élus de toute sensibilité, ne sont certainement pas pour rien dans la décision en définitive annoncée d'affecter le triage de Châlons-sur-Marne au trafic régional, le trafic de transit étant amené à être pris en charge par les triages de Tergnier, Woippy et Gevrey. Un constat peut cependant être fait : en l'état, l'avenir du triage de Châlons est loin d'être assuré. Déjà, les effectifs vont être baissés d'environ un tiers. La diminution d'activité annoncée est également de nature à fragiliser le secteur entretien du matériel, mais pourraient être également mis en cause les effectifs du dépôt - agents de conduite et de la section « équipement », et cela d'autant qu'une réflexion apparaît engagée afin qu'il ne subsiste en Champagne-Ardenne que deux établissements « équipement » au lieu de cinq actuellement et un ou deux services « exploitation » au lieu de trois. L'évolution annoncée qui voit aussi le départ de la direction régionale SNCF de Reims sur Paris, outre ses conséquences sur la vie économique et commerciale de Châlons et de sa région, constitue la mise en cause d'un potentiel pouvant être véritablement décisif pour l'avenir de toute la Champagne. Alors qu'est avancé le projet d'aéroport de fret Châlons-Vatry auquel se trouve associées les principales collectivités territoriales concernées, la mise à mal des infrastructures ferroviaires et des capacités de triage risque d'être très préjudiciable. Alors qu'est engagé un débat sur l'aménagement du territoire, cette mise en cause d'équipement aussi structurant, fût-ce au nom de l'équilibre financier de l'entreprise SNCF, apparaît comme une réponse à très courte vue qui, dans une logique de repli et de déclin, ne peut qu'handicaper toute valorisation des atouts du rail et ce rééquilibrage nécessaire entre le rail et la route en ce qui concerne le transport de marchandises. Tout plaide donc aujourd'hui pour le maintien et le développement des capacités ferroviaires à Châlons et en Champagne-Ardenne. Il lui demande en conséquence les dispositions éventuelles qu'il compte prendre dans cet esprit afin d'assurer le maintien de la direction SNCF à Reims et du triage SNCF de Châlons-sur-Marne.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Conformément à ces principes et devant la nécessité d'enrayer le déclin du trafic de wagons isolés, la SNCF a mis en place une nouvelle stratégie reposant sur le principe d'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit. Cette réorganisation doit permettre à l'établissement public d'offrir des délais performants afin d'améliorer ses prestations, et ainsi de mieux se positionner sur le marché des transports. L'application de cette politique conduit la SNCF à limiter le nombre de triages à vocation nationale. Le volume d'activité du triage de Châlons-sur-Marne étant le plus faible sur le Nord-Est de la France, ce chantier n'a pas été retenu dans la nouvelle organisation du plan de transport national par la SNCF, qui envisage, à partir de 1994, de l'affecter au seul trafic régional. La diminution de l'activité de ce triage n'aura aucune incidence sur la création éventuelle d'un raccordement ferroviaire à l'aéroport de Vatry, une telle réalisation étant cependant subordonnée à un potentiel de trafic suffisant. Quant à l'atelier d'entretien de Châlons-sur-Marne, sa suppression n'est pas envisagée, mais ses activités seront progressivement adaptées en fonction des départs naturels d'agents. S'agissant de la réorganisation territoriale des directions régionales de la SNCF, elle devrait permettre d'améliorer et d'alléger le fonctionnement interne de l'établissement public en assurant aux échelons régionaux le bénéfice d'une large délégation de pouvoirs. Tout en renforçant la décentralisation de la SNCF, cette réforme devrait dégager à terme des économies importantes. Toutefois, la concertation menée entre la SNCF et les élus concernés par cette réorganisation n'est pas achevée. Elle doit en outre s'accompagner d'une concertation interne qui n'a pas encore commencé et qui devra privilégier la mise en œuvre de solutions souples et progressives.

Impôts et taxes

(taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau - conditions d'attribution - agriculteurs - Vallabrègues)

7005. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des usagers qui prélèvent ou rejettent l'eau du Rhône à hauteur du barrage de Vallabrègues (Gard), au regard de leur assujettissement à la taxe annuelle au profit des Voies navigables de France. Les aménagements inhérents à la réalisation du barrage hydroélectrique de Vallabrègues n'ont pas manqué de causer des préjudices de tous

ordres à cette commune et aux habitants avec l'inondation de certaines d'hectares de terres agricoles, la modification du paysage, l'altération de certaines nappes phréatiques. Le cahier des charges de la CNR stipule (art. 21, chapitre V, JO du 12 octobre 1968) clairement que le concessionnaire est tenu de laisser prélever gratuitement pour les arrosages des quantités d'eau déterminées par le ministère de l'agriculture à sa discrétion. Doit-on conclure que la redevance aux Voies navigables de France réclamée en particulier à l'ASA d'irrigation de Vallabrègues est abusive tant sur le plan juridique que moral ? Il est à signaler qu'une partie importante de l'eau pompée est destinée à recharger les nappes phréatiques. Vingt ans après, les agriculteurs sont pénalisés une deuxième fois alors même qu'ils procèdent de leur propre chef à la réparation d'un premier préjudice. Il lui demande donc s'il entend, au-delà de cette anecdote symbolique, prendre des mesures pour exonérer totalement le prélèvement et le rejet d'eau à usage agricole, de toute redevance aux Voies navigables de France. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. — La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau et autres ouvrages hydrauliques, dont les modalités d'application sont définies par le décret modifié n° 91-797 du 20 août 1991, ne constitue par juridiquement une charge nouvelle pour les agriculteurs. En effet, elle se substitue à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il convient également de rappeler que la modification du mode de financement des voies navigables repose sur la volonté de législateur de faire contribuer tous les utilisateurs de ces voies compte tenu de leurs différentes fonctions. La voie navigable est non seulement en effet un vecteur de transport, bien sûr, mais également un vecteur d'eau et d'aménagement du territoire. Dès lors, l'exemption d'une quelconque catégorie d'utilisateurs serait contraire à ce principe de la participation de l'ensemble des usagers. En outre, les agriculteurs bénéficient d'un coefficient d'abattement de 95 p. 100 sur le taux de base lié au volume. Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation de agriculteurs de Vallabrègues, la redevance due au titre de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure susmentionné est de l'ordre de 96 000 francs, alors que la taxe due à Voies navigables de France en 1992 est de près de 13 000 francs, soit très inférieure. Par ailleurs, il convient de préciser que les obligations relatives aux mesures compensatoires prévues initialement dans le cahier des charges de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ont été remplies. Il s'agissait notamment, pour la compagnie, selon les termes de la convention agricole du 20 mai 1966 à laquelle renvoie en particulier l'article 21 du cahier des charges général de concession de la CNR (annexé au décret du 7 octobre 1968) de supporter l'intégralité des dépenses relatives aux opérations de remembrement et travaux annexes ainsi que de participer financièrement aux travaux d'irrigation et d'assainissement de certaines zones. En outre, sur le plan des principes, il faut rappeler qu'un décret de concession et la convention agricole y annexé ne peuvent en aucun cas exonérer du paiement de redevances instituées par la loi, comme celles de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Enfin, la prise d'eau de Vallabrègues n'était pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 du décret modifié n° 60-1121 du 17 octobre 1960 portant application de l'article 35 susmentionné pour les services publics non susceptibles de recettes.

Matériels ferroviaires

(GEC Alsthom Transport - construction d'un automoteur thermique - retrait du projet par la SNCF - conséquences - Le Creusot)

7397. — 1^{er} novembre 1993. — **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très graves conséquences, notamment pour la société GEC Alsthom Transport du Creusot, que ne manquera pas d'entraîner la décision de retrait, de la part de la SNCF, du projet automoteur thermique TER, destiné à moderniser les dessertes régionales et interrégionales. En effet, suite au dépôt de bilan de Creusot Loire Industrie et à l'éclatement en quatre unités de productions qui s'ensuit, la société Schneider Jeumont Rail (SJR), devenue depuis GEC Alsthom Creusot, est aujourd'hui, au prix de nombreux efforts, une des entreprises les plus performantes sur ce

secteur. Cette position de premier plan sur ce marché lui a permis d'être retenue par la SNCF pour la réalisation de la modernisation du service public des transports régionaux. Il s'agit là d'un projet essentiel et qui trouve parfaitement sa place dans l'heureuse politique d'aménagement du territoire qu'entreprend le Gouvernement. Le TER au XXI^e siècle permettra aux régions de bénéficier d'un service public performant grâce aux gains de temps très importants sur les parcours interville, mais aussi de qualité en assurant un niveau de confort dans la continuité du TGV (climatisation, plate-forme d'accès surbaissée, largeur des compartiments...). Concernant plus particulièrement l'entreprise GEC Alsthom Creusot, ce projet est de première importance. Dès à présent, il représente soixante emplois à plein temps pendant trois ans et, pour l'avenir le maintien et le développement d'un savoir-faire dans un environnement fortement concurrentiel, la perspective des marchés internationaux et la poursuite des investissements. Or, en juin 1993, la SNCF a informé les régions de son incapacité à apporter le soutien financier initialement prévu et de son souhait de remonter la totalité du financement, y compris les frais d'études, d'outillage et des deux éléments de pré-série. Dans ce contexte, le processus en cours risque de se bloquer d'autant que certaines régions, ayant exprimé un besoin immédiat, pourraient être amenées à se tourner vers l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à la SNCF de notifier à GEC Alsthom Transport la commande d'études et de pré-série, ou de trouver un mécanisme de prêt remboursable sur les cent rames permettant à GEC Alsthom Transport de lancer le projet.

Réponse. — Afin d'assurer un nouveau développement aux lignes régionales ferroviaires, la SNCF a engagé avec les régions une politique de partenariat qui a abouti à la définition du nouvel autorail TER. La vocation de cet autorail est la modernisation des dessertes interville régionales et interrégionales dans des conditions de vitesse et de confort offrant une alternative sûre et compétitive à l'usage de la voiture particulière. Un appel d'offres pour la fabrication de 100 éléments a été lancé en juillet 1992 par la SNCF et la proposition de GEC Alsthom a été considérée comme la meilleure. Afin de faciliter le lancement dans les meilleurs délais du programme de fabrication de ce matériel et de contribuer au maintien de l'emploi dans l'industrie ferroviaire, le Gouvernement a proposé d'accorder à ce programme une aide exceptionnelle de 80 millions de francs sous la seule réserve que les régions commandent rapidement au minimum 50 éléments, ce qui permettra alors à GEC Alsthom de prendre le risque de lancer la fabrication de ce matériel. Par ailleurs, afin de régler plus au fond ces questions du transport ferroviaire régional, il a été confié récemment à M. le sénateur Haenel une mission qui vise à renforcer le rôle des régions dans le domaine ferroviaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - directions départementales - agents spécialistes - accès à la catégorie)

7425. — 1^{er} novembre 1993. — **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'accès au statut d'agent spécialisé au sein des directions départementales de l'équipement. Il lui fait part de la situation de trois agents en service à la subdivision de Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Malgré leur expérience qui justifierait ce classement en « spécialisés », ces trois agents seraient dans l'impossibilité d'accéder au statut d'agent spécialisé, alors que d'autres agents, moins anciens et surtout moins spécialisés, y parviendraient, selon des critères assez incompréhensibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions à ce sujet, d'étudier la possibilité de répondre favorablement à la requête de ces trois agents et, le cas échéant, d'intervenir, pour ce faire, auprès de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées.

Réponse. — Conformément au décret n° 91-393 du 25 avril 1991, il convient de totaliser quatre années de services publics, dont trois ans de services effectifs en qualité d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, pour remplir les conditions d'accès au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics. De plus, la circulaire du 26 avril 1991 précise qu'il convient de tenir le plus grand compte de l'ancienneté dans le grade et l'âge des agents, notamment pour ceux qui partent à la retraite. Toutefois, parmi les critères de choix visant à départager les agents présentant des situations administratives similaires, le mérite est également pris en considération. Par ailleurs, suite à une décision

ministérielle, tous les ex-ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont été intégrés prioritairement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat au titre des accords Dura-four et ce avec effet au plus tard au 1^{er} août 1993 sans tenir compte de l'âge, de l'ancienneté et du mérite. Les trois agents visés pourront faire l'objet de propositions d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires et répondent aux critères ci-dessus énoncés et ce, bien entendu, dans la limite des postes disponibles.

Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -
conséquences - Lamotte-sur-Rhône)

7437. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques que représente pour plusieurs communes de Vaucluse, toutes situées en zone inondable, la décision du 23 septembre dernier fixant le tracé du futur TGV Méditerranée dans le nord de ce département. La commune de Lamotte-du-Rhône est ainsi directement concernée par la partie définitive du tracé du futur TGV. Cette commune se trouve désormais coincée entre le Rhône et le futur remblai du TGV, constituant une véritable digue à l'ouest, et cette digue et le canal de Donzère-Mondragon à l'est. Il faut rappeler que la crue du Rhône du 9 octobre et des jours suivants a complètement submergé la commune de Lamotte-du-Rhône, isolée pendant plusieurs jours. Le remblai du TGV, en enclavant définitivement Lamotte-du-Rhône, risquerait donc d'aggraver considérablement cette situation dans l'hypothèse de nouvelles crues du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations et les mesures précises qu'il entend suivre et prendre le Gouvernement face à la menace réelle d'inondations ainsi aggravées pour la commune de Lamotte-du-Rhône par le tracé TGV tel qu'annoncé le 23 septembre dernier.

Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -
conséquences - Lapalud)

7438. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, officialisé le 23 septembre dernier, dans plusieurs communes du Nord-Vaucluse, toutes situées en zone inondable. Ainsi, s'agissant de la commune de Lapalud : le tracé définitif s'écarte du tracé Querrien, jugé trop proche de la zone Seveso, du site nucléaire du Tricastin, pour se rapprocher de façon sensible de Lapalud. Or la crue du Rhône du 9 octobre dernier et des jours suivants a submergé toute cette commune et ses alentours. Si de telles inondations venaient à se reproduire après la construction de la ligne TGV, elles pourraient s'avérer encore bien plus dangereuses pour Lapalud et le site du Tricastin. En effet, la ligne du TGV et ses remblais constitueraient alors un rempart, ainsi que le souligne le rapport Sector, entravant de façon dramatique, voire meurtrière, l'écoulement naturel des eaux. A la lumière des événements du 9 octobre dernier, il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement prévoit afin que le tracé du futur TGV n'augmente pas les risques d'inondations sur la commune de Lapalud, dans l'éventualité de nouvelles crues du Rhône.

Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -
conséquences - Bollène)

7547. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences néfastes que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, officialisé le 23 septembre 1993, pour la commune de Bollène dans le Vaucluse. Si le centre-ville de Bollène n'est pas directement touché par le passage du futur TGV, une partie des zones rurales de cette commune est en revanche préoccupée par le passage de la future ligne TGV du fait de sa situation en zone inondable. Les terribles inondations du 1^{er} octobre dernier quand le Lez a dévasté la ville, la proximité de la commune avec le site nucléaire du Tricastin sont autant de facteurs aggravants et inquiétants qui ne peuvent être négligés. Les

mises en garde formulées par la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique étaient explicites à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures précises envisagées par le Gouvernement afin de prendre en considération tous les risques liés à la réalisation du futur TGV Méditerranée dans sa traversée de la commune de Bollène.

Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé -
zone inondable - conséquences - Mondragon)

7548. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude que suscite, parmi les habitants de la commune de Mondragon, la décision du 23 septembre 1993 concernant le tracé définitif du TGV Méditerranée dans le Nord-Vaucluse entre Lapalud et Mornas. En effet, le remblai nécessaire à la construction de la ligne nouvelle va créer une digue artificielle susceptible de modifier dangereusement le cours des eaux et d'accentuer de façon sensible le risque d'inondation dans cette plaine au confluent du canal de Donzère et du Rhône. De plus, il convient de signaler qu'une partie des habitants de la commune de Mondragon va désormais se trouver enserrée entre les remblais de la ligne du TGV et l'autoroute Lyon-Marseille. La crue du Rhône du 9 octobre dernier et des jours suivants, qui s'est ajoutée à la crue du Lez du 1^{er} octobre 1993, a démontré que ce secteur était particulièrement exposé aux risques naturels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend adopter le Gouvernement sur ce problème et notamment quels ouvrages précis et quelles mesures spécifiques seront mis en place afin que les conséquences éventuelles des crues du Rhône ne soient pas aggravées par la construction de la nouvelle ligne TGV sur la commune de Mondragon.

Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -
conséquences - Caderousse)

10151. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de tirer les conclusions des inondations provoquées par les crues du Rhône des 7 et 11 janvier 1994 dans la plaine de Caderousse (Vaucluse) et ce, dans la perspective de la portion de tracé du futur TGV Méditerranée pour laquelle il a demandé une évaluation complémentaire. Ces nouveaux débordements du Rhône ont causé des dégâts, certes d'une extrême importance, mais qui pourraient être démultipliés par la construction de la ligne du futur TGV Méditerranée dans cette plaine régulièrement inondée. En effet, si le « tracé querrien » était retenu, la construction de cette ligne serait accompagnée de l'aménagement d'un remblai de plusieurs mètres de hauteur. Ce dernier constituerait alors un véritable obstacle à l'écoulement des eaux, amplifiant ainsi le risque d'inondation de cette zone et menaçant l'existence même de la cité de Caderousse. Ces nouvelles inondations dévastatrices démontrent une nouvelle fois toute la pertinence des propositions des élus, des représentants d'associations et des habitants de la plaine de Caderousse en faveur d'un tracé à l'ouest de Caderousse, au plus près des bords du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles leçons et quels enseignements il tire des inondations des 7 et 11 janvier dans la perspective du futur TGV Méditerranée dont le tracé dit « tracé querrien » traverserait la plaine inondable de Caderousse sur près de 20 kilomètres.

Réponse. - Le tracé du TGV Méditerranée mis à l'enquête emprunte la vallée du Rhône puis celle de la Durance. Il franchit certains affluents de ces deux grands cours d'eau et traverse des secteurs de plaine susceptibles d'être inondés. La faisabilité de ce tracé au regard des sujétions hydrauliques a d'abord été appréciée dès le stade des études préliminaires, en 1989 et 1990, par les services techniques de la SNCF avec le concours de bureaux d'études extérieurs spécialisés. Les études hydrauliques détaillées des franchissements de ces deux cours d'eau ainsi que des secteurs d'épanchement naturel ou de stockage temporaire de leurs crues ont été pour la plupart anticipées dès 1991, c'est-à-dire très en amont de la déclaration d'utilité publique à l'issue de laquelle elles sont pour ce type de projet habituellement engagées, et leur progression suivie par les instances, syndicats ou services, gestionnaires de ces cours d'eau. Ces études mettent en œuvre des modèles mathématiques ou des simulations sur maquette, réalisés par les meilleurs laboratoires spécialisés (SOGREAH-CNR...). Elles consistent à détermi-

ner les dimensionnements des ouvrages de telle sorte que, même dans les conditions des plus grandes crues connues, ou à défaut de temps de retour centennal, d'une part la sécurité des voyageurs et la pérennité de l'infrastructure soient assurées, d'autre part les conditions de sécurité des riverains qui résident dans les zones potentiellement exposées à des risques d'inondations ne soient pas modifiées par la présence de la ligne TGV. Les dimensionnements ainsi définis sont en outre testés au regard de conditions locales encore plus exceptionnelles, déterminées au cas par cas avec les gestionnaires des cours d'eau, afin de vérifier que dans ces situations extrêmes, la sécurité de la ligne et des voyageurs demeure assurée et que celle des riverains n'est pas remise en cause. Les résultats des études relatives au franchissement du canal de Donzère, du secteur de Caderousse et de celui de l'île Saint-Georges ont dès à présent été rendus publics. Ils montrent que la présence de la ligne TGV ne perturbera pas l'écoulement et la gestion des crues dans les zones concernées. Les études en cours concernant le secteur de Lapalud, Lamotte-du-Rhône et Mondragon, qui tiennent compte des événements récemment survenus, seront achevées fin mars 1994. Leurs résultats seront alors, dans le même souci de bonne information et de transparence, présentés aux élus, populations et services concernés. Il en sera de même courant juillet des dimensionnements des ouvrages et des dispositions relatifs à la plaine inondable de l'Aigues. Les conditions de franchissement de l'ensemble des rivières affluentes dont l'étude est également confiée à des bureaux d'études extérieurs à la SNCF, satisferont aux mêmes critères et exigences de sécurité. Les études relatives aux petits bassins versants, talwegs ou champs temporairement inondables, prendront en compte les spécificités pluviales méridionales à partir de recommandations et méthodes préconisées par des experts indépendants reconnus et connaissant bien les conditions locales. Toutes ces études seront versées au dossier des enquêtes hydrauliques qui, à l'issue de la déclaration d'utilité publique, seront effectuées conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur l'eau.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - TGV - perspectives)*

7708. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de la concrétisation du projet de la SNCF concernant le fret à grande vitesse ou TGV Fret. En effet, il s'agit d'un marché qui concerne essentiellement les produits à haute valeur ajoutée et qui permettrait au rail de concurrencer l'avion sur de petites distances en offrant des prix de revient nettement inférieurs. Depuis longtemps la SNCF met à l'étude ce projet et il serait utile à la représentation nationale de savoir quand il pourra être concrétisé.

Réponse. - Le projet de fret à grande vitesse est étudié par la SNCF. Sa réalisation suppose l'existence d'un véritable réseau à grande vitesse compétitif par rapport au transport aérien et complémentaire de celui-ci. Ce réseau de lignes à grande vitesse ne se réalisera que progressivement. Ce projet suppose également un matériel adapté. Le coût de développement d'un TGV Fret est élevé. Pour que ce coût soit rapidement amorti, il serait nécessaire de produire une dizaine de rames, ce qui implique un marché important. L'exemple du TGV Postal est à cet égard instructif. A l'heure actuelle, il fonctionne sur la relation Paris-Lyon avec deux allers et retours quotidiens et, à chaque voyage, son chargement est de 70 tonnes en moyenne (courrier, colisimo, chronopost, presse), mais ne peut être mis en œuvre entre Paris et Bordeaux du fait de la faiblesse du marché. Des études de potentiel seront donc nécessaires avant de déboucher sur des études de matériel. Le délai estimé entre le début de celles-ci et la réalisation du TGV Fret est de cinq à six ans.

*Matériels ferroviaires
(GEC Alsthom - emploi et activité - Belfort)*

8030. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du groupe GEC Alsthom. La direction du groupe entend ramener à 1 133 salariés ses effectifs de l'atelier « Traction » de son établissement belfortain alors même qu'elle évalue à 396 ses effectifs salariés. Au total, c'est 187 emplois, soit 14 p. 100 de l'effectif global, qui devraient être

supprimés à Belfort si des mesures ne sont pas prises. Ce sont les salariés à la production qui sont essentiellement concernés. Les suppressions d'emplois décidées à la division Transports de GEC Alsthom sont principalement motivées par la réduction des commandes de locomotives, tombées de quatre à deux par mois. Il est urgent de surseoir aux baisses des commandes passées à GEC Alsthom afin de maintenir l'emploi et de réaliser la jonction avec les commandes des nouveaux TGV à l'horizon 1996. En décembre 1992, le Conseil des ministres européen réuni à Edimbourg avait décidé de mobiliser 8 milliards d'écus d'investissements pour financer des infrastructures via la Banque européenne d'investissement (BEI). Ce programme n'a jusqu'à ce jour été exécuté qu'à hauteur de 3,3 milliards. Le 29 octobre, le Conseil des ministres extraordinaire des Douze a décidé d'élargir la gamme des projets éligibles, y incluant entre autres les matériels de transports. C'est pourquoi il lui demande de saisir l'opportunité ainsi offerte par la Communauté européenne pour amener la SNCF à revoir en hausse ses prévisions d'investissement. Une telle décision ne pourrait que modifier en positif l'image de la construction européenne auprès de nos concitoyens. Il est temps que les déclarations optimistes sur les bienfaits de l'Europe se traduisent concrètement dans la vie.

Réponse. - Depuis le début des années 1990, la SNCF et la RATP ont confié à l'industrie française d'importantes commandes fermes qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliards de francs. Ces commandes, qui concernent principalement GEC Alsthom, entraînent une activité industrielle importante sur les sites industriels de GEC Alsthom, dont celui de Belfort, et cela jusqu'à la fin de la présente décennie. Ces commandes seront encore renforcées par la décision prise par le Gouvernement de réaliser le TGV Est et le TGV Méditerranée. Ainsi, grâce à un marché intérieur particulièrement dynamique, le secteur de la construction ferroviaire bénéficie, dans une période particulièrement difficile, d'une charge d'activité soutenue étalée sur de nombreuses années. La chute des trafics ferroviaires de marchandises et de voyageurs, la situation financière difficile de la SNCF ont conduit cette dernière à réexaminer ses programmes d'investissements. Mais, contrairement à ce qui est affirmé ici ou là, la SNCF n'a procédé à aucune annulation de commandes fermes. Seuls quelques étalements de livraison ont été décidés, qui touchent essentiellement les locomotives électriques, dont le rythme de livraison passe de trois à deux par mois à partir de fin 1994 contre trois à quatre par mois prévus dans le marché conclu en novembre 1990. En tout état de cause, les contrats passés entre la SNCF et l'industrie ferroviaire contiennent tous des clauses qui prévoient précisément la modification des rythmes de livraison du matériel. Ces modifications ne sont mises en œuvre qu'après concertation étroite avec les industriels concernés. C'est bien dans ces conditions qu'ont été revus les rythmes de livraison des locomotives électriques. La situation financière fort délicate que traverse actuellement la SNCF lui impose de trouver le juste équilibre entre son redressement commercial et financier et son soutien à l'industrie ferroviaire.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

8053. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise du transport routier à la suite de la hausse importante intervenue ces derniers temps sur le carburant. Il paraît nécessaire d'étudier la création d'un carburant détaxé destiné à l'usage militaire, étude qui pourrait s'intégrer dans le cadre du contrat de progrès que la profession discute actuellement. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises sur ce dossier.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, ont permis de financer le plan de redressement de l'économie arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement ont répondu d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de la TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi. Les dispositions adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle ont également été abrogées. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement,

dans le prix de vente de leurs prestations, les hausses des prix du carburant, notamment celles induites par des hausses de TIPP. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'office interconsulaire des transports et des communications ont été saisis afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans les conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Ainsi, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP qui devait intervenir au début de l'été. Il convient de rappeler que cette mesure a représenté un coût budgétaire de 800 MF. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Le Gouvernement a souhaité définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, garantissant la rentabilité économique et respectant l'environnement, dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentant des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées s'est réuni dans l'enceinte du commissariat général du Plan et a formulé des propositions qui permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès. Des mesures d'urgence visant à éliminer, dans les plus brefs délais, les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles. Le Premier ministre a récemment indiqué au président de la Fédération nationale des transporteurs routiers qu'il mettrait à l'étude une taxation spécifique du gazole utilitaire. Cette mission a été confiée au ministère chargé de l'industrie en collaboration avec le ministère du budget et celui chargé des transports.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant -
marins français employés dans des compagnies étrangères -
trafic transmanche)*

8164. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions de la concurrence qui s'exercent entre équipages français et équipages étrangers au regard des charges sociales appliquées aux diverses compagnies qui opèrent sur les lignes transmanche. Une compagnie comme la Sally Line, compagnie britannique installée sur le sol français et employant des marins français, lui a fait part de la réelle préoccupation de la profession, préoccupation renforcée par la récente annonce de la mesure visant à réduire de 50 p. 100 les charges patronales des navigants français dont les navires opèrent sur les lignes internationales mais ignorant la situation des marins français par les compagnies étrangères. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il entend prendre pour assurer la pérennité de l'exploitation des lignes transmanche au départ de la France et permettent ainsi aux armements basés dans les ports français de continuer leur activité dans des conditions équitables.

Réponse. - Parallèlement à l'aide à l'investissement et à l'aide à la consolidation et à la modernisation qui facilitent le renouvellement de la flotte sous pavillon national et son adaptation à la concurrence étrangère, les mesures que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a annoncées lors du Conseil supérieur de la marine marchande du 8 octobre 1993 visent à alléger les coûts d'exploitation des armements au commerce français. En effet, l'allègement du taux des contributions patronales à l'ENIM, qui a donné lieu à la disposition législative que vous connaissez, aura pour effet de renforcer notamment la compétitivité des navires de passagers opérant sur des liaisons internationales. Il s'agit d'une mesure d'une portée considérable puisqu'elle permettra de réduire durablement les coûts d'exploitation sous pavillon national tout en permettant le maintien d'équipages entièrement français. Son champ d'application concerne, et cela est bien normal, les navires sous pavillon français. Toutefois, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme examine la possibilité de prendre une mesure particulière, dont les modalités sont en cours d'étude, pour prendre en compte le cas exceptionnel

des navigants français salariés de Sally Line qui sont affiliés à l'ENIM tout en étant employés à bord de navires sous pavillon étranger. L'application de cette mesure tiendra compte des perspectives d'évolution exprimées par l'entreprise.

*Transports maritimes
(port autonome de Bordeaux - Pointe de Grave -
travaux d'entretien)*

8283. - 22 novembre 1993. - **M. Xavier Fintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nouveaux plans de limite du port autonome de Bordeaux, modifiés par décret du 31 août 1993, paru au *Journal officiel* du 7 septembre 1993. Ce décret confirme, en son article 3, que les ouvrages de défense de la Pointe de Grave (qui s'étendent jusqu'à Soulac-sur-Mer) sont exclus des limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux, mais qu'ils contribuent à être gérés par lui à titre de service annexe. Depuis de nombreuses années aucun travail d'entretien de ces ouvrages n'a été entrepris. Le récent déblocage de crédits limités va permettre d'effectuer quelques travaux. Mais cela est sans commune mesure avec l'importance de ceux qu'il conviendrait d'entreprendre pour éviter la ruine définitive de la plupart des ouvrages de défense qui protègent la pointe de la presqu'île médocaine contre l'érosion marine d'autant plus vive cette année que les tempêtes ont généralement coïncidé avec des marées de fort coefficient. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la restauration indispensable de ces ouvrages de défense.

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le port autonome de Bordeaux est effectivement chargé, pour le compte de l'Etat, de la gestion de l'ensemble des ouvrages de défense contre la mer de la Pointe de Grave. Le littoral entre Soulac et la Pointe de Grave est protégé par des brise-mer construits, pour la plupart, entre 1850 et 1950 par l'Etat et le département de la Gironde. La protection du littoral donne lieu à trois types d'intervention : un remodelage périodique des plages après des tempêtes importantes ; un entretien des ouvrages existants ; des travaux de réparation ou de remise en état en cas de dégradations importantes. Ces travaux sont financés, d'une part, par des crédits d'Etat dans le cadre de la dotation annuelle allouée au port autonome de Bordeaux pour ses dépenses publiques d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'accès et de protection contre la mer (chapitre 44-34, article 10) et, d'autre part, par une participation du département de la Gironde d'environ 100 000 francs par an. Au cours des dernières années, le port autonome, dans un contexte budgétaire participant du nécessaire effort global de maîtrise des dépenses publiques, a été conduit à étaler dans le temps le programme de grosses réparations des ouvrages de protection pour assurer la couverture financière de ses dépenses d'intervention indispensables à l'entretien courant. Toutefois, mesurant l'importance qui s'attache à une remise en état rapide des dégradations causées par les tempêtes du mois d'octobre dernier aux ouvrages de défense contre la mer, le port autonome a réalisé, dès la fin de l'année 1993 et a d'ores et déjà programmé pour 1994, des travaux supplémentaires de remise en état de certains brise-mer des Huttes et des Arros en réaffectant, au sein de crédits d'Etat qui lui ont été notifiés, des sommes complémentaires : 600 000 francs en 1993 et 900 000 francs en 1994. Le conseil général de la Gironde a, par ailleurs, été sollicité pour accompagner l'effort de l'Etat. La poursuite de travaux ainsi engagée sera examinée très attentivement par mes services dans le cadre de la programmation des travaux de remise en état des ouvrages d'infrastructure du port autonome de Bordeaux. A cet égard, il conviendra qu'en complément des participations de l'Etat et du port autonome, des contributions des collectivités territoriales concernées soient activement recherchées.

*Voirie
(A 28 - tronçon Alençon Rouen - perspectives)*

8410. - 29 novembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur la réalisation du tronçon Rouen - Alençon de l'autoroute A 28. Cette autoroute s'inscrit dans le grand projet ANSA (axe Nord-Sud Atlantique) qui permettra aux régions traversées depuis Stockholm jusqu'à Gibraltar de développer leurs échanges économiques et humains. La proposi-

tion de son tracé fait suite à une procédure de six ans et demi de concertation au cours de laquelle un arbitrage ministériel a été rendu. L'économie de Rouen et de sa région attend beaucoup de cette nouvelle voie autoroutière et il serait extrêmement dommageable que l'agglomération rouennaise ne bénéficie pas du passage d'un axe européen. C'est pourquoi elle lui demande de la rassurer à ce sujet et de bien vouloir lui préciser le calendrier de sa réalisation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme partage pleinement l'appréciation de l'honorable parlementaire sur tout l'intérêt qui s'attache, pour l'agglomération rouennaise, à la réalisation de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28. Ce tronçon, au cœur de la Normandie est, en effet, un maillon indispensable du futur axe Calais-Bayonne, élément de la politique ambitieuse d'aménagement du territoire auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. C'est pourquoi, après un examen approfondi des motifs invoqués par la commission d'enquête à l'appui de l'avis défavorable rendu sur cette opération le 19 octobre 1993, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a pris la décision de soumettre le projet actuel au Conseil d'Etat, après que ses services auront rapporté les réponses qu'appelaient les observations de la commission. La déclaration d'utilité publique de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 devrait donc pouvoir intervenir dans le courant de l'année 1994. Ce n'est qu'une fois cette déclaration d'utilité publique prononcée que le lancement des travaux pourra être examiné dans le cadre des décisions prises en matière de programmation par le conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Transports aériens

(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)

8459. - 29 novembre 1993. - **M. Julien Dray** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des récentes décisions du Conseil supérieur de l'aviation marchande ouvrant la concurrence des lignes aériennes intérieures françaises dès 1995. Ces décisions font peser de lourdes menaces sur l'entreprise Air Inter, l'aménagement du territoire et l'industrie aéronautique française. Il demande que ces décisions soient annulées; qu'un débat soit engagé au Parlement sur l'avenir du transport aérien français et sur l'action de la France au sein de la CEE. Il y a urgence à faire reculer la logique dérégulatrice dont les effets négatifs ont été observés aux Etats-Unis. Il lui demande aussi que des garanties soient données aux salariés d'Air Inter quant au maintien de l'emploi - voire son développement - quant au respect du statut des salariés et à l'arrêt de la politique de fiscalisation et de transfert d'activité et de précarité.

Réponse. - Le « troisième paquet » de libéralisation du transport aérien, adopté par les Etats-membres de la Communauté européenne en 1992, a libéralisé l'accès aux liaisons intracommunautaires depuis le 1^{er} janvier 1993. En revanche, pour les transports domestiques, a été prévue une période de transition jusqu'au 1^{er} avril 1997. La préoccupation du Gouvernement est de mettre en place une organisation du transport aérien intérieur qui permette de préparer et de dynamiser le transport aérien français en vue de cette échéance de 1997. En effet, il convient de permettre à Air Inter, qui a contribué efficacement à établir une desserte équilibrée du territoire, de se préparer progressivement à la concurrence, qui sera inéluctable en 1997. Par ailleurs, l'exploitation de l'Airbus A 330, que la compagnie vient de mettre en service au début de 1994, ne doit pas être compromise. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé d'ouvrir à la concurrence l'ensemble des liaisons au départ de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle du réseau d'Air Inter. En ce qui concerne le réseau d'Air Inter au départ de l'aéroport d'Orly, les liaisons Orly-Marseille et Orly-Toulouse seront ouvertes à un deuxième transporteur français respectivement en avril 1995 et en avril 1996. Cette ouverture permettra de répondre aux attentes des usagers et de certaines collectivités locales qui souhaitent un service différencié. Au-delà de 1997, l'introduction de la concurrence généralisée sur les liaisons aériennes intérieures aura nécessairement des conséquences importantes sur la contribution qu'apporte le transport aérien à l'aménagement du territoire et sur les conditions de la péréquation spatiale qui est la cheville de la politique d'Air Inter. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a souhaité la création d'un comité de réflexion et de proposition, dont la présidence a été confiée à M. Claude Abraham, ancien

directeur général de l'aviation civile. Ce comité devra, entre autres, réfléchir aux moyens de rendre les principes traditionnels d'organisation du transport aérien intérieur et tout particulièrement le rôle que doit jouer le transport aérien dans la politique d'aménagement du territoire, compatibles avec les règlements européens. Par ailleurs, Air Inter, dont la situation s'est dégradée depuis 1990, n'échappe pas aux difficultés générales que traverse le transport aérien actuellement du fait de la morosité de la conjoncture économique. Elle devra donc avoir pour objectif d'améliorer sa compétitivité, dans la concertation et le dialogue social.

Transports aériens

(TAT European Airlines - emploi et activité - liaison Limoges-Lyon)

8480. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les informations publiées dans la presse concernant les difficultés rencontrées par la société TAT European Airlines, selon lesquelles il serait prévu de supprimer la liaison Limoges-Lyon. Il lui rappelle les efforts engagés par la ville de Limoges pour son désenclavement et l'attachement des collectivités territoriales à cette liaison qui bénéficie de leur contribution financière, et lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer son maintien.

Réponse. - Dans le cadre du plan de restructuration qu'elle met actuellement en place, la compagnie TAT European Airlines a annoncé son intention d'arrêter à brève échéance l'exploitation de la liaison régulière Limoges-Lyon. Cette exploitation ne fait pas l'objet d'une aide financière des collectivités locales. TAT European Airlines a précisé qu'elle prévoyait de poursuivre l'exploitation de cette liaison, au plus tard jusqu'au 26 mars 1994, afin d'en permettre la reprise par un autre transporteur sans interruption de l'exploitation. Suite à la consultation lancée par la direction générale de l'aviation civile, plusieurs compagnies se sont portées candidates pour reprendre l'exploitation de la liaison. La sélection d'un transporteur sera effectuée après avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande et en tenant compte de l'avis des collectivités locales concernées.

Permis de conduire

(politique et réglementation - véhicules agricoles - agriculteurs retraités)

8538. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'autorisation d'utilisation d'un tracteur agricole. Il s'étonne vivement que cette autorisation soit supprimée lors de la cessation d'activité de l'exploitant pour retraite ou invalidité. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude en vue de permettre à ces personnes qui n'ont souvent aucun autre moyen de déplacement de continuer à utiliser ce genre de véhicules comme ils l'ont fait tout au long de leur vie professionnelle.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1^{er}, 2^o, 3^o et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire. Se pose toutefois le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. A cet égard, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé d'assimiler la parcelle cultivée par l'ancien agriculteur à une exploitation dite de subsistance. Il en résulte que, désormais, le bénéfice de la dispense du permis de conduire est conservé pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour continuer à exploiter quelques hectares. Bien évidemment, le matériel concerné doit être strictement réservé à des besoins agricoles.

*Salaires
(versement de transport - suppression - perspectives)*

8666. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait pour le financement des transports urbains la suppression de la taxe sur les transports versée par les entreprises. Il apparaît que cette taxe permet aux collectivités territoriales de lancer des programmes de développement des réseaux de transport et ainsi de concourir à l'embauche de salariés. A un moment où la politique de l'environnement a pour but d'inciter les populations urbaines à se déplacer au moyen des transports collectifs, il paraît nécessaire de donner aux réseaux de transport public les moyens de mettre en œuvre la politique décidée par le gouvernement. Il demande si l'Etat est prêt à se substituer aux entreprises pour le financement de cette activité ou si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées par le gouvernement afin d'établir un financement qui ne soit pas préjudiciable aux collectivités territoriales.

Réponse. - La loi quinquennale du 20 septembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu un ensemble de mesures d'aides à la création et au maintien de l'emploi. Elle prévoit, à ce titre dans son article 2, que le Gouvernement doit présenter au Parlement, dans un délai d'un an, un rapport portant sur les conséquences qu'aurait principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises au titre de diverses taxes dont le versement de transport. Le versement de transport, tel qu'il est actuellement perçu, constitue la base de l'organisation et du développement des transports collectifs urbains. Il convient à cet égard d'insister tout spécialement sur la nécessité absolue de pouvoir continuer à disposer pour ce secteur d'une ressource importante, locale et modulable. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sera étroitement associé à la réflexion qui va être entreprise et le Conseil national des transports s'est déjà vu confier une mission de réflexion sur la participation des acteurs économiques au financement des transports collectifs urbains. Tous les éléments de ce dossier seront donc bien pris en considération et notamment les conditions, non seulement de la sauvegarde, mais aussi du développement indispensable du transport collectif en France.

*Transports urbains
(RER - ligne C - projet d'extension -
conséquences - riverains)*

8827. - 6 décembre 1993. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les riverains de la ligne C du RER, liés à l'actuel projet de la SNCF. En effet ce projet prévoit l'adjonction en surface de deux voies supplémentaires entre Paris et Savigny-sur-Orge et d'une voie supplémentaire ainsi que l'emprise pour une seconde voie entre Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge, en plus des quatre voies existant à ce jour. Il entraînerait ainsi inévitablement des expropriations et des nuisances nouvelles pour les riverains. Une solution souterraine a été soumise au rapporteur de la commission spéciale du SDAURIF en janvier 1993 et transmise au président du conseil général de l'Essonne par l'association Coderlic (comité de défense des riverains de la ligne C). Cette option présente l'avantage de résoudre les problèmes de transport tout en préservant l'environnement et la qualité de vie des habitants. Il lui demande donc si cette proposition a fait l'examen d'une étude approfondie et quelle décision il compte arrêter dans ce dossier.

Réponse. - Les infrastructures de la ligne C du RER qui transporte quotidiennement près de 400 000 voyageurs ont peu évolué depuis sa création. Il en résulte donc une dégradation progressive de la qualité de service offerte aux usagers. Pour remédier à cette situation, la SNCF a élaboré un schéma directeur qui propose des solutions permettant à la fois de répondre aux attentes actuelles de la clientèle et aux évolutions prévisibles du trafic dans les années à venir. Des premières mesures ont d'ores et déjà été prises pour traiter les causes de retard, qu'il s'agisse de la réfection du ballast ou de la pose d'une caténaire fixe dans le tronçon central de la ligne. La réalisation de voies supplémentaires entre Paris, Savigny-sur-Orge et Brétigny est effectivement à l'étude mais la réalisation de cette opération ne peut être envisagée à court terme compte

tenu de son coût élevé et des investissements qui restent à réaliser sur le tronçon central, tronçon critique pour le fonctionnement de l'ensemble de la ligne. Les études préliminaires qui sont en cours seront naturellement poursuivies avec le souci d'aboutir à un projet respectueux de son environnement. Les mesures concrètes qui devront être retenues ne pourront être fixées qu'à l'issue de ces études.

*Matériels ferroviaires
(GEC Alsthom - emploi et activité)*

9307. - 20 décembre 1993. - **M. Marc Frayssé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, face aux réductions massives d'emplois, il avait appelé les entreprises publiques du secteur concurrentiel, comme les entreprises privées, à un « sens plus grand de leurs responsabilités ». Le président du CNPF s'en est fait l'écho en affirmant : « Les licenciements ne doivent pas être la solution de facilité : il ne faut licencier qu'en dernier recours. » Or, le plan social de GEC Alsthom, qui devrait aboutir le 20 décembre, prévoit la suppression de 130 postes qualifiés (dont 85 licenciements économiques) dans son unité de Villeurbanne, unité qui emploie actuellement 654 personnes et dans laquelle est conçue et fabriquée l'électronique des TGV, locomotives et autre matériel ferroviaire de haute technologie. La délocalisation partielle de ces activités et plus précisément des études, outre une perte de synergie entre les différents services, serait un nouveau coup dur pour Villeurbanne, où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale. Le président-directeur général de GEC Alsthom a indiqué que le groupe était aujourd'hui confronté à un cumul d'événements défavorables justifiant cette restructuration, à savoir : la crise économique mondiale, une concurrence accrue, des retards dans les projets d'équipements lourds de TGV en Corée et à Taiwan, l'ouverture internationale des marchés européens d'infrastructures, ou encore la sous-évaluation du dollar qui favorise les exportateurs américains, et notamment General Electric, principal concurrent de GEC Alsthom. Il n'en reste pas moins vrai que les résultats financiers de GEC Alsthom sont très satisfaisants (4 p. 100 du chiffre d'affaires après impôts) et contribuent à l'excédent du commerce extérieur de notre pays. Or, ainsi qu'il l'a affirmé à plusieurs reprises, une économie moderne et humaine ne peut se fixer comme seul objectif la recherche obstinée de la productivité financière mais doit également intégrer la dimension sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour défendre l'emploi et le maintien des activités grandes lignes à Villeurbanne, et plus largement pour que les multiples plans sociaux soient transformés en véritables plans industriels anticipant la reprise économique.

Réponse. - Depuis le début des années 1990, la SNCF et la RATP ont confié à l'industrie ferroviaire française d'importantes commandes fermes qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliards de francs. Ces commandes qui concernent principalement GEC Alsthom entraînent une activité importante sur la plupart des sites industriels et ceci jusqu'à la fin de la présente décennie. Malgré la conjoncture, il est important de souligner qu'aucune des commandes fermes qui avaient été passées n'a été annulée. En outre, le Gouvernement a pris récemment deux décisions très favorables à l'industrie ferroviaire qui concourent au soutien de l'emploi dans ce secteur d'activité. La première est la décision de réalisation du TGV Est et du TGV Méditerranée qui va conduire nécessairement à de nouvelles commandes de matériel TGV. La deuxième est l'annonce d'une aide exceptionnelle de l'Etat pour l'acquisition par les régions du nouvel automoteur TER. Celle-ci devrait permettre, sous réserve d'une commande minimale de 50 éléments par les régions, le lancement dans les meilleurs délais d'un programme de fabrication correspondant à une charge de travail importante pour GEC Alsthom.

*Transports maritimes
(ports - emplois et activité -
ouverture du tunnel transmanche - conséquences)*

9411. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le préjudice subi par les ports de la Manche, Boulogne, Dunkerque, Calais et Dieppe, par l'ouverture du tunnel sous la Manche au printemps prochain. Cette prochaine ouverture

va entraîner la disparition de 800 emplois maritimes et annexes s'ajoutant aux 1 000 emplois déjà supprimés dans cette perspective depuis deux ans. Cette nouvelle disparition d'emplois est la conclusion d'un rapport de la mission de coordination transmanche dépendant de la DATAR. La situation est particulièrement grave pour Boulogne, une région qui, avec près de 21 p. 100, détient un véritable record pour le chômage, où le nombre annuel de passagers est passé de 4 millions à 800 000. Dès cette année, la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne a été dans l'obligation de se séparer de 130 salariés et a subi une perte, du jour au lendemain, de 40 p. 100 de ses recettes. En janvier 1986, puis début 1992, il avait été prévu, encore une promesse non tenue des anciens gouvernements socialistes, de créer un « fonds de développement du littoral », pour préparer la reconversion des activités et des emplois, en vue de l'ouverture du tunnel. Il est demandé à M. le ministre quelle est sa politique pour arrêter l'hémorragie des emplois maritimes due à la mise en service du tunnel sous la Manche, pour Boulogne et les autres ports concernés, et quand ce « fonds de développement du littoral » va-t-il enfin voir le jour ?

Réponse. - L'ouverture au printemps prochain du tunnel sous la Manche n'est certes pas sans effet sur la situation des ports du Nord. Mais son impact devrait être différent selon les ports. En tout état de cause, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des dispositions, en accompagnement des initiatives locales, pour corriger les préjudices que pourraient subir les ports les plus exposés aux conséquences de l'ouverture du tunnel. L'idée d'un « fonds de développement du littoral » destiné à préparer la reconversion des activités d'emplois en vue de l'ouverture du tunnel avait été avancée il y a quelques années. Celle-ci n'a, toutefois, pas trouvé de traduction concrète en raison des difficultés réelles que sa mise en œuvre entraînerait tant pour sa constitution que pour son objet et ses modalités d'intervention. Elle ne saurait, par ailleurs, apporter, dans les délais précédant l'ouverture du tunnel, une solution satisfaisante eu égard à la diversité de la situation des ports. Même si le trafic « passagers » est susceptible de régresser avec la mise en service du tunnel, le port de Calais bénéficie d'un trafic de marchandises satisfaisant qui a progressé de 6,8 p. 100 en 1992 (en tonnage) et de 18 p. 100 en 1993. Celui-ci devrait se maintenir à un niveau élevé (équivalent à environ la moitié du trafic de fret sur la métropole). Par ailleurs, la solidité financière de la concession portuaire permet à ce port d'affronter la concurrence du tunnel sous la Manche dans de meilleures conditions. Le trafic du port autonome de Dunkerque s'est traduit, en 1992, par d'excellents résultats (40,2 MT), pour partie générés par une augmentation significative (+ 25 p. 100) de son trafic de marchandises diverses au titre de la liaison transmanche, résultats qui se sont consolidés en 1993, avec un trafic total de 40,8 MT. Ce trafic porte sur des produits à forte valeur ajoutée dont seul le transport par voie maritime permet l'acheminement dans les meilleures conditions. En conséquence, il ne devrait pas être concurrencé par l'ouverture du tunnel sous la Manche, ce qui permettrait ainsi de compenser les éventuelles pertes du trafic « passagers ». A Dieppe, le trafic « passagers », resté stable de 1980 à 1992, a crû de manière importante, de plus de 25 p. 100 en 1993, après l'abandon de la ligne transmanche par la société nouvelle d'armement transmanche (SNAT) et sa reprise par Sealink Stena Line (SSL). L'ouverture du tunnel sous la Manche devrait rester sans grande conséquence sur les activités du port, la ligne de Dieppe-Newhaven étant située à l'écart des forts courants de trafic drainés par le lien fixe. Le port de Boulogne-sur-Mer a été particulièrement touché par l'arrêt du trafic de Sealink en 1992 et l'abandon par P & O de sa desserte sur Boulogne-sur-Mer ainsi que par le dépôt de bilan de la société britannique Opale Ferries qui assurait une ligne de fret entre Boulogne-sur-Mer et Folkestone. C'est dans ce contexte difficile que la chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire du port, a pris l'initiative courageuse d'un important plan de restructuration, passant par une réduction de ses charges d'exploitation. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme réalisera un effort particulier, dans le cadre des futurs contrats de plan Etat-région, pour requalifier et mettre à niveau les infrastructures du port de Boulogne-sur-Mer, afin qu'elles puissent être en état d'accueillir des trafics de marchandises dont il est permis d'espérer un développement grâce à la réussite de la réforme de la manutention. Le contrat de plan Etat-région Nord - Pas-de-Calais constitue ainsi un enjeu très important pour le port de Boulogne-sur-Mer.

*Permis de conduire
(permis à points - application - VRP)*

9525. - 27 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la possibilité d'attribuer aux VRP une carte professionnelle de conducteurs routiers afin qu'ils puissent bénéficier des avantages similaires à ceux accordés aux chauffeurs routiers par rapport au permis à points.

Réponse. - Un projet de carte professionnelle au bénéfice des transporteurs routiers avait été présenté à la commission de suivi du permis à points en 1992. L'hypothèse d'un traitement différencié au bénéfice de telle ou telle catégorie d'usagers de la route n'a toutefois pas été retenue. La réglementation française, conformément aux normes européennes, n'admet, pour un même conducteur, qu'un seul permis permettant, le cas échéant, la conduite de plusieurs catégories de véhicules. Il convient de rappeler qu'aucun pays de l'Union européenne n'a institué de permis professionnel et qu'une telle disposition n'a pas été réclamée par les professionnels dans les pays où le permis à points est en vigueur depuis plusieurs années. En vertu du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, le législateur a confirmé lors du débat parlementaire que le système du permis à points doit s'appliquer aux professionnels comme à tous les usagers de la route.

*Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable -
conséquences - Pierrelatte)*

9573. - 27 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, tel qu'il l'a officialisé le 23 septembre 1993 et cela plus particulièrement pour la partie du tracé touchant la commune de Pierrelatte (Drôme). Les inondations de l'automne dernier ont montré que la zone concernée est non seulement inondable, mais touchée par les inondations. Cela est un fait incontestable. Elle est en outre une zone où se trouvent concentrées des installations chimiques et nucléaires importantes. Il se permet donc d'attirer son attention sur les problèmes d'évacuation qui pourraient dans l'avenir apparaître tant pour les zones ouest du fait des inondations du Rhône, et de façon identique pour les zones situées à l'est, bloquées par le remblai nécessaire au tracé TGV Méditerranée et qui seraient de ce fait difficilement accessibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse trouver une solution propre à garantir la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. - Le tracé du TGV Méditerranée mis à l'enquête emprunte la vallée du Rhône puis celle de la Durance. Il franchit certains affluents de ces deux grands cours d'eau et traverse des secteurs de plaine susceptibles d'être inondés. La faisabilité de ce tracé, au regard des sujétions hydrauliques, a d'abord été appréciée dès le stade des études préliminaires, en 1989 et 1990, par les services techniques de la SNCF, avec le concours de bureaux d'études extérieurs spécialisés. Les études hydrauliques détaillées des franchissements de ces deux cours d'eau ainsi que des secteurs d'épannage naturel ou de stockage temporaire de leurs crues ont été pour la plupart anticipés dès 1991, c'est-à-dire très en amont de la déclaration d'utilité publique à l'issue de laquelle elles sont, pour ce type de projet, habituellement engagées, et leur progression suivie par les instances, syndicats ou services, gestionnaires de ces cours d'eau. Ces études mettent en œuvre des modèles mathématiques ou des simulations sur maquette, réalisés par les meilleurs laboratoires spécialisés (SOGREAH, CNR). Elles consistent à déterminer le dimensionnement des ouvrages, de telle sorte que, même dans les conditions des plus grandes crues connues, ou à défaut de temps de retour centennal, d'une part la sécurité des voyageurs et la pérennité de l'infrastructure soient assurées, d'autre part les conditions de sécurité des riverains qui résident dans les zones potentiellement exposées à des risques d'inondations ne soient pas modifiées par la présence de la ligne TGV. Les dimensionnements ainsi définis sont, en outre, testés au regard de conditions locales encore plus exceptionnelles, déterminées au cas par cas avec les gestionnaires des cours d'eau, afin de vérifier que, dans ces situations extrêmes, la sécurité de la ligne et des voyageurs demeure assurée et que celle des riverains n'est pas remise en cause. Les résultats des études relatives au franchissement du canal

de Donzère, du secteur de Caderousse et de celui de l'île Saint-Georges ont, dès à présent, été rendus publics. Ils montrent que la présence de la ligne TGV ne perturbera pas l'écoulement et la gestion des crues dans les zones concernées. Les études en cours concernant le secteur de Lapalud, Lamotte-du-Rhône et Mondragon, qui tiennent compte des événements récemment survenus, seront achevées fin mars 1994. Leurs résultats seront alors, dans le même souci de bonne information et de transparence, présentés aux élus, populations et services concernés. Il en sera de même courant juillet des dimensionnements des ouvrages et des dispositions relatifs à la plaine inondable de l'Aigues. Les conditions de franchissement de l'ensemble des rivières affluentes dont l'étude est également confiée à des bureaux d'études extérieurs à la SNCF satisferont aux mêmes critères et exigences de sécurité. Les études relatives aux petits bassins versants, talwegs ou champs temporairement inondables, prendront en compte les spécificités pluviales méridionales à partir de recommandations et méthodes préconisées par des experts indépendants reconnus et connaissant bien les conditions locales. Toutes ces études seront versées au dossier des enquêtes hydrauliques qui, à l'issue de la déclaration d'utilité publique, seront effectuées conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur l'eau.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme -
péniches transformées recevant du public - contrôle et sécurité)*

9680. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** concernant les mesures de sécurité applicables aux établissements flottants recevant du public. Les péniches transformées en péniches-logement, péniches-restaurant, péniches salies de réunion ou d'expositions, n'ayant pas de source d'énergie à bord et n'étant pas destinées à naviguer sur les fleuves et les canaux ne sont pas des établissements flottants au sens du décret du 17 avril 1934 qui ne vise que ceux ayant une énergie à bord. Or, les mesures de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique étendues par le décret n° 90-43 du 9 janvier 1990 et l'arrêté n° 90-6 du 9 janvier 1990 sont désormais applicables aux établissements flottants recevant du public. Aussi quelles sont les prescriptions applicables aux péniches transformées en matière de sécurité? Ces mesures obligent-elles les propriétaires de ces établissements flottants à les faire immatriculer auprès des services de la navigation alors qu'ils restent stationnaires et ne sont pas destinés à être intégrés dans un convoi poussé? Quel est l'organisme qui remplace la commission de surveillance des bateaux à moteur afin de contrôler leur flottabilité ou une expertise privée est-elle suffisante pour en justifier? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les péniches transformées pour d'autres usages que le transport de marchandises sont des bateaux et le restent, même privées de moyens de propulsion. En effet, le terme « bateau » désigne « toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes » (article 1.01 de l'annexe I de l'arrêté du 17 mars 1988); ces péniches transformées entrent bien dans le champ d'application du décret du 17 avril 1934. Par ailleurs, ces péniches sont dotées d'une source d'énergie à bord dans la mesure où des moyens de chauffage y sont installés, le terme « source d'énergie » ne se rapportant pas seulement au moyen de propulsion. Pour ce qui concerne les mesures de sécurité relatives à ces péniches transformées, le règlement général de police de la navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973), d'une part, impose que les bateaux soient « construits, grésés et entretenus de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation... » (article 1.08) et stipule, d'autre part, que « ces conditions sont considérées comme satisfaites lorsqu'un bâtiment est muni d'un permis de navigation, que sa construction, son grément et son équipage répondent aux énonciations de ce permis de navigation et que son exploitation est conforme aux prescriptions dudit permis » (art. 1.08). Quand il s'agit d'un bateau stationnaire ou d'un établissement flottant, ce permis est remplacé par une autorisation spéciale, prévue par le décret du 17 avril 1934. Avant la délivrance de ce document, la commission de surveillance a pour mission de faire à bord, avant et après la mise en service du bateau, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les prescriptions

réglementaires sont satisfaites. Les commissions de surveillance sont compétentes pour s'assurer notamment de la solidité et de la stabilité de ces péniches transformées; l'autorisation spéciale susmentionnée comportera toutes les caractéristiques les concernant et cessera d'être valable si l'une des énonciations y figurant n'est plus exacte. En matière d'immatriculation, ces péniches transformées, ayant appartenu au parc de bateaux transportant des marchandises, ont nécessairement fait l'objet de cette mesure lors de leur mise en service. Pour le nouveau propriétaire le maintien de cette immatriculation offre l'avantage de s'assurer que le bateau ne fait pas l'objet d'inscriptions hypothécaires. De plus la radiation du registre des immatriculations n'est obligatoire qu'en cas de non-navigabilité définitive ou de déchargement du bateau, ce qui n'est pas le cas de tels bateaux. En conséquence, les péniches-logements, les péniches-restaurants, les péniches-salles de réunion ou d'expositions sont bien assujetties, comme tous les autres bateaux, à des mesures de sécurité qui, si elles ne sont pas prescrites par des décrets spécifiques, découlent de l'application des dispositions du décret du 17 avril 1934. En outre, l'organisme chargé de les contrôler reste la commission de surveillance; selon les cas d'espèce, un expert peut être requis, sans toutefois qu'il se substitue à l'Etat pour la délivrance du permis de navigation ou de l'autorisation spéciale.

*Automobiles et cycles
(VTT - dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité)*

9799. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de l'absence d'éclairage des vélos tout-terrain (VTT). A la suite de nombreux accidents impliquant des VTT, la commission de sécurité des consommateurs a, conformément à l'article L. 224-2 du code de la consommation, rendu un avis préconisant que le projet de décret relatif à la sécurité des cycles aboutisse rapidement et soit applicable au dispositif d'éclairage des VTT. La commission demande, en outre, la modification du code de la route afin de permettre l'utilisation de systèmes d'éclairage alimentés par piles ou accumulateurs et le renforcement de l'application par les forces de police et de gendarmerie des articles R. 195 et R. 196 de ce même code. En conséquence, il lui demande s'il entend donner rapidement suite à ces recommandations qui revêtent une importance particulière pour la sécurité des personnes.

Réponse. - L'honorable parlementaire exprime un souci légitime quant à la protection des cyclistes de nuit. La rédaction actuelle du code de la route est satisfaisante dans la mesure où elle exige que les bicyclettes qui circulent de nuit soient équipées d'un dispositif d'éclairage et de signalisation. Le projet de décret préparé par le ministère de l'industrie, en liaison avec la commission de sécurité des consommateurs, est tout à fait compatible avec les dispositions actuelles du code de la route et ne pose donc pas de problèmes. Le code de la route ne prévoit pas l'homologation de dispositifs d'éclairage et de signalisation alimentés par une source d'énergie autre que la force musculaire du cycliste. En effet, ces sources sont peu fiables sur la longue durée et, compte tenu du faible taux d'utilisation des bicyclettes la nuit, des dispositifs alimentés par piles ou accumulateurs seraient très souvent inopérants, et la responsabilité de cette situation dangereuse pèserait sur le cycliste et non sur le constructeur, ce qui ne semble pas acceptable. Bien entendu, il est possible et souhaitable, pour les cyclistes qui circulent de nuit, de s'équiper de vêtements rétro réfléchissants ou de systèmes de signalisation à piles en plus des systèmes d'éclairage et de signalisation dont doivent être réglementairement équipées les bicyclettes.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances -
lutte et prévention - protection du littoral)*

10238. - 24 janvier 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les pollutions récentes que vient de connaître le littoral de la Manche et de l'Atlantique. Chaque jour, en effet, nous réserve son triste lot de surprises, pesticides, détonateurs, lait, cigarettes, et pose deux problèmes graves : la protection du littoral, l'image du littoral après ce drame pour le tourisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle effectif des navires, les obliger à déclarer leur

présence et leur chargement ; renforcer et harmoniser les réglementations européenne et internationale et tout particulièrement les normes de sécurité relatives à l'arrimage des colis et fûts dans les conteneurs. Aussi, compte tenu du préjudice subi, il demande que le ministère du tourisme engage très rapidement une campagne de promotion du tourisme littoral.

Réponse. - Les pertes de cargaisons survenues en mer ces derniers mois, qui ont entraîné d'importants dépôts de substances nocives et de marchandises dangereuses sur le littoral, ont créé une émotion légitime et il est apparu nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour améliorer la sécurité du transport maritime. Dès le 6 janvier 1994, à l'occasion d'une conférence de presse tenue à ce sujet, il a été présenté un catalogue de mesures proposées aux niveaux international, européen et national, notamment en matière de signalement des navires, d'arrimage des cargaisons, de contrôle des navires et d'indemnisation des dommages. En outre, le 26 janvier dernier, à l'initiative de la France, une réunion avec les ministres des transports d'Allemagne, de Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni a permis d'adopter des conclusions communes pour réduire le risque de voir se reproduire les événements récents. La France va soutenir avec vigueur, au sein des instances internationales compétentes, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Union européenne, les propositions qui leur sont soumises. Après les grandes difficultés rencontrées et grâce aux efforts entrepris par l'ensemble des services chargés du nettoyage du littoral, celui-ci est progressivement rouvert au public et il est donc espéré que les activités touristiques reprennent progressivement pour retrouver prochainement leur niveau normal.

Sécurité routière (poids lourds - limitations de vitesse)

10392. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi de 1984 faisant obligation aux constructeurs de poids lourds d'équiper ceux-ci de limiteurs de vitesse, lesquels ont, normalement, pour fonction de limiter la vitesse des poids lourds à 92 km/h. Il note que, selon de nombreuses enquêtes, ces appareils sont très souvent débranchés ou inopérants. Il lui demande s'il est envisageable d'imposer la construction de poids lourds dont la vitesse ne pourrait dépasser 100 km/h.

Réponse. - La réglementation nationale de 1984, qui est aujourd'hui remplacée par une directive de l'Union européenne applicable de façon obligatoire dans tous les Etats membres à partir du 1^{er} janvier 1994, fixe des spécifications sur la limitation par construction de la vitesse des poids lourds et ne spécifie pas les modalités technologiques de réalisation de cette limitation. Les dispositifs actuellement utilisés dans la plupart des cas ont une fiabilité acceptable et ne peuvent être rendus inopérants qu'avec la complicité du propriétaire. C'est pourquoi l'amélioration de la situation actuelle passe par une responsabilisation du propriétaire. Aussi, dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées en plein accord avec les organisations patronales et syndicales dans le cadre du contrat de progrès élaboré entre les pouvoirs publics et la profession du transport routier, a été retenue la création d'un délit visant le responsable légal du véhicule, en cas de neutralisation du limiteur de vitesse.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (concours - recrutement - conditions d'âge - politique et réglementation)

10945. - 7 février 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les effets négatifs que peuvent avoir les conditions d'âge pour les candidatures aux concours d'entrée de la fonction publique, alors même que le chômage frappe plus de trois millions de personnes et que la lutte contre ce fléau constitue une priorité d'action gouvernementale. Il faut remarquer en effet que le chômage frappe très durement deux tranches d'âge : les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et les individus à partir de cinquante ans. Si le chômage des jeunes peut en partie être contenu par une politique adaptée de formation professionnelle, il n'en est pas de même pour les plus de

cinquante ans. L'inscription à des concours administratifs pourrait, dans ces conditions, constituer, pour eux, une solution de reclassement salubre. Or, l'inscription à ces concours est subordonnée à une limite d'âge de quarante-cinq ans, pour la plupart des postes, et à trente-cinq ans, pour les emplois de catégorie A et B. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre en vue d'assouplir le recrutement des fonctionnaires, notamment en direction des personnes de plus de quarante-cinq ans, à la recherche d'un emploi.

Réponse. - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe, soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit, surtout, pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler, et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste (politique et réglementation - réforme - information des personnels retraités)

8087. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certains aspects de la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 1991, du nouveau régime de La Poste. Il constate, en effet, que les retraités des postes et télécommunications, et plus particulièrement les anciens chefs d'établissement, restent totalement ignorés de la nouvelle organisation. Alors que nous leur devons la qualité du service actuel, les chefs d'établissement retraités ne sont même pas regroupés sur une liste qui permettrait de les informer régulièrement des évolutions prévues ou d'entretenir des relations courtoises comme elles existent dans la plupart des grandes institutions nationales. Il craint qu'en se privant de l'expérience de ces « anciens » on n'élimine l'histoire des postes, une richesse culturelle française. Il lui demande de lui préciser les projets de son ministère en la matière.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social, s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indicielle des personnels en activité. Conformément aux engagements pris, ces mesures ont été intégralement étendues aux personnels retraités, en application des dispositions introduites dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992. Il convient de rappeler également que les personnels retraités bénéficient d'avantages spécifiques offerts par les exploitants publics (gratuité de la carte bleue Visa, de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base et de l'abonnement aux publications de revues des exploitants publics qui traitent notamment des différents aspects de la réforme). De plus, les personnels retraités de La Poste et de France Télécom bénéficient au même titre que les agents en activité des prestations

sociales propres aux PTT ainsi que de prestations spécifiques à la fonction publique (aide à l'amélioration de l'habitat, aide ménagère à domicile). S'agissant de la représentation des retraités, il convient d'observer que ces personnels peuvent adhérer aux diverses organisations syndicales sachant qu'au sein de chaque organisation syndicale confédérée, existent des sections de retraités qui prennent en charge leurs problèmes particuliers. Les personnels retraités peuvent également se regrouper au sein d'associations telle que l'Association nationale des retraités des PTT, qui, par le biais de nombreuses manifestations ou encore par la diffusion de différentes publications, participent à l'information de leurs adhérents.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sécurité routière

(accidents - auteurs d'accidents - usage de stupéfiants - dépistage)

5372. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de pratiquer en France, comme dans de nombreux autres pays, le dépistage de produits stupéfiants chez les auteurs d'accidents de la circulation ou d'incidents graves mettant en cause le fonctionnement normal et régulier des services publics.

Réponse. - En France, la conduite sous l'empire de la drogue ou de médicaments prescrits n'est pas actuellement constitutive d'une infraction particulière. Seuls l'usage et le trafic de stupéfiants sont prohibés. Le ministère de l'intérieur réfléchit à une modification de la législation qui viserait à incriminer, à l'instar de certaines législations étrangères, la conduite sous l'empire de produits stupéfiants au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et a fortiori à pratiquer un dépistage systématique des toxicomanies à l'occasion des accidents de la circulation. Une telle mesure doit faire l'objet d'une réflexion approfondie compte tenu de la particularité des produits stupéfiants et des substances médicamenteuses. C'est pourquoi il a été décidé de lancer une étude visant à déterminer le niveau des risques induits sur la conduite automobile par l'absorption de drogues licites ou illicites. S'agissant du fonctionnement normal et régulier des services publics, il convient de rappeler l'avis émis par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet avis a été rendu en juillet 1990 à l'issue des travaux d'un groupe représentatif des différents secteurs d'activités et de médecins spécialistes en toxicomanie. Le Conseil supérieur des risques professionnels « pose le principe selon lequel rien ne justifie la mise en place d'un dépistage systématique, sauf dans des cas particuliers qu'il appartient au seul médecin du travail de déterminer, dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude médicale au poste de travail ; le dépistage doit dans ce cas être entouré d'un certain nombre de garanties pour le candidat ou le salarié ». Cet avis a fait l'objet d'une circulaire que le ministre du travail a adressée à l'ensemble de ses services. Les médecins responsables des agents des services publics en ont été destinataires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(élus locaux - retraite par capitalisation -
conditions d'attribution)*

7663. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, envisage de prendre une mesure en faveur des maires des communes de moins de cinq cents habitants, afin de leur permettre - dans le cas très fréquent où cet élu ne percevrait pas l'indemnité légale afférente à son mandat pour ne pas grever le budget de sa commune - d'avoir accès à une retraite par capitalisation, l'accès de cette forme d'épargne étant réservé aux seuls bénéficiaires des indemnités.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit, dans son titre IV, que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de certains mandats locaux, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la col-

lectivité locale. Les cotisations des collectivités locales et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers, ainsi que le précisent les articles L. 123-13 du code des communes et 19 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable aux membres du conseil général par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Ces dispositions suivent la règle générale des divers régimes de retraite, selon laquelle les cotisations dues tant par les affiliés que par leurs employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Il ne paraît pas possible, en l'état des règles applicables, de déroger à ce principe général pour les élus qui renoncent à percevoir leur indemnité de fonction. La loi du 3 février 1992 a cependant prévu, en vue précisément d'aider les petites communes à financer les indemnités de leurs élus, une dotation particulière dont le montant s'élève à 250 MF. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, ont ainsi bénéficié chacune d'une dotation de 12 440 francs en 1993.

Collectivités territoriales

(élus locaux - formation - publicité de la société EFE - contenu)

7964. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le dépliant publicitaire adressé par la société EFE, qui se définit elle-même comme « une société indépendante d'édition et de formation spécialisée dans la gestion d'entreprise et le droit », à de nombreux élus locaux, ainsi qu'à des responsables de collectivités. Ce dépliant propose aux intéressés de s'inscrire à un stage sur le thème : « Comment gérer au mieux votre mandat et en limiter les risques ». Ce stage aura d'autant plus d'intérêt qu'il sera organisé par des personnalités très qualifiées, certaines issues de grands corps de l'Etat. D'autant plus d'intérêt, également, qu'il abordera des sujets aussi brûlants pour les collectivités locales que : quels avantages tirer (sic) du droit du travail en temps qu'élu ? Comment traiter vos indemnités sur le plan fiscal ? Comment assurer au mieux la continuité et l'efficacité de votre action, avec comme sous-rubrique, « les nouvelles conditions de la stabilité politique » ? Cet incontestable intérêt explique sans doute le prix de l'inscription, qui s'élève à 8 681,52 francs, un tarif préférentiel de 6 546,72 francs étant il est vrai consenti en cas d'inscription par les collectivités locales. Le prix, il est vrai, comprend aussi, « pour les deux jours, les déjeuners, les rafraîchissements et les documents remis le premier jour ». L'auteur de la présente question n'ignore pas que la loi n° 92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué, pour les élus locaux, un droit à la formation. Ainsi son article 9 prévoit, par exemple pour les conseillers municipaux, un « droit à une formation adaptée à leurs fonctions », et précise par ailleurs que « les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune ». Mais on pouvait jusqu'à présent penser que cette formation avait plus pour objet d'aider ces élus à exercer de façon efficace les fonctions au service de l'intérêt général que de les aider à défendre leurs intérêts personnels, y compris leurs intérêts électoraux. Il serait donc souhaitable qu'il fasse connaître son avis à ce sujet et indique notamment s'il n'estime pas qu'une telle initiative, conçue dans l'optique d'une véritable et regrettable professionnalisation des fonctions électorales, est de nature à contribuer au discrédit qui frappe aujourd'hui les élus.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux reconnaît, dans son titre II, le droit des élus locaux à une formation. L'article 14 de la loi prévoit que ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux. La composition et le fonctionnement de ce conseil, présidé par un élu local, sont déterminés par le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 modifié. Le conseil est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément présentées par les organismes publics ou privés qui souhaitent dispenser une formation destinée à des élus locaux en application de la loi du 3 février 1992. Il a également pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux. L'installation de ce conseil est intervenue le 22 décembre 1993. Le Conseil national de la formation des élus locaux a engagé l'examen des dossiers des organismes candidats ; le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire délivrera prochainement les premiers agréments. Les conditions de délivrance des agréments des orga-

nismes candidats sont fixées par le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992. L'organisme candidat doit indiquer les moyens financiers, techniques et humains dont il dispose ; il doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif ; il doit enfin justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux.

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - puéricultrices - recrutement)*

8619. - 6 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des puéricultrices. Il apparaît que, dans le cadre des concours sur titre organisés par le CNFPT pour le recrutement des agents de la fonction publique territoriale, aucun concours ne soit prévu concernant les puéricultrices en 1993 et 1994. Ce mois-ci, 700 puéricultrices vont sortir des écoles et ne pourront être recrutées que sur des postes d'infirmières contractuelles, s'ils existent, alors que les besoins sont considérables. Elle lui demande de lui préciser s'il s'agit d'un arrêt du recrutement des puéricultrices en liaison avec la limitation du nombre des crèches et la mise en place du chèque-service prévu par la loi quinquennale relative à l'emploi ou bien d'une disparition progressive d'une profession, en raison de la fermeture de nombreuses maternités. Pourtant le développement d'un accueil de qualité des jeunes enfants est une nécessité et impose au contraire un accroissement des personnels formés et qualifiés que sont les puéricultrices.

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - puéricultrices - recrutement)*

8951. - 13 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations des puéricultrices diplômées d'Etat concernant l'absence d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de ces personnels. Il semble que l'ouverture de ce concours soit bloqué en raison de l'absence de l'arrêté ministériel, prévu par le texte de la filière sanitaire et sociale du 28 août 1992, qui doit définir la liste des diplômes équivalents au diplôme d'Etat de puéricultrice. Il lui demande de leur faire connaître les raisons de ce blocage qui crée des difficultés tant au niveau des personnels que des collectivités locales.

Réponse. - Le décret n° 92-852 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales prévoit que les candidats aux concours sur titres d'accès à ce cadre d'emplois doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat de puériculture, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté n'est pour l'instant pas intervenu. Le concours sur titres d'accès à ce cadre d'emplois peut être toutefois dans l'immédiat ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture mentionné dans le décret statutaire. Il a donc été demandé au centre national de la fonction publique territoriale de procéder, sur le fondement de ces éléments, à l'organisation du concours correspondant.

*Groupements de communes
(SIVOM - personnel - recrutement - Bolbec)*

8820. - 6 décembre 1993. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la requête de M. le président du Sivom de Bolbec concernant la création d'un poste de directeur, au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple. Le développement très sensible de l'activité du Sivom justifie pour cette collectivité le concours d'une personne polyvalente, disponible et efficace, apte à effectuer plus de tâches qu'un secrétaire général. Le Sivom, à la majorité, a donc décidé de créer ce poste à l'image de ce qui s'est passé dans deux districts voisins dont la population est inférieure au Sivom de Bolbec (district de 6 652 habitants, création d'un poste d'administrateur, et dans un autre district de 15 500 habitants un grade de directeur). Y a-t-il un obstacle à la création dudit poste qui avec la décentralisation devrait être à la discrétion des collectivités territoriales ? A défaut, quelle solution

peut être préconisée à M. le président du Sivom de Bolbec pour s'attacher le concours d'une personne de qualité et de grande disponibilité.

Réponse. - Les créations des grades d'administrateur, de directeur et d'attaché principal sont subordonnées à des conditions de seuil démographique dans les communes et à des règles strictes d'assimilation à ces seuils démographiques dans les établissements publics à caractère administratif des collectivités locales. La création du grade de directeur au sein du Sivom évoqué est soumise réglementairement à l'exercice préalable d'assimilation par son conseil d'administration à la strate démographique des communes de plus de 40 000 habitants en fonction des trois critères suivants : compétences, importance du budget, nombre et qualifications des agents à encadrer. Ces délibérations sont l'objet d'un contrôle rigoureux de légalité, le juge administratif ayant eu l'occasion de sanctionner des assimilations abusives (TA de Nancy, 21-01-1992, district de la moyenne Moselle).

*Bois et forêts
(politique forestière - aménagement du territoire - Gironde)*

8969. - 13 décembre 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'inquiétude des sylviculteurs girondins qui déplorent l'insuffisance de la prise en compte du secteur forestier dans la consultation en cours relative à l'aménagement du territoire. Les documents préparatoires n'y font pas référence, seules les zones humides sont mentionnées. L'Aquitaine est l'une des principales régions forestières d'Europe. Elle représente avec la Galice, la Castille et le Portugal, un massif de 10 000 000 d'hectares dont la prise en considération ne devrait pas être négligée. Les professionnels de la forêt craignent que le désintérêt à l'égard de leur secteur d'activité contribue à renforcer davantage les importations de bois en provenance des pays de l'Est ou de Scandinavie. L'incidence de l'activité forestière sur l'emploi n'est pas négligeable. La filière Bois Atlantique représente plus de 100 000 emplois directs. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir la présence du secteur forestier dans les travaux préparatoires à l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la place du secteur forestier dans la consultation en cours relative à l'aménagement du territoire. Les documents préparatoires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'ont d'autre vocation que d'introduire le débat : leur rôle est de proposer une analyse globale des enjeux de l'aménagement du territoire et une approche prospective de ce que pourrait être l'organisation de notre pays en 2015. Ainsi, la fonction du document introductif est de présenter dans ses grands traits une image de la France projetée vers le futur. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de conclure sur la base de ces documents à un désintérêt du Gouvernement à l'égard de tel ou tel secteur d'activité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance économique de la forêt en général, de la forêt landaise en particulier, et des difficultés rencontrées par les professionnels de la forêt. Dans le cadre du débat national, il entend recueillir toutes les propositions des élus et des acteurs économiques pour assurer l'avenir du secteur forestier.

*Arrondissements
(limites - arrondissement de Sarreguemines -
rattachement du canton de Sarralbe)*

8983. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, lors de sa réunion du 2 octobre 1987, le conseil général de la Moselle a souhaité que, compte tenu de sa situation géographique, le canton de Sarralbe soit rattaché à l'arrondissement de Sarreguemines et non à celui de Forbach. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ce dossier.

Réponse. - La demande formulée en 1987 par le conseil général de la Moselle et tendant au rattachement du canton de Sarralbe à l'arrondissement de Sarreguemines a fait l'objet, à l'époque, d'un examen attentif. Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur a entrepris, en 1990, une

réflexion globale portant sur l'ensemble des arrondissements, afin de vérifier la pertinence de leurs limites territoriales au regard de l'évolution démographique, sociale, économique et culturelle. Toutefois, les études entreprises ont démontré qu'un éventuel remodelage de la carte des arrondissements aurait concerné les zones rurales fragiles. Pour cette raison, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a entendu moderniser et adapter les services de l'Etat sans pour autant modifier les circonscriptions administratives existantes. Ce souci de modernisation et d'adaptation s'est notamment concrétisé par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, qui prévoit que pour tenir compte de l'évolution de certaines réalités économiques et sociales, le préfet peut confier à un sous-préfet d'arrondissement des missions temporaires ou permanentes, le cas échéant, hors des limites de l'arrondissement, voire avec l'accord des autres préfets, hors des limites du département. Pour l'avenir, le comité interministériel de l'administration territoriale du 23 juillet 1993 a inscrit une réflexion sur la carte des arrondissements au nombre des travaux à engager dans les mois à venir dans le cadre du renforcement de la déconcentration et de l'amélioration de l'efficacité de l'Etat. Une réflexion de nature identique sera également menée dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Toutefois, dans l'immédiat, aucune modification de limites territoriales des arrondissements n'est envisagée.

*Produits dangereux
(ypérite - stock d'obus - destruction - Montbeugny)*

9553. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'existence d'un important stock d'obus contenant de l'ypérite dans la commune de Montbeugny (Allier). Ce stock est actuellement enterré en forêt, à proximité d'une route départementale. Sa destruction devrait normalement être effectuée au centre de déminage de Cnoto, dans le département de la Somme. L'activité de cet établissement étant actuellement interrompue, les services de déminage de la direction civile n'ont pu prendre en charge ces obus. Il souhaiterait donc savoir quelle solution est envisagée afin de mettre un terme à cette situation extrêmement préoccupante.

Réponse. - En dépit du vide juridique laissé par le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 qui, fixant les responsabilités respectives des ministères de la défense et de l'intérieur en matière de déminage, a exclu de son champ d'application le traitement des munitions toxiques, le service du déminage de la direction de la sécurité civile a assuré la destruction de ce type de munitions sur le site du Crotoy depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Ces dernières années, le souci de diminuer les nuisances causées à l'environnement a conduit tout d'abord à limiter les destructions puis à les arrêter définitivement. En janvier 1993, la France a signé une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'application de cette convention interdit de recourir aux modalités de destruction employées jusqu'ici. Devant les contraintes qu'impose cette convention, le Premier ministre (secrétariat général de la défense nationale) a mis en place un groupe de travail chargé de combler le vide juridique du décret de 1976 et de déterminer les nouvelles conditions de traitement des munitions toxiques. Les premières décisions issues des travaux de ce groupe doivent intervenir très prochainement. C'est dans le cadre des mesures qui seront arrêtées que le problème de Montbeugny pourra être traité. La solution d'attente actuelle est malheureusement inévitable pour l'instant puisqu'il n'existe aucun site de stockage de longue durée adapté à la nature de ces munitions.

*Police
(personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution)*

10204. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution du complément de 1 000 francs de la prime dite « de majoration pour poste difficile » à certains personnels de la police affectés et résidant dans le ressort du SGAP de Paris. Cette disposition devrait permettre de favoriser l'installation des gradés et gardiens de la paix au plus près de leur

affectation. Les organisations syndicales sont, très légitimement conscientes que cette mesure indemnitaire de 1 000 francs annuels soit 83 francs mensuels, n'est pas de nature à solutionner le grave problème du logement des personnels de police que la cherté des loyers, notamment en région parisienne a contraints à résider loin de leur lieu de travail. Qui plus est, en décidant que seuls les personnels de police habitant au 1^{er} janvier 1993 dans les départements du ressort du SGAP de Paris bénéficieront de cette majoration indemnitaire. Sont exclues des centaines de policiers qui exercent leurs missions dans ce périmètre mais qui habitent dans les départements hors SGAP de Paris où les loyers sont également très élevés. En conséquence, il lui demande d'annuler cette mesure discriminatoire et d'accorder une prime adaptée à la réalité des prix des loyers en région parisienne à l'ensemble des personnels de police exerçant dans le SGAP de Paris et de Versailles.

Réponse. - Les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et dans les aéroports de Roissy et d'Orly sont, depuis 1986, admis au bénéfice d'un complément indemnitaire dit « majoration pour postes difficiles ». Son montant maximal annuel fixé initialement à 6 000 francs a été revalorisé au 1^{er} janvier 1991 et porté à 6 750 francs pour tous les fonctionnaires. Ce complément unique, établi en contrepartie de la suppression de divers repos compensateurs spécifiques, est versé semestriellement après constatation du service fait. En 1992, l'engagement avait été pris d'étendre ce complément de prime dite « du SGAP de Paris » aux fonctionnaires des services actifs de police affectés dans le ressort territorial du SGAP de Versailles, selon un échéancier pluri-annuel. En l'absence des inscriptions budgétaires correspondantes, l'extension de ce complément n'a pu devenir effective. Dans la perspective d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français et à l'évolution de la délinquance, une mission de réflexion, de concertation et de proposition a été confiée à M. Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat. La place de la police et du policier dans la cité, notamment son statut professionnel et social, constitueront l'un des axes de travail. Les travaux de la mission se traduiront par une loi d'orientation qui sera déposée lors de la prochaine session parlementaire ordinaire.

*Aménagement du territoire
(aides de l'Etat - conditions d'attribution - cumulé avec des aides communautaires - Nord)*

10335. - 24 janvier 1994. - A l'heure où est engagé un vaste débat sur l'aménagement du territoire, **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème suivant : alors que le bassin de la Sambre et le Valenciennais viennent d'être classés en zone d'objectif I dans le cadre des fonds structurels européens, et vont de ce fait bénéficier d'aides plus importantes, il semble que les pouvoirs publics diminueraient ou supprimeraient purement et simplement de nombreux crédits de droit commun jusqu'à présent affectés au financement d'actions bénéficiant également d'aides européennes. Il serait intolérable de considérer les aides supplémentaires, qui vont intervenir suite au classement en zone d'objectif I, comme le moyen de compenser la suppression de lignes de crédits jusque-là abondées par l'Etat. En conséquence, il lui demande de confirmer les engagements financiers actuels de l'Etat pour l'ensemble des actions qui bénéficient ou pourront bénéficier des fonds structurels.

Réponse. - Une partie du département du Nord va bénéficier, pour la période 1994-1999, d'un programme objectif I destiné à aider les trois arrondissements de Douai, Valenciennes et Sambre-Avesnois à rattraper leur retard de développement. Sur cette zone, les fonds structurels communautaires vont intervenir pour environ 2,9 milliards de francs. D'autre part, les zones éligibles à l'objectif II ont été récemment étendues dans la région ; elles concernent désormais 2,588 millions de personnes et bénéficieront d'une dotation de 2,1 milliards de francs des fonds structurels pour les trois années à venir. De son côté, pour renforcer l'effort financier public dans la région, l'Etat s'engage actuellement au sein des contrats de plan Etat-région à apporter une contrepartie financière de plus de 8 milliards de francs jusqu'en 1998. En conséquence, conformément au principe d'additionnalité de la réforme des fonds structurels, l'Etat, loin de se désengager du fait de l'augmentation des dotations européennes, accroît très sensiblement les crédits affectés à la région afin de multiplier ses chances de redressement économique.

*Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)*

10549. - 31 janvier 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités d'exercice du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a permis aux retraités de voter par procuration lorsqu'ils se trouvent éloignés de leur domicile au moment du scrutin. Cette faculté a été étendue à tous les électeurs qui, au moment de l'élection, ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Par ailleurs sont désormais autorisés à voter par procuration « les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ». La suppression des termes « raisons professionnelles ou familiales », remplacés par « obligations dûment constatées », risque de produire l'effet inverse de ce qui était souhaité au départ, et de limiter plutôt l'exercice de droit de vote par procuration. C'est ainsi que *La Lettre du maire* n° 883 du 20 juillet 1993 propose sa propre interprétation. Ces obligations seraient « essentiellement d'ordre professionnel ou médical ». Ces appréciations pourraient varier d'un tribunal à l'autre et plusieurs juges l'ont déjà alerté à ce propos. Souvenons-nous de la mise à jour du 1^{er} mars 1990 de la circulaire du 23 janvier 1976 qui fut interprétée de façon fort différente dans les tribunaux de Versailles ou de Nanterre. Il est tout de même inquiétant de constater que certaines demandes de vote par procuration, remplissant des conditions rigoureusement identiques, ont pu être acceptées à Versailles et refusées à Asnières et que la loi n'est pas la même aux quatre coins de l'Hexagone. Il lui demande s'il pourrait faire établir une circulaire précisant si ces obligations peuvent être professionnelles, médicales, familiales, confessionnelles ou autres.

Réponse. - La loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a apporté deux modifications à l'article L. 71 du code électoral qui énumère les catégories de citoyens autorisés à faire usage du vote par procuration. D'une part, une modification de fond, en ajoutant à l'article en cause un paragraphe III étendant la faculté de recourir au vote par procuration à toutes les personnes, qu'elles soient actives ou non, qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. D'autre part, une modification de forme, pour simplifier la rédaction du paragraphe I du même article, sans en changer la portée. Depuis lors, sur le fondement de l'article R. 73 du code électoral (deuxième et troisième alinéas), le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 a modifié en conséquence le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté, ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration, ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs désireux de recourir à ce mode de votation. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code précité, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative.

*Communes
(conseils municipaux - délibérations -
conseillers ne prenant pas part au vote - réglementation)*

10690. - 31 janvier 1994. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur le cas des conseillers municipaux qui déclarent, lors d'une séance publique, ne pas vouloir participer au vote qui sanctionne une proposition de délibération soumise au conseil municipal par le maire. Doivent-ils être classés dans une catégorie différente de celle prévue pour les cas d'abstention et entrent-ils dans le calcul du quorum nécessaire à la validité des délibérations ?

Réponse. - Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 121-12 du code des communes, aux termes duquel les délibérations sont prises à la

majorité des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante. Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote sur celle-ci, le maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant selon l'article L. 121-11 du code susvisé la majorité des membres en exercice. Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être réuni non seulement au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération (CE du 19 janvier 1993, Chauré, Lebon, p. 7).

*Communes
(finances - gestion de l'eau
et de l'assainissement - comptabilité)*

10703. - 31 janvier 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des communes de moins de 2 000 habitants auxquelles il est fait obligation, par la loi du 3 janvier 1992, de se doter d'un budget spécifique pour l'eau et l'assainissement. Jusqu'alors, l'application de cette disposition laissait aux préfets la possibilité de prendre des mesures dérogatoires au profit de cette catégorie de communes. Tel ne sera plus le cas en 1994, année au cours de laquelle la comptabilité M 49 sera mise en œuvre sans admettre aucune exception. Compte tenu de la faiblesse des budgets communaux, cette règle comptable n'ira pas sans poser des difficultés de gestion, l'équilibre budgétaire se réalisant dans la plupart des cas par des majorations des redevances d'eau et des taxes d'assainissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité. Ces dérogations concernent plus particulièrement les investissements lourds des services d'eau ou d'assainisse-

ment, ou ceux afférents au premier établissement du service. La M 49 n'a donc aucun impact sur la capacité des communes. Lorsque la collectivité remplit les conditions fixées à l'article L. 322-5 (2°) du code des communes, elle peut bénéficier d'une dérogation pour subventionner les équipements en cause. Cette subvention d'équipement, comme toutes les subventions de cette nature, quel qu'en soit la partie versante, fait l'objet d'une reprise en section de fonctionnement à hauteur de l'amortissement pratiqué sur les biens qu'elle a servi à financer. La charge de l'amortissement se trouve ainsi totalement neutralisée pendant une période plus ou moins longue de la durée de vie du bien. A titre d'exemple un service ayant réalisé un réseau amortissable en soixante ans et subventionné à hauteur de 50 p. 100 ne subirait aucune charge financière effective d'amortissement pendant les trente premières années. Toutefois, pour tenir compte des difficultés exceptionnelles que pourraient invoquer les communes de moins de 2 000 habitants auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, des possibilités de report de constitution d'un budget annexe sont actuellement à l'étude. Ce report serait en tout état de cause limité à un ou deux exercices et devrait être justifié par des difficultés particulières de mise en place.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

10911. - 7 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'attribution des congés maladie des agents des collectivités territoriales. Les droits en matière de congé maladie en faveur des agents des collectivités territoriales sont déterminés suivant la maladie dont les agents sont atteints et après avis du comité médical compétent, en vertu des articles 18, 19, 24 à 37 et 40 du décret du 30 juillet 1987. Actuellement donc, le congé pour maladie de longue durée ne peut être accordé que pour quatre maladies (tuberculose, cancer, maladie mentale et poliomyélite) et le congé de longue maladie que pour une trentaine de maladies, dont une liste indicative est fixée par l'arrêté du 30 juillet 1987. Eu égard à la réalité de notre époque, il semble nécessaire d'élargir les conditions d'attribution du congé de longue durée à des maladies non encore guérissables tels le sida et la sclérose en plaques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager l'examen d'une modification éventuelle des conditions d'attribution des congés maladie des agents des collectivités territoriales.

Réponse. - L'éventuelle extension du champ d'application du congé de longue durée, afin d'y inclure le sida et la sclérose en plaques, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de la fonction publique.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne -
publications de presse - réglementation)*

10954. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a institué une limitation des dépenses électorales. Dans l'hypothèse où le journal paraît régulièrement quatre fois par an et est inscrit à la commission paritaire des publications de presse, et dans l'hypothèse où ce journal prend position en soutenant un candidat, il souhaiterait savoir si le décompte financier doit incorporer le coût des éditions des exemplaires correspondants du journal, étant entendu que ceux-ci sont, par ailleurs, régulièrement couverts par une régie publicitaire.

Réponse. - Plusieurs décisions jurisprudentielles récentes ont précisé les conditions de prise en compte dans les dépenses électorales du coût de la réalisation et de la diffusion de journaux ou périodiques. Le Conseil constitutionnel s'est livré dans tous les cas à une analyse détaillée du contenu de ces publications pour déterminer si elles pouvaient apparaître comme des instruments de propagande électorale. Il en a été jugé ainsi lorsque des articles concourraient directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme (CC, 16 novembre 1993, AN, Paris, 15^e circonscription; 24 novembre 1993, AN, Paris, 19^e circonscription; 9 décembre 1993, AN, Loir-et-Cher, 1^{re} circonscription). Toute-

fois, les décisions intervenues ne conduisent pas nécessairement à imputer au compte de campagne l'intégralité du coût des publications en cause, mais seulement celui des numéros - voire des pages - qui répondent aux critères ci-dessus définis. L'origine du financement du périodique est, en toute hypothèse, sans incidence sur le sens de la décision.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

10992. - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, au sujet de l'article 4, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. Selon cet article 4, seules les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants peuvent créer des emplois permanents à temps non complet. Il lui demande si cet article n'est pas contraire à la volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi à temps partiel, pour les agents féminins notamment. Par ailleurs, il considère que, dans les collectivités dont la population excède 5 000 habitants, il n'est pas toujours possible de créer des postes à temps complet, notamment pour assurer l'entretien des locaux dans les établissements scolaires, les bâtiments administratifs, voire les salles de sports, en fonction des travaux même, qui ne peuvent être exécutés qu'en dehors de la présence d'utilisateurs. Pour cette même raison, il n'est pas possible de faire cumuler sur un même agent plusieurs interventions qui doivent être exécutées souvent tard le soir. Il souhaite savoir s'il est envisagé une modification de cet article 4 du décret permettant aux communes dont la population excède 5 000 habitants de créer des emplois à temps incomplet au sein de leur personnel.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

JEUNESSE ET SPORTS

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

9708. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences pour les associations sportives de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. L'interdiction de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements d'activités sportives et physiques telle qu'elle est prévue par l'article L. 49-12 du code des débits de boissons répond à des impératifs de santé publique qui ne sont réellement pas sans incidence sur la situation financière des clubs d'amateur. En effet, l'application rigoureuse de ces dispositions est de nature à priver les associations concernées d'un certain volume de leurs ressources provenant de l'animation de lieux de convivialité avec vente de boissons à l'occasion des rencontres sportives. Compte tenu de l'importance de la vie associative dans la promotion des pratiques sportives amateurs et dans l'animation des villes et des villages, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir les conditions d'applications de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 en faveur des associations et clubs sportifs.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences -
associations et clubs sportifs - financement)

10599. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi n° 91-32 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sur le financement des activités de nombreux clubs sportifs. En effet, l'existence de buvettes de vente de boissons de deuxième catégorie dans les enceintes sportives sera prochainement interdite et entraînera une baisse très importante des recettes de ces petits clubs animés la plupart du temps par des bénévoles. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'aménager cette loi et de tenir compte de la situation de ces petits clubs.

Réponse. - Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Jeunes
(centres d'information jeunesse -
carte jeunes - financement - perspectives - Alsace)

9808. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace quant au solde de clôture du dispositif carte jeunes des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). En 1992 et 1993, le ministère s'est substitué aux CRIJ pour financer leur participation à la carte jeunes. Ceux-ci ne peuvent toujours pas assumer leur responsabilité au moment où la carte jeune est supprimée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer à combien est évalué ce solde et qui va payer.

Jeunes
(centres d'information jeunesse - carte jeunes - financement -
perspectives - Alsace)

9964. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace quant au solde de clôture du dispositif carte jeunes des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ). En 1992 et 1993, le ministère s'est substitué aux CRIJ pour financer leur participation à la carte jeunes. Ceux-ci ne peuvent toujours pas assumer leur responsabilité au moment où la carte jeunes est supprimée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien est évalué ce solde et qui va payer.

Réponse. - Les centres d'information jeunesse ont toujours participé très activement au développement de la carte jeunes, tant au titre de la recherche de prestataires qu'à celui de la diffusion du produit. Leur intervention faisait d'ailleurs l'objet d'une rémunération et d'une commission sur les cartes vendues dans le réseau d'information jeunesse. Les difficultés rencontrées par l'association carte jeunes, qui ont conduit à la suspension de ses activités, ont entraîné pour plusieurs centres d'importantes pertes sur leurs prévisions financières. Certains d'entre eux n'ont donc pu assumer en 1992 et 1993 le règlement des sommes dues à l'association carte jeunes pour la vente des cartes. Le ministère de la jeunesse et des sports, soucieux de favoriser un règlement rigoureux des problèmes de l'association carte jeunes, a pris la décision d'octroyer à celle-ci des facilités financières afin de lui permettre d'apurer ses comptes dès le premier semestre 1994. Les centres d'information jeunesse n'en demeurent pas moins tenus d'effectuer les règlements dont ils sont redevables à l'association carte jeunes. Un suivi de l'état de leurs dettes est assuré par le ministère de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports

ont été invités à veiller avec attention au bon aboutissement de ce processus. Cette disposition ne concerne pas le CRIJ Alsace, qui n'a plus, en ce qui le concerne, aucune dette vis-à-vis de la carte jeunes. Par ailleurs, la dotation globale prévue pour l'information des jeunes en Alsace étant de 1 036 000 francs pour 1994, le CRIJ devrait pouvoir cette année assurer le financement de ses activités dans des conditions équilibrées.

JUSTICE

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - création - Metz)

5779. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il a posé plusieurs questions écrites soulignant l'intérêt de la création, à Metz, d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Sans revenir sur les arguments particulièrement dignes d'intérêt justifiant une telle mesure, il convient de souligner que l'un des principaux arguments opposés par les réponses ministérielles à cette idée est l'absence de dispositions spécifiques au sein du code des tribunaux administratifs permettant la création de chambres détachées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'adaptation en conséquence du code des tribunaux administratifs relève d'une mesure législative ou réglementaire et, dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle adaptation ne peut intervenir eu égard à ce que le passé on avait déjà créé une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - création - Metz)

6200. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour évoquer l'intérêt de la création à Metz d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Plusieurs réponses ont formulé l'objection qu'une telle mesure n'est pas prévue par le code des tribunaux administratifs et qu'il conviendrait donc de modifier celui-ci au préalable. Il croit en conséquence nécessaire de lui rappeler que depuis la Constitution de 1958 les ressources des sièges des tribunaux administratifs relèvent du domaine réglementaire. La création d'une chambre détachée à Metz devrait donc, en tout état de cause, être réalisée sur simple décision gouvernementale et non à la suite d'une modification législative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer ce dossier.

Réponse. - Il y a lieu de confirmer à l'honorable parlementaire que le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne connaît pas une institution telle qu'une « chambre détachée » d'un tribunal administratif. S'il est exact qu'une telle institution pourrait être créée par voie réglementaire, il paraît peu opportun d'introduire une telle innovation pour le seul cas de la ville de Metz, laquelle ne présente pas de caractéristiques particulières par rapport à d'autres villes d'importance comparable qui ne sont pas siège d'un tribunal administratif. L'expérience ne permet pas de constater que la localisation du siège du tribunal administratif à Strasbourg suscite des difficultés pour les justiciables de la Moselle. La procédure étant écrite, seule la participation éventuelle (toujours facultative) à une audience publique peut entraîner un déplacement à Strasbourg. Ni les barreaux, ni les administrations n'ont signalé de problème sur ce point. Le tribunal prend d'ailleurs soin de convoquer les affaires intéressant la Moselle à des heures facilitant la communication entre la Moselle et Strasbourg. En outre, le tribunal administratif organise, à l'occasion, des audiences foraines en Moselle. C'est ainsi que récemment il a combiné une visite des lieux et une audience publique à Scy-Chazelle pour diverses affaires d'urbanisme intéressant cette commune. Ce type d'intervention pourra se répéter à l'avenir. Outre que le nombre de requêtes ne le justifiait pas, il faut relever que la création d'un tribunal administratif à Metz serait une mauvaise solution à plusieurs égards : il en résulterait des coûts supplémentaires pour la justice administrative (locaux, charges fixes, etc.) ; un tribunal de taille réduite se révèle plus difficile à gérer qu'un tribunal de taille moyenne : gestion des effectifs, des vacances, des incompatibilités, etc. ; l'unité de suivi des questions de droit local en première instance serait remise en cause ; une

répartition des affaires entre les chambres en fonction d'une spécialisation par matière paraît préférable à une répartition géographique, etc. Pour toutes ces raisons, l'organisation actuelle paraît préférable à l'implantation d'un tribunal administratif à une chambre, ou d'une « chambre détachée » à Metz.

*Nationalité
(perte - réglementation)*

7472. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si un Français peut perdre la nationalité française du fait qu'il fixe ses attaches familiales et professionnelles à l'étranger et, dans l'affirmative, comment une disposition législative interne française est-elle compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui édictent que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, que toute personne a droit de quitter son pays, que nul ne peut être empêché de rentrer dans le pays dont il est le ressortissant et qu'il ne saurait y avoir immixtion d'un gouvernement dans la vie privée des personnes.

Réponse. - Le droit français de la nationalité ne prévoit pas que la fixation par un Français de ses attaches familiales et professionnelles à l'étranger soit une cause de perte de la nationalité française. Cependant, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. Dans les mêmes conditions, l'article 30-3 du code civil prévoit une fin de non-recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation. Ces dispositions, qui concernent les descendants de Français expatriés à l'étranger, ont pour objet de mettre fin à la dévolution illimitée de la nationalité française par la seule filiation en dehors de tout rattachement effectif à la France. Elles n'apparaissent pas contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalité française ne peut être constatée que par jugement, dans les conditions prévues par la loi. Il convient également de rappeler que le lieu de fixation des attaches familiales et professionnelles a pu être retenu comme condition de perte ou de conservation de la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance ou de la cession de certains territoires anciennement sous souveraineté française. Dans ces hypothèses, c'est toutefois le transfert de souveraineté sur les territoires en cause qui est la cause de la perte de la nationalité française et non la seule circonstance de la fixation des attaches familiales et professionnelles à l'étranger.

*Professions judiciaires et juridiques
(avocats - tarif de postulation - montant - Alsace-Lorraine)*

8473. - 29 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce tarif résulte de l'application du décret du 9 mai 1947, revalorisé par le décret du 21 août 1975. Depuis lors, ces droits à acquitter n'ont plus été majorés, soit depuis plus de dix-huit ans. Par contre, le tarif des avoués à la cour a été revalorisé par décret du 30 juillet 1980 ainsi qu'en faveur des greffiers des tribunaux de commerce par décret du 31 août 1984 ; celui des commissaires priseurs le 29 mars 1985 ; des notaires le 11 mars 1986 ou encore des huissiers par le décret du 7 septembre 1988. Constatant le poids des charges qui pèse sur le fonctionnement des cabinets d'avocats, soumis à des contraintes de plus en plus importantes, il en résulte que l'absence de revalorisation du tarif privilège le plaideur perdant, au détriment du plaideur qui gagne son procès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder une augmentation du tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Le tarif de postulation des avocats, qu'il s'agisse des avocats stagiaires exerçant en Alsace-Moselle ou de leurs confrères exerçant sur le reste du territoire national, n'a de fait connu aucun remaniement depuis la revalorisation accordée par le décret n° 75-

785 du 21 août 1975. La rémunération de l'activité de postulation des avocats est donc toujours fixée soit, ainsi que le prévoyait le décret n° 72-784 du 25 août 1972, par le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 relatif au tarif des anciens avoués près les tribunaux de grande instance, soit par le décret du 9 mai 1947 pour les avocats d'Alsace-Moselle. Cette situation, conçue à l'origine comme provisoire, n'est à l'évidence satisfaisante ni au plan juridique ni au plan économique. Un groupe de travail placé sous l'égide de la chancellerie va donc être prochainement constitué afin de mener à bien une réflexion globale sur la rémunération de l'activité de postulation des avocats.

*Logement
(politique et réglementation -
occupation illégitime - lutte et prévention)*

9928. - 10 janvier 1994. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication des réseaux spécialisés dans la fabrication de faux baux de location. En effet, la pratique du « squatt » dans les logements dont les occupants habituels ne sont pas partis définitivement reste scandaleuse et tend à se développer. Profitant de l'absence des habitants, des personnes s'installent dans des appartements en faisant établir de nouveaux contrats avec l'EDF et France Télécom. Cette situation est d'autant plus intolérable que les victimes se retrouvent face à de nouveaux occupants qui établissent leur « bonne foi » en leur opposant un contrat de location en bonne et due forme. En outre les habitants légitimes, qui ont toujours usé des lieux en bon père de famille et ont pris toutes précautions utiles pour assurer une sécurité optimale du logement, se retrouvent à la rue et doivent souvent attendre la fin de la période hivernale pour l'exécution de l'expulsion. Les victimes, souvent démunies, ne comprennent pas qu'elles puissent être dessaisies de leurs biens aussi facilement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative d'une réforme visant, d'une part, à protéger les habitants légitimes de ces appartements et, d'autre part, destinée à réprimer les occupations illégales dans les logements qui sont manifestement habités de manière régulière.

Réponse. - L'attention de la Chancellerie a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les occupants légitimes de locaux d'habitation qui retrouvent leurs logements occupés par des personnes ayant profité de leur absence pour s'y installer. Le fait pour ces personnes de s'être introduites frauduleusement en un lieu, de s'y être installées et de s'y maintenir irrégulièrement peut constituer deux situations différentes selon que ce lieu est celui qui sert d'habitation à un citoyen ou qu'il s'agit d'un lieu inoccupé, quelle que soit la destination de celui-ci. Dans la première hypothèse, il y a, depuis le 1^{er} mars 1994, délit de violation de domicile au sens de l'article 226-4 du code pénal réformé, ce qui suppose que soit établie l'intention délictueuse de l'occupant. Dans la seconde, il y a affectation d'un lieu inoccupé à leur habitation par ceux qui s'y sont introduits par voie de fait et la loi du 9 juillet 1991 modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, trouve application. Dès lors, les occupants sans titre peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion, conformément aux dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Cette loi tend en effet, dans le respect des garanties procédurales dues à tout citoyen, à faciliter au propriétaire la libération des locaux occupés par ceux qui y sont entrés par voie de fait. En premier lieu, le juge peut réduire ou supprimer le délai du commandement qui doit désormais précéder l'exécution de la décision d'expulsion. En second lieu, et sous réserve de la prise en considération de l'exceptionnelle dureté que présenterait l'expulsion, la loi soustrait les personnes entrées dans les locaux par voie de fait du bénéfice de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation prévoyant un sursis aux expulsions pendant la période hivernale. Ces règles nouvelles paraissent suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Décorations
(médaille militaire - traitement - montant)*

10456. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la pension liée à la médaille militaire ne s'élève qu'à 30 francs. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas

réévaluer ce montant afin qu'il soit au moins égal au montant de la cotisation dans les différentes associations de médaillés militaires.

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, enlevant pratiquement au traitement son sens matériel originel pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fut-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui.

LOGEMENT

Logement

(politique du logement - relance - parc locatif privé)

7300. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rôle primordial que doit tenir le parc locatif privé parmi les mesures de relance de l'habitat. En moins de dix ans, plus de 700 000 logements ont disparu du secteur locatif privé. Parmi les causes de cette dégradation persistante, des obstacles économiques et juridiques sont unanimement reconnus et appellent des corrections législatives ou réglementaires. Beaucoup de propriétaires hésitent à remettre sur le marché locatif des logements vacants, faute de pouvoir les entretenir et les rentabiliser. Des mesures énergiques semblent donc devoir s'imposer tant dans le domaine des rapports contractuels bailleurs-locataires que dans celui de la fiscalité, en direction des locaux neufs comme du patrimoine ancien à entretenir ou à réhabiliter. A cet obstacle économique, s'ajoute une carence juridique. Trop souvent, des décisions d'expulsion, prononcées par les tribunaux, se heurtent à l'absence d'exécution par l'autorité administrative, au détriment des propriétaires pour lesquels l'autorité de la chose jugée n'est plus garante de leurs droits. Sur ce double constat, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il serait susceptible de prendre pour redonner au parc locatif privé toute la place qu'il mérite dans le plan de soutien à l'habitat.

Réponse. - La relance de l'investissement dans le parc locatif privé constitue une des priorités du Gouvernement. Il est indispensable, en effet, que ce parc, qui diminue depuis plusieurs années, se développe à nouveau. Pour atteindre cet objectif, deux conditions doivent être remplies : l'amélioration de la rentabilité des investissements immobiliers locatifs et l'amélioration de la sécurité juridique des rapports entre bailleurs et locataires. Afin d'améliorer la rentabilité des investissements locatifs, le Gouvernement et le Parlement se sont engagés, dès le mois d'avril 1993, dans une nouvelle politique fiscale en faveur du logement locatif. De plus, le Gouvernement a décidé, en ce qui concerne les loyers, d'assouplir leurs modalités d'évolution en région Ile-de-France en permettant aux bailleurs, dans le cadre du décret du 24 août 1993, de réévaluer les loyers manifestement sous-évalués des logements. Pour ce qui concerne les rapports contractuels entre bailleurs et locataires, le Gouvernement n'a pas l'intention de bouleverser l'équilibre de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Répondant à une obligation légale, le Gouvernement établira, pour la session parlementaire du printemps 1994, un bilan sur sa mise en œuvre en ce qui concerne l'évolution des loyers dans le cadre de l'article 17 b. Parallèlement, le Gouvernement a engagé avec ses partenaires plusieurs réflexions qui portent sur les assurances d'impayés de loyer, l'exécution des décisions de justice et le paiement de l'allocation logement en tiers payant. Une circulaire interministérielle rappellera prochainement aux préfets que les décisions de justice ordonnant une expulsion sociale doivent être normalement exécutées et que les problèmes sociaux douloureux auxquels ces expulsions peuvent donner lieu doivent être traités, non par l'inexécution de la décision, mais par une amélioration de la prévention, notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 31 mai 1990 en faveur des personnes défavorisées, et par des mesures de relogement rapide.

Logement

(logement social - politique et réglementation)

7720. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude manifestée par le mouvement HLM face à la crise actuelle du logement et aux forts besoins en logements sociaux. Les organismes HLM constatent une nette détérioration des conditions de financement des PLA du fait de la baisse de la quotité réelle des prêts livret A et du caractère limité des financements complémentaires. Ils demandent la remise à niveau des aides personnelles au logement aussi bien en métropole que dans les DOM, ainsi que le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social. Ils souhaiteraient un renforcement du programme PAP et des aides à la pierre et la mise en place de nouvelles formules d'aide à l'apport personnel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins en logements sociaux que connaît notre pays.

Réponse. - Les logements locatifs sociaux réalisés par les organismes d'HLM sont financés à l'aide des PLA. 100 000 logements locatifs sociaux sont programmés pour 1994. Depuis le 1^{er} janvier 1988, le financement PLA en circuit CDC est constitué par une subvention de l'Etat qui ouvre droit à un prêt de la caisse des dépôts et consignations financé sur la ressource livret A. Les opérations peuvent faire l'objet : d'une part, d'une subvention de l'Etat égale à 12,7 p. 100 du prix de l'opération plafonné à 90 p. 100 du prix de référence ; d'autre part, d'un prêt de la CDC au taux de 5,8 p. 100 d'une durée de trente-deux ans, assorti d'un préfinancement. Le montant du prêt est égal, déduction faite de la subvention de l'Etat, au prix de revient réel de l'opération pris en compte dans la limite de 95 p. 100 du prix de référence. Le coût des opérations est ainsi couvert à hauteur de 95 p. 100 de leurs prix de référence sans baisse de la quotité des PLA, les 5 p. 100 manquants pouvant être financés à l'aide des fonds propres des organismes d'HLM, d'apports sous forme de subventions de collectivités locales, ou de prêts au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, viennent d'être majorés de manière modulée en faveur des familles avec enfants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques. Il est, en effet, équitable de rendre aux familles la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur a été progressivement supprimée ces dernières années puisque l'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat, ni même celle de l'inflation. La présence de familles à revenus moyens dans le parc HLM est nécessaire pour y maintenir la cohésion sociale. Le tableau joint présente la majoration des plafonds de ressources selon les zones et la composition des ménages. Cette majoration concerne les familles ayant au moins un enfant, elle croît avec le nombre d'enfants, elle est plus forte pour les familles qui ne disposent que d'un salaire, enfin, la majoration est plus importante dans les grandes agglomérations. Ces plafonds de ressources seront désormais indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

Paris et communes limitrophes (zone 1 bis) :

M + 1 (3 personnes) :

1 actif = + 20 p. 100 ; 2 actifs = + 13,2 p. 100.

M + 2 (4 personnes et plus) :

1 actif = + 35 p. 100 ; 2 actifs = + 25 p. 100.

M + 3 (5 personnes et plus) :

1 actif = + 40 p. 100 ; 2 actifs = + 30 p. 100.

Reste de l'agglomération parisienne et villes nouvelles (zone 1) :

M + 1 (3 personnes) :

1 actif = + 10 p. 100 ; 2 actifs = + 3,8 p. 100.

M + 2 (4 personnes et plus) :

1 actif = + 20 p. 100 ; 2 actifs = + 15 p. 100.

M + 3 (5 personnes et plus) :

1 actif = + 24 p. 100 ; 2 actifs = + 19 p. 100.

Reste de l'Ile-de-France (zone 2) :

M + 1 (3 personnes) :

1 actif = + 10 p. 100 ; 2 actifs = + 3,8 p. 100.

M + 2 (4 personnes et plus) :

1 actif = + 20 p. 100 ; 2 actifs = + 15 p. 100.

M + 3 (5 personnes et plus) :

1 actif = + 24 p. 100 ; 2 actifs = + 19 p. 100.

Agglomération de plus de 100 000 habitants en province (zone 2) :

M + 1 (3 personnes) :

1 actif = + 6 p. 100 ; 2 actifs = + 0 p. 100.

M + 2 (4 personnes et plus) :

1 actif = + 15 p. 100 ; 2 actifs = + 8,5 p. 100.

M + 3 (5 personnes et plus) :

1 actif = + 18 p. 100 ; 2 actifs = + 11,5 p. 100.

Autres communes de province (zone 3) :

M + 1 (3 personnes) :

1 actif = + 6 p. 100 ; 2 actifs = + 0 p. 100.

M + 2 (4 personnes et plus) :

1 actif = + 6 p. 100 ; 2 actifs = + 0 p. 100.

M + 3 (5 personnes et plus) :

1 actif = + 8 p. 100 ; 2 actifs = + 2 p. 100.

En 1993, plus de 42 000 PAP ont été financés contre 32 000 en 1992, soit une augmentation de plus de 31 p. 100. L'accélération de la consommation des PAP sur les derniers mois de l'année 1993, consécutive aux mesures prises depuis le printemps, confirme que l'objectif de 55 000 logements aidés pour l'accession à la propriété prévus dans le budget 1994 peut être atteint.

Logement : aides et prêts

(participation patronale - taux - organismes collecteurs)

8305. - 22 novembre 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation du logement social en France. Il lui rappelle que de nombreuses familles françaises, mais aussi de nombreux jeunes Français isolés, connaissent de graves difficultés de logement. Les raisons de cette pénurie sont certes conjoncturelles (crise économique) mais sont aussi structurelles : l'étranglement progressif du logement social par le rétrécissement régulier de ses bases de financement. En effet, les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement (CIL) ont vu le taux de 1 p. 100 de 1953 s'amenuiser par palier pour atteindre 0,9 p. 100 en 1978, puis 0,77 p. 100 en 1986, 0,65 p. 100 en 1989 et enfin 0,55 p. 100 en 1991, pour finir à 0,45 p. 100 en 1992. Il est à craindre que cet étranglement progressif soit encore aggravé par les nombreuses fermetures d'entreprises en difficulté, lesquelles ont pour conséquence de réduire d'autant le montant des fonds collectés par les CIL. Dans la mesure où les CIL fournissent l'appoint déterminant pour le montage financier de la plupart des opérations immobilières des particuliers, mais surtout des organismes HLM, leur étranglement financier progressif freine considérablement la construction des logements sociaux. A cela s'ajoute la réglementation qui handicape le dynamisme des organismes HLM, qui sont dans la nécessité, pour survivre, de privilégier la gestion de l'existant à la construction de logements sociaux neufs. Ainsi, une partie seulement des PLA accordés par l'Etat en 1992 a été utilisée. L'augmentation de leur nombre en 1993 et en 1994 conduira à l'augmentation du nombre de PLA non utilisés et non à celui de la construction. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, de pérenniser la contribution des entreprises au logement au niveau de 0,50 p. 100 afin d'asseoir la gestion des CIL et des HLM et, d'autre part, d'assurer le respect de la subsidiarité des CIL et des HLM par rapport à l'Etat en déréglant partiellement le logement social. Ainsi les CIL et les HLM pourront retrouver les moyens de construire à nouveau du neuf de qualité dans les villes et les zones qui en ont besoin en priorité et non plus uniquement en fonction de critères financiers devenus prioritaires.

Réponse. - Obligatoire depuis 1953 pour les entreprises privées non agricoles de 10 salariés et plus, la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC) a vu son taux progressivement réduit, passant de 1 p. 100 à l'origine à 0,45 p. 100 en 1992. Toutefois, la baisse du taux de collecte a pu être compensée par l'augmentation des retours sur prêts consentis antérieurement. Ainsi, les ressources stables dont disposaient les organismes collecteurs se sont maintenues à un niveau garantissant à la PEEC une place essentielle dans le financement du logement dans le secteur locatif, comme dans celui de l'accession. Le Gouvernement est conscient de la place essentielle du 1 p. 100 logement dans l'ensemble du financement de ce secteur. Il n'est donc pas envisagé de réduire à nouveau le taux de collecte du 1 p. 100 logement. Quant à la réglementation des financements aidés par l'Etat, elle a pour but de veiller à ce que l'investissement des fonds publics permette effectivement d'atteindre les objectifs recherchés, notamment en terme de niveau des loyers et de qualité des constructions. Une

simplification des règles est, toutefois, à l'étude en matière de prix de référence pour le coût des opérations et de surface corrigée par rapport à laquelle les loyers sont plafonnés. Malgré l'augmentation du nombre de PLA, arrivé à son niveau historiquement le plus élevé après le collectif du printemps 1993, la mobilisation des organismes HLM et des services de l'Etat a permis de consommer intégralement les crédits destinés à la construction ou à l'acquisition-amélioration de logements HLM : 86 000 logements ont été ainsi financés en 1993 contre 77 000 en 1992.

Logement : aides et prêts (PAP - taux - renégociation)

9438. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les possibilités de réaménagement des prêts d'accession à la priorité. De nombreuses mesures ont été prises par le passé pour adapter les prêts PAP aux conditions du marché et pour alléger les charges de remboursement de ces prêts. Toutefois, les échéances des PAP souscrits au cours des années précédentes demeurent élevées compte tenu à la fois du très faible taux d'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Dans le contexte actuel, marqué également par une dégrue des taux d'intérêt, la mise en place de nouveaux mécanismes de réaménagement serait bienvenue. Une telle initiative, en effet, contribuerait à relancer la consommation et aurait un effet dynamisant sur l'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour alléger les charges de remboursement des ménages ayant souscrit un prêt PAP.

Réponse. - En septembre 1988 les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation a provoquées pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP dont les conditions d'amortissement ont été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent, en effet, les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêts les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts, sur la totalité de la période de remboursement, a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs, répartis sur quinze ans (1,2 milliard en 1994), à la charge du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de réduire ou supprimer la progressivité des annuités des PAP souscrits de 1981 à 1986 en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels réaménagements aux accédants qui le souhaitent et dont les PAP ont été octroyés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 14 mai 1986.

Handicapés (logement - foyers pour handicapés mentaux - PLA - conditions d'attribution)

9831. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur les restrictions imposées par la circulaire du 1^{er} octobre 1981 pour l'octroi des PLA (CDC ou CFF) dans le cadre des opérations de construction de foyers pour handicapés. En effet, cette circulaire indique que les PLA peuvent être octroyés pour la construction de foyers pour handicapés dans la limite où ceux-ci travaillent dans un CAT, dans un atelier protégé ou dans un milieu ordinaire de travail. Il n'est donc pas possible de réaliser le financement en PLA de foyers pour handicapés mentaux qui ne peuvent exercer une activité au sens de la circulaire, mais à qui l'on confie une activité dite occupationnelle. A une époque où les structures d'accueil pour les adultes handicapés mentaux sont insuffisantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement en PLA des foyers occupationnels, qui sont couramment gérés par des associations qui ont un profond besoin de modes de financement adaptés pour leurs installations.

Réponse. - Avant de répondre à la question précise concernant les règles de financement par le ministère du logement des logements-foyers pour personnes handicapées, il convient de rappeler

que les lois de décentralisation ont confié aux départements la compétence de définir les politiques à mener au bénéfice des personnes handicapées. Ces politiques départementales comportent, outre le voler habitar, de nombreux autres aspects (aides diverses à la vie quotidienne, accès aux soins, aides financières, aides aux déplacements, frais de personnel...). Le conseil général est tenu d'établir un schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux qui indique les axes de développement retenus pour la transformation et l'amélioration des structures existantes, en l'occurrence du secteur médico-social (foyer de vie, foyers à double tarification, maisons d'accueil spécialisé financées par le ministère chargé des affaires sociales et les conseils généraux ou logements-foyers financés par le ministère du logement et conventionnés à l'APL) ainsi que les projets de structures nouvelles. Les financements destinés aux opérations concernant des logements-foyers pour personnes handicapées devraient s'inscrire dans le cadre des priorités établies par ce schéma. Toutefois, ces schémas n'existent pas à ce jour dans tous les départements, ce qui ne facilite pas la programmation des aides au logement. En effet, d'une part, il est indispensable de lier les décisions prises en matière d'investissement à celles qui concernent le fonctionnement futur des établissements et qui permettent notamment l'accueil des personnes gravement handicapées. D'autre part, en ce qui concerne l'habitat des personnes handicapées bénéficiant d'une certaine autonomie, il existe des alternatives à la création de logements-foyers par le développement de réseaux de soutien à domicile et d'accueil temporaire qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975, définit, avec ses textes d'application, le partage des compétences par catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, entre ce qui relève de l'action sanitaire et sociale, d'une part, et de la politique du logement, d'autre part ; le ministère du logement réserve les financements PLA et le conventionnement à l'APL aux projets de logements-foyers qui accueillent des personnes handicapées pouvant exercer une activité salariée. Il ne s'agit pas là de distinguer, parmi les personnes handicapées, celles pour lesquelles une aide de la collectivité nationale est nécessaire, mais d'établir pour le financement des établissements correspondants, le partage des compétences entre le ministère du logement, d'une part, et le ministère des affaires sociales et les conseils généraux, d'autre part. Enfin, il convient de souligner que les obstacles principaux à la création d'établissements - de quelque nature qu'ils soient - destinés aux personnes handicapées, ne sont généralement pas liés à leur construction mais au financement de leur fonctionnement qui nécessite la création de postes de personnel par les conseils généraux et l'assurance maladie. Une expérimentation portant sur des foyers dits à double tarification a été effectuée ces dernières années et un bilan sera réalisé par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. De plus, ce ministère va créer un groupe de travail, commun avec l'association des présidents de conseils généraux, qui se réunira au cours de l'année 1994 pour envisager tous les aspects de la prise en charge des personnes lourdement handicapées, et en particulier celui de l'hébergement.

Logement

(politique et réglementation - confédération générale du logement - aides de l'Etat)

10055. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Guyard** interroge **M. le ministre du logement** sur le montant de la subvention attribuée à la Confédération générale du logement. La Confédération générale du logement est une organisation nationale regroupant des associations de locataires, propriétaires occupants et accédants à la propriété. Compte tenu de son action et de sa représentativité reconnue, la CGL s'est vu attribuer une subvention de 450 000 francs par son prédécesseur au titre du budget 1993. Or le texte de la convention adressé par ses services à la Confédération ne fait état que d'une subvention de 325 000 francs sans aucune justification. Il lui demande donc de s'expliquer sur les raisons de cette baisse et quelles mesures il compte prendre pour rétablir le montant annoncé de la subvention attribuée à la Confédération générale du logement.

Réponse. - Compte tenu des difficultés budgétaires de l'année 1993, le ministère du logement a été contraint de réduire la subvention accordée à la Confédération générale du logement. Pour l'année 1994, il sera procédé à l'examen attentif de la demande de cette confédération.

Logement (ANAH - financement - Bas-Rhin)

10173. - 17 janvier 1994. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur les insuffisances de crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. A titre d'exemple, à l'issue de la commission d'engagement dans le département du Bas-Rhin en date du 15 décembre 1993, 442 dossiers, représentant 33 p. 100 de la dotation d'engagement pour 1993, ont été mis en sursis en raison de l'insuffisance de crédits. La relance du secteur du bâtiment étant un aspect important de la politique du gouvernement, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'ANAH de répondre favorablement à un plus grand nombre de dossiers dans un délai raisonnable.

Réponse. - Pour 1994, le Gouvernement entend continuer à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants afin de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Ainsi, au titre de cette année, la loi de finances a prévu 2 300 MF de crédits pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), ce qui reconduit les crédits exceptionnellement élevés de 1993, y compris ceux attribués au titre du plan de relance du 10 mai 1993. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis au Gouvernement d'aller plus loin. Des instructions ont été données aux délégations locales de l'ANAH pour qu'elles n'engagent que des dossiers sur des travaux prêts à démarrer. Cela permettra de maximiser l'effet économique des crédits disponibles.

Logement : aides et prêts (PAP - distribution par les banques - perspectives)

10735. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions de financement du logement social par les prêts PAP. Il semble que les moyens permettant la distribution des prêts PAP soient insuffisants. En effet, cette distribution des prêts est partagée entre le Crédit foncier et les sociétés de crédit immobilier, qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Etant donné que les demandeurs de prêts sont des clients des banques, il serait bon que celles-ci puissent distribuer ces prêts, ce qui a déjà été le cas dans le passé. Pour développer l'accession sociale à la propriété, qui est de toute évidence une nécessité, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires et plus particulièrement le Crédit agricole pour assurer une mise en place du programme PAP, ce qui aurait pour conséquence de relancer la construction.

Réponse. - La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit foncier de France et les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), qui ont mené, chacun pour leur part, une campagne de communication pour faire connaître au public les nouvelles mesures prises par le Gouvernement en faveur du PAP. Grâce à leur efficacité, le nombre des PAP octroyés (42 000 en 1993), a commencé à remonter depuis le mois d'août et a dépassé le niveau atteint ces trois dernières années. L'enveloppe budgétaire annuelle des prêts PAP ne permet pas d'envisager d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires.

SANTÉ

Professions médicales (sages-femmes - revendications)

3580. - 12 juillet 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession de sage-femme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réellement appliqué l'article L. 711-5 de la loi du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière, qui prévoit que les plateaux techniques doivent être ouverts aux sages-femmes libérales, au titre de professionnels de santé non hospitaliers. Il lui demande également de préciser les raisons justifiant le classement des sages-femmes praticiennes médicales hospitalières dans le cadre A de la fonction publique, celui du personnel paramédical, et non dans celui des praticiens médicaux hospitaliers,

alors même que leur code de déontologie, le code de la santé publique et la loi du 19 mai 1992 assimilent leur profession aux professions médicales. Il lui demande enfin de lui indiquer quelles pourraient être les possibilités de revenir sur une disposition de la nouvelle convention collective de l'union hospitalière privée les classant parmi le personnel infirmier, cela en contradiction avec la législation en vigueur.

Réponse. - L'accès des sages-femmes libérales au plateau technique d'un établissement public de santé est prévu par les dispositions de l'article L. 711-5 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette association des professionnels de santé non hospitaliers au fonctionnement du service public relève toutefois du chef d'établissement qui a la faculté de contracter ou non avec les intéressés, en fonction du degré d'optimisation du plateau technique qu'il est seul à même d'apprécier. Les sages-femmes de la fonction publique hospitalière relèvent des dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires et leur classement dans la catégorie A de la fonction publique découle des dispositions statutaires fixées par le décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié par le décret n° 90-951 du 26 octobre 1990. Certes, des dispositions du code de la santé publique, l'article L. 356 notamment, réglementent les modalités d'exercice des professions médicales dont celles des sages-femmes, pour en déterminer les règles déontologiques, les conditions ainsi que les limites valables dans le domaine privé comme dans le domaine public. Ces dispositions sont cependant sans incidence sur les règles statutaires des personnels exerçant dans le cadre du service public hospitalier dont l'étendue et la complexité des missions génèrent une diversité de situations juridiques. Les praticiens hospitaliers non universitaires sont des agents publics titularisés dans un emploi permanent et régit par les statuts particuliers, les attachés sont des vacataires, les assistants des hôpitaux des contractuels de droit public et les sages-femmes des agents de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il serait, en effet, souhaitable que la convention de l'Union hospitalière privée s'inspire de cette disposition en ne classant plus les sages-femmes parmi le personnel infirmier.

*Fonction publique hospitalière
(aides de radiologie - statut)*

4510. - 2 août 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des aides de radiologie et plus particulièrement sur la circulaire 266 relative à l'application du décret n° 92-1212. Cette circulaire leur donne la possibilité de passer au grade d'aide technique dès lors qu'ils auront satisfait à un contrôle de connaissance. Les aides radio concernés doivent avoir exercé à titre principal avant la date du 25 juillet 1984 et être susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes professionnels de l'imagerie médicale. Il se trouve que dans le CHU de Tours les aides de radiologie n'ont jamais exercé à titre principal et ne sont pas susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes d'imagerie médicale, en particulier avec le matériel actuel. Afin d'améliorer réellement le statut des aides de radiologie, ne serait-il pas plus judicieux, ainsi que le souhaite la profession, que l'application du décret puisse permettre hors quota à tous les aides de radiologie de passer de l'échelle 2 à l'échelle 3 ? Par ailleurs, par une modification du décret n° 93-92 du 19 janvier 1993, les aides de radiologie comme les techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction ne pourraient-ils pas bénéficier d'une bonification de 13 points majorés ? Il lui demande de lui donner sa position sur ces propositions et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les aides techniques d'électroradiologie en fonction à la date de publication du décret du 1^{er} septembre 1989 relèvent désormais d'un cadre d'extinction concernant l'échelle 2 de rémunération. Ces agents ont été recrutés sans exigence de diplôme par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude parmi les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans les catégories C ou D et comportant au moins cinq ans de services publics. La faible qualification de ces agents n'autorise pas leur reclassement en échelle 3. Toutefois, une promotion à l'emploi de la classe supérieure est accordée à ceux d'entre eux parvenus au moins au 5^e échelon et qui sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - anesthésie et chirurgie ambulatoire - autorisations)*

4839. - 9 août 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'étudier avec attention les demandes formulées par les établissements privés de santé, afin d'obtenir une autorisation d'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire. La loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, complétant celle du 31 décembre 1970, reconnaît largement la participation des cliniques privées au service public et aux activités de santé publique. Cette contribution ne peut être autorisée que par le préfet de région qui devrait tenir compte des éléments d'une croissance démographique accélérée ainsi que d'une augmentation sensible des besoins chirurgicaux pour permettre aux établissements privés de venir en aide aux hôpitaux publics. Il convient également dans un tel cas de s'assurer de la satisfaction dans la zone concernée des besoins de la population définis par la carte sanitaire ainsi que du respect des conditions techniques de fonctionnement. Ces critères clairement définis par la loi ne semblent pas être les seuls pris en compte par les décisions préfectorales qui paraissent d'autant plus surprenantes qu'il est clair que l'extension d'une clinique à l'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ne pourrait que venir en aide à un établissement public surchargé et dont l'engorgement ne peut que nuire à la qualité des soins. Pour ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser des conditions d'octroi de ces autorisations et pour y accéder dans l'intérêt du service public et celui des patients.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - anesthésie et chirurgie ambulatoire - autorisations)*

5495. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la chirurgie ambulatoire dans les cliniques privées. En effet, plusieurs cliniques privées d'Ile-de-France viennent de recevoir, depuis le 1^{er} juillet dernier, des arrêtés préfectoraux leur interdisant l'exercice de la chirurgie ambulatoire, pourtant prônée depuis des mois comme une alternative économique et fiable à l'hospitalisation traditionnelle. Les établissements de santé privés ont déjà été secourus par les décrets Evin. Ces mesures préfectorales, prises à l'égard des cliniques privées, sur des dispositions illégales du décret du 2 octobre 1992 et du 12 novembre 1992, font actuellement l'objet de recours. Si ces mesures étaient maintenues, elles risqueraient d'entraîner des licenciements et des difficultés financières importantes pour ces cliniques. Il lui demande donc quelles sont les intentions gouvernementales en ce domaine.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - anesthésie et chirurgie ambulatoire - autorisations)*

6644. - 11 octobre 1993. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les critères de sélection des établissements médicaux autorisés à pratiquer des actes de chirurgie ambulatoire. Le critère principal est établi par le nombre d'actes de chirurgie ambulatoire pratiqué pendant l'année civile. Ce critère est invariable quelle que soit la situation géographique de l'établissement. Pourtant, on constate facilement qu'un hôpital situé en région parisienne réalise beaucoup plus d'actes qu'un hôpital situé dans une petite ville d'un département rural. De ce fait, l'hôpital de ville atteindra et dépassera facilement cet objectif de 730 actes annuels ; l'hôpital en milieu rural n'en réalisera quant à lui que 400 ou 500. A cause d'une telle sélection quantitative abstraite, de nombreux hôpitaux et cliniques en milieu rural, dont le rôle en matière de santé publique est essentiel, n'ont pas cet agrément pour pratiquer les actes de chirurgie ambulatoire. La conséquence est extrêmement coûteuse pour la sécurité sociale et par conséquent pour les Français. En effet, les patients doivent effectuer des parcours souvent supérieurs à 100 kilomètres aller et retour, aux frais des caisses primaires d'assurance maladie, pour subir des interventions hospitalières rapides. Il lui demande s'il envisage, dans des établissements conventionnés, de reconsidérer rapidement ce critère afin que les hôpitaux et cliniques de province puissent pleinement assurer leur rôle en matière de santé publique.

Réponse. - Grâce aux progrès techniques de la médecine, la chirurgie ambulatoire a pris un essor considérable. Cette organisation des soins présente un double intérêt, économique, puisqu'elle

coûte moins cher que l'hospitalisation classique, et médical puisque le patient peut retrouver rapidement son contexte familial. L'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, a prévu que les établissements de santé publics ou privés qui comportaient des structures de soins alternatives à l'hospitalisation au 2 août 1991, étaient autorisés à poursuivre cette activité sous réserve d'en faire la déclaration au représentant de l'Etat. L'objet de cette procédure déclarative était de ménager une transition entre le vide juridique qui existait avant la loi hospitalière et l'intégration des structures alternatives dans la planification sanitaire au même titre que l'hospitalisation complète. Suivant ce dispositif, les préfets de région ont délivré - ou non - des récépissés de dépôt valant autorisation de poursuivre l'activité et précisant la capacité retenue exprimée en nombre de places. Les refus d'autorisation des préfets ont amené de nombreux établissements à déposer des recours hiérarchiques auprès du ministre chargé de la santé. L'examen de ces recours a été confié à une commission placée sous l'autorité d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Elle est chargée de donner un avis et d'éclairer la décision du ministre afin que les solutions les plus appropriées puissent être dégagées dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes - surveillance des cures bucco-linguales)*

9467. - 20 décembre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la discrimination constatée entre ceux-ci et les médecins, pour ce qui concerne leurs capacités professionnelles en matière de surveillance des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB). Alors qu'en vertu des dispositions réglementaires du 13 mars 1986 (JO du 19 mars 1986), les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des AMB ainsi que tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire (article 368 du code de santé publique), ils n'ont toujours pas la possibilité de surveiller leurs malades pendant les cures thermales. Cela paraît surprenant pour au moins deux raisons. D'une part, les médecins seuls habilités à cette surveillance ne sont pas toujours préparés et sensibilisés à ce type de soins. D'autre part, un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992 sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, permettant ainsi de compléter la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend étendre ce droit de surveillance des malades souffrant d'AMB et en cure thermique, aux chirurgiens-dentistes.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas avoir d'incidence financière pour la Sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

10844. - 7 février 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des orthophonistes dont, les honoraires sont bloqués depuis 1988, tandis que leur convention nationale avec la caisse d'assurance maladie, échue en décembre 1992, n'a pas encore été renouvelée. Précédée par quatre années d'études universitaires, la fonction d'orthophoniste ne semble pas encore avoir été appréciée à sa juste valeur, notamment en milieu hospitalier, alors que, par ailleurs, de nombreux problèmes perdurent tant à l'égard de la définition des règles professionnelles que de l'accès à la recherche et à la formation

continue. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de cette discipline médicale.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis, avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi
(entreprises d'insertion - statut - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

671. - 10 mai 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les entreprises d'insertion. Constituées soit sous la forme d'associations régies par la loi de 1901, soit sous la forme de sociétés commerciales, elles sont les héritières des anciennes entreprises « intermédiaires » créées en 1985 à titre expérimental, puis abandonnées l'année suivante. Soumises aux mêmes obligations que les autres entreprises en termes de charges sociales, elles bénéficient néanmoins d'aides de l'Etat sous forme de subventions et occasionnent donc une concurrence jugée déloyale par les entreprises du bâtiment, notamment par les entreprises de la peinture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer si un bilan a pu être effectué sur les activités de ces entreprises afin d'éviter qu'elles n'occasionnent un préjudice commercial aux entreprises qui œuvrent dans le même secteur qu'elles.

Réponse. - L'activité des entreprises d'insertion est régie par les dispositions de l'article L. 322-4-16 du code du travail qui précise qu'elles ont pour objet spécifique l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Elles peuvent bénéficier à ce titre de subventions de l'Etat destinées à compenser la sous-productivité des personnes en insertion et le surendarcement nécessaire pour leur activité. Le niveau de cette aide a été arrêté avec le souci de ne pas provoquer de distorsion de concurrence avec les autres entreprises, qui peuvent d'ailleurs bénéficier des aides attachées à certains contrats, parmi lesquels le contrat de retour à l'emploi ou les contrats en alternance destinés aux jeunes (exonérations de charges patronales de sécurité sociale, voire aides à l'embauche et à la formation). A titre d'exemple, une entreprise embauchant un chômeur de longue durée de plus de cinquante ans grâce à un contrat de retour à l'emploi, pour une durée d'au moins dix-huit mois, bénéficie jusqu'au 1^{er} juillet 1994 d'une aide de 20 000 francs et d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour toute la durée du contrat. Le Gouvernement a également souhaité inciter l'ensemble des entreprises à participer à la lutte contre l'exclusion, en prévoyant la possibilité de prise en compte de critères additionnels relatifs à l'emploi dans l'attribution des marchés publics, par une circulaire interministérielle du 29 décembre 1993. Enfin, une circulaire conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est actuellement en cours d'élaboration. Elle permettra notamment d'apporter les clarifications souhaitables sur les conditions d'immatriculation au répertoire des métiers des entreprises d'insertion, les conditions d'application des conventions collectives, les règles relatives aux accidents du travail et à l'assurance construction dans le bâtiment.

*Chômage : indemnisation
(financement - contribution forfaitaire des employeurs)*

3153. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les atteintes de paiement injustifiées auxquelles sont soumis les employeurs du fait de l'application des dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et du décret n° 93-85 du 20 janvier 1993. Si nombre d'employeurs ne contestent pas, conscients de leurs responsabilités de solidarité, d'avoir à acquitter une contribution lors du licenciement d'employés dont l'âge excède cinquante-cinq ans, ils s'offusquent d'avoir à le faire lorsque, pour des raisons personnelles, un salarié abandonne de lui-même son emploi, ou manifeste sa volonté d'avoir à le faire. Il porte à sa connaissance le cas d'un employeur rendu débiteur en principe vis-à-vis des Assedic d'une contribution de près de 60 000 francs dans ces conditions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie dont l'existence ne va pas du tout dans le sens de l'abaissement des charges des entreprises dont le Gouvernement fait une de ses priorités.

Réponse. - L'assujettissement à la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus est d'application générale, sauf cas d'exonération expressément fixés par la loi. La situation de démission figurait jusqu'à l'adoption de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, au titre de ces exonérations uniquement quand elle résultait d'un déplacement de la résidence du conjoint pour changement d'emploi de ce dernier. Toute autre cas de démission était donc soumis à l'obligation de cotisation. Cette situation a été corrigée par l'évolution des règles du régime d'assurance chômage et de la loi. Deux délibérations (n° 10 et 10 bis) de la commission paritaire de l'UNEDIC applicables au 1^{er} août 1992 fixent désormais, de manière limitative, les cas de démissions considérées comme légitimes. En dehors de ces cas, les salariés démissionnaires n'étant pas indemnisés, la cotisation prévue à l'article L. 321-13 n'est pas appelée. Les cas considérés comme légitimes par l'UNEDIC et qui n'entrent pas dans le champ des exonérations de l'article L. 321.13 du code du travail concernent les démissions suite à un acte délictueux de la part de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail et les démissions pour cause de non paiement des salaires. La mise en cause de la responsabilité de l'employeur dans ces deux dernières situations justifie le maintien de l'application de la surcotisation fixée à l'article L. 321.13. Par ailleurs, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a étendu le champ des exonérations aux démissions résultant d'un changement de résidence du conjoint du fait d'un départ en retraite et aux licenciements pour motif d'aptitude médicale constatée par le médecin du travail.

*Travail
(conventions collectives - conventions régionales
ou départementales - publication)*

5070. - 16 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés engendrées par l'absence de publication systématique des textes conventionnels de travail. En effet, si les conventions et accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes de portée nationale et les arrêtés qui, éventuellement, les étendent font l'objet d'une publication systématique au *Journal officiel*, il n'en est pas de même pour les textes de portée régionale ou départementale. Ainsi, il est courant que, lorsque l'un de ces textes fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère, sa parution soit postérieure de plusieurs mois à sa date d'entrée en vigueur. Dans tous les cas, cette situation pénalise ceux qui ont la charge de les appliquer et qui peuvent se voir opposer des dispositions conventionnelles nouvelles dont ils n'ont pas eu connaissance. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que tous les textes conventionnels du travail, régionaux ou départementaux, fassent l'objet d'une publication et pour que cette publication puisse intervenir sans délai.

Réponse. - La plupart des textes conventionnels sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère, série conventions collectives, que leur champ d'application soit national, régional, départemental ou local, étant donné que le premier critère de publication est l'extension du texte. Tous les textes soumis à la procédure d'extension

sont publiés. Cela représente, d'une part, toutes les nouvelles conventions collectives, dont l'extension est aujourd'hui systématiquement demandée, et, d'autre part, tous les avenants qui viennent compléter ou modifier une convention ou un accord déjà étendu. En 1993, plus de 85 p. 100 des textes ont été publiés. La publication d'un texte est engagée dès sa réception au ministère, après son dépôt dans les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion. Au délai de fabrication du *Bulletin officiel* s'ajoute donc le délai que, bien souvent, les signataires eux-mêmes prennent pour déposer leur texte. Le ministère veille en permanence à ce que le *Bulletin officiel* soit édité régulièrement, dans les meilleurs délais ; un texte ne devrait pas être publié plus d'un mois après la réception au ministère. Le ministère rappelle également souvent aux partenaires sociaux l'intérêt qu'ils ont à déposer rapidement leurs textes pour que soit assurée au mieux la mission de diffusion de l'information que le ministère remplit en publiant le maximum de textes conventionnels dans le *Bulletin officiel* et dans une série de brochures régulièrement rééditées.

*Emploi
(ANPE - aides aux chômeurs suivant une formation
professionnelle - conditions d'attribution)*

6535. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une décision récente des ASSEDIC de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Réponse. - Les aides à la formation allouées par le comité paritaire de gestion du fonds social des ASSEDIC font, en règle générale, l'objet d'un fractionnement qui s'effectue comme suit : un premier versement de 25 p. 100 du montant de l'aide accordée a lieu dès l'inscription au stage ; un second versement de 25 p. 100 est versé à la fin du stage ; enfin, un dernier versement de 50 p. 100 est effectué dès la reprise du travail. Toutefois, pour tenir compte des conditions difficiles du marché du travail, la condition de reprise d'activité n'est que très rarement opposée aux demandeurs d'emploi pour le paiement du reliquat de l'aide à la formation accordée.

*Emploi
(contrats emploi solidarité -
politique et réglementation)*

7918. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences désastreuses qu'engendre l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des CES. En effet, la déclaration en tant que publics prioritaires des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an, apparaît comme une remise en cause du dispositif RMI en lui-même qui prévoyait la nécessaire signature d'un contrat d'insertion, et donc une démarche de recherche d'emploi, en contrepartie de la perception d'une allocation. De plus, conditionner la possibilité pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans de bénéficier d'un CES à une inscription à l'ANPE depuis au moins douze mois sans interruption, y compris de périodes de stages, écarte du système un nombre important d'entre eux. Les collectivités se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples demandes qu'elles reçoivent, privant ce public d'une première expérience professionnelle aujourd'hui indispensable. Elle le remercie de veiller à la correction de ces mesures et ainsi d'adapter valablement la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. - Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarité, précisées par la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE n° 93-56 du

17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif des contrats emploi-solidarité les jeunes de dix-huit à vingt-six ans et les bénéficiaires du RMI. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire qui se poursuivra en 1994, ont pour objectif de recentrer les contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de 3 ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés) qui constituent les publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Il en est de même des jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée, mais également jeunes issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé ou cumulant de nombreux handicaps (très faible niveau de formation, difficultés familiales ou autres...). Les jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retours à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'accès à l'emploi des jeunes devra se trouver facilité par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62). Ce nouveau contrat sera ouvert à l'ensemble des jeunes, diplômés ou non, connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et soucieux d'acquérir une première expérience professionnelle. Les collectivités locales ont désormais la possibilité d'embaucher des apprentis, grâce aux dispositions particulières prises pour le développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Par ailleurs, les allocataires du revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'un nouveau dispositif, le « contrat emploi consolidé » destiné à favoriser l'inscription durable de titulaires de contrats emploi-solidarité dépourvus de toute perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat. Cette mesure privilégie les employeurs qui envisagent, dans un délai de cinq ans, de créer un emploi durable dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun ou d'un emploi statutaire. L'aide de l'Etat prend la forme d'une exonération de charges sociales patronales et d'une prise en charge, en règle générale dégressive, de la rémunération pendant une durée de cinq ans. Ce contrat peut être un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée pour une durée maximale de cinq ans, à temps plein ou à temps partiel. De plus, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle comprend des dispositions destinées à le rendre plus attractif, en particulier en élargissant le champ des exonérations de charges sociales qui lui sont attachées et en prévoyant la possibilité de financement par l'Etat d'actions de formation. Ce dispositif permet d'apporter une solution durable aux allocataires du revenu minimum d'insertion et répond ainsi à l'attente que vous exprimez.

l'emploi
(ANPE - fonctionnement)

8457. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dysfonctionnements de services de l'ANPE. Ainsi, un jeune demandeur d'emploi, résidant en province et soucieux d'étendre ses recherches à Paris et la région parisienne afin de multiplier ses chances de trouver rapidement un emploi se voit-il confronté au problème suivant : l'ANPE de Paris, en l'occurrence spécialisée dans l'hôtellerie, refuse catégoriquement de prendre en charge le dossier de l'intéressé ; à savoir, elle déclare être dans l'impossibilité de l'informer des offres d'emploi en sa possession sur la région parisienne. Devant ce refus, l'intéressé ne se décourage pas, il reprend contact avec l'ANPE de Rennes à qui il demande de lui servir d'intermédiaire auprès de l'ANPE de Paris. On lui répond alors que leurs services sont dans l'impossibilité de lui fournir ces informations, la raison en étant que les réseaux informatiques ne sont pas reliés entre eux. On lui conseille alors très sérieusement de se déplacer régulièrement à Paris où il pourra lui-même prendre connaissance des offres d'emploi dispo-

nibles ! Ce constat met en évidence un problème au niveau de la coordination des différentes directions régionales de l'ANPE. Afin d'assumer pleinement la mission qui lui est impartie, ne pourrait-on pas simplifier les procédures administratives et améliorer l'efficacité de l'ANPE afin de répondre à l'attente des demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par un jeune demandeur d'emploi recherchant un emploi dans l'hôtellerie en région parisienne. Il est vrai que le lieu de résidence détermine l'agence locale compétente pour inscrire et gérer le dossier du demandeur d'emploi. Le demandeur d'emploi s'inscrit auprès d'une seule agence locale mais peut cependant faire appel aux services d'une autre agence en tant que de besoin. De plus, l'agence spécialisée dans l'hôtellerie de Paris inscrit et gère uniquement les dossiers des demandeurs d'emploi de cette commune titulaires d'un diplôme professionnel ou justifiant de deux années d'expérience professionnelle. Un demandeur d'emploi de province qualifié dans le secteur de l'hôtellerie peut cependant utiliser les services de cette agence en transmettant son *curriculum vitae* qui sera communiqué aux entreprises ayant déposé une offre d'emploi correspondante ou diffusé dans la presse spécialisée du secteur. D'autre part le système informatique de l'Agence nationale pour l'emploi (cinq plates-formes non connectées entre elles) ne permet pas actuellement une consultation nationale des offres d'emploi recueillies par l'agence. C'est la raison pour laquelle l'agence locale de Rennes à laquelle s'est adressé le jeune demandeur pour avoir connaissance des offres d'emploi dans l'hôtellerie en région parisienne n'a pu satisfaire sa demande. Afin de remédier à ces imperfections, l'Agence nationale pour l'emploi a commencé à mettre en oeuvre un programme de connexion entre les plates-formes informatiques des régions pour parvenir, à terme, à un système autorisant une consultation nationale des offres d'emploi. Afin d'être aidé dans sa recherche d'emploi, ce demandeur d'emploi doit se rapprocher de son agence locale afin d'utiliser les services mis à disposition, notamment les journaux d'offres d'emploi et le ministel en libre-service permettant un accès gratuit à des serveurs d'offres d'emploi (offres de la région, offres qualifiées dans certains secteurs, offres saisonnières dans le secteur de l'hôtellerie).

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - inspection du travail - mission)

8777. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux menés par un comité d'experts sur la mission des inspecteurs du travail.

Réponse. - Ces dernières années, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a pas été conduit à désigner de comité d'experts sur les missions des inspections du travail. De son côté, le 6 juillet 1993, le Conseil économique et social a pris l'initiative d'une étude portant notamment sur les missions, l'organisation, les moyens, les domaines de compétence et le bilan de l'activité de l'inspection du travail. A la connaissance du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la section du travail du Conseil économique et social, chargée de la réalisation de cette étude n'a pas rendu ses conclusions à ce jour.

Emploi
(créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME)

9124. - 13 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les PME qui constituent la force la plus dynamique et la plus créatrice d'emploi du tissu industriel français. Les plus petites d'entre elles n'ont pas de services spécialisés leur permettant d'être au fait des mesures d'aide à l'emploi. Ces PME perdent fréquemment le bénéfice de certaines mesures alors même que toutes les conditions de fond sont réunies. Ainsi, en matière de retour à l'emploi, l'entreprise ne bénéficiera pas de l'exonération des cotisations patronales si sa demande n'est pas formulée dans le mois de l'embauche. S'il s'agit d'un collaborateur expérimenté, la charge correspondante peut dépasser le coût qu'au-

rait représenté le recrutement et l'emploi d'un jeune débutant supplémentaire. Ce formalisme constitue dès lors un frein à l'embauche. La priorité est à encourager aujourd'hui la création d'emplois; on ne doit pas laisser jouer ce mécanisme purement administratif à l'encontre des PME que leur taille handicape au regard des formalités requises. Il faut leur permettre de régulariser leur situation, dès lors que les conditions de fond sont réunies, de manière à égaliser leurs chances avec celles des entreprises de taille supérieure qui sont plus expertes, non pas nécessairement dans leur industrie, mais dans les arcanes réglementaires. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas possible d'admettre que, sauf le cas où la prescription est acquise, le délai fixé pour la demande de convention avec l'Etat concernant le bénéfice des régimes spéciaux prévus en matière de cotisations sociales par les articles 322-4-2 à 322-4-6 (contrats de retour à l'emploi) et 322-4-7 à 322-4-13 (contrat emploi-solidarité et contrat local d'orientation) du code du travail ou encore l'article 52 de la loi du 31 décembre 1991 (embauche de jeunes sans qualification) ne soit pas opposé aux entreprises de moins de cinquante salariés à temps plein qui justifient auprès de l'organisme chargé de recevoir la convention que les conditions de fond requises lors de l'embauche étaient réunies, cette tolérance s'appliquant aux situations en cours afin d'avoir immédiatement l'effet créateur d'emploi qui est recherché. Il en est de même pour la réduction d'un bulletin de salaires très complexe et décourageant pour le chef d'entreprise. L'URSSAF ou la MSA ne pourraient-ils être l'agent collecteur du chef d'entreprise et se charger des diverses ventilations? L'ANPE ne pourrait-elle pas aussi jouer le rôle de conseil pour tout chef d'entreprise désirant embaucher?

Réponse. - Afin d'encourager les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à participer activement à l'effort d'insertion et de formation des jeunes demandeurs d'emploi ou des adultes en chômage de longue durée, le gouvernement s'est engagé dans la voie d'une simplification des procédures administratives liées à certaines aides. S'agissant de l'apprentissage la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a ainsi remplacé la procédure d'agrément préalable de l'employeur par une simple déclaration donnant lieu, le cas échéant, à des contrôles *a posteriori*. S'agissant des autres mesures (contrats de retour à l'emploi, mesures d'exonération de charges sociales, contrats d'insertion en alternance destinés aux jeunes), la commission Prieur, placée auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est chargée d'émettre des propositions de simplification et d'allégement des procédures.

Apprentissage

(centres de formation des apprentis - financement)

10461. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétante diminution des recettes générées par la taxe d'apprentissage prélevée sur les entreprises pour le financement du fonctionnement des centres de formation pour apprentis. En effet, la multiplication des dispositifs de promotion de l'apprentissage par le biais d'exonérations provoque mécaniquement cet effet pervers redoutable de baisse des ressources pour un mode de formation prioritaire dans la lutte contre le chômage. Les conseils régionaux qui, à côté des entreprises, financent pour moitié les CFA, ne pourront se substituer à celles-ci sous peine d'aggraver la pression de la fiscalité locale. Or, la récente baisse des charges patronales en matière d'allocations familiales pourrait sans doute ouvrir la voie à un effort accru des entreprises en faveur de la formation initiale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du système de financement de l'apprentissage.

Réponse. - La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a posé le principe de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance. Dans ce cadre, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement avant le 31 mars 1994. Celui-ci précisera les dispositions visant à rendre plus efficaces les contributions à l'effort de formation et les contributions que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Dans cette perspective, le Gouvernement mène actuellement diverses consultations avec les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les représentants

des assemblées consulaires afin de définir les moyens d'amplifier et d'harmoniser les différentes mesures sous contrat de travail en faveur des jeunes et leurs modalités de financement.

Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi)

11271. - 14 février 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que rencontrent les demandeurs d'emploi dans la recherche de cet emploi. Le coût de cette recherche, qui nécessite de plus en plus une réelle infrastructure et des moyens de déplacement, est un handicap supplémentaire pour les jeunes diplômés sans ressources ou les plus démunis. Ce coût très élevé est un facteur d'inégalité très important face à la recherche d'un emploi et de plus décourage bien souvent même les plus motivés. Les centres ANPE sont actuellement très limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter pour le remboursement de ces frais puisque ce soutien financier ne concerne, et encore de façon très limitée, que les personnes qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois. Il lui demande dans quelle mesure cette aide ne pourrait pas être étendue aux demandeurs d'emploi dont les ressources sont supérieures à 2 000 francs par mois dans des cas bien précis tels que entretiens d'embauche ou déplacement pour un concours.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emploi par leurs recherches d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit: elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

Chômage: indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

11276. - 14 février 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les règles de cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prévoient, depuis août 1992, la diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, considérée, dans ces dispositions, comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire. Les militaires ayant quitté le service actif, et se retrouvant privés de leur nouvel emploi, sont concernés directement par cette mesure, que l'on peut qualifier d'injuste à partir du moment où elle entend réduire une assurance chômage pour laquelle ils ont cotisé pendant qu'ils exerçaient leur activité professionnelle civile. Malgré son intervention en février 1993 auprès du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification à cette règle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, lui a proposé d'utiliser la voie législative pour régler cette question de manière définitive. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas juste que le droit à l'allocation chômage soit attribué aux cotisants sans aucune distinction, à partir du moment où les cotisations sont prélevées régulièrement durant l'exercice d'une profession.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage avait, en effet, adopté en avril 1992 une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibé-

ration n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1^{er} mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension mili-

taire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 7 mars 1994.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1135, 2^e colonne, dans la réponse à la question n° 5844 de M. Jean Besson à M. le ministre du budget :

A la 4^e ligne :

Au lieu de : « ...valeurs immobilières... ».

Lire : « ...valeurs mobilières... ».

A la 17^e ligne :

Au lieu de : « ...durée soit écoulée... ».

Lire : « ...durée soit écoulée... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		Francs	Francs	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	58	98	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	578	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

